

Conserver la couverture

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ  ACADÉMIQUE

DE CHAUNY



INDICÉ

1915

Pa' 80

20011



BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE CHAUNY

Compte-rendu des Séances mensuelles et des Conférences publiques

NOTES HISTORIQUES

SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL. — En commençant ce troisième volume, nous sommes heureux d'annoncer à nos honorables Collègues que, sur la proposition de M. Fouquet et le rapport de M. Deville, le Conseil général de l'Aisne nous a continué, pour 1889, la subvention de 200 francs qu'il nous avait gracieusement accordée une première fois, l'année dernière.

Nous nous empressons d'adresser à la grande assemblée départementale, en particulier à M. Ch. Fouquet, au nom de notre jeune Société académique, la nouvelle expression de nos meilleurs sentiments de respect et de vive reconnaissance.

ACHATS DE LIVRES pour la Bibliothèque de la Société :

1° *Histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, par Henri Martin, 17 vol. in-8° br., ornés de gravures sur acier et du portrait de l'auteur.

2° *Dictionnaire historique des villes, isles, régions, royaumes, montagnes, fleuves, etc.*, « divisé en deux parties, dont la première contient les mots latins et françois ; la seconde les françois et les latins, avec un abrégé des choses les plus remarquables spécialement des conciles généraux et particuliers qui ont été tenus dans les villes et autres lieux,

« Composé pour l'utilité du lecteur studieux, par M^r François Fondeur, prêtre, chapelain en la cathédrale de Laon, curé de S. Pierre-le-Viel et cy-devant professeur au collège de ladite ville.

TOME III, 5^e Année.

N° 1. — Août 1888.

~~Achat~~

10622

2421

« Laon, chez A. Rennesson, imprimeur ordinaire de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal d'Estrées. 1680. »

Ouvrage peu connu; la première partie est rédigée en français, la seconde en latin; remarquable surtout parce qu'il a été l'un des premiers livres imprimés à Laon. Voici quelques-unes des notices contenues dans ce volume; nous en donnerons d'autres plus tard.

Chaulny ou *Chauny*. v. sur Oise, en Picardie. *Caloiniacum*.

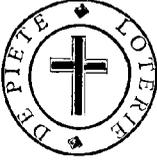
Coucy, v. du diocèse de Laon où il y a un fort château. Les seigneurs de Coucy sont fort recommandables dans l'histoire de France. *Codiacus vel Cociacum vel Cociacum Castrum*.

Fère ou *La Fère* sur Oise, v. du Vermandois à 5 lieues de Laon. *Fara* vel *Farra*. Qui est de La Fère *Farræus*. Elle est très forte et très bien munie et les travaux que Sa Majesté y a fait faire la rendent imprenable.

3^e *Observations sur la culture des arbres à haute tige, particulièrement des Pommiers, sur la manière de faire le cidre et sur celle de convertir les plus mauvaises terres en bois; ouvrage dans lequel on trouvera quelques remarques de l'auteur sur la fécondité de la terre, sur la circulation de la sève et sur la cause du dépérissement des forests, par Thierriat, conseiller du Roy et son procureur à l'Hôtel de Ville de Chauny. Noyon, chez P. Rocher, imprimeur et H. L. Guérin, rue Saint-Jacques, à Paris. 1753.*

Ce petit livre porte en exergue : *nihil absque labore* et le billet de loterie suivant, en manière d'*ex-libris* :

JANVIER
Mil Sept Cent
quatre-vingt-huit



N 21 430

LOTÉRIE DE PIÉTÉ,
à *Vingt-Quatre Sols le Billet.*

N. Vingt-Un _____
Mil Quatre Cent Trente] _____

Nom _____

Pour Loterie. DALCOT-GUIBERT



ARMES : *Vairé d'argent et de gueules.*

Roy ne suis,
Ne prince, ne comte aussy,
Je suis le sire de Coucy.



COUCY-LE-CHATEAU

(Notice extraite de l'*Histoire manuscrite de Chauny*, du P. LABBÉ.)

Coucy, *Cociacum*, ville à trois lieues de Chauny, sur la route de cette ville à Soissons, dont grand nombre de fiefs sont du ressort de Chauny, comme quelques-uns sont du ressort de Coucy : elle a une paroisse dédiée à Saint-Sauveur, dont la cure est à la nomination de l'abbaye de Notre-Dame de Nogent-sous-Coucy ; plusieurs chapelles, un Hôtel-Dieu, un ancien château bâti sur l'extrémité de la montagne, où l'on remarque une tour d'une admirable structure, un bailliage, une mairie, une châtellenie, une maîtrise des eaux et forêts et un grenier à sel d'où dépend Chauny.

Clovis I^{er}, roi chrétien, donna Coucy et le territoire circonvoisin, nommé le Mège (*Megaum*, dans le Cartulaire de Saint-Remi, de Reims), à saint Remy, archevêque de la même ville, mort en 544.—Hérivée, un des successeurs du saint, y fit bâtir, vers l'an 900, une forteresse considérable, dont les enfants de Roger, comte de Laon, ravagèrent tous les lieux circonvoisins, en 927, au rapport de Flodoard.

Hébert II, comte de Vermandois, dont le fils nommé Hugues, âgé seulement de cinq ans, était archevêque de Reims, s'empara de Coucy sur l'abbaye de Saint-Remy, à laquelle les archevêques de Reims l'avoient cédé ; après la mort du comte, arrivée en 943, il passa à Hugues-le-Grand, comte de Paris, et à Thibauld, comte de Tours et de Chartres.

Albéric ou Aubry étoit seigneur de Coucy, sous le règne de

Philippe I^{er}, roy de France ; saint Arnould, abbé de Saint-Médard de Soissons, puis évêque de la même ville, lui prédit que sa femme, nommée Avelme ou Améline, le livreroit et la ville de Coucy à ses ennemis, ce qui arriva.

Enguerrand I^{er}, seigneur de Coucy, Boves, La Fère, Marle, comte d'Amiens, prit Coucy sur Albéric ; il étoit fils de Drogon de Boves, seigneur très puissant sous les rois Henri I^{er}, Philippe I^{er} ; il fit du bien aux églises de Saint-Nicolas-aux-Bois, de Saint-Vincent, de Laon, à celle de Nogent-sous-Coucy, à laquelle il donna le prieuré de Plain-Châtel, qu'il avoit fondé en 1095. Il se croisa contre les Turcs avec Beaudouin, comte de Hainaut, et Beaudouin de Retel, dit de Bourg, depuis roi de Jérusalem ; il laissa d'Ade de Marle, sa première femme, Thomas de Marle qui suit et un autre fils dont on ignore le nom, et de la fille du roy d'Écosse, sa seconde femme, une fille qu'il maria à Gui, chevalier, châtelain de Coucy.

Thomas, dit de Marle, seigneur de Coucy, La Fère, Marle, Boves, Crécy, comte d'Amiens. Il acquit beaucoup de réputation dans le voyage de la Terre-Sainte ; mais, étant de retour, il se fortifia dans ses châteaux de Montaigny et de Crécy-en-Laonnois, d'où il exerça plusieurs violences dans tout le pays, ce qui lui attira les foudres de l'église, dans les conciles de Beauvais, en 1114 et de Soissons, en 1115, où il fut dégradé de l'ordre de chevalier et excommunié et abandonné au roi qui leva des troupes contre lui, força et détruisit ses châteaux de Crécy, Nogent et Amiens : il le réduisit à la raison pour un temps. Il dota alors l'abbaye de Prémontré de plusieurs biens considérables et assista à la consécration de l'église, qu'en fit le bienheureux Barthélemy, évêque de Laon. Six ou sept ans après, étant retourné à ses anciennes violences, le Roy le vint bloquer dans son château de Coucy, l'an 1130, d'où étant un jour sorti, Raoul, comte de Vermandois et seigneur de Chauny, lui porta un coup dont il mourut quelques jours après, laissant d'Ide de Hainant, Ide ou Bathilde, Beatrix, Enguerrand qui suit, et Robert ; et de Melisende de Crécy, sa seconde femme, une fille.

Euguerrand II, seigneur de Coucy, La Fère, Marle, Crécy, etc. Il défendit La Fère, en 1132, contre Louis le Gros, roy de France, et Raoul, comte de Vermandois, qui l'assiégèrent, depuis le 7 mai de la même année jusqu'au 9 juillet. Il fit sa paix avec le roy, et épousa Agnès, fille de Raoul de Beaugency et de Mahault de Vermandois, cousine germaine du roi et nièce du comte de Vermandois. Il donna, en 1143, à l'abbaye d'Ourscamp, dont le bienheureux Hervet, frère d'Agnès, étoit abbé, exemption de tout droit de tonnelieu, vinages et autres coutumes, et l'advouerie de la ferme de Voyaux, du con-

sentement de son épouse. Il fit encore du bien aux églises de la Cathédrale, de Saint-Vincent, de Laon et aux abbayes de Prémontré et de Clairfontaine. Il se croisa pour la Terre-Sainte avec Robert I^{er}, seigneur de Boves, son frère, et Évrard de Breteuil son beau-frère. Ils y accompagnèrent, en 1148, Louis le Jeune; il y mourut; son corps fut apporté en France et inhumé en l'abbaye de Prémontré. Il laissa d'Agnès de Beaugency : 1^o Raoul qui suit; 2^o Enguerrand, mort en 1174; 3^o Robert, abbé de Foigny. (Voyez chez Lalouette et Jovet, l'histoire du fameux lion qu'il défit.)

Raoul I^{er}, seigneur de Coucy, La Fère, Marle, Crécy, Vervins, etc. Fut bienfaiteur des abbayes de Thenailles, Ourscamp, Prémontré et Saint-Denis, en France. Il vainquit, en 1141, secouru du roy Philippe-Auguste, Philippe d'Alsace, comte de Flandres et de Vermandois et seigneur de Chauny, qui vouloit lui enlever Marle et Vervins. Il ratifia, en 1190, la fondation d'une chapelle fondée à Bellefontaine, par Guy, châtelain de Coucy; il accompagna le roi Philippe-Auguste, en Égypte, contre Saladin; il y fut tué au siège et à la prise d'Acre.

Il laissa d'Agnès de Hainaut, sa première femme, trois filles et d'Alix de Dreux, sa seconde : 1^o Enguerrand, qui suit, 2^o Thomas de Vervins; 3^o Raoul, évêque de Noyon; 4^o Robert; 5^o Agnès.

Enguerrand III, surnommé le Grand, seigneur de Coucy, La Fère, Marle, Crécy, Saint-Gobain, comte de Roucy et de Perche; il fit bâtir le château de Coucy, tel qu'on le voit encore; ceux de La Fère, Saint-Gobain, Folembay, Marle, Saint-Aubin, de Chastellier, d'Assis, etc. Il fut au siège d'Acre avec Raoul, son père, en 1191, à la journée de Bovines, en 1214, et contre les Albigeois; il conseilla à Louis de France, qui fut depuis le roi Louis VIII, la conquête du royaume d'Angleterre, où il l'accompagna, conseil qui joint au ravage qu'il fit dans les terres de la cathédrale de Laon et de l'abbaye d'Ourscamp, lui attira les foudres de l'Église, dans toute la province de Reims. Il refusa la couronne de France, que lui offrirent les grands du royaume, après la mort du roy Henry III. Il passa en Syrie, en 1230, où il fit la guerre aux Sarrazins, l'espace de dix ans; il y mourut âgé de 70 ans, en la ville de Tyr; son corps repose à Foigny, en France. Il eut de Marie de Montmirail : 1^o Raoul qui suit; 2^o Enguerrand qui suit; 3^o Jean, mort en 1242; 4^o Marie, femme d'Alexandre II, roi d'Écosse et de Jeanne de Brienne, fille de Jean, roi de Jérusalem; 5^o Alix, épouse d'Arnoul, comte de Guines.

Raoul II, seigneur de Coucy, Marle, La Fère, etc. Il fonda le prieuré de Saint-Nicolas-Cordeliers à Laon, où sont aujourd'hui les

Frères Minimes. Il alla, avec saint Louis, à la Terre Sainte, où il fut tué à la bataille de la Massoure, en 1250. Son frère puîné, Enguerrand IV, apporta son corps d'Asie en France, lequel fût inhumé à Saint-Martin, de Laon. Il avait donné à cette abbaye la terre de Samoussy et tous les bois qui en dépendent. Il eut de Philippine de Ponthieu, sa femme, un fils, nommé Enguerrand, mort en bas âge, avant son père. (Voir dans Mézeray et autres auteurs, l'*Histoire de son cœur envoyé à la Dame de Fayel*, proche Saint-Quentin (Gabrielle de Levergies).

Enguerrand IV, seigneur de Coucy, La Fère, Oisy, Montmirail, Crèvecœur, vicomte de Meaux, châtelain de Cambrai, amiral de France, frère de Raoul II. Il agréa, en 1242, la donation sur le moulin de la Folie-sous-Coucy, faite à l'abbaye de Saint-Éloy-Fontaine, par Philippe Cosset, chevalier, et Foucard Billy, écuyer, fils de Foucard Billy, chevalier ; il approuva, en 1277, toutes les aumônes que ses prédécesseurs avaient faites à l'abbaye de Longpont ; il accompagna les rois saint Louis, Philippe III et Philippe IV en Asie, en Afrique et en Espagne. Il fit pendre trois jeunes gentilshommes flamands, pour avoir chassé dans sa forêt, ce qui pensa le perdre lui et toute sa maison. Il fit du bien par son testament aux églises de Prémontré, de La Fère, de Saint-Gobain, de Laon et de Nogent-sous-Coucy. Il fonda, en 1290, en l'abbaye de Gonlis, l'anniversaire de ses deux femmes, Marguerite de Gueldres et Jeanne de Flandres, moyennant 60 sols tournois de rente sur le vinage de Pierre-Mande. Il mourut sans enfant, en 1311, le 20 mars.

Jeanne de Flandres lui survécut jusqu'en 1333, qu'elle mourut abbesse du Sauvoir, à Laon. — Il fut enterré dans l'église de Longpont, proche de sa mère, où on lui éleva un riche tombeau, en 1314, avec cette épitaphe :

CY GIST MONSEIGNEUR ENJOURAN DE COUCY,
SIRE DE MARLE, LA FÈRE, MONTMIRAIL, TRESMES, CONDÉ-EN-BRIE,
VICOMTE DE MEAUX,
QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIL TROIS CENT ONZE,
LE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE MARS,
PRIEZ DIEU POUR S' AME.

Enguerrand de Guisne, cinquième du nom, seigneur de Coucy, Marle, La Fère, Oisy, Montmirail, etc., épousa, en 1311, Isabeau de Chastillon, fille de Gui de Chastillon, comte de Saint-Pol, dont il eut en mariage vingt mille livres tournois ; il eut six enfants : 1^o Enguerrand, qui suit ; 2^o Jean, châtelain d'IIavraincourt, 3^o Raoul, seigneur de Montmirail ; 4^o Aubert, seigneur de Tournay ;

5° Marie, dame de Chauny et de Champigny ; 6° Isabeau. Il décéda en 1335, et fut inhumé dans l'église des Prémontrés, avec Isabeau, sa femme.

Enguerrand VI, seigneur de Coucy, Marle, La Fère, Oisy, etc. Il fut un grand capitaine sous le roy Philippe de Valois. Il épousa, en 1337, Catherine d'Autriche, fille aînée de Léopold 1^{er}, duc d'Autriche. Il fut tué, en 1334, à la bataille de Crécy, et fut enterré à Ourscamp avec Catherine, laquelle fit de beaux présents à l'église de Nogent. Il ne laissa qu'un fils qui suit.

Enguerrand VII, seigneur de Coucy, La Fère, Marle, Crécy, Oisy, comte de Soissons, et de Belfort, en Angleterre et en Savoie, grand Bouteiller de France, gouverneur de Picardie et de Paris, ambassadeur en Angleterre et en Savoie, duc d'Autriche, etc. Entrant en majorité en 1358, il reçut la foi et hommage de ses vassaux ; il fut envoyé en otage, en 1360, avec les trois premiers princes du sang, pour sûreté du traité de la paix conclue avec l'Angleterre. A son retour, il affranchit de main-morte et de fors mariage les habitants de ses terres. Il refusa la charge de connétable, vacante par la mort de Bertrand du Guesclin.

Il obtint du roy, en 1388, deux foires tous les ans en la ville de Coucy, aux jours et fêtes de Saint-Nicolas, en mai et en décembre, il vainquit en Guienne les Anglais ; en Flandre les Gantois, et, en Italie, les vicomtes de Milan. Il prit la ville de Durazzo qu'il vendit aux Florentins ; il rétablit dans ses états la duchesse d'Anjou ; il apaisa les troubles de Paris ; il défait en Hongrie vingt mille Turcs en une seule rencontre. Mais les Chrétiens ayant attaqué, contre son sentiment, l'armée de Bajazet I^{er}, composée de 200,000 hommes, il fut fait prisonnier et mourut de chagrin, à Pruzze de Bithynie, en 1397. Il repose à Nogent-sous-Coucy. Il eut trois femmes : 1° Isabeau d'Angleterre, dont il eut trois filles : Marie, qui suit ; Philippe, femme de Robert de Vire, duc d'Irlande, et Isabeau, épouse de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers. 2° N..., fille unique et héritière de Jean IV, seigneur de Ham, laquelle vivait en 1380, au rapport d'Hémeré ; 3° Élisabeth de Lorraine qui suit, de laquelle il n'eut pas d'enfant.

Élisabeth de Lorraine, dame de Coucy, de Pinon, de Fleurines, comtesse de Soissons ; elle était fille de Jean I^{er}, duc de Lorraine et de Sophie de Wittemberg, et avait pour frère Charles I^{er}, duc de Lorraine, comte de Vandemont, seigneur de Rumigny et de Boves. Son douaire lui ayant été assigné sur la seigneurie de Coucy, elle s'en qualifia toujours Dame. Elle avait apporté en dot à Enguerrand VII la seigneurie de Fleurines et des sommes de deniers assez con-

sidérables; les guerres l'ayant obligée de faire recevoir en la ville de Chauny les droits de vinage et de travers qui se recueillaient auparavant à Pierremande, elle donna, le 27 novembre 1423, aux maire et eschevins de Chauny, des lettres de non préjudice, lesquelles se conservent aux archives de la ville.

Marie, Dame de Coucy et d'Oisy, comtesse de Soissons, fille aînée d'Enguerrand VII. Du vivant de son père, elle épousa Henri V, comte de Bar, qu'elle rendit père de Robert de Bar, prince courageux, tué par les Anglais, à la bataille d'Azincourt, en 1415; 2^e de Jeanne, épouse de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, seigneur de Ham, Vendeuil, etc., connétable de France, décapité en Grève, à Paris, en 1475. Elle donna, en 1397, à Louis, duc d'Orléans, un dénombrement de ses bois dépendant de Chauny; elle était alors veuve de Henri de Bar, lequel était mort à Venise, l'année précédente, au retour du siège de Nicopolis, où il avait été fait prisonnier avec Enguerrand, son beau-père.

Louis de France, seigneur de Coucy, Chauny, duc d'Orléans. Il acheta, le 15 novembre 1400, de Marie de Coucy, les seigneuries de Coucy, Folembray, Saint-Aubin, La Fère, Saint-Gobain, le Catelet, Saint-Lambert-des-Eaux, Marle, Crécy, etc., moyennant la somme de 400 mille livres. Il en vendit La Fère et Marle à Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, pour la somme de six vingt mille livres, dont il restait redevable. Par cet achat, la seigneurie de Coucy, tombée dans la maison d'Orléans, fut réunie à la couronne de France, sous Louis XII, roi de France, duc d'Orléans, seigneur de Coucy, etc. (*Histoire de Soissons, Archives des lieux mentionnés; Albert d'Aix, Guibert de Nogent, Suger, Archives d'Ourcamp, de Laon, de Saint-Éloy-Fontaine, Chronique de Longpont*). Voyez l'État du diocèse de Soissons, page 48.



NOTES ET ADDITIONS.

I.

Description du château de Coucy

(Communication de M. Guillaume)

Un auteur ancien, du nom d'Asti ou d'Astesan, originaire d'Italie et, de son vivant, secrétaire du duc d'Orléans, vers 1440, a tracé dans un Ms. que conserve encore aujourd'hui la bibliothèque de Grenoble, une description en vers latins de l'ancien château de Coucy.

Ce manuscrit a été publié, en 1857, par l'imprimerie impériale, dans le grand ouvrage *Paris et ses Historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, recueillis et commentés par MM. Le Roux de Lincy, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l' Arsenal et L.-M. Tisserand, secrétaire-archiviste de la Commission des travaux historiques de la ville de Paris. (Nous en suivons le texte et la traduction pour Coucy.)

La description de Paris occupe deux cent cinquante vers dans le poème d'Astesan ; le reste, soit à peu près six cents vers, est consacré aux environs immédiats, aux diverses résidences de la famille d'Orléans, et, en particulier, au château de Coucy, qui tient une large place dans le récit. L'ouvrage se termine par la relation de divers voyages faits à Noyon, Senlis, Compiègne, Laon, Soissons, etc.

COUCIACUM.

Vidi præterea, quo nullum fortius usquam
Aurelianensis ducis admirabile castrum
Couciaci, quod, ne falso me dicere credas,
Institui nostro formam tibi scribere versu.
Couciaci castrum est inter confinia gentis
Picardiæ positum, super uno monte decenti
Fundatum, quivis munitum turribus atque
Mænibus egregiis miro cum robore factis.

COUCY.

J'ai vu ensuite l'admirable château de *Coucy*, le plus fort que possédât le duc d'Orléans. J'ai entrepris de le décrire en vers, afin que vous ne pensiez pas que je dis une chose fausse. Le château de *Coucy* est placé sur les frontières du peuple de la Picardie, fondé sur l'extrémité d'une montagne ; défendu par des tours et des remparts remarquables par la force de leur construction.

TURRIS MAJOR.

Major enim turris, qua non invictior ulla
 Gallorum in regno, certe est altissima visu ;
 Quam super ascendi fessus numerando ducentos
 Vigintique gradus adjunctis inde duobus ;
 Sic alta est tensas tres et triginta per ulnas,
 Nec minus in terras dicuntur tendere muri
 Fundamenta sui. Quorum argumenta patere
 Hinc puto : cum puteus situs ac in turre sub imum
 Terræ plus quam ulnis sit quadraginta profundus,
 Ex quo lucidior crystallo effunditur unda,
 Qua nec frigidior nec in illis suavior oris
 Ulla est ; quæ miram trahitur super alta per artem.
 Adde molendinum manibus, si tempus adesset
 Urgens, volvendum, furnumque in turre locatum.
 Circuitus vero turris, dimensus ab extra,
 Qui tereti forma, qui pulchra est conditus arte,
 Non secus ac reliquæ quas dicam in tempore turres,
 Sexaginta viri tensas amplectitur ulnas.
 Murus at illius nimirum est densus ubique
 Quinque et viginti pedibus seu quatuor ulnis,
 Adjuncta media ; qua re ne fallerer, ipse
 Mensurare meo volui cum corpore totam.

LE DONJON.

La plus grande des tours, plus invincible qu'aucune de celles du royaume de France, est extrêmement élevée. Pour atteindre son sommet il faut compter deux-cent vingt-deux marches : ainsi elle est haute de trente-trois aulnes On dit que ses murailles ne s'enfoncent pas moins jusqu'à leur fondement ; je pense qu'on peut en avoir pour preuve le puits situé dans cette tour, profond en terre de plus de quarante aulnes, d'où il sort une eau plus claire que le cristal, et plus fraîche et plus agréable à boire qu'aucune autre ; elle est portée en haut par un moyen admirable. Ajoutez encore qu'un moulin à bras et un four ont été placés dans la tour, pour servir en cas de besoin. La circonférence de la tour, mesurée à l'extérieur dont la forme élégante est construite avec art comme je le dirai en son lieu pour les autres tours, peut être embrassée par les bras étendus de soixante hommes. Le mur n'est pas moins admirable par son épaisseur, qui est de vingt-cinq pieds ou quatre aulnes et demie ; afin de ne pas me tromper, j'ai voulu tout mesurer par moi-

Et tamen interius satis est spaciosa : pedesque
 Quinquaginta duos tam fundo turris in imo
 Quam mediis spaciis habet ; ast in parte suprema
 Latior est multo, nam sex et continet in se
 Octoginta pedes ; ita plumbo tecta tenaci
 Extremos inter cingentes undique muros,
 Ut super, infusis illic fluvialibus undis,
 Servati fuerint tanquam in vivaria pisces.
 Ergo videntur ibi miracula : qualia quondam
 Deucalioneo mirata est ipsa vetustas
 Tempore, dum pisces sunt capti in turribus altis.
 Præterea turrim circumdant undique fossæ
 Præcipites, denso fultæ circumquaque muro,
 Ex quibus apparet quod, quamvis hostis iniret
 Castri alias partes, tamen hæc invicta maneret.
 Non reticendum hic est, puto, quod super ostia turris
 Sculpta est effigies illustris principis ejus
 Qui primus fuerat castri fundator, et idem
 Qui, cum magnanimus, cum præstantissimus armis
 Esset vir, fulvum memoranda in bella leonem,
 Vastantem patriam non paucis cædibus illam,
 Perculerat sævo mediumque ceciderat ictu.
 Unde monasterium princeps fundavit, et illi

même. Cependant l'intérieur de la tour assez spacieux, a cinquante deux pieds, tant au rez-de-chaussée qu'au premier et au second étage ; mais dans la partie la plus élevée, elle est beaucoup plus large, car elle contient quatre-vingt-six pieds. Un plomb scellé de toutes parts aux murs qui l'entourent, de manière à retenir les eaux pluviales qui tombent dessus, conserve comme dans un vivier des poissons. On voit donc là un prodige que l'on vit autrefois du temps de *Deucalion*, des poissons captifs sur le sommet élevé des tours. En outre, des fossés profonds entourent de tous côtés la tour, ils sont couronnés par une muraille épaisse, qui fait comprendre que quand même l'ennemi serait maître du reste du château, la tour serait encore invaincue. Je ne pense pas qu'il faille passer sous silence la sculpture qui est au-dessus de la porte de la tour, image du prince illustre qui fut le premier fondateur de ce château. Cet homme, très courageux, très habile à manier les armes, avait combattu une bête fauve ayant la forme d'un lion qui ravageait le pays par de nombreux carnages et l'avait tuée d'un coup terrible. Le prince fonda un monastère dans ce lieu et lui donna le surnom éternel du

Æterna a domito posuit cognomina monstro.
 Cujus adhuc palmæ monumentum vidimus ensem,
 Tam longum quantum potui complectitur ulnis
 Extensis, cujus satis est quoque lamina lata,
 Quo perhibent ejus dextra cecidisse leonem.
 Hinc est victoris victique leonis imago
 Cælata in dura turris super ostia petra.
 Nostra ætas igitur sese vidisse leonis
 Victorem gaudere potest, velut Herculis ætas
 Gavisa est ab eo Nemeæa mole subacta.

ALIÆ TURRES.

Quatuor hac aliæ non multo turre minores
 Hoc sunt in castro, vario munimine, turres,
 In quarum existunt thalami, non parva decoris
 Ornamenta sui, tres unaquaque locati,
 Sub pulchra egregie facti testudine, sicut
 Est turris major parsque ejus maxima castri.
 Est et in illarum fundo, super humida terræ,
 Humanis carcer parvo pro crimine factus ;
 Turrium in ima jacet vasto telluris hiatu.

monstre dompté ; nous avons vu l'image de cette épée si longue qu'à peine nous pûmes atteindre les deux extrémités, les bras étendus et dont la lame est assez large. Là se trouve l'image du vainqueur et du lion vaincu, sculptée sur une pierre dure de la porte de la tour. Ainsi notre âge peut se glorifier d'avoir vu le vainqueur d'un lion, comme l'âge d'*Hercule* se glorifiait de la victoire remportée sur celui de *Némée*.

LES AUTRES TOURS.

Quatre autres tours, qui ne sont guère plus petites que celle-ci et dont les défenses sont différentes, se trouvent dans ce château ; dans ces tours sont établis trois appartements qui en augmentent beaucoup la beauté et qui sont admirablement disposés au-dessous d'une belle voûte, comme est la grande tour, la partie principale de ce château. Il y a dans le fond de ces tours, sur la terre humide, une prison faite pour les hommes coupables de fautes légères ; mais un horrible cachot, réservé aux crimes affreux, est pratiqué dans les profondeurs des tours et dans les entrailles de la terre.

CAPELLA.

Hoc castro est factum divino in honore sacellum,
 Dives imaginibus petræ variisque figuris ;
 Aurea cui superest non parvo facta decore
 Testudo, variis varie insignita figuris.
 Sed nihil hoc vidi præstantius ipse sacello,
 Quamvis multa forent pulcherrima digna relatu,
 Quam varia in vitreis posita ornamenta fenestris,
 Ditia imaginibus, vario preciosa colore.
 In quibus integras veteris spectare novique
 Testamentorum vel nostra ætate licebat
 Historias. Heu ! Heu ! Sed longi tempore belli
 Hostiles illam non parva ex parte prophanæ
 Diripuere manus ; namque illo tempore castrum,
 Quod capere armorum potuisset nulla potestas,
 Perfidia interior crudeli subdidit hosti.
 Quanti autem fuerint dicta ornamenta valoris,
 Dux Bituricensis regali e stirpe Johannes,
 Qui pro prædictis, quæ longe optabat habere,
 Aurea scutorum voluit dare millia bis sex,
 Atque illas iterum puro redimere fenestras
 Vitro, monstravit, aliis ne testibus utar.

LA CHAPELLE.

Dans ce château est construite une chapelle en l'honneur de Dieu, enrichie d'images de pierre et de statues ; elle est surmontée d'une voûte faite avec beaucoup de magnificence et diversement décorée de figures variées. Mais rien dans cette chapelle, malgré le nombre des merveilles qui la décorent, ne m'a paru si beau que les divers ornements des vitraux, riches d'images, embellis de mille couleurs, sur lesquels on pouvait encore, de nos jours, contempler les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Hélas ! Hélas ! Pendant la durée d'une longue guerre, les mains profanes des ennemis l'ont dépouillée en grande partie. A cette époque, aucune force armée n'aurait pu réduire le château ; mais la trahison intérieure l'a livré à un cruel ennemi. Quant à la valeur de cette décoration le duc Jean de Berry, de la race royale, a montré ce qu'elle était : pour ces vitraux, objets de ses plus ardents désirs, il avait voulu donner douze mille écus d'or, et avait, en outre, offert de faire garnir les fenêtres de verre blanc. Je ne veux point ici invoquer d'autres témoignages.

SALA.

Aula est præterea castrî pulcherrima, namque
 Quinquaginta pedes lata est, et longa ducentos ;
 Quam super alta manet testudo, cuique fenestræ
 Et multæ et magnæ clarissima lumina præstant.
 Quatuor hæc in se forma præstante caminos
 Continet, in varia murorum parte locatos ;
 Quorum sunt bini fabricati ex ordine pulchro
 In capite ipsius aulæ ; quibus imminet alta
 Orchestra, eximiam mire confecta per artem,
 Et variis signis variisque ornata figuris.
 Quodque magis miror, tam docti facta magistri
 Cuncta fuere manu, quod, mihi lumina testes
 Essent, vix inquam potuissem credere frondes
 Arboris et fructus, uvas et plurima parvi
 Corporis, in petra sculpi sic posse rigenti.
 Illinc cum nymphis dominique virique potentes,
 Semoti a populo, possunt spectare choreas
 Et ludos, si qui tota celebrantur in aula.

NOVEM PROBI

Adde novem veterum fama præstante virorum,

LA GRAND'SALLE.

La grand'salle est la plus belle du château, car elle est large de cinquante pieds et longue de deux cents. Au-dessus règne une voûte élevée ; des fenêtres nombreuses et grandes y fournissent une lumière très brillante.

Cette salle renferme, dans diverses parties des murailles, quatre cheminées d'une forme remarquable ; deux de ces cheminées sont d'un bel effet, placées au haut bout de la salle. Au-dessus s'élève une haute tribune admirablement construite, d'une riche architecture et ornée de statues et figures variées. Ce que j'admire le plus, c'est que toutes les parties en sont faites de la main d'un artiste si habile que, si mes yeux n'en avaient été témoins, je n'aurais jamais pu croire que les feuilles des arbres, les fruits, les raisins et beaucoup d'objets si délicats pouvaient être ainsi sculptés dans la pierre dure. C'est du haut de cette tribune que les seigneurs et les personnages puissants, en compagnie des dames, peuvent assister, séparés de la foule, aux danses et aux jeux qui ont lieu dans la salle.

LES NEUF PREUX.

Ajoutez à cela les figures des neuf guerriers anciens, d'une

Nomen apud Gallos claræ probitatis habentum,
 Illic compositas ex petra albente figuras.
 Ex quibus existunt Judea ab origine nati
 Tres domini : Josue, Judas Machabæus, et ipse
 David ; tres autem gentilis sanguinis : Hector
 Trojanus, Cæsar Romanus Julius, atque
 Magnus Alexander ; tres vero Regis Olimpi,
 Qui fuit ob nostram passus tormenta salutem,
 Excoluere fidem, certe meliora secuti :
 Arturus rex, et rex Magnus Carolus, atque
 Is qui, pro Christo, postremus subdidit urbem
 Jerusalem, æterno Gothofredus nomine dignus.

LODOYCUS, DUX AURELIANENSIS.

Addit his genitor nostri hujus principis, heros
 Summæ virtutis, Lodoycus, munera longe
 Promeritus famæ, qui non mediocriter auxit
 Hoc castrum,

BERTRANDUS DE CLASCHIN.

Decimam Gallorum ex gente figuram,
 Militis insignis Claschina, prole Britanna,

gloire éclatante, qui ont, chez les Français, le renom d'une illustre prud'homme, figures sculptées en pierre blanche dans cette même salle. Parmi eux sont trois *Preux*, nés de la race juive : Josué, Judas Machabée et David ; trois du sang païen : Hector de Troie, Jules César le Romain, et le grand Alexandre ; trois, au contraire, ont suivi une meilleure voie en embrassant la foi au Roi du ciel, qui a souffert le dernier pour notre salut, savoir : le roi Arthur, le roi Charlemagne, et celui qui, le dernier de tous, a triomphé pour le Christ, de la ville de Jérusalem, Godefroy, digne d'une gloire éternelle.

LOUIS, DUC D'ORLÉANS.

Aux statues des neuf *Preux*, le père de notre prince, Louis, ce héros de si grande vertu, digne d'une éternelle renommée, Louis, qui a tant augmenté ce château, en a ajouté une dixième, qui appartient à la nation française.

BERTRAND DU GUESGLIN.

C'est la statue de l'illustre chevalier Bertrand, né de la maison

Nati, Bertrandi, quo nullus major in armis
 Tempestate sua fuit, aut præstantior omni
 Virtute, et toto fama præclarior orbe.

NOVEM PROBÆ.

Est et in hoc castro thalamus pulcherrimus, in quo
 Mira novem veterum mulierum præstat imago,
 Quas solet appellare *Probas* gens Gallica vulgo.
 Hic est æterno memoranda Semiramis ævo,
 Assiriorum habitu quondam regina virili,
 Quæ prima excelsam muro circumdedit urbem
 Coctili, ubi magnus Macedo mala pocula sumpsit,
 Primaque femineo tulit arma virilia dorso.
 Hic est illa ferox Thomyris, regina Scytharum,
 Quæ, privata suo per Cyrum acerrima nato,
 Regem intra montes astu produxit, et ense
 Stricto biscentum comitatum milibus illum
 Femina truncavit, penitusque superstite nullo.
 Hic est Deyphile, quæ cum virtute virili
 Præstaret, validis Thebanam dicitur urbem
 Exsuperasse armis violentoque igne cremasse.

bretonne Du Guesclin, le plus grand par les armes qui fut de son temps, le plus fameux par toutes les vertus guerrières, et le plus illustre par sa renommée dans le monde entier.

LES NEUF PREUSES.

Il y a encore dans ce château une salle magnifique, dans laquelle se trouvent d'admirables images, les statues de neuf femmes de l'antiquité, que la nation française nomme ordinairement les neuf *Preuses*. Là est Sémiramis, jadis reine d'Assyrie, cette femme à la démarche virile, et dont la mémoire vivra dans tous les âges, qui, la première, entoura de murailles de briques la ville élevée où le grand Macédonien absorba une coupe empoisonnée, et qui, la première, porta sur ses épaules féminines des armes viriles. Là est la farouche Thomyris, reine des Scythes, qui, privée de son fils par Cyrus, égara le roi, par une ruse, au milieu des montagnes, et dans sa fureur, le glaive à la main, le tua, toute femme qu'elle était, ainsi que deux cent mille de ses compagnons, presque sans en laisser échapper un seul. Là est Déyphile, célèbre par sa vertu guerrière, qui dompta, dit-on, par la puissance de ses armes, la ville de Thèbes, et la livra à la violence des flammes. Il y a aussi les reines

Sunt et Amazonidum reginæ, nomine claro
 Notæ, Lampedo, Menalippe, Marpesia atque
 Orithia, suo præclari nominis ævo ;
 Quæque suum auxilium Trojanis præstitit armis,
 Penthesilea ferox, doctis celebrata poetis ;
 Neeron Hippolyte, quæ, quanquam Thesea pugnans
 Straverat, Alcidem comitantem in prælia magnum,
 Dein tamen Hippolytum castum concepit ab illo
 Hæ tanta ex petra fictæ sunt arte figuræ,
 Quantam unquam credam quemquam novisse magistrum.
 Non socus antiquos, Eufanora, vel Policletum,
 Aut Phidiam, artifices veterum simulacra deorum
 Magnorumque virum credo finxisse figuras,
 Ex quo perpetuum meruerunt nomen habere.
 Hunc gemini mira fabricati ex arte camini,
 Suppositi dictis laudendo more figuris,
 Exornant thalamum; nec non in robore muri
 Abditus egregius locus, in quo, nemine quicquam
 Advertente, potest princeps cumulare suorum
 Concilium procerum, vel scribere dum placet illi,
 Aut facere occultus quicquid velit atque remotus.
 Sunt alii multi thalami multoque decore
 Et vario ornati, quos est mora longa referre.

des Amazones, Lampédo, Ménalippe, Marpésie et Orythye, connues par leur illustre nom dans un temps de renommée éclatante; et celle qui a prêté son secours aux armes des Troyens, la fière Penthésilée, chantée par les savants poètes, et enfin Hippolyte qui, après avoir, dans un combat, vaincu Thésée, le compagnon du grand Hercule, eut cependant de lui le chaste Hippolyte. Toutes ces statues de pierre sont faites avec tant d'art, que je croirais qu'aucun maître n'en a jamais autant déployé. C'est ainsi que les sculpteurs antiques, Eufanor, Polyclète, ou Phidias ont dû, j'imagine, façonner les statues des anciens dieux et les figures des grands hommes, œuvres qui leur ont mérité un renom immortel.

Deux cheminées, construites avec un art admirable, supportent élégamment ces figures et décoorent cette salle. Il y a aussi, dans l'épaisseur du mur, un cabinet secret et bien construit, dans lequel, sans que personne en sache rien, le prince peut réunir le conseil de ses grands, ou écrire quand il lui plaît, et faire tout ce qu'il veut en secret et à l'écart.

Il y a beaucoup d'autres chambres ornées d'objets nombreux

Transeo præstantem dignamque Nerone coquinam,
 Et stabula in castro pro multis apta caballis.
 Transeo permultas scalas in robore muri
 Admirabiliter factas, et nulla ferentes
 Impedimenta locis, tamen illis sufficientes.
 Transeo et ingressus castri cum robore tanto
 Factos, ut nullo valeam describere versu.
 Quid, quod sub terris varia ornamenta locique
 Munimenta jacent ? Nam quadraginta profundus
 Is locus est gradibus, conduntur ubi optima vina,
 Forti et miranda totus testudine tectus ;
 Cujus parte latens est subterranea castri
 Tutela, hostili cupiens obsistere fraudi.
 Est etiam puteus sub cœlo factus aperto
 Parte alia castri, quem subterraneus infra
 Est thalamus, miro fabricatus more lateuter
 In quo Couciaci dominus consueverat aurum
 Abdere vel gemmas, preciosaque talia rerum.
 Prætereo quanto sit prædita robore porta
 Ipsius villæ, qua vix est fortior ulla.
 Possem præterea varia ornamenta referre
 Nec non illius castri munimina, nec non

et variés, et qu'il serait trop long de rapporter ici. Je passe sous silence une cuisine magnifique et digne de Néron, ainsi que des écuries dans l'intérieur du château, pour recevoir un grand nombre de chevaux. Je ne dis rien de ces escaliers admirablement placés dans l'épaisseur du mur, ne causant aucune gêne aux chambres, et suffisant pourtant à les desservir. J'omets enfin les entrées du château, si solides et si bien disposées que mes vers ne pourraient les décrire. Dirai-je que jusque dans les profondeurs de la terre se trouvent des ornements variés et des fortifications ? L'endroit où l'on conserve les vins les meilleurs est profond de quarante marches ; il est formé tout entier d'une solide et merveilleuse voûte ; et c'est dans cette partie que se trouve la défense cachée et souterraine du château, qui a pour but de résister aux surprises de l'ennemi. Il y a aussi, dans une autre partie du château, un puits à ciel ouvert, au fond duquel est une chambre souterraine, construite secrètement, d'une manière merveilleuse, et dans laquelle le seigneur de Coucy avait coutume de cacher son or et ses pierreries ainsi que tous ses objets précieux. Je passe sous silence la solidité de la porte de la ville, la plus forte qui existe. Je pourrais encore décrire des

Quam sit frumento, quam vino fertilis, atque
 Fructibus et reliquo telluris munere; sed, cum
 Multa meis restent alia exprimenda camenis,
 Hæc satis esse velim de tanto carmina castro.

ornements divers et d'autres défenses du château, dire combien les environs sont fertiles en blés, en vins, en fruits et autres biens de la terre; mais, comme il reste encore à ma muse beaucoup d'autres choses à retracer, je voudrais que cette description d'un si grand château pût vous suffire.

II.

La Maladrerie de Coucy

(Communication de M. X***, de Coucy)

Les historiens ne nous indiquent pas la date de la fondation de l'hospice de Coucy. Très certainement il y eut, au moyen âge, une Maladrerie érigée et dotée par les seigneurs de Coucy; mais cet établissement, situé à Brunchamp, était distinct de l'Hôtel-Dieu actuel, comme je le dirai plus tard; celui-ci a bénéficié, dans la suite des temps, des prospérités de la Maladrerie. Quant à l'origine de ces deux Maisons-Dieu, elle est complètement inconnue.

J'ignore donc la raison de la date 1203 placée au frontispice de notre Hôtel-Dieu (1). Bornons-nous à des faits exacts, appuyés sur des preuves authentiques et des dates précises.

La Maladrerie de Coucy existait avant le xiv^e siècle. Enguerand IV dit dans son testament : « Je donne en pure et permanente aumône, pour le remède de m'âme et des âmes de mes chères compagnes, Marguerite, ma chère femme jadis et Jehanne, ma femme, et de mes antécresseurs, à la Maladrerie de Coucy-le-Châtel, qu'on appelle Brunchamp, pour les nécessités des frères et des malades, vingt sous de rente, chacun an, à toujours, et les ai assignés et assigne à prendre à mon vuynage de Pierremande, au lendemain de la Purification Notre-Dame, pour qu'ils fassent faire nos anniversaires chacun an, après nos trépassements, en leur chapelle, et qu'ils prient soigneusement pour nous. »

Enguerand mourut en 1311. Il avait accordé le même bienfait à toutes les léproseries situées dans sa baronie. Le roi Philippe-le-Bel, par un acte daté de Corbeil, en septembre 1311, confirma ces

(1) Une délibération du conseil, en date du 2 novembre 1844, dit que l'Hôtel-Dieu fut créé par Enguerand III, en 1203. Sur quelle donnée se fonda le conseil pour indiquer cette date et le nom du fondateur!

largesses, « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français....
 « Faisons sçavoir que Enguerrand, de bonne mémoire, autrefois
 « seigneur de Coucy, ayant par testament et dernière volonté, donné
 « à chaque léproserie située dans sa baronie, pourvu qu'il y eût
 « des frères et des sœurs, vingt sous parisis de revenu annuel et
 « perpétuel, c'est-à-dire, à la léproserie de Coucy, vingt sous de
 « rente annuelle et perpétuelle à prendre sur le vinage de Pierremande;
 « aux léproseries de Tracy, Vauxaillon, Basse, Blérancourt, La
 « Fère, Marle, Vervins, 20 sous; à la Ferté-Alconis et à Lisy-sur-
 « Ourcq 25 sous; recommandant la pieuse et louable volonté du
 « testateur, nous voulons, louons tous et chacun de ces legs, les
 « approuvons et les confirmons de notre autorité royale. Fait à
 « Corbie, l'an du Seigneur 1311, au mois de septembre. »
 (Duchesne, p. 387, extrait d'un registre de la Chancellerie de Paris).

D'après les titres de l'hospice on sait que, dès le mois de février 1426, il possédait plusieurs pièces de terre sur Juvigny; à cette époque on fait un bail de 99 ans qu'on renouvelle le 23 février 1480; mais ces deux baux n'indiquent ni la contenance, ni les lieuxdits de ces terres. En 1618, on voit qu'il est question de 20 esseins et demi environ.

Depuis ce moment jusqu'à l'année 1735, tout ce qui regarde la Léproserie de Coucy nous reste inconnu.

III.

L'Hospice de Coucy

(Communication du même)

Après 1311, les années, les siècles s'écoulent, et nous ne voyons aucune trace de la fondation de l'hospice, aucune mention de son auteur, de ses bienfaiteurs, aucun renseignement sur son mode d'administration qui, comme nous allons le voir, aurait amené la ruine de cet établissement, sans la générosité du duc d'Orléans, seigneur de Coucy, en 1735. Celui-ci obtint du roi des lettres patentes dont copie est insérée au registre des délibérations de l'hospice et que je résume ici :

La première fondation de l'hospice remonte vraisemblablement aux seigneurs de Coucy. A l'époque actuelle (1735), il n'y a plus de lits pour recevoir les malades, personne pour les soigner; les revenus sont très modiques, mal administrés, employés même à des usages étrangers à leur destination première. On ne retrouve plus de lettres confirmatives de cet établissement.

Le duc d'Orléans veut rétablir quatre lits au moins, avec deux ou trois sœurs qui seront chargées de donner des soins aux malades, et l'instruction aux jeunes filles de la ville; il promet, à cet effet, d'augmenter les revenus de 305 livres ⁽¹⁾ sur les aides et gabelles, au capital de 12,200 livres; de plus, il veut unir à l'Hôtel-Dieu, la chapelle et le prieuré de la Madeleine du château dont il est le collateur à cause de la terre qui fait partie de son apanage. Le roi ratifie toutes ces mesures; il réunit la Madeleine à l'Hôtel-Dieu, dit que cet établissement sera sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Laon, que le curé de Coucy devra administrer les sacrements et la parole de Dieu aux malades et aux religieuses; il nomme le conseil des administrateurs dont le curé fera partie; l'évêque pourra assister aux réunions et les présider; les membres seront réélus tous les trois ans, excepté ceux qui sont indiqués par leurs fonctions. Les pauvres seront reçus, nourris, médicamentés d'une manière proportionnée aux revenus; et après avoir satisfait aux besoins des malades, il sera pris une partie des épargnes pour être distribuée aux pauvres honteux, mais de manière que l'hospitalité due aux malades ne souffre aucun retranchement, et quand toutes les dettes, réparations, provisions auront été faites et payées. Les sœurs seront choisies par les administrateurs; on ne donnera pas plus de 450 livres à chacune d'elles pour sa nourriture et son entretien. Le roi règle ensuite ce qui regarde les dons, legs, acquisitions et inventaires pour l'avenir, dans ce sens que tout relèvera de l'autorité du duc d'Orléans; enfin, il exempte l'Hôtel-Dieu de différentes charges et corvées.

Dans les lettres du Parlement (1736) qui suivent les lettres patentes du roi, nous voyons l'état financier, les ressources de l'Hôtel-Dieu à cette époque, c'est-à-dire avant sa restauration par le duc d'Orléans :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| 1 ^o Terres affermées | 15 livres ; |
| 2 ^o Une terre et un pré | 18 » |
| 3 ^o Des prés | 24 » |
| 4 ^o Un jardin | 3 » |
| 5 ^o Maison et jardin | 60 » |
| 6 ^o Un pré | 76 » |
| 7 ^o Un pré | 12 » |
| 8 ^o Un surcens | 7 » 5 sous |
| 9 ^o Un surcens | 3 » 10 » |
| 10 ^o Un surcens | 1 » 10 » |
| 11 ^o Un surcens | 1 » 00 » (2). |

Au total — 274 liv. 1 sol payables en argent.

(1) Plus tard, en différentes circonstances, notamment en 1822, on dit toujours 925 livres, ce qui est plus en rapport avec le capital versé.

(2) L'ans un état des obits et fondations qui me paraît antérieur à 1736, je

Le revenu en blé était de 158 livres 15 sous.

Le revenu du prieuré de la Madeleine était de 600 livres (2).

Il y avait encore 10 livres de rente reversibles à l'Hôtel-Dieu après un décès.

Au résumé, au revenu de l'Hôtel-Dieu qui n'était que de 442 liv. 16 sols, le duc d'Orléans ajoute. 905 liv.

Cet exemple de générosité du duc d'Orléans trouva bientôt un imitateur dans la personne de M. Magnas de Saint-Géry, abbé commandataire de Nogent.

En 1741, M. de Saint-Géry propose au duc d'Orléans, qui accepte, de rétablir l'Hôtel-Dieu à ses frais. Dès l'année suivante, les travaux sont en cours d'exécution, et l'abbé verse encore 1,200 livres pour acheter une maison afin d'agrandir l'hospice.

Même année 1741, le 21 avril, M. de Saint-Géry demande au duc d'Orléans de convertir les *rissoles* obligatoires à Pâques, à la Pentecôte, et à Noël depuis Enguerrand II, en 1131, et qui sont distribuées aux gens de justice de Coucy (ce qui coûte à peu près 120 livres), de les convertir en une rente de 150 livres qui sera payée par augmentation d'appointement au prêtre régent de la ville qui est en même temps chapelain de l'Hôtel-Dieu. Il ajoute cette condition que, si le régent ne reste pas chapelain, la rente appartiendra à l'hospice. Le duc accepte, mais maintient l'hommage séculaire.

1741. 28 mai. — La jeunesse de Coucy avait coutume de se rendre le jour du Mardi gras, à Nogent, où on lui servait un repas. De là, des abus très regrettables. Ce don fut commué en une aumône à distribuer le Vendredi Saint; mais tous les pauvres, des vagabonds s'y rendaient à plus de 1,500 personnes. M. de Saint-Géry demande au roi d'abolir cette coutume. Il dépensait de 18 à 20 jalois de froment et de seigle; il propose de donner à l'Hôtel-Dieu 15 jalois de froment et 15 de seigle, d'éteindre la coutume de l'aumône; il demande

trouve des redevances, rentes qui ne me paraissent pas comprises dans l'état ci-joint; ainsi je lis :

1° Une rente de 24 sous parisis fondée par Barbe Gangu (?) à prendre sur une maison;

2° Une rente de 24 sous parisis, fondée par Robert de Boulogne, à prendre sur un jardin;

3° Une rente de 24 sous parisis fondée par Robert de Boulogne, à prendre sur une maison;

4° Une rente de 30 sous, fondée par Jacques Morlay, à prendre sur une maison;

5° Fondation de deux messes basses pour maître Jean de Donnay et Antoinette Moland, sa femme; pour ce, il a été donné...?

(2) Plus tard, il sera donné un titre de 284 l. 10 s. de rente pour remplacer ce revenu.

la protection de la maréchaussée pendant 3 ans, le Vendredi Saint ; et il sollicite, enfin, qu'en compensation du surplus accordé pour l'aumône, l'abbé de Nogent ait voix active et passive au conseil de l'Hôtel-Dieu, qu'il soit accordé une place, à toujours, à tel habitant malade de Nogent qui sera indiqué et nommé par le Prieur, quand il y aura un lit vacant, à l'exclusion de tous ceux des lieux du marquisat de Coucy, où le duc d'Orléans n'a pas la justice et où il y a des seigneurs particuliers. — Les administrateurs, sur ce dernier point, disent qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder un lit dans les conditions indiquées, car c'est une préférence qui ne touche ni Coucy ni son marquisat ; mais on refuse à l'abbé le droit d'assister aux réunions, car le duc d'Orléans a indiqué les personnes qui doivent faire partie du Conseil.

M^{re} le duc d'Orléans et M. Magnas de Saint-Géry sont donc, à des titres différents, les restaurateurs de l'Hospice. Une délibération du conseil, en date du 26 avril 1743, indique les rentes constituées par le duc d'Orléans au profit de l'Hôtel-Dieu ; elles s'élèvent à 905 livres ; sans compter celles du prieuré de la Madeleine qui, en 1744 (13 mars), sont de 284 livres 10 sous.

Tout est réglé en ce qui concerne l'administration intérieure, le 10 juillet 1744. Les administrateurs se soumettent aux volontés du duc d'Orléans, en ce qui concerne les sœurs, les dons et legs, la construction des bâtiments, le régent de Coucy, nommé chapelain, qui aura son logement à l'Hôtel-Dieu, si faire se peut, l'acquit des messes, des fondations et autres charges spirituelles ; l'administration des sacrements et la prédication sont réservées au curé de la ville.

Nous avons maintenant à relater les faits principaux qui se sont produits depuis le rétablissement de l'hospice, en suivant leur ordre chronologique.

Historique de l'Hôtel-Dieu depuis son rétablissement.

1741. — Le duc d'Orléans ne veut que les sœurs grises de Saint-Lazare pour l'Hôtel-Dieu.

1743. — Les administrateurs font choix des sœurs Marquette, de Laon, et prient le duc d'Orléans de les nommer. A chacune on donne 150 livres pour sa nourriture et son entretien. Le 9 août, elles arrivent à Coucy. Le 14 février 1744, on leur donne en plus 50 livres pour leur chauffage.

En 1743, 25 février. — Mort de M. Magnas de Saint-Géry, qu'on peut considérer comme le second restaurateur de l'Hôtel-Dieu. —

Il fut très regretté des religieux ; il faisait sa résidence habituelle à Nogent, où il menait une vie simple et modeste.

1743, 31 mai. — L'Hospice s'engage à donner 25 sous pour chaque accouchement des femmes pauvres. On continue, aujourd'hui, à raison de 6 francs.

1745, en janvier. — On adjuge la nourriture et l'entretien d'un enfant à raison de 6 livres par mois.

1748. — La construction de l'Hôtel-Dieu n'est pas terminée, on disait que le plan avait été agréé par le duc d'Orléans ; l'année suivante on affirme le contraire et on arrête les travaux, bien qu'on ait déjà extrait des pierres et décidé qu'on procéderait avec économie. On députe deux administrateurs auprès de M^{re} l'Évêque de Laon pour avoir son avis.

En 1753, on emprunte 3,000 livres pour continuer les bâtiments.

En 1757, 8 mai. — Construction de l'aile gauche de l'Hôtel-Dieu.

1761, 3 avril. — On prend une délibération en vertu de laquelle tout médecin continuera de soigner les malades jusqu'à leur entière guérison, ou leur décès, même quand le temps de son exercice serait passé.

1762, 21 mai. — On décide que l'Hôtel-Dieu, fera célébrer un service pour chaque administrateur décédé dans l'exercice de ses fonctions. Ce service était célébré en 1^{re} classe à l'Hôtel-Dieu. Les enterrements des religieuses se font aussi aux frais de la maison.

1765, 21 avril. — Il paraît que, depuis longtemps, on avait admis à l'Hôtel-Dieu les malades de Coucy-la-Ville, la Feuillée, la Commune ; on les refusera à l'avenir, pour se conformer aux lettres patentes qui ne donnent cette faveur qu'aux malades de Coucy-le-Château. Nogent est excepté, on lui donne un lit, s'il en est un de vacant, en souvenir des largesses de M. de Saint-Géry. De ses bienfaits, il ne reste plus que la construction de l'Hôtel-Dieu.

1778. — Les sœurs Marquette, de Laon, dirigent encore les classes et soignent les malades de l'Hôtel-Dieu.

1782. — En 1735, époque de la confirmation de l'Hôtel-Dieu, il n'y avait que 4 lits et 3 religieuses ; en 1782, il y a six lits, on demande une religieuse en plus pour les filles qui sont au nombre de 80 en 2 classes.

1786, 23 juin. — Les Célestins, de Villeneuve, près Soissons, sont supprimés ; à la prière du duc d'Orléans, l'évêque de Soissons, nommé par le Pape pour faire le partage de leurs biens, a promis de faire participer l'Hôtel-Dieu de Coucy à cette répartition. On envoie une députation *ad hoc* à Monseigneur de Soissons.

1787, 9 septembre. — Il y a huit lits à l'hospice. On refuse d'admettre un second malade de Nogent, pour ne pas porter préjudice aux malades de Coucy. On ne fera plus pour Nogent qu'à proportion de l'augmentation du revenu des biens qui ont donné lieu à l'admission des malades de cette localité.

1792. — L'hospice s'appelle hospice *Humanité*. On abat son clocher, on descend la cloche. La nation prend à cet établissement une partie de ses biens.

Dans un compte rédigé le 18 février 1818, on voit que les biens qui avaient été aliénés rapportaient. 1,859 fr. 25 c.

Et que les biens rendus donnaient un revenu de . . . 1,746 50

D'où une perte de. 112 fr. 75

Dans un autre compte établi en 1822, on voit que, lors de la Révolution, l'hospice a perdu en biens. 33,838 fr.

On lui a rendu en biens une valeur de . . . 30,455

Il a perdu en revenus. 1,691 75 c.

On lui a restitué en revenus. 1,499 20

On lui a rendu aussi le grenier à sel qu'il avait avant la Révolution, mais il était en ruines.

1806. — 16 janvier. — Voici l'état des biens cédés à l'Hôtel-Dieu, pour remplacer les biens aliénés pendant la Révolution :

1° 51 ares 47 centiares de pré, à Mézières, Ribemont, provenant de l'abbaye d'Origny-sainte-Benoîte; valeur 640 fr., revenu 33 fr.

2° 24 ares 65 centiares de terre, à Dommiers, provenant de Hourdé, Chavigny; 1,500 fr., revenu 75 fr.

3° 1 maison, vigne et pré, à Épagny, bien d'é migré; revenu 100 fr.

4° 6 hectares de terres et pré, à Chassemy, bien de l'é migré d'Eymont; 1,200 fr., revenu 60 fr.

5° 61 ares 72 centiares de pré, à Chassemy, des religieux de Braine; 1,400 fr., revenu 70 fr.

6° 2 hect. 93 ares 98 c., de Hédouville, à Pargny

7° 87 ares 26 c., de pré » »

8° 56 ares 16 c., de bois » »

9° 27 a. 57 c., de vignes » »

} 33 pichets
de froment

10° 9 ares 18 centiares de bois et osier, à Pontarcq, de l'é migré d'Eymont; revenu 36 fr. 25.

11° 36 ares 73 centiares de bois et osier, à Pontarcq, de l'é migré d'Eymont; revenu 42 fr. 25.

12° 36 ares 73 centiares de terre, à Pontarcq, de Hédouville; revenu 11 fr.

13° 1 hectare 75 ares de terre en 4 pièces, Vivières, bien d'émigré; principal 740 fr., revenu 37 fr.

14° Maison et jardin, contenance 7 ares, Vivières, bien d'émigré; principal 300 fr., revenu 25 fr.

15° 1 hectare 40 centiares de terre en 6 pièces; 37 ares de terre et vigne; 37 centiares de pré à Vivières, bien d'émigré; 800 fr., revenu 41 fr.

16° 17 hectares 42 ares 8 centiares de terre et 1 hectare 20 ares 98 centiares, à Monceau-sur-Oise, provenant de François-Hilaire Raveneau, émigré; principal 8,440 fr., revenu 422 fr.

17° 80 ares 78 centiares de pré, à Blérancourt, de veuve Gresset, émigrée; 564 fr. 40, revenu 25 fr.

18° 30 ares de pré, à Chermizy, de l'émigré Belzunce; 420 fr., revenu 21 fr.

19° 50 ares de pré, à Chermizy, de l'émigré Belzunce; 400 fr., revenu 20 fr.

20° 50 ares de pré, à Chermizy, de l'émigré Belzunce; 340 fr., revenu 17 fr.

21° 1 hectare 97 ares de terre, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 830 fr., revenu 41 fr.

22° 8 ares 58 centiares de vignes, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 420 fr., revenu 21 fr.

23° 2 ares environ de jardin, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 285 fr., revenu 9 fr. 25.

24° 5 ares 15 centiares de jardin, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 110 fr., revenu 5 fr. 50.

25° un jardin, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 60 fr., revenu 3 fr.

26° autre jardin, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 25 fr., revenu 1 fr. 25.

27° 17 ares 16 centiares de terre, à Coucy, provenant d'Orléans; principal 100 fr., revenu 5 fr.

28° un jardin sur le rempart, quantité inconnue, provenant d'Orléans; principal 480 fr., revenu 24 fr.

29° une tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 18 fr., revenu 1 fr. 50.

30° une 2^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 12 fr., revenu 1 fr.

31° une 3^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 84 fr., revenu 7 fr.

32° une 4^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 96 fr., revenu 8 fr.

33^e une 5^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 72 fr., revenu 6 fr.

34^e une 6^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 72 fr., revenu 6 fr.

35^e une 7^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 78 fr., revenu 6 fr. 50.

36^e une 8^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 42 fr., revenu 3 fr. 50.

37^e une 9^{me} tour dans le château, provenant d'Orléans; principal 42 fr., revenu 3 fr. 50.

38^e bâtiments dans le château, provenant d'Orléans; principal 24 fr., revenu 2 fr.

39^e fossés, casemates et jardins, provenant d'Orléans; principal 180 fr., revenu 9 fr.

40^e casemates de Laon, provenant d'Orléans; principal 114 fr., revenu 9 fr. 50.

41^e autres casemates de Laon, provenant d'Orléans; principal 144 fr., revenu 12 fr.

42^e les casemates à Coucy, provenant d'Orléans; principal 36 fr., revenu 3 fr.

43^e autres casemates à Coucy, provenant d'Orléans; principal 63 fr., revenu 5 fr. 25.

44^e 3 hectares 58 ares de terre, à Ognés, d'Aumont-Villequier, émigré; revenu 99 fr. 50 (1).

1807. — 28 septembre. — Un décret du corps législatif déclare l'hospice propriétaire incommutable de ces biens, et le 22 octobre même année, le préfet met l'hospice de Coucy en possession de biens à :

| | |
|---|-----------|
| Pargny, pour | 2,810 fr. |
| Pontarcy, pour | 1,630 fr. |
| Chassemy, pour | 2,600 fr. |
| Monceau-sur-Oise, pour | 8,440 fr. |
| Épagny, pour | 2,000 fr. |
| Dommiers, pour | 1,500 fr. |
| Mézières, pour | 640 fr. |
| Blérancourt, pour | 540 fr. |
| Chermizy, pour | 1,160 fr. |
| Château de Coucy et dépendances, pour.. | 3,875 fr. |

(1) Cet échange n'a pas été, sous tous les rapports, un avantage pour l'Hôtel-Dieu, beaucoup de pauvres se sont logés dans les casemates, dans la caserne du château, sans payer le plus souvent leur loyer; et l'hospice les comprenait dans les distributions de pain de chaque samedi; malades, ils entraient à l'Hôtel-Dieu. Cet état de choses dura longtemps; en 1837, on veut les renvoyer des logements qu'ils occupent.

à condition de ne pas détruire la grosse tour, de ne souffrir aucune détérioration aux murs de clôture du château et de la ville.

Les biens situés à Oignes et à Vivières ont été rendus aux descendants des émigrés, en vertu d'un décret de Louis XVIII. Soit à Oignes 1,999 fr. 50, et à Vivières 2,060. Restait pour Coucy 25,155 f. (1).

Il est bon de mentionner ici, que les revenus fixés par des contrats sur l'hôtel de ville de Paris (2) et produisant 905 fr., pour un capital de 12,001, versé par le duc d'Orléans, furent toujours payés jusqu'à la Révolution par le trésor public, et que les ducs d'Orléans payèrent toujours aussi jusqu'à la même époque les 281 fr. 10, revenu du prieuré de la Madeleine. (Mémoire présenté au duc d'Orléans 1822).

An vi. — La gendarmerie occupe déjà une maison, rue des Morts, dans l'ancien grenier à sel, propriété de l'hospice.

An vi. — Les sœurs Victoire et Marguerite Lhotelin sont restées à l'hospice pendant la Révolution. En cette année, l'une d'elles est nourrie, blanchie, chauffée, etc., et a un traitement de 200 livres; l'autre est nourrie seulement, et n'a pas de traitement.

An x. — L'hospice a perdu beaucoup pendant la Révolution; il est dû à un administrateur, Lefèvre, 2,402 fr.; celui-ci trouve dans le bureau de Coucy des rentes et des surcens non transférés; il se fait autoriser à Laon à les recevoir, mais le transfert est opéré au profit de l'Hôtel-Dieu.

An x. — M. Houssart, prêtre exerçant le ministère à Coucy, remet à l'hospice une somme de 121 fr. 30 et, un peu plus tard, une autre somme de 847 fr. 75, produit de quêtes qu'il avait faites et d'aumônes qui lui ont été remises par des amis, en faveur des malades de l'Hôtel-Dieu. Remerciements votés.

An XIII. — L'hospice nourrit les sœurs Lhotelin et leur donne un traitement de 200 fr.

1808. — 23 avril. — Les habitants de Nogent réclament leur droit à un lit à l'Hôtel-Dieu; la commission rend le préfet juge de la question. La commission, ensuite, accepte d'admettre un malade quand il y aura un lit vacant. On disait que l'hospice ne recevait plus rien, puisque l'abbaye n'existait plus; mais on répliquait que l'État avait rendu des biens en compensation de ceux qui avaient été

(1) L'Hôtel-Dieu devait à la Fabrique de Coucy une rente de 10 livres, à cause d'une maison sise près du grenier à sel, et une autre rente de 13 livres, sur un pré. La première est éteinte par arrêt du 27 prairial an VIII, et la deuxième le 15 brumaire an IX. Ces rentes avaient été fondées par *M. de Bazinval*.

(2) En l'an VII, on voit que l'Hôtel-Dieu a 905 livres de rentes sur l'hôtel-de-ville, de Paris, et 280 livres 10 sous sur le domaine des ducs d'Orléans.

aliénés ; somme toute, la commission a usé de bienveillance ; on s'est basé aussi sur le petit nombre des habitants de Nogent.

1819. — M. Sellier, né à Coucy, artiste à Paris, donne les quatre vues du château de Coucy, d'après du Cerceau (1526), qu'on voit au salon de l'hospice. Ces dessins ont été faits par M. Vergnaux, né à Coucy et dessinateur à Paris.

1821. — Madame la duchesse de Berry vient visiter Coucy ; elle donne 300 fr. pour les pauvres et on lui présente la sœur Lhotelin, qui est à l'hospice depuis 45 ans.

1821. — On avait vendu des pierres du château pour faire des constructions dans Coucy ; on fait cesser ce vandalisme en défendant d'en enlever à l'avenir.

1821. — On fait encore des réserves pour l'admission d'un malade de Nogent, à cause de la suppression des prestations annuelles, fondées pour l'entrée du malade de Nogent.

1823. — Brunchamp est situé sur Champs. Une charte de 1290 et d'autres actes postérieurs indiquent que la Maladrerie de Brunchamp était celle de Coucy. Les biens de cette Maladrerie situés sur Chavigny, le Sor et Juvigny, avaient été annexés à l'hospice de Crécy-sur-Serre ; en vertu d'un traité entre Crécy, Champs et Coucy, ils sont réunis à notre hospice à la charge d'entretenir deux pauvres malades de Champs (1).

Le hameau du Bois de Midi, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Folembay, a droit à l'un de ces lits ; Champs n'en a plus qu'un. D'après la convention passée avec Coucy, il faut, pour être admis à l'hospice, avoir un an de résidence dans l'une ou dans l'autre de ces deux localités et être porteur d'un certificat d'indigence.

1823. — Dans un mémoire présenté au duc d'Orléans, qui devait être Louis-Philippe, on dit que les 905 fr. de rente qui étaient le revenu annuel donné par son aïeul pour rétablir l'hospice, avaient toujours été payés jusqu'à la Révolution, de même la somme de 224 fr. 10, produit du prieuré de la Madeleine ; on lui demande de continuer le versement de cette dernière somme.

1823. — L'année suivante, le duc d'Orléans remet un titre de rente de 284 fr. pour continuer la somme payée par ses ancêtres, pour remplacer le revenu du prieuré de la Madeleine réuni à l'hospice.

1825. — Le roi est venu avec sa famille visiter le château de Coucy.

(1) Ces biens sont d'une contenance de 20 hectares 09 centiares, et étaient loués 940 fr. Ils ont été réunis à Coucy, en vertu d'une ordonnance royale, en date du 3 septembre 1823, et Coucy en a pris possession le 15 novembre de la même année.

1826. — Cette année, on a donné aux pauvres pour 635 fr. 23 c. de pain. Les fournitures de viande se sont élevées à 604 fr. 45 c. (à 70 c. le kilog.).

1827. — Le duc d'Orléans veut acheter pour 6,000 fr., la partie du château comprenant le donjon et les quatre grosses tours.

A cette époque on a voulu faire passer au milieu du château la route de Chauny, et l'administration avait accepté ce projet. Les Vandales !

1829. — 16 mai. — Le duc d'Orléans rachète le château de l'Hôtel-Dieu, moins la cour d'entrée, pour 6,000 fr., avec lesquels on fait l'acquisition de 4 hectares 87 ares de terre, à Grands-Champs.

24 décembre 1830. — Sœur Marguerite-Victoire Lhotelin, supérieure, âgée de 83 ans, est déclarée sœur reposante, après 57 années de bons services dans l'hospice.

1831. — 7 août. — On diminue les aumônes à cause du temps de la moisson ; on n'en donne qu'aux vieillards et aux infirmes, comme étant hors d'état de gagner leur vie.

Il y a des vieillards qui sont nourris et chauffés toute l'année.

On a donné cette année pour 1,026 fr. 92 c. de pain aux pauvres.

1831. — Entrées pour hommes 41, décès 2. — journées 906.

» » femmes 42, » 2. — » 1,691.

pensionnaires et reposante 3, — — 1,095.

dames hospitalières et institutrices, 3. — » 1,460.

2 domestiques — » 730.

L'hospice n'a reçu que quelques cholériques ; les précautions prises pour combattre le fléau ont été heureusement presque inutiles.

1832. — La moisson étant commencée, et le pauvre valide pouvant se procurer sa subsistance, on juge convenable de réduire la liste du pain d'aumône et de n'en donner qu'aux vieillards, aux infirmes, à ceux qui, ayant une trop nombreuse famille, ne pourraient pourvoir entièrement à ses besoins. On ne donne que 45 kilog. de pain pour 24 individus.

1833. — 27 décembre. — On demande l'envoi à Montreuil d'un sieur Gibaut, ancien huissier, âgé de 84 ans et reçu à l'hospice. On déclare que l'Hôtel-Dieu n'est fondé que pour recevoir des malades et non des vieillards, des infirmes ou des incurables.

1833 (peut être depuis 1810). — Il y avait déjà des sœurs de la Croix de Chauny, à Coucy.

1834. — 10 mai. — Même décision pour un paralytique dont on demande l'admission à Montreuil.

1835. — 24 octobre. — A l'égard de deux personnes qui resteront infirmes toute leur vie : Considérant que l'hospice n'est pas fait pour recevoir des infirmes, mais des malades susceptibles de guérison.....

1836. — 3 juin. — Même délibération pour un homme de Folembay qui demande à entrer à l'Hôtel-Dieu, pour y finir ses jours moyennant une pension ; il faut pour y entrer à ce titre, qu'il y ait une chambre et qu'on dote l'hospice.

1837. — 27 avril. — Chaque samedi on distribue 107 livres de pain. Sœur Rose, de la Croix, de Chauny, est supérieure, avec sœur Adèle.

1837. — Il y a 10 lits à l'hospice, ils sont presque toujours occupés.

1837. — La commission accorde au sieur Guérin la caserne du château pour y établir une salle de spectacle ; il fera les réparations nécessaires, l'hospice ne recevra aucun loyer, mais il n'aura plus les pauvres qui encombraient cette caserne et qu'il fallait secourir.

1838. — 22 mars. — Pour fonder un lit, on demande une rente de 500 fr.

Refus d'un legs de 2,000 fr. par mademoiselle Lescot de Guny, pour fonder un lit, à cause de l'insuffisance de la somme, et bien que la commune de Guny s'engage à ajouter une rente annuelle de 150 fr.

La caserne de la gendarmerie est louée 650 fr.

1839. — L'hospice donne aux enfants pauvres des livres, etc., afin que leur instruction soit mieux suivie.

Le sommier de toutes les propriétés est rédigé cette année par M. Carlier.

1840. — 4 janvier. — On donne de la viande et du pain à deux personnes qu'on ne peut admettre à l'hospice (2 livres de viande et 5 livres de pain).

3 février. — Le roi approuve le règlement de l'hospice comme dotateur royal,

3 février. — On donne des secours à domicile à une femme paralysée qu'on ne peut recevoir à l'hospice.

Avril. — Le ministre veut qu'on fasse un règlement pour l'intérieur de l'hospice selon un modèle qu'il adresse ; on répond que l'Hôtel-Dieu est régi suivant un règlement approuvé par le roi ; toujours on fera la même réponse à des demandes réitérées sur le même objet, et, enfin, il n'y en a pas d'autre que celui approuvé en février 1840.

9 mai. — C'est la première fois qu'on perçoit un droit pour concession dans le cimetière.

1840. — 22 mai. — On décide que le pain d'aumône sera de

troisième qualité et il sera payé 15 centimes par kilog. en moins sur la première qualité.

18 août. — On partage entre l'hospice et la fabrique, les terres léguées par mademoiselle Sauvage, restées jusqu'alors indivises (3 hectares 20 ares 29 centiares à Bassoles). Ratifié par le roi le 3 juin.

7 août. — Les terres et prés de l'hospice à Monceau-sur-Oise, sont estimés 79,002 fr. ; il y a 64 parcelles, contenant 38 hectares 18 ares 84 centiares ; l'hospice n'en avait que la moitié avec M.M. Bourgeois et Violette. Il y a eu partage, ratifié par le roi le 22 juin 1831. On possède maintenant 18 hectares 97 ares 71 centiares.

6 août. — Un M. de Renneville donne à l'hospice, au nom d'une dame qui veut rester inconnue, une somme de 500 fr. ; M. de Renneville restait à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg.

1841. — 3 novembre. — Traité passé entre la communauté des Dames de la Croix de Channy et l'hospice, relativement aux religieuses chargées de la direction de l'établissement. Les dites religieuses devaient être depuis longtemps à Coucy (1810 ou 1833).

8 novembre. — On donne chaque samedi 98 kilog. de pain, 2 kilog. de viande à 60 centimes.

8 novembre. — Madame de Romery lègue 300 fr. à l'hospice, sans charge aucune.

1842. — 3 juin. — On avait payé la viande 75 centimes le kilog. ; à l'avenir elle sera payée 85 centimes.

20 juin. — Un sieur Leconte devait une rente de 13 hectolitres 33 litres de blé laissée par madame de Montescourt, testament du 15 septembre 1689 ; il rachète cette rente au prix de 5,309 fr. 16 c. en capital ; on place cette somme sur l'État.

23 juillet. — La commission, en réponse à une lettre du préfet, qui voulait qu'on admit les femmes enceintes pour faire leurs couches, dit que la chose est impossible. On n'a pas de local ; il faudrait payer des frais d'habillements pour femmes et enfants. Du reste, on leur donne un secours pour ce moment, et même d'autres secours si leur santé l'exige. On invoque aussi la volonté du fondateur de l'hospice.

1843. — 7 janvier. — On achète une rente avec 7,493 fr. 60, prix d'estimation d'un muid de blé qui était dû par la ferme de Rozières. A 5 0/0 on a une rente de 310 fr. ; le remboursement est fait par un sieur Clément.

15 juillet. — Une personne anonyme donne à l'hospice, par l'intermédiaire de sœur Rose, une somme de 800 francs.

1843. — 21 décembre. — Depuis plus de 50 ans, chaque médecin

n'avait que 75 fr. de traitement pour 6 mois, le traitement est doublé à partir de l'an prochain. Leur service aura lieu alternativement de 3 mois en 3 mois. Lorsqu'il y aura un malade atteint d'une maladie sérieuse, le médecin qui aura commencé le traitement devra le suivre jusqu'à sa convalescence. Lorsqu'il s'agira de fractures ou d'opération, le médecin de service sera tenu d'appeler son confrère, et même un médecin, s'il y a lieu, pour concourir à l'opération. C'est pour ces raisons que leur traitement est augmenté.

21 décembre. — M. Boileau, doyen, demande qu'on rétablisse une chapelle dans l'hospice; cette demande est ajournée (sans motif allégué).

1844, 8 juillet. — On vote une somme de 50 fr., afin que chaque décédé soit inhumé dans un cercueil.

8 juillet. — On donne 3 fr. et des secours aux femmes enceintes.

23 novembre. — On vote 104 fr., pour acheter à Paris, les instruments nécessaires pour les amputations, opérations chirurgicales.

1847, 19 février. — Pour le prix de 100 fr., l'hospice cède à la ville, 3 ares de terrain sous les maronniers, pour construire la nouvelle route. Il reste 1 are à l'hospice; on cède ce terrain pour 106 fr.

18 mai. — On établit un projet de règlement qu'on adressera à M. le Préfet. Mais jamais il ne sera mis à exécution.

1847. — On donne en secours, à domicile, 5,291 kilos de pain, 400 faguettes et 152 fr. 95 c. en argent.

1850, 20 décembre. — L'administrateur de service a-t-il seul qualité pour autoriser ou refuser l'admission d'une personne à l'hospice? et lorsque l'administrateur s'est prononcé pour le refus, le président peut-il, de son autorité privée, sans en référer à la commission, autoriser l'admission? La commission arrête que l'administrateur de service, ou en cas d'absence, l'administrateur suppléant, a seul caractère pour autoriser ou refuser l'admission; et, en cas de dissidence, la commission tout entière juge la question (Décidé pour M. Bigot, contre M. Michel, maire).

1853. — Cette année, un inspecteur du ministère est venu visiter l'hospice et, dans un rapport, a signalé des abus, des lacunes qui existaient dans l'administration et dans la maison: Il accuse un trop grand personnel pour le nombre des malades, un seul médecin suffirait pour la maison, les médecins ne tiennent pas de cahiers de visite; il réclame un projet de règlement, un registre pour les décès, un compte moral annuel de la gestion, une chapelle dans la maison. A cette dernière réclamation, la commission répond qu'il

y a toujours eu un petit oratoire dans la maison, que plusieurs fois on a voulu ériger cette chapelle et qu'on a toujours ajourné ce projet, faute d'emplacement convenable et de fonds pour la construire. De plus, il faudrait un chapelain, lui donner un traitement qui ne pourrait être moindre de 12 à 1,500 fr. Si on donnait ce desservice à M. le doyen, ce serait le priver de celui de Coucy-la-Ville, et empêcher une population de 3 à 400 habitants d'avoir les offices chez eux. Il faudrait aussi acheter un mobilier. Malgré tout, on fera tous les efforts pour satisfaire l'administration supérieure.

1849. — Il n'y a eu qu'un seul cas de choléra à l'hospice.

1853 — On a donné 6,166 kilos de pain, 350 fagots, 190 fr. 50 en argent et 93 kilos de viande. La journée de malade revient à 1 fr. 40, celle des sœurs à 2 fr. et celle des domestiques à 1 fr. 30.

1854, 22 décembre. — On choisira, pour les secours, les indigents les plus nécessiteux, et ils devront avoir un domicile réel de 2 ans au moins, à Coucy.

1855. — On paie un plan de l'hospice, tel qu'Enguerrand III le fit construire, à raison de 7 fr.

25 mai. — Il y a maintenant 14 lits à l'hospice. Il y a eu en 1854, 3,066 journées de malades. 110 malades y sont entrés. — On a distribué comme secours à domicile : 7,855 kilos de pain, 382 fagots, 107 fr. en argent et 33 kilos de viande.

20 juillet. — On reconnaît encore que lorsqu'un des quatre lits d'origine se trouve vacant, on peut recevoir un malade de Nogent; cela résulte des conventions arrêtées les 22 et 28 mai 1741, entre les administrateurs de l'hospice et l'abbé de Nogent, sanctionnées par le roi, et des délibérations des 21 avril 1765, 5 février et 22 avril 1808.

Il y a 3 lits pour Fresne et Trébécourt; si les trois lits sont occupés par des malades de Fresne et qu'il survienne un malade de Trébécourt, on en évacue un de Fresne; et si le transfert est impossible, Fresne payera les frais de journées.

Il y a 2 lits, qui pourront être occupés indistinctement par les habitants de tous les hameaux de Champs, y compris ceux du Bois de Midi et du Préhoué, moyennant une résidence d'un an.

Si les malades sont reconnus comme ne remplissant pas les conditions d'indigence et de domicile imposées par le règlement, leurs communes en supporteront les charges. Elles seront tenues de faire compte à l'établissement des frais occasionnés par les malades admis contrairement au règlement, selon le prix de journée fixé par l'administration.

1856, 25 juillet. — On échange une cloche qui se trouvait à l'Hospice contre une autre moins grosse qui était à l'Église et sans emploi. Celle de l'Hospice venait de l'abbaye de Nogent et porte cette inscription : *L'an de Notre Seigneur 1772, MM. les abbés, prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Nogent-sous-Coucy m'ont fait fondre.*

Novembre. — La caserne de gendarmerie est louée 1,000 francs.

L'économiste a un traitement de 400 francs.

83 malades dans l'année. — 1439 journées de malades. — Fièvres ordinaires et maladies accidentelles — 8 décès, — secours à domicile : 7,709 kil. de pain, 420 fagots, et 54 francs en argent.

1857, 10 octobre. — On congédie les Sœurs de la Croix de Chauny, parce que, vu le petit nombre des religieuses de la congrégation, on ne peut donner à l'Hospice des sujets aptes au double service des malades et des écoles. On décide qu'on s'adressera pour les remplacer, aux sœurs de Saint-Vincent.

1858. — Mais en récompense des longs services rendus par Madame Grégoire, sœur Rose, âgée de 67 ans, qui est restée à l'Hospice pendant quarante-six ans, l'administration lui vote un secours annuel et viager de 300 francs.

10 juin. — Traité passé avec les filles de la Charité.

16 juillet. — Le ministre alloue une somme de 18,000 francs pour l'acquisition de la première enceinte du château qui appartient à l'hospice et de la porte de Laon, qui est une propriété de la ville. Le jardin de la cour d'entrée contient 2 hectares 13 ares 90 centiares. — L'hospice doit céder cette propriété libre de tous baux moyennant 13,000 francs ; la somme différentielle de 3,000 francs, appartiendra à la ville pour cession de la porte de Laon.

1859, 6 mai. — On vote 11,000 fr. pour la restauration de l'hospice, afin de rendre les salles des malades plus saines et de les aérer, pour donner un dortoir aux religieuses, pour avoir deux salles de bains pour les malades. On dépense 10,986 fr. 22 c.

1860, 14 septembre. — L'administration prend une troisième sœur pour les malades et supprime une domestique. Il y avait alors 16 lits à l'hospice.

On a dépensé 1,988 fr. 88 c. pour secours à domicile, c'est-à-dire 6,089 kil. de pain, 1,200 faguettes et 30 francs d'argent.

1861, 13 septembre. — On vote 20 francs pour le transfert d'un fou à Montreuil.

Il y a eu 3,682 journées de malades cette année. — 12 décès. — On a distribué 5,736 kil. de pain qui ont coûté 1,981 fr. 96 c. en ar-

gent aux femmes en couches 48 fr. et 600 faguettes pour 78 fr. Au total, 2,407 fr. 96.

1862, 18 juillet. — M. Boileau, curé-doyen demande une allocation en raison des soins et des fatigues occasionnés par le service religieux et aussi en considération de son âge avancé. La commission considérant que le service religieux de l'hospice, notamment l'enterrement des morts indigents, ne doit pas donner lieu à un traitement, que cependant elle croit juste et raisonnable d'accorder à M. le doyen l'indemnité demandée à raison de son âge avancé et de ses longs services depuis 34 ans, est d'avis de lui allouer une somme de 80 fr.

1864, 16 septembre. — On vote 10 fr. pour conduire une folle à Montreuil.

13 février. — M. Michel, ancien maire de Coucy lègue 300 fr. à l'hospice sans charge. Madame Michel avait légué aux pauvres de Coucy, 100 francs à leur distribuer après la mort de M. Michel. Elle était décédée en 1855.

1866. — En 1866, il y a eu 3,931 journées de malades, — la journée de malade est de 1 fr. 38 et celle des domestiques de 1 fr. 30. — On a distribué aux pauvres 7,036 kil. de pain, 300 faguettes, 187 francs 10 en argent.

1867, 22 mars. — Pour élever l'hospice d'un étage, établir un dortoir pour les sœurs, avoir des salles séparées pour les malades bruyants, une salle pour les opérations chirurgicales, des pièces particulières voisines de celle-ci pour dépôt de linge, tisanerie etc. on vote 13,000 francs. L'adjudication a eu lieu pour 13,102 fr. 89, et les frais de l'architecte ont été de 655 fr. 14.

1869, 9 janvier. — La commission vote une somme de 100 fr. pour aider à placer à Montreuil la femme Leroux veuve Régard, indigente sans parents, sans asile.

On vote 145 francs pour l'enterrement de sœur Augustine.

12 novembre, la commune de Coucy-la-Ville verse 7,600 fr. pour se créer un lit à l'hospice (il ne devra être reçu qu'un individu à la fois).

1870, 7 janvier. — La commission, appliquant l'article 4 du règlement à un nommé Henri Halé, malade depuis plus de 3 mois, et dont la maladie est reconnue incurable, invite le médecin à prononcer dès le lendemain sa sortie de l'établissement.

1872, 14 août. — On accepte le legs de M. Lefèvre pour avoir un lit en faveur des malades de Pont-Saint-Mard.

Les malades d'Haumencourt, ont droit à l'hospice comme ceux de Frique, Étreilles, etc.

10 décembre. — Les médecins devront soigner, sans indemnité aucune, les malades payants de l'hospice. Les malades payants pourront choisir leur médecin ; ils seront placés dans des locaux séparés, et les médecins n'auront aucun recours contre l'hospice.

31 décembre. — Par suite de l'admission de malades payants, une quatrième sœur est jugée nécessaire.

1879. — L'administration fait construire dans le cimetière un caveau destiné à la sépulture des religieuses. Les religieuses de la Croix de Chauny décédées à Coucy y sont déposées.

IV.

Bienfaiteurs de l'Hospice

(Communication du même)

§ 1. — Fondations.

13.. — Enguerrand IV, laisse par testament, à la Maladrerie de Coucy, une rente annuelle de 20 sous, à prendre sur le vinage de Pierremande. Il mourut en 1311.

1639. — En 1639, 15 septembre, Madame de Montécourt, laisse 20 jalois de blé froment, à prendre sur le plus clair de ses deniers, en faveur de l'hospice et de la fabrique, pour distribuer du pain aux pauvres de la ville, le 6 décembre de chaque année. En 1823, ces 30 jalois rapportaient 13 hectolitres 33 décalitres (nouvelle mesure).

1753. — Par son testament, en date du 7 avril 1722, mademoiselle Marie Sauvaige lègue 3 hectares 20 ares 29 centiares de biens immeubles, aux sœurs maîtresses d'école de Coucy, pour améliorer leur sort et les mettre en état de donner gratuitement l'instruction aux enfants de la ville. Les religieuses n'étant pas reconnues, se substituent par acte notarié, la fabrique de Coucy dans tous leurs droits. Les héritiers, sommés par la fabrique de consentir la délivrance du legs, le font par acte public, au profit de la fabrique et de l'Hôtel-Dieu de Coucy, et indivisément, à la charge par la fabrique de faire chanter annuellement un service pour la testatrice. Ces biens furent plus tard partagés entre les deux établissements.

1784. — Le duc d'Orléans rétablit quatre lits, et dote l'Hôtel-Dieu de 905 livres de rente annuelle pour les malades et l'instruction des enfants, sans compter le revenu du prieuré de la Madeleine, qui était de 284 livres 10 sous ; on a encore cette dernière rente.

1741. — M. de Saint-Géry, rebâtit l'Hôtel-Dieu à ses frais, en 1741.

Quelque temps après, il donne 1,200 livres pour acheter une maison afin d'agrandir l'hospice. Au lieu de distribuer les rissoles aux gens de justice de Coucy, il obtient du duc d'Orléans de les convertir en une rente de 150 livres, qui sera payée au prêtre régent de la ville, qui est en même temps chapelain de l'Hôtel-Dieu; il est arrêté en même temps que, si le régent n'est plus chapelain dans l'avenir, la rente appartiendra à l'hospice. — En 1741, il donne encore 15 jalois de froment et 15 de seigle, pour n'être plus obligé à l'aumône du vendredi-saint, qu'accompagnaient des abus regrettables (1).

1742. — Mademoiselle Élisabeth Legorgu donna 600 livres, qu'on employa à la construction de certaines parties de l'hospice, en 1742. Elle mourut à Chauny.

Mademoiselle Françoise-Geneviève Cœur de Roy, épouse de Claude Oger, ancien officier, donne plusieurs pièces de terre qui rapportaient 16 jalois $\frac{1}{2}$ de blé, ainsi que plusieurs meubles. Le 10 décembre 1745, les $\frac{2}{3}$ de ces terres, situées sur la montagne, sont louées à raison de 13 jalois $\frac{1}{4}$ de blé froment.

1745. — Mademoiselle Auger, donna plusieurs immeubles à l'hospice avant 1745.

1749. — M. Dagest, receveur du grenier à sel de Coucy, verse à l'Hôtel-Dieu, une somme de 6,000 livres moyennant une rente viagère de 600 livres (2) et deux messes basses à perpétuité pour lui et pour dame Charlotte-Marguerite de Boiservoise, son épouse. Le grenier à sel était dans la maison occupée aujourd'hui par la gendarmerie; les villes de Chauny, La Fère et 120 communes, venaient s'y approvisionner.

1755. — M. de Bazinval, grand bailli de Coucy, et seigneur de Septvaux, donne par testament et codicille, 25 février 1747 et 1^{er} novembre 1749, un surcens de 16 livres à percevoir sur un étang, situé à Septvaux (Il y a la charge d'une messe haute et d'un salut à Coucy et à Septvaux). Il faut probablement ajouter à cette libéralité 7 liv. 10 s. de surcens, sur des biens situés à Fresne, 7 livres de surcens sur des biens situés à Leuilly, 22 livres sur des particuliers à Servais (3).

(1) Cette redevance reposait sur un bien donné par Enguerrand aux religieux. Le bien a été vendu, il est vrai, mais l'État a fait une compensation en donnant d'autres biens.

(2) Le duc d'Orléans a autorisé la constitution de cette rente viagère; les administrateurs en passent le contrat, et par cet acte ils s'engagent à faire dire à perpétuité, par chacun an, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu deux messes basses pour Monsieur Dagest et son épouse.

(3) J'ai trouvé peu de détails sur l'objet de ce legs; sa délivrance a souffert même beaucoup de lenteur. Le 9 janvier 1756 les administrateurs demandent aux hé-

1755. — Madame Marie-Anne Tribalet, veuve de M. Simonnet, lègue 50 livres à l'Hôtel-Dieu, par son testament du 16 mai 1755.

1773. — M. François Maurice de Brodart, lieutenant du roi à Coucy, inhumé dans la chapelle de la Sainte-Vierge, à l'église, par testament olographe, en date du 30 novembre 1769, laisse une prestation annuelle et perpétuelle, de 10 jalois de blé froment et de 4 jalois de méteil, à la charge annuelle et perpétuelle, par le receveur de l'hospice, de faire payer à la fabrique de Coucy, 18 livres pour prières et services mentionnés au testament (c'est-à-dire un service en juillet pour le bienfaiteur et un salut le 22 septembre), à la charge encore de faire dire à perpétuité, chaque mois dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, une messe basse à pareil jour de son décès, et de faire distribuer la veille de Noël 100 livres de pain aux pauvres. L'hospice a accepté, le 10 décembre 1773, et la fabrique le 11 juillet 1773.

1783. — Marie-Thérèse Dorigni, veuve de messire François-Maurice de Brodard, sus nommé, par un testament olographe, en date du 15 juillet 1778, veut que « tous les ans, à pareil jour de son décès, il soit « fait un service solennel avec vigiles, messe haute et autres prières « accoutumées, qu'il soit fait aussi tous les ans et à perpétuité, le « 26 juillet, jour de sainte Anne, sa patronne, un salut avec exposi- « tion et bénédiction du Saint-Sacrement; pour lesquels service, « messe et salut, il sera payé tant pour le clergé que pour la fabrique « une somme de 25 livres au marguillier de la paroisse, par le receveur « de l'Hôtel-Dieu de Coucy, qui est chargé du legs ci-après : — Elle « donne et laisse en toute propriété, à l'Hôtel-Dieu de Coucy, les « terres acquises par feu M. de Brodart et elle, au *Gorju*, terroir de « Bassoles, sur lesquelles terres ledit Hôtel-Dieu a déjà une presta- « tion de 14 jalois de blé, tant froment que méteil, a lui léguée par « M. de Brodart, à la charge indiquée plus haut; plus, de faire dire « à perpétuité, à la chapelle, une messe basse de *requiem*, tous les « mois à pareil jour que celui de son décès, par le vicaire chapelain,

ritiers de M^r de Bazinval la délivrance du legs (Testament et Codicille du 15 mars 1759) afin de prendre ensuite des engagements avec les fabriques de Coucy et de Septvaux pour l'acquit des services et saluts fondés. On versera ensuite aux dites fabriques 5 livres à Coucy, 3 livres à Septvaux; le tout sur l'acceptation des curés et marguilliers, du duc d'Orléans et de l'Evêque de Laon.

En 1774, on appelle le sieur Flamant, Curé de Coucy, au bailliage de Soissons pour lui demander compte du legs de Bazinval. La commission veut lui faire rendre ce qu'il a reçu de M. de Brodart pour le legs fait aux pauvres par M. de Bazinval; on demande même à mettre en cause M. de Brodart pour savoir ce que M. Flamant avait reçu.

« plus de faire distribuer aux pauvres 100 livres de pain, le 14 janvier
« de chaque année. Si l'hospice refuse, les biens feront retour aux
« héritiers naturels qui devront faire acquitter les charges pieuses
« dans l'église Sainte-Marguerite de Saint-Quentin. »

Les administrateurs ont accepté le 10 octobre 1783, et la fabrique le 25 juillet 1784.

1808. — M. Jacques-Charles-Alexandre Regale de Romery, sous-inspecteur des forêts, à Coucy, laisse par testament et codicille, des 23 floréal, an XIII, et 26 mars 1808, la ferme de Granchamps avec une rente. Cette rente était de 61 francs 10 c. au capital de 1223 fr. (le capital est remboursé en 1838) ; il en réserve l'usufruit à sa dame Gabrielle-Antoinette Dumoulin, qui l'abandonne ensuite ; le dit legs à la condition de fonder trois nouveaux lits, dont deux pour Fresne et un pour Trébécourt. Les revenus des biens pouvaient s'élever à 899 francs, sans compter la réserve faite à la survivante.

En 1822, les revenus étaient de 780 fr.

1828. — 29 mai 1828, Mademoiselle de La Fons, de Pont-Saint-Mard, appauvrie par la Révolution, demandè à entrer comme pensionnaire à l'Hôtel-Dieu, moyennant 700 francs par an et un don de mille francs. Une autorisation royale de 1829 approuve la décision du conseil et la donation.

Mademoiselle de La Fons meurt en 1843. Ses effets et meubles sont évalués à 1133 francs.

1828. — Dame Marie-Élisabeth Darlu, veuve de Denis-François-Georges Maréchal qui n'avait habité Coucy que quatre mois, et qui décéda à Soissons, le 21 septembre 1823, légua à l'hospice un pré situé à Quincy, d'une contenance de 1 hectare 7 ares 65 centiares et loué 100 francs. Il sera chanté pour elle un service le jour anniversaire de sa mort, 21 septembre.

1829. — Le 7 avril 1829, sœur Marguerite-Victoire Lhotelain, supérieure des religieuses de Coucy, de la communauté de La Croix, donne trois mille francs pour acheter au *Valoret*, un bois d'une contenance de 2 hectares 59 centiares, afin d'en employer le revenu en distribution de secours aux pauvres à domicile. — Aucune charge.

1837. — François-Louis Dufour, homme de loi, ancien administrateur de l'Hospice donne à l'Hôtel-Dieu une somme de deux mille francs sans charge aucune.

1837. — Par son testament, en date du 23 juillet 1837, M. François-Joseph Scellier, marbrier, résidant à Paris et originaire de Coucy, donne deux mille francs à l'Hospice et sans charge.

Autorisation du 19 mars 1839.

1860. — M. Hyacinthe Carlier, décédé à Soissons, donne à l'Hospice un pré situé dans la prairie d'Étreilles, sans charge aucune.

1872. — Le 23 mai 1872, M. Lefèvre fonde un lit à l'Hôtel-Dieu de Coucy, pour un malade de Pont-Saint-Mard, et verse la somme de 9,000 francs. — Charge, une messe basse à dire à Pont-Saint-Mard avec recommandation.

§ 2. — Secours à domicile

Il n'est pas sans intérêt de savoir ce que les différents bienfaiteurs de l'Hospice ont désigné comme devant être distribué aux pauvres honteux à domicile. (1).

Par lettres patentes de 1735, il est spécifié, qu'après que tous les malades auront été soignés, toutes les provisions faites et payées, et les bâtiments mis en bon état, le reste des revenus de l'Hospice sera consacré à cette œuvre.

Le 15 septembre 1689, Madame de Montécourt donne 20 jalois de blé froment. En 1822, ils rapportaient 13 hect. 33 déc.

Les religieux de Nogent échangent l'aumône qu'ils faisaient le Vendredi Saint contre 15 jalois de blé froment et 15 jalois de seigle. Ce revenu est assis sur un bien donné à l'abbaye par Enguerrand. Le bien a été vendu mais le gouvernement l'a remplacé par d'autres immeubles.

Le 12 juillet 1772, M. de Brodart donne 10 jalois de blé froment et 4 de méteil.

Le 15 juillet 1778, M. de Brodart veut par son testament, et impose comme charge de ses legs, qu'on donne 100 livres de pain par an, la veille de Noël. — Délibération du 10 décembre 1773.

En 1829, sœur Lhotelain, religieuse de La Croix, de Chauny, affecte à la même œuvre le produit du bois de Valoret, qu'elle achète et donne à l'Hospice.

§ 3. — Redevances dues à l'Hospice d'après un état fait par un notaire en 1779

A Bassoles, 6 jalois et un poigneux de blé froment, indivis avec

(1) Dans un état des charges de l'Hôtel-Dieu qui me paraît antérieur à 1735, je vois une somme de 30 sous à donner aux pauvres le jour de Pâques, fondation faite par (Cotteau †)

la fabrique de Coucy, provenant du legs de Mademoiselle Sauvaine. — Testament du 7 avril 1722.

A *Coucy*, 1^o 24 jalois de blé froment ;

2^o Plusieurs pièces de terre, sur la montagne de Coucy, venant en partie de dame Auger. — 11 janvier 1743 ;

3^o 10 jalois de blé froment de rente, à prendre sur tous les biens qu'a laissés Madame de Montécourt. — Testament du 15 septembre 1689.

A *Leuilly*, de Madame Auger, donation de 2 jalois $\frac{1}{2}$ de blé froment (rente).

Madame Auger, 4 jalois de blé froment.

A *Nogent*, 15 jalois de blé et 15 de seigle, pour remplacer l'aumône du Vendredi Saint.

A *Champs*, l'Hôtel-Dieu loue des terres pour 12 jalois d'avoine. Un nouveau bail de 1781 à François Sallé stipule que l'Hôtel-Dieu recevra 45 livres en argent et laisse au fermier la charge de *payer les réparations au clocher*.

A *Coucy*, le boucher de carême de la ville de Coucy doit payer le jour de Pâques à l'Hôtel-Dieu 12 livres à titre d'aumône.

§ 4. — Surcens, rentes et prestations en argent

Madame de Brodart doit 21 sols, 3 deniers à la place de M. de Brodart.

M. de La Fons doit 3 l. 10 s. au lieu de M. Binet qui remplace les héritiers de Mademoiselle Demory.

M. Bottée, greffier au grenier à sel, 4 liv. de s. — 12 s. de surc. — 50 s. de surc.

M. Carlier 20 s. de surc.

M. de Bazinval, 7 l. 10 s. de surcens faisant partie des biens légués par lui à l'Hôtel-Dieu et situés à Fresne. — Test. du 25 février 1741. — De plus 7 liv. de surcens sur des biens situés à Leuilly.

L'abbaye de Nogent 150 liv. par an pour remplacer les rissoles.

Le duc d'Orléans 284 l. 10 s. revenus du prieuré de la Madeleine — 1735, — et 905 l. payables en 2 termes (1730, 1732).

M. de Bazinval 22 l. de surcens sur des débiteurs à Servais.

V.

Les Fondations Religieuses

(Communication du même)

Très souvent, les bienfaiteurs des hospices, en donnant ou léguant des biens à ces établissements, leur imposaient la charge de messes, saluts, etc.

C'est un devoir de conscience de rechercher les fondations dont ils avaient grevé leurs libéralités, et de les acquitter fidèlement.

Il faut remarquer que la prescription ne s'applique pas à ces charges ; que si les biens ne font plus partie de la fortune de l'établissement hospitalier, l'obligation cesse ; que si les charges des fondations sont supérieures aux revenus, l'évêque a le droit de diminuer le nombre des messes à acquitter.

**§ 1^{er} Fondations antérieures au rétablissement
de l'Hospice**

Dans une déclaration qui précède le rétablissement de l'hospice, on trouve les fondations suivantes :

Une messe basse fondée par Barbe Gan... à dire le 15 juin, à cause de 24 sous parisis à prendre sur une maison.

Une messe basse fondée par Robert de Boulogne, à dire le jour de la saint Jean-Baptiste. Il a donné..... à prendre sur un jardin.

Une messe basse pour... le 23 janvier ; a laissé à prendre sur une maison.....

Une messe basse pour Jacques Moilai (?) au 24 janvier ; a laissé 30 sous à prendre sur une maison.

Deux messes basses dont l'une pour Jehan de Donnay (?) et l'autre pour Antoinette Moland, sa femme, le 3 novembre, a laissé.....

Qui font en tout, pour le curé, 6 livres.

Dans l'acte de rétablissement de l'Hôtel-Dieu, le duc d'Orléans veut que le régent de la ville, nommé chapelain de l'Hôtel-Dieu, acquitte les messes et fondations ; les lettres patentes du Parlement indiquent la même obligation, et le 10 juillet 1744, les administrateurs se soumettent au règlement du duc d'Orléans en ce qui regarde les obits et fondations.

Par sa délibération du 25 avril 1756, le conseil, en donnant 110 livres au chapelain, l'oblige à acquitter les obits et fondations, à dire une messe basse chaque jour à l'Hôtel-Dieu, excepté le dimanche. Les messes de saint Nicolas d'été et d'hiver sont réservées au curé de Coucy.

§ 2. Fondations postérieures au rétablissement de l'Hospice

1^o *Deux messes basses* à dire à perpétuité dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu pour M. Dagest et Dame Charlotte-Marguerite de Boiservoise son épouse.

M. Dagest, receveur du grenier à sel de Coucy, avait donné à l'Hôtel-Dieu une somme de 6,000 livres, moyennant une rente viagère de 600 livres, à condition qu'on dirait à perpétuité, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, deux messes basses pour lui et pour son épouse.

Le 1^{er} février 1748, le conseil de l'hospice s'est engagé à faire exécuter les clauses et conditions imposées par M. Dagest.

2^o Un *service avec prose* à chanter annuellement le jour anniversaire du décès de M. de Bazinval, grand bailli de Coucy, avec un *salut* le jour de la saint Louis. Un *autre service* chaque année, le 1^{er} juin, pour Élisabeth de Chauveau, sa femme, et un *salut* le jour de saint Sauveur.

Ces services et saluts seront chantés dans l'église de *Coucy*.

Les mêmes services seront chantés dans l'église de *Septaux*.

Testament de M. de Bazinval, 25 février 1747 et codicille du 1^{er} novembre 1749, par lesquels il laisse des surcens à l'Hôtel-Dieu moyennant ces charges.

Le conseil d'administration accepte le 9 janvier 1756.

3^o Un *service* pour M. François-Maurice de Brodard, à chanter en juillet dans l'église de Coucy, et une messe basse à dire chaque mois à la chapelle de l'Hôtel-Dieu à pareil jour de son décès. De plus, un salut le 22 septembre de chaque année.

Testament olographe du 30 septembre 1769.

Acte de délivrance passé devant M^e Gaudelot, notaire à Coucy, le 10 décembre 1773.

La Fabrique de Coucy accepte, le 11 juillet 1773, avec la charge mentionnée au testament.

4^o Pour Madame Marie-Thérèse Dorigny, veuve de M. de Brodard, un service solennel avec vigiles, grand'messe et autres prières

accoutumées, sera chanté au jour anniversaire de son décès ; de plus, le jour de sainte Anne, il y aura un salut avec exposition et bénédiction du Saint Sacrement ; enfin une messe sera dite par mois à perpétuité dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu à pareil jour que celui de son décès. Elle est décédée le 9 septembre 1783.

Voir les legs au chapitre des bienfaiteurs (page 37).

Testament olographe en date du 15 juillet 1778.

Acceptation par les administrateurs le 10 octobre 1783.

Délivrance du legs passé devant M^e Lefeure notaire à Coucy, le 10 octobre 1783.

Acceptation de la Fabrique, le 25 juillet 1784. Il lui est dû 25 livres pour le service et le salut, en comptant les honoraires des employés. — Mgr l'Évêque de Laon a approuvé, le 29 novembre 1784.

5° Un service pour Madame Maréchal, décédée à Soissons le 21 septembre 1828.

Voir au chapitre des bienfaiteurs ce qu'elle a donné.

6° Une messe basse pour M. Jean-Baptiste-Isidore Lefèvre. Cette messe basse avec recommandation doit se dire à Pont-Saint-Mard ; l'honoraire en est fixé à 2 fr. 50 (23 mai 1872).

RÉCAPITULATION

Services 7.

Messes basses 33, avec les 6 messes fondées avant le rétablissement de l'hospice.

Saluts 6.

VI.

Du Culte et des Offices religieux à l'Hospice.

(Communication du même)

L'Hôtel-Dieu, même avant son rétablissement par le duc d'Orléans, avait sa chapelle, son chapelain, et par conséquent ses offices. Ainsi, dans l'extrait de l'état des charges annuelles qu'on conserve aux archives, on voit qu'il était dû : 1° au chapelain, pour

desserte de l'Hôtel-Dieu, suivant l'ordonnance du 7 mai 1727 rendue par Mgr de La Fare, évêque de Laon, la somme de 30 livres; 2^e au curé de Coucy, au désir de la même ordonnance, pour l'acquit des services de saint Nicolas d'hiver et d'été 3 livres; 3^e au clerc de la paroisse pour les deux services ci-dessus, 2 livres; 4^e au régent de la ville (chargé du service de la chapelle) 150 livres.

D'après l'acte de reconstitution de l'Hôtel-Dieu, il est entendu et réglé que le chapelain sera à la présentation de l'évêque de Laon, qu'il sera agréé et nommé par le duc d'Orléans. Ce chapelain aura les fonctions de régent de la ville et sera chargé d'enseigner le latin, aux enfants de la paroisse. (délibération du 8 mai 1758 et autres).

En 1756, (délibération du 25 avril) on donne au chapelain 110 livres pour le logement qu'on aurait voulu lui fournir dans l'enceinte de l'établissement, à la condition encore qu'il acquittera les obits et fondations, qu'il dira chaque jour une messe basse à l'Hôtel-Dieu, le dimanche excepté; ce jour-là, il la dira à l'église de la paroisse. La messe de la saint Nicolas d'hiver et d'été reste réservée au curé de Coucy.

Je n'ai trouvé nulle part les attributions données au régent, les obligations qu'il avait à remplir; je vois seulement (3 janvier 1749) que le *vicaire* de la ville est nommé *régent* pour en faire les fonctions, comme cela se pratiquait dans les collèges des villes voisines, et ce autant qu'il continuera à donner aux enfants de cette ville des instructions. Il était donc vicaire, chapelain, et régent. Ses élèves étaient-ils nombreux? Ne donnait-il que les éléments de la langue latine? Je n'ai aucune réponse à fournir à cette double question.

En 17.., l'abbé de Nogent continuant ses largesses en faveur de l'hospice établit une rente de 300 livres pour le chapelain. Dans une délibération du 18 février 1818, la commission administrative reconnaît cette charge ou obligation comme affectant l'hospice.

Le 21 novembre 1742, le Parlement de Paris donne son consentement à la réunion du prieuré de Plain-Chatel à la mause conventuelle de Nogent, à la condition, dit une délibération du 25 avril 1744, que les religieux acquitteront à l'Hôtel-Dieu une messe les dimanches et les fêtes. Cette décision étant très avantageuse pour les malades qui étaient exposés à n'avoir pas de messe, puisqu'on n'en disait que deux dans la paroisse pour les habitants. Il était inutile d'ailleurs de les dire à Plain-Chatel parce que personne du pays voisin, qui

en est distant d'une demi lieue, n'y allait. Le Parlement, en annexant ce prieuré à l'abbaye, a renvoyé par devant l'évêque de Laon pour l'acquit des charges. Mgr de La Fare ordonne que tous les jours de fêtes, on dira la messe à l'Hôtel-Dieu de Coucy, en été, à 7 heures et demie et en hiver à 8 heures et demie. On n'allait qu'une fois dans la semaine dire la messe à la chapelle de Plain-Chatel au jour et à l'heure qu'on jugeait à propos. On a tenté plusieurs fois d'obtenir la permission de biner, pour le vicaire dans Coucy, et d'acquitter à l'Hôtel-Dieu la messe paroissiale de Nogent ; mais le conseil de l'évêché répondit que cela était impossible, attendu que le curé devait l'intention à ses paroissiens.

Combien d'années se sont écoulées pendant lesquelles il n'y avait plus aucun service religieux dans l'établissement, ce dont pouvaient se plaindre religieuses et malades ? Cette grave lacune a dû exister depuis la révolution jusqu'en 1843. En décembre, M. Boileau, curé-doyen, demande qu'on rétablisse la chapelle de l'hospice. Cette demande si juste est ajournée, sans que la délibération en donne un seul motif. En 1844, le 23 novembre, M. Boileau réitère sa demande ; on dit qu'on ne prendra de décision qu'après qu'on sera en possession du legs universel laissé par Mademoiselle de La Fons à l'hospice. Était-ce une raison pour attendre ?

1859, 25 octobre. — La commission vote enfin les fonds nécessaires pour l'établissement d'une chapelle (et d'une salle contiguë), la dépense s'élève à 3,608 fr. 23 c., sans compter les honoraires de l'architecte, mais dans la pensée et les désirs de la commission, c'est pour y donner la messe les dimanches et jours de fêtes.

On porte encore au budget de 1860 : 290 fr. pour l'autel et le tabernacle, 600 francs pour ornements, 120 francs pour les chaises.

1862, 18 juillet. — Depuis la Révolution, on n'avait donné à M. le doyen chargé de l'hospice ni indemnité, ni allocation ; en 1862, on alloue 80 francs à M. Boileau, mais tout en déclarant qu'on ne doit rien pour le service religieux, rien pour les enterrements.

1863. — M. de Susini lègue 100 francs pour aider à l'acquisition d'un tableau à placer au-dessus de l'autel de la chapelle.

1865. — L'Empereur donne un tableau dont l'encadrement, le port et l'emballage ont coûté 189 fr. 55 c.

VII.

De l'Instruction donnée aux Enfants

(Communication du même)

Quelques lignes seulement remplissent ce chapitre. On a vu que le duc d'Orléans n'avait pas voulu seulement, en rétablissant l'Hôtel-Dieu, soulager les malades, mais donner aux enfants une instruction sérieuse et une éducation religieuse. Son but était donc double ; l'Hôtel-Dieu est tenu à cette double mission, à cette double charge. La première n'est pas plus urgente, plus sacrée à ses yeux que la seconde ; il n'a pas indiqué la somme qui serait affectée à l'hospitalité et celle qui serait consacrée à l'instruction ; le tout est indivis. Aussi, toujours les commissions administratives ont rempli la volonté du fondateur.

Dans une délibération du 23 juillet 1842, il est dit qu'il n'y a pas d'institutrices communales ; on aurait pu et dû ajouter qu'il n'y en a jamais eu d'autres que les religieuses.

Des religieuses devaient donc donner et ont toujours donné l'instruction gratuite aux jeunes filles, et les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, les sœurs Marquette de Laon, les filles de la Croix de Chauny, de nos jours, les sœurs de la Charité se sont succédé dans cette mission. Et l'administration a toujours payé et nourri les sœurs, entretenu les bâtiments scolaires qui appartiennent à l'hospice, fourni les livres aux enfants pauvres, distribué les prix aux élèves.

Le duc d'Orléans a fait moins pour les garçons ; il a voulu seulement que le régent de la ville, chapelain de l'Hôtel-Dieu, donnât des leçons de langue latine aux enfants, des instructions aux garçons de la ville ; à chaque nomination de régent (on le voit dans les délibérations de la commission), on lui imposait expressément ce devoir. Mais dans quelles limites devait-il le remplir ? Je l'ignore. L'hospice lui faisait son traitement et participait ainsi, mais d'une manière moins considérable que pour les filles, à l'instruction des garçons.

A côté du régent, il y avait le maître d'école chargé de l'instruction de tous les garçons.

Cet office de régent ne dura pas jusqu'à la Révolution, et à cause de la modicité de son revenu, il fut uni au vicariat plus de trente ans avant 1789. Malheureusement, dit un mémoire dont je me sers pour établir la position du régent, les vicaires, pour la plupart, étaient peu propres à l'instruction de la jeunesse, et les soins nombreux du ministère ne leur en laissaient pas le temps. Cette raison obligea les habitants de Coucy, ou à envoyer leurs enfants au dehors, ou à les priver de l'avantage de faire leurs études. Cet inconvénient était d'autant plus grave qu'il mettait les jeunes gens dans l'impossibilité de profiter des deux bourses créées par Jean de Coucy au Collège de Laon, à Paris, bourses qui ont été réunies plus tard, au collège Louis-le-Grand. A l'époque donc où fut rédigé ce mémoire, on voulut rétablir cette place de régent, et lui attacher un revenu suffisant pour mettre le titulaire dans la possibilité de bien remplir sa mission. On lui attribuerait donc :

1° Les 150 livres payées par le fermier de Nogent pour foi et hommage dus au seigneur de Coucy. — Cette somme était de droit payable à l'hospice.

2° Chaque étudiant devait lui donner 3 livres par mois ; pour 8 étudiants, il recevrait presque 300 livres.

3° Les messes ou assistances lui rapportaient au moins 130 livres.

4° La fabrique lui offrait 30 livres.

5° l'Hôtel-Dieu payait pour l'acquit des fondations au chapelain 80 livres et son logement.

6° Les officiers municipaux lui permettraient d'aller dire une messe, le dimanche, à la verrerie de Folembray ; de ce chef, 150 livres.

7° Le duc d'Orléans lui donnait plusieurs cordes de bois.

8° On espérait que l'abbaye de Nogent autoriserait le régent à acquitter les messes auxquelles sont tenus les abbés depuis la réunion de Plain-Chatel à Nogent ; pour ce service, l'abbé donnerait 150 livres, sans les règles du binage. Au total 1010 livres.

On ne connaît pas la suite donnée à ce mémoire.

1845. — Au budget primitif de 1846, on vote 9,000 francs pour l'acquisition de la maison Fournier, en face de l'hospice pour y établir l'école qui était toujours restée dans l'établissement au grand

détriment des malades et au grand danger des enfants. Cette maison est adjugée 7,400 francs.

1847. — On décide que les jeunes filles étrangères à Coucy ne seront plus admises à la classe ; le 2 février 1849, on rapporte cette décision comme contraire aux lettres patentes qui favorisent Coucy et les anciennes dépendances de Coucy, aujourd'hui séparées de la ville.

1849. — La maison d'école est achetée, on vote 1,800 francs pour l'appropriation, achat de tables, etc. Les classes y sont ouvertes le 1^{er} octobre.

1853. — On établit une salle d'asile ; on vote 500 francs pour travaux d'appropriation et 1,329 francs pour l'agrandissement de l'école des filles.

Pour terminer ce chapitre, je répète ce que j'ai dit plus haut ; l'Hôtel-Dieu conserve à sa charge l'entretien des bâtiments scolaires parfaitement aménagés, le chauffage, l'éclairage, la fourniture aux enfants pauvres de tout ce qui est nécessaire à leur instruction, l'achat des livres de prix, etc.

Le fondateur de l'Hôtel-Dieu, et les bienfaiteurs qui ont ajouté à ses largesses, ont voulu deux choses : soulager les misères corporelles des malheureux, donner aux enfants une instruction solide, une éducation chrétienne ; ce double but est parfaitement atteint.

HOSPICES DE LA FÈRE

(Communication de M. LOUIS MAGNIER)

Les hospices de La Fère se composent aujourd'hui de deux établissements, l'un affecté aux malades, l'autre aux indigents ; autrefois ils en formaient quatre, dont voici l'origine, d'après le manuscrit de M. Roussel (1).

1^o *Hôpital Saint-Lazare ou Léproserie.* — La fondation de cet

(1) Ces notes sont extraites du registre des délibérations de la Commission administrative de l'hospice.

établissement est due aux libéralités d'Enguerrand III, seigneur de la ville. Elle date du commencement du XIII^e siècle.

Enguerrand IV le comprit aussi dans ses aumônes qu'il distribua aux Léproseries existant sur ses domaines. Cet hôpital, qui était situé à l'Ouest du faubourg Saint-Firmin, dans un lieu isolé, fut complètement détruit en 1370, par une armée étrangère, et les administrateurs obtinrent l'autorisation d'en transférer le siège dans des bâtiments contigus à l'Hôtel-Dieu, en réservant les revenus pour la même destination. Son nom fut alors converti en maladrerie.

2^o *Maladrerie.* — L'institution de cet établissement, dirigé par des frères de l'ordre de Saint-Lazare, jusqu'en 1546, et par des laïques à partir de cette date, remonte à la même époque que celui de l'Hôpital Saint-Lazare, et ses principaux donateurs et bienfaiteurs furent aussi Enguerrand III et Enguerrand IV. Cette maladrerie fut officiellement et définitivement réunie à l'Hôtel-Dieu en 1695.

3^o *Hôtel-Dieu.* — L'Hôtel-Dieu est presque aussi ancien que la commune. Il fut fondé par le corps de ville, en 1240; Enguerrand III en fut le principal bienfaiteur et le terrain sur lequel est construit cet Hôtel-Dieu est dû à la munificence des habitants.

Les soins à donner aux malades furent confiés à des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, qui vint lui-même les installer en 1656. Ces sœurs furent congédiées en 1792 pour refus de serment; elles furent réintégrées à l'Hôtel-Dieu, vers 1799, et continuèrent leur service jusqu'au 1^{er} octobre 1882, date où elles furent de nouveau remplacées par des laïques.

4^o *Hôpital général des pauvres.* — Cet établissement fut destiné, ainsi que son titre l'indique, à recevoir les enfants indigents de la ville. Sa fondation est également due à la charité des habitants de La Fère. Le duc de Mazarin, seigneur de cette ville, voulant partager le mérite de cette bonne œuvre, y concourut par une donation de 300 livres de rentes annuelles.

Il fut construit, en 1677, sur l'emplacement qu'il occupe encore dans la rue de l'Église, et fut confirmé par lettres patentes du Roi Louis XV, de mars 1704, enregistrées au Parlement le 3 septembre 1705 et transcrites au registre des délibérations de la ville de La Fère, le 7 avril 1706 (2).

(2) Voir, le *Bulletin de la Société Académique* t. 1^{er} p. 323, et archives de la Société : *Lettres, patentes du Roy portant établissement d'un Hôpital général à La Fère.*

TABLEAU DES BIENFAITEURS
DE
L'HOSPICE DE LA FÈRE

| DATES DES DÉLIBÉRATIONS POUR L'ACCEPTION DES DONS ET LEGS | NOMS ET PRÉNOMS DES DONATEURS | MONTANTS DES DONS ET LEGS |
|---|---|---|
| 18 Novembre 1703 | Le duc de Mazarin | 6,000 livres. |
| 26 Août 1705 | Forestier, Jacques | 332 livres de rentes. |
| 4 Juin 1708 | Gobault, Etienne | 31 livres de rentes et un sol) et 13 livres 6 sols en capital. |
| 14 Février 1712 | Pelletier, Jeanne | 30 livres. |
| 28 Août 1713 | Héritiers de Martin, Thomas | 12 setiers de blé. |
| 7 Novembre 1718 | Boutroy, Charlotte | 100 livres |
| 9 Novembre 1722 | Pioche, Charles | 15 livres de rentes. |
| 13 Février 1725 | Camus, Louis-François; et Camus, Nicolas | Portion d'héritage dont la valeur n'est pas indiquée. |
| 17 Juillet 1725 | Sauvaige ou Samaige (Mlles) | Divers immeubles id. |
| 13 Novembre 1729 | Dorand, François | id id. |
| 27 Mars 1740 | De Froidour, Marie-Claude (dame de Pont-Saint-Mard) | 200 livres. |
| 31 Mars 1743 | Gobaut, Françoise, veuve Péchon | Diverses terres produisant 36 s. de blé asnier de red ^{de} . |
| 4 Octobre 1772 | Clauet, Marie-Rose | 238 livres 11 sols. |
| 19 Janvier 1783 | Mlle de Cugnac, Angélique | 300 livres. |
| 30 Mars 1783 | Mlle d'Ecbouy, | 600 livres. |
| 12 Octobre 1783 | Mlle Cholet | 50 livres et un jupon. |
| 12 Octobre 1783 | Mlle Chauffoureau | 60 livres. |
| 19 Nivôse an 6 | Barbier, Nicolas | 300 livres. |
| 10 Septembre 1825 | Triqueneau, L ^e Grégoire | 1,000 francs. |
| 4 Novembre 1828 | Dufaux, Marie-Françoise, veuve de MM. Tupigny et Brunchaut | 6 p. de terre c. 2 h. 05 a. 45 c. 4 prés cont. 1 h. 83 a. 45 c. et 2,500 fr. en argent. |
| 19 Octobre 1838 | Boudard, Pierre-Jean-Baptiste | Arrérage sur une pension de 267 fr. (ce legs a été accepté sous bénéfice d'inventaire. |
| 14 Octobre 1848 | Duchemin, ancien chirurgien des hospices | 2,500 fr. |
| 6 Mai 1858 | M. et Mlle Nielot | 500 fr. |
| 6 Mai 1858 | Mme Brunchent Catherine | 50 fr. |
| 22 Février 1871 | Foulon, Cécile-Agathe, dame V ^e Dufour | 2,500 fr. |
| 1 ^{er} Février 1876 | Viefville, Louis-Florimond-Adéle | 40,000 fr. |
| 23 Août 1880 | Lechandellier, Louis-Jules | 500 fr. |
| 22 Juin 1881 | Mme d'Héricourt, née d'Aboville | 10,000 fr. |

 CONFÉRENCES PUBLIQUES 1888-89

 PROGRAMME

PREMIÈRE SÉRIE

- 1^{re}. — 6 Déc. 1888. — M. le Dr WALMÉ : *Considérations sur l'éducation physique.*
 2^e. — 13 *id.* M. l'Abbé CARON : *Chauny en cent ans (1789 à 1889).*
 3^e. — 20 *id.* M. QUERLEUX, principal du Collège de La Fère : *La Fontaine.*
 4^e. — 27 *id.* M. QUÉQUET : *La Crémation* (monologue).

DEUXIÈME SÉRIE

- 1^{re}. — 10 Janv. 1889. — M. LECLERCQ, professeur du Collège communal de La Fère : *Histoire de notre Planète.*
 2^e. — 17 *id.* M. QUÉQUET : *Un artiste dramatique à la justice de paix* (monologue).
 3^e. — 24 *id.* M. QUERLEUX, principal du Collège de la Fère : *Henri Martin.*
 4^e. — 31 *id.* M. l'Abbé CARON : *Rapport annuel et compte-rendu financier de l'année 1888.*
-

 Conférence de M. le docteur A. WALMÉ

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE

(Résumé analytique.)

Un puissant courant d'opinion en faveur de l'éducation physique vient de se produire en France.

L'éducation physique, jusqu'ici fort négligée, complètera désormais l'éducation intellectuelle et morale de l'enfance. L'éducation physique consiste dans l'application et la réglementation des exercices du corps, c'est-à-dire dans la gymnastique.

M. le Conférencier étudie l'instrument, le mécanisme et les résultats des exercices du corps ; il donne quelques indications

sommaires sur l'anatomie et la physiologie du muscle, sur l'anatomie et la physiologie du cerveau et de la moelle et, par suite, sur la volition et les reflexes, autrement dit l'automatisme, — sur la coordination des mouvements, — ainsi que sur l'effort, dont le but est l'immobilisation des parois thoraciques.

Pour prouver la nécessité de la gymnastique, M. le docteur Walmé cherche à démontrer que les exercices du corps peuvent seuls développer l'ampliation de la poitrine.

On dit ordinairement que le travail produit de la chaleur. C'est l'inverse qu'on doit dire : la chaleur est la cause et non l'effet du travail. La machine humaine transforme la chaleur en mouvement.

La chaleur provient des réactions chimiques dans les mollécules du corps et des aliments qui servent à l'entretien des organes. L'excitation nerveuse, cérébrale ou spinale, volontaire ou reflexe, donne essor au calorique renfermé à l'état latent dans ces mollécules. Entre l'excitation et l'exécution du mouvement, il existe un intervalle de temps, que Humboldt a calculé et évalué à 35 mètres à la seconde ; pendant cet intervalle, cette chaleur qui n'est pas encore utilisée, élève la température du corps, heureusement refroidi à la surface cutanée par le rayonnement, la transpiration et l'évaporation cutanée. Pendant les exercices du corps, la température augmentant et par suite les combustions, ces exercices auront pour résultat de prévenir et faire disparaître l'obésité ; mais si les combustions sont activées par l'exercice, qu'on peut considérer comme le rideau d'une cheminée baissé sur le foyer pour augmenter le tirage, les déchets, les produits de désassimilation sont augmentés et ne peuvent être évacués que peu à peu par le poumon, le rein, la peau et l'intestin. Alors par ces produits de désassimilation, arrive un empoisonnement, dont les divers degrés sont : 1° la fatigue, nous avertissant que le travail va devenir un danger, et qui disparaît par le repos, nettoyage du corps. 2° par la courbature, si le travail est continué. 3° par le surmenage très souvent mortel, si le travail est continué plus loin encore.

Une des formes de la fatigue est l'essoufflement.

L'essoufflement est un malaise, qui se produit au cours d'un exercice violent ou d'un travail musculaire intense, et qui se caractérise par un besoin exagéré de respirer. L'inspiration est beaucoup plus longue que l'expiration, et se fait par une impulsion irrésistible ; de là l'augmentation du volume du poumon par le déplissement de certaines de ses cellules habituellement inactives et qui entrent en jeu dans l'inspiration forcée seulement. Le poumon

repousse les parois thoraciques pour se faire une place en rapport avec son volume plus grand ; par suite se produit l'augmentation de l'ampliation de la poitrine.

Pour augmenter l'ampliation de la poitrine, il faut donc chercher à provoquer un essoufflement modéré, c'est-à-dire à provoquer des mouvements respiratoires aussi étendus que possible, en un mot à produire le plus de travail possible.

Les exercices qui se pratiquent avec les membres inférieurs représentent une plus grande somme de travail que ceux qui se pratiquent avec les membres supérieurs. Aussi quand un jeune sujet a la poitrine étroite et les côtes rentrées, recommandez l'exercice de la course si c'est un garçon, ou le saut à la corde si c'est une fille.

Les exercices du trapèze, fléchissant le bassin sur le tronc et réciproquement, rendent les muscles de l'abdomen fermes et épais, de là la rareté des gros ventres chez les gymnastes; ces exercices font disparaître les courbures de l'épine dorsale: de là le précepte de suspendre au trapèze ou aux anneaux les enfants qui présentent des déviations du rachis, que ces déviations proviennent d'un vice de développement ou d'attitudes vicieuses à l'école et à l'apprentissage. Ces exercices qui demandent de l'équilibre, tendent à donner à la taille une rectitude parfaite et par suite la grâce de la tournure.

Considérés au point de vue général, les exercices du corps peuvent se diviser en exercices de force, de vitesse, de fond et en exercices difficiles.

Dans l'exercice de force, il y aura accumulation du travail, et par suite augmentation du volume et de la puissance des muscles

Dans l'exercice de vitesse, il y aura multiplication du travail, et par suite augmentation de l'excitabilité des centres nerveux, qui éprouvent un surcroît de travail, puisqu'il faut un effort de volonté d'autant plus intense qu'on veut rapprocher davantage le moment où l'ordre du mouvement est donné de celui où ce mouvement est exécuté.

Dans l'exercice de fond, il y aura fractionnement du travail, ce travail devant être continué longtemps. Toutes les conditions qui augmentent la puissance respiratoire, augmenteront l'aptitude aux exercices de fond; un sujet a du fond, quand il a du souffle.

Les exercices difficiles sont ceux qui nécessitent plutôt une habile coordination des mouvements qu'une grande somme de travail. Ce travail de coordination ressemble plus à une opération d'ordre

intellectuel qu'à un acte matériel, aussi demande-t-il l'entrée en fonctions :

De la sensibilité, qui nous indique l'intensité du travail du muscle.

Du jugement, qui nous en fait apprécier l'effet probable.

De la volonté, qui décide le mouvement et en détermine l'exécution.

A ce travail de coordination, vient s'ajouter le travail d'excitation latente, qui prépare le muscle à devenir apte à obéir instantanément à l'ordre de la volonté, comme dans le jeu de l'épée, du bâton, de la boxe et autres. Cette excitation latente des muscles occasionne une dépense nerveuse considérable, augmentée encore par l'effort d'attention. Ainsi dans les exercices difficiles toutes les facultés psychiques doivent venir s'associer au travail des muscles. Aussi les sujets dont le cerveau subit de fortes dépenses par le fait du travail intellectuel, ne sont pas de ceux auxquels conviennent les exercices difficiles. Ces exercices ne devront être appliqués aux jeunes gens surmenés par le travail intellectuel, que lorsqu'il y aura eu un apprentissage prolongé, quand il y aura eu accoutumance.

L'accoutumance au travail donne à l'homme une plus grande énergie de la volonté et le dispose à braver le danger matériel, de là résulte le courage physique.

L'accoutumance aux divers exercices du corps, même aux exercices difficiles, conduit à l'automatisme dans l'exercice.

L'automatisme est l'obéissance passive du muscle ; cette obéissance passive entraîne, par l'habitude, l'obéissance raisonnée, la discipline.

Enfin, la gymnastique sera le moyen le plus puissant pour combattre la névropathie. « Accoutumance à porter le travail, disait Montaigne, est accoutumance à porter la douleur. »

Notre savant Collègue regrette de ne pouvoir compléter son étude physiologique ; il ne veut pas fatiguer son auditoire, et laisse de côté, avec l'intention de les traiter plus tard dans un travail d'ensemble, quelques questions, telles que : Exercices qui développent et exercices qui déforment ; supériorité des exercices automatiques, etc. Voulant rentrer dans l'étude générale de l'éducation physique, il fait voir que tous les enfants doivent de bonne heure s'adonner à la gymnastique.

L'instruction obligatoire force les enfants à faire de la gymnastique jusqu'à 13 ans dans les écoles primaires et jusqu'à 18 à 19 ans dans les écoles supérieures. Pourquoi ces jeunes gens n'entrent-ils pas tous ou presque tous dans les sociétés de gymnas-

tique ? Pourquoi le nombre des gymnastes est-il si rare en France que, avant 1870, on n'en comptait guère que 15,000, alors qu'à la même époque, en Allemagne, on en comptait plus de 100,000 ? c'est qu'en France, l'enfant ne s'est pas, à l'école, passionné pour les jeux de son âge et, par suite, n'a pas pris le goût des exercices du corps.

C'est ce qu'ont compris un grand nombre de savants, d'artistes, de militaires, d'hommes de sport, d'universitaires, de médecins, etc., en fondant la Ligue de l'éducation physique. Le but de la Ligue est de faire marcher de pair le développement physique avec le développement moral et intellectuel. Son principal moyen est le plaisir dans l'exercice. Pour cela, elle veut introduire dans les établissements d'instruction primaire et secondaire des filles et des garçons, à côté des exercices méthodiques de la gymnastique classique, les jeux de plein air et les récréations actives qui en sont le complément nécessaire. Comme moyen d'émulation, elle créera des concours de force, de course et d'adresse. Ces concours seront les jeux olympiques de la jeunesse. La Ligue Nationale de l'éducation physique entend rester absolument étrangère aux questions religieuses, sociales et politiques. Elle veut prendre l'enfant dès le jeune âge, développer sa force, son adresse et sa santé, et le préparer par la liberté, par l'initiative personnelle, à devenir un membre fervent des sociétés de gymnastes, de tireurs, d'excursionnistes, d'alpinistes et autres, qui entretiennent l'énergie du citoyen, et le préparent, quand viendra le jour du danger, à concourir à la défense nationale.

M. le Conférencier souhaite, en terminant son intéressante conférence, honneur et longue vie à la Ligue Nationale de l'éducation physique et donne lecture de quelques passages de la lettre de M. Bertholot, sur le sujet qu'il vient de traiter avec tant de talent et de compétence.



Conférence de M. l'Abbé CARON

CHAUNY EN CENT ANS (1789 à 1889)

I.

(Compte-rendu du *Journal de Chauny*)

Beaucoup de monde — et du meilleur — assistait à la conférence donnée, jeudi, par M. l'abbé Caron, secrétaire de la Société académique. Après avoir rendu hommage aux autorités qui ne cessent de donner des marques de cordiale sympathie à la Société, l'aimable conférencier aborde la première partie de son sujet : *Chauny en cent ans (1789-1889)* ; sujet scabreux, au début, puisqu'il fallait parler de la Révolution. Mais aussi avec quel tact, quelle finesse M. l'abbé Caron a traité ce passage ! Mentionner les faits sans les commenter, réunir tous les documents y ayant trait sans s'attacher à les discuter, telle a été la sage façon de procéder du Conférencier. S'inspirant des préceptes émis par M. le professeur Haumant, du lycée de Saint-Quentin, M. l'abbé Caron a agi avec prudence, et si la prudence ne séduit pas les imaginations vives, elle a du moins cet immense avantage de réunir deux qualités essentielles chez un historiographe : La bonne foi et l'impartialité. A ces deux qualités, M. l'abbé Caron en joint d'autres : Travailleur infatigable, compilateur patient, il a su réunir de nombreux documents, dénicher — qu'il nous passe l'expression — ici un volume, là une gravure, ailleurs encore un document historique et, finalement, en corroborant les faits, en déchiffrant et en classant tous ces vieux parchemins, il est arrivé à reconstituer l'histoire locale de notre ville.

Dans un panorama aux vives couleurs, l'érudit Conférencier nous fait apercevoir le vieux Chauny tel qu'il était en 1789 : « De fortes murailles, percées de portes séculaires et baignées par des eaux abondantes, environnent de toutes parts la petite cité ; dans l'intérieur, l'on distingue trois monuments flanqués de hautes tours, celui du milieu est l'Hôtel de Ville ; à droite et à gauche, l'église Saint-Martin et la tour en grès du Beffroi, proche de l'Hôtel-Dieu ; en dehors des murs, l'église Notre-Dame et la rue de la Chaussée ; au loin, des collines et des hameaux ».

Mais M. l'abbé Caron ne se contente pas de nous faire promener dans les rues de la vieille cité, il les anime et nous fait apparaître, sous de riantes et poétiques descriptions, les Chaunois de l'époque :

Voilà « la jeunesse épanouie, naïve, vigoureuse qui s'agite sur les
« places, au jeu de paume et de l'arquebuse ; plus loin, ces bons
« vieillards bruns et colorés, au regard ouvert ; ces bourgeois
« profondément honnêtes et respectueux, passionnés pour l'honneur
« et la gloire de leur pays, allant aux offices de leur paroisse, un
« livre d'heures sous le bras, portant, avec une certaine dignité,
« leur habit de gros drap noir à gros boutons d'acier, leur veste
« brodée, leur culotte courte, leurs cheveux longs et flottants ».

Le travail auquel s'est livré M. l'abbé Caron est réellement très intéressant, et sa place est marquée parmi les histoires locales les mieux traitées, les plus consciencieusement étudiées. Aussi les nombreux auditeurs, auxquels M. l'abbé Caron en offrait la primeur, lui ont-ils témoigné par leurs applaudissements toute la satisfaction qu'ils éprouvaient, tout l'intérêt qu'ils avaient pris à le suivre et à vivre un instant avec lui de la vie de leurs ancêtres.

II.

(Extrait du compte-rendu du Journal la *Défense Nationale*)

... M. Caron se propose de réunir en un ou plusieurs volumes d'histoire locale, ainsi qu'il l'a annoncé en prenant la parole, tous les événements, tous les faits marquants concernant Chauny et qui se sont accomplis durant les cent dernières années. Il y joindra des documents patiemment cherchés et qui augmenteront certainement encore l'attrait de la publication projetée. Elle sera, pour ainsi dire, la photographie locale et aussi exacte que possible, de tout un siècle écoulé.

M. le Conférencier s'est inspiré, pour bien choisir les matériaux de : *Chauny en cent ans*, des belles idées contenues dans le discours que M. Haumant, professeur agrégé d'histoire au lycée Henri Martin de Saint-Quentin, prononçait à la dernière distribution de prix de cet établissement universitaire. Il a cité de ce discours quelques extraits qui, croyons-nous, doivent servir de préface à son ouvrage.

L'érudit Conférencier a donné ensuite un avant-goût de son premier chapitre ; il y a là des pages curieuses que tous ceux qui n'ont pu les entendre jeudi, liront avec plaisir après l'impression ; nous pouvons leur en donner l'assurance.

Afin de mieux faire suivre par ses auditeurs le commencement de son intéressante excursion historique séculaire, M. l'abbé Caron

leur a montré plusieurs vues du Chauny de jadis, et ce soin n'a pas été inutile.

Cette première lecture a été suivie d'applaudissements qui ont dit au zélé secrétaire de la Société Académique combien on attache de prix à ses recherches et à ses efforts.

Conférence de M. QUERLEUX

LA FONTAINE

I.

(Compte-rendu du Journal la *Défense Nationale*)

Les conférences données par la Société Académique commencent à attirer dans la salle du Tribunal de Commerce un public de plus en plus nombreux. Nous le constatons l'autre semaine à l'occasion de la lecture faite par notre sympathique concitoyen, M. Caron ; il nous fait plaisir de le constater une fois de plus à l'occasion de la conférence de M. Querleux, l'excellent principal du collège de La Fère.

M. Querleux avait pris pour sujet : La Fontaine, le plus français peut-être de tous nos écrivains et assurément le plus habile de tous les faiseurs d'apologues. Après nous avoir montré ce qu'était notre fabuliste, qui est, dit-il, l'expression du génie français dans tout ce qu'il y a de plus naïf et de plus fin, le Conférencier a défini l'œuvre de La Fontaine : les premiers essais philosophiques de l'enfance, parce que c'est là, en effet, que l'on trouve les premières leçons de l'expérience et du bon sens.

Certainement le sens pratique et droit de La Fontaine manque parfois d'idéal, mais si l'on corrige le fabuliste sur ce point, on n'en est pas moins forcé de reconnaître que ses apologues sont l'expression d'une sagesse qui nous vient en aide à tous les instants de la vie, à quelque position que l'on appartienne.

Un côté de l'œuvre de La Fontaine sur lequel M. Querleux a insisté et a bien fait d'insister, non point parce qu'il y a recueilli en passant les applaudissements de l'auditoire, mais parce que ce point a été soigneusement examiné, c'est celui qui a trait au caractère satyrique de son génie. Partout, en toute occasion, La Fontaine se

range du côté des opprimés, il dit leur fait aux puissants, tel dans les *Animaux malades de la peste*. Il n'insiste pas, il ne le pouvait point, mais la leçon est donnée. C'est ce qui fait qu'on peut, si l'on ne pénètre pas son idée, l'accuser parfois de manquer de moralité.

Le Conférencier nous raconte qu'il s'est quelquefois demandé quel serait, au point de vue philosophique, l'homme qui se serait nourri de la lecture de La Fontaine, qu'elle serait sa manière de penser. Mais, dit-il, la philosophie du fabuliste, elle est tout entière dans la fable du *Viellard et des trois jeunes hommes*, dans ce vieillard qui travaille, qui attend la mort sans la craindre et dont toute la sagesse tient en ces mots : être utile à ses semblables.

Mais sa philosophie ne va pas sans quelques points qui choquent notre esprit, ainsi La Fontaine n'a pas compris l'enfance. Il est même allé jusqu'à poursuivre de sa rancune tout ce qui y touche de près, les pères de famille et les éducateurs de la jeunesse, les pédants comme il dit. Cependant ce défaut est compensé par une grande qualité. Notre fabuliste est de tous les contemporains, celui qui a le mieux compris la nature. Tandis que Corneille, Racine, Boileau réduisaient tout à l'étude de la psychologie de l'homme, La Fontaine cherchait, dans la nature, ses leçons et ses exemples. C'est ce qui fait qu'il n'a pas vieilli et que son livre est dans toutes les mains.

L'excellent Conférencier termine cette intéressante causerie dont nous ne pouvons donner qu'un très pâle aperçu, en tirant de ci de là quelques préceptes dans l'œuvre du fabuliste, préceptes qui sont d'autant plus faciles à suivre qu'ils sont plus pratiques.

M. Querleux a été justement applaudi par un auditoire qu'il avait su, du premier coup, se rendre sympathique, aussi sera-ce avec un vrai plaisir que nous irons l'entendre à nouveau dans la dernière semaine de janvier prochain.

II.

(Compte-rendu du *Journal de Chauny*)

Fort belle a été la conférence faite, jeudi devant un auditoire nombreux et au cours de laquelle le sujet choisi par le conférencier : *La Fontaine*, a été traité de main de maître. Les citations ont été des plus heureuses, et les rapprochements faits entre les fables de La Fontaine et d'autres chefs-d'œuvre littéraires ont prouvé que le conférencier, homme incontestablement très érudit, connaît dans leurs moindres détails les auteurs classiques ; il sait mieux que

personne en faire ressortir toutes les beautés et, ce dont on ne saurait trop le louer, en dégager les hautes moralités.

Après avoir donné quelques notions générales sur l'apologue qui permet d'exposer avec délicatesse et finesse un fait brutal, le conférencier montre combien La Fontaine excellait dans ce genre. Il nous fait voir notre grand fabuliste s'adressant tour à tour aux grands et aux petits avec la même simplicité et la même franchise, redressant le jugement, parlant au cœur et à l'intelligence. Tout, chez La Fontaine, est toujours naturel et d'une vérité aveuglante ; tout a toujours un but moral. C'était certainement un des poètes de l'époque le plus indépendant.

Pour prouver que La Fontaine connaît bien le cœur de l'homme, le conférencier cite en entier la fable : *La Mort et le Bûcheron*, qu'il analyse et commente en vrai professeur.

Enfin, le conférencier cite les fables de La Fontaine dans lesquelles l'égoïsme, l'orgueil, l'avarice, la paresse sont fustigés comme ces vices le méritent. M. Querleux fait justement remarquer que La Fontaine, qui a si bien chanté l'amitié, ne paraît pas avoir le moindre amour pour l'enfance ; il la flagelle, la maltraite impitoyablement, et on sent que ce mari volage n'a jamais été un père bien exemplaire. Aussi cette constatation vraie amène-t-elle le conférencier, en exprimant ce regret, à citer ces beaux vers de Victor Hugo qui, lui, fut un père et un grand-père modèle :

Seigneur préservez-moi, préservez ceux que j'aime,
Frères, parents, amis et mes ennemis même
 Dans le mal triomphants
Ne jamais voir, Seigneur, l'été sans fleurs vermeilles,
La cage sans oiseaux, la ruche sans abeilles,
 La maison sans enfants.

La conférence de M. Querleux a été très appréciée. Le sujet, présenté avec mesure et goût, développé avec méthode, a vivement intéressé l'auditoire qui n'a pas ménagé ses applaudissements à l'honorable conférencier. Cependant, tout en mettant en lumière les fables les plus moralisatrices, les plus humanitaires, M. Querleux n'aurait-il pas pu — et on a l'embarras du choix — en aborder quelques-unes un tant soit peu humoristiques : la note gaie, dans une conférence qui ne doit avoir rien de commun avec un cours, n'est point chose à dédaigner.

Cette petite restriction faite, nous ne saurions marchander nos compliments à M. Querleux, et nous souhaitons vivement qu'il ne s'en tienne pas à ce brillant début. C'est certainement l'avis de toutes les personnes qui ont eu l'heureuse idée d'assister, jeudi, à sa conférence.

Conférence de M. QUÉQUET

LA CRÉMATION

(Monologue-conférence, historique et même scientifique par moments)

La première fois que j'ai aperçu ce mot en tête d'un article de journal, je me suis demandé ce qu'il signifiait ? Crémation, crème, crémier, moyen d'enlever la crème . . . Ah ! bien, j'y suis ! c'est sans doute quelque nouvelle invention pour faire plus rapidement et même plus économiquement du beurre ou du fromage, peut être même l'un et l'autre ; dès les premières lignes je reconnus mon erreur, il s'agissait de brûler les morts au lieu de les enterrer.

Certain verbe latin, *cremare* — brûler — me revint à la mémoire, c'est avec ce verbe qu'on avait fabriqué ce mot nouveau.

Le latin est une vieille connaissance que j'ai un peu perdue de vue depuis ma sortie du collège, c'est pourquoi j'ai eu d'abord de la peine à le reconnaître avec son habit à la française.

Je suis persuadé que beaucoup d'autres personnes ont eu la même idée en voyant ce mot : la crémation ! Ah ! si le mot français est nouveau, le procédé ne l'est guère, il est renouvelé des grecs, absolument comme le jeu d'oie, bien qu'il m'ait fait passer plus d'une soirée ennuyeuse ; j'avais souvent le malheur de tomber dans le puits, comme un seau, et personne ne venait m'en tirer ; dussé-je recommencer cet exercice, je l'aimerais mieux plutôt que d'assister à une crémation.

Il n'est personne qui n'ait senti l'odeur d'une côtelette ou d'un bifteck en train de cuire sur un gril ; certes, les narines ne sont pas très agréablement chatouillées par l'odeur ; mais c'est bien une autre affaire, quand la grillade, par négligence, défaut de surveillance, ou même par méchanceté, vient à brûler, car on a vu des cuisinières qui, pour se venger des reproches de leurs maîtres, brûlaient tout ce qu'elles devaient seulement faire cuire ; je vous laisse à penser ce que serait une crémation complète.

Je sais bien que les partisans de cette antique méthode vous diront : D'abord l'opération ne se ferait pas dans une cuisine (c'est vraiment fort heureux), mais en plein air. Les assistants se mettraient du côté d'où vient le vent pour éviter d'avoir la fumée dans la figure — très bien, mais si le vent vient à changer ? Car il faut tout prévoir. — Eh ! bien, c'est très simple, les assistants feraient comme

le vent, ils changeraient de place. — De mieux en mieux, et si le vent tourbillonnait ? chacun tourbillonnerait alors autour du bûcher, on se donnerait la main et ron, ron, petit patapon ; ça deviendrait une ronde, ce serait d'une gaieté folle, et beaucoup plus réjouissant que la danse macabre.

Certains partisans de cette vénérable méthode ajoutent, sans doute pour convertir les nez délicats : rassurez-vous, on brûlerait des parfums. — Quand vous brûleriez tout l'encens et la myrrhe des trois Arabies vous ne parviendriez pas au résultat cherché.

A propos de la myrrhe, ouvrons une petite parenthèse.

Un préjugé trop respecté fait considérer cette substance comme un parfum délicieux ; il n'en est rien cependant, l'odeur de cette résine n'est pas agréable ; et si j'étais une divinité terrestre, je ne serais pas flatté le moins du monde, lorsqu'un solliciteur viendrait me brûler sous le nez des cassolettes pleines de myrrhe ; je me garderais bien d'exaucer ses vœux pour ne pas l'encourager à recommencer. Ou la myrrhe est dégénérée, ou autrefois on avait de singulières préférences en parfumerie, il est vrai qu'il en était de même en cuisine ; Horace ne dit-il pas : « *Rancidum aprum antiqui amabant.* » Puisque les ancêtres de nos ancêtres aimaient le lard rance, ils pouvaient bien aussi aimer la myrrhe.

Enfin, si vous désirez vous renseigner d'une manière certaine sur cette odeur, allez chez le premier pharmacien venu et achetez-lui de la myrrhe. Seulement je vous préviens que si vous voulez être bien reçu, ne vous habillez pas en lancier pour faire cette visite.

Je vais vous dire pourquoi : il s'est passé il y a déjà longtemps un événement tragique, que les pharmaciens cependant n'ont pas dû oublier, voici en quelques mots de quoi il s'agit : sous l'empire de Napoléon-Trois et d'une folle ivresse, trois lanciers ont noyé un pharmacien. Depuis cette triste affaire, il existe un grand froid entre ces deux institutions. Bref, je vous assure qu'après avoir senti la myrrhe, vous n'en ferez pas votre parfum de prédilection.

Revenons à notre sujet, vous connaissez la contenance des assistants pendant qu'on opérerait la crémation.

Il en est qui, pour obvier aux inconvénients que j'ai signalés, vous disent : mais on n'y assisterait pas. — Alors vous reculez devant les conséquences de votre système et par cela même vous le condamnez ; vous n'êtes pas comme Télémaque, fils d'Ulysse, il ne craignait pas d'assister à cette brûlante cérémonie.

Je me rappelle la description des funérailles d'Hippias et des exclamations poussées par ce même Télémaque lorsqu'il reçut

l'urne qui contenait les cendres encore toutes chaudes d'Hippias; il commença d'abord par les arroser de ses larmes (sans doute pour les refroidir), et répéta ensuite sur les tons les plus lugubres et les plus lamentables : Oh ! Hippias ! Hippias ! oh ! Hippias ! — et pour varier : Ah ! Hippias ! cher Hippias ! oh ! Hippias !

Il est une autre question qui ne manque pas d'importance. Du temps de Télémaque, le bois était à la discrétion de chacun, on n'avait que l'embaras du choix et la peine d'abattre les arbres; mais aujourd'hui on y regarde de plus près, et si dans un maigre fagot recueilli dans la forêt, en saison convenable, par quelque malheureux, une branche se distingue trop par son ampleur, aussitôt le garde forestier lui dresse un procès-verbal.

Depuis plusieurs années des savants docteurs en histoire naturelle nous ont reproché la sottise que nous avons faite en déboisant les montagnes, ce qui occasionne des inondations; en outre, ils nous avertissent que nous n'avons plus guère que pour deux mille ans de charbon; d'autres, plus larges dans leurs appréciations, vont jusqu'à quatre mille ans; enfin, il en est qui poussent la restriction, jusqu'à prétendre qu'il n'y a plus que pour deux cents ans de charbon. Les savants ne sont pas d'accord sur cette question, pas plus qu'ils ne le sont sur beaucoup d'autres, c'est leur habitude.

Remarquons de plus, que dans leurs calculs, ils ont compté sans la crémation qui usera pas mal de combustible, et si nous voulons que nos arrière-neveux ne nous regardent pas comme des égoïstes insoucians de l'avenir, ne brûlons pas la chandelle des deux bouts.

Lorsqu'une idée saugrenue s'empare d'une cervelle, elle s'y implante d'autant plus, qu'elle est plus baroque et la contradiction, loin de l'ébranler, ne sert, je crois, qu'à l'affermir et à la consolider; c'est pourquoi, Messieurs les partisans de la crémation ne s'inquiètent nullement de la pénurie du combustible et répondent d'ailleurs triomphalement à cette objection : nous avons découvert l'huile de pétrole, nous nous en servirons pour les funérailles communes. — Fort bien, alors les plantes odoriférantes seront réservées pour les grands personnages, ainsi que les bois contenant des résines agréablement parfumées. Ah, très joli ! voyez-vous cette nouvelle nomenclature des pompes funèbres ?

Pour les premières classes : bois de santal, de cèdre, d'aloès, de génévrier, écorces de cascarille, de cannelle, de sassafras, clous de girofle, sans oublier la muscade pour compléter l'assaisonnement; pour les dernières classes, on tomberait dans le goudron, l'essence

de térébenthine, le goudron de gaz et enfin l'huile de pétrole épurée, ou naturelle selon le prix qu'on voudrait y mettre.

« Mon Dieu que vous êtes bête, avec toutes vos réflexions et vos suppositions absurdes ! — me dit un jour un fanatique de la crémation. — De plus vous êtes de mauvaise foi, vous savez bien qu'on a inventé des fours où l'on brûlera rapidement les morts et ça ne sentira rien ; au surplus qu'importe puisqu'on n'y assistera pas ; il n'y aura que l'homme de... peine chargé de l'opération ».

Ah ! Ce sera admirable ! On mettra ses parents dans un four, comme des petits pâtés, seulement le pâtissier au lieu de les faire cuire, les fera brûler, réduire en cendres, et lorsqu'il vous les rapportera, ces cendres, si elles ne sont pas mêlées de petites braises, on lui donnera un pourboire en conséquence.

La crémation cependant, aurait un bon côté, si on opérât comme du temps de Télémaque, c'est-à-dire en brûlant les morts sur un vaste bûcher, et non mesquinement dans un petit four; ce qui rappelle ces criminels qui ont réduit en cendres leurs victimes, après les avoir préalablement coupées en morceaux et suffisamment détaillées en menus fragments, pour faciliter leur entrée dans le foyer d'un poêle.

Dans l'hiver, quand il gèle à dix degrés, qu'on enterre une célébrité du crû, complètement inconnue partout ailleurs et qu'il neige des discours, on ne serait pas fâché d'avoir un peu de feu pour les écouter à loisir, je sais bien que vous me direz on n'est pas obligé de rester, on s'en va. Oui, mais quand on est curieux et qu'on veut savoir comment M. Chose fera l'éloge de M. Machin, s'il le pleurera avec grâce, ou bien s'il ne fera pas rire ; car cela s'est vu ; alors on reste, on attrape un refroidissement qui engendre une fluxion de poitrine, puis survient une complication de médecins, de pharmaciens, de drogues et voilà comment à votre tour vous devenez vous-même un sujet de discours.

Si la crémation finit par s'établir en France, les hommes qui chérissaient leur femme, les femmes qui aimaient tendrement leur mari, pourront imiter cette reine de l'antiquité, la célèbre Artémise II, reine d'Alicarnasse qui, veuve de son frère et mari Mausole, après sa mort, ne se contenta pas de lui faire élever un tombeau magnifique qui fut considéré comme l'une des sept merveilles du monde, non, elle fit encore plus ; les restes de son cher époux furent réduits en cendres et chaque matin, elle levait le couvercle de l'urne qui les contenait, en prenait pieusement une pincée qu'elle mettait

dans sa tasse de café au lait, si bien qu'elle a fini par avaler son mari tout entier.

Plait-il ? vous dites ? le café au lait n'était pas inventé dans ce temps là. — Oh ! peu importe ! si ce n'était pas dans son café au lait, c'était dans sa soupe ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a absorbé son mari en vidant l'urne sans y laisser un grain de cendre.

Ouvrons encore ici une parenthèse ; tout le monde connaît cette exclamation moqueuse du voyou parisien : *Et ta sœur ?* on croit généralement qu'elle est de son invention. Eh ! bien, c'est une erreur, cela nous vient encore de la Grèce ; c'est incroyable vraiment, sans parler de la stéarine, de l'oléine, de la margarine, tout ce qu'on a tiré de la graisse. Je vous ai dit que la reine Artémise avait épousé son frère Mausole, c'était l'usage alors. Nous avons changé cela ; aujourd'hui ce serait un inceste, une monstruosité ; bien mieux, à cette époque, lorsqu'on avait une sœur qu'on pouvait épouser, la délaisser et se marier avec une autre femme, c'était pour la pauvre fille presque un déshonneur, aussi chacun s'empressait de crier à ce frère dénaturé : *Et ta sœur ?*

Des Américains, poussant l'économie jusqu'au délire, ont proposé, avec un sérieux qui rappelle leur origine britannique, ce serait horriblement odieux, si ce n'était si ridicule et il vaut mieux en rire que de s'en indigner, ces Américains ont proposé d'utiliser les défunts et de les distiller pour en extraire le gaz d'éclairage (Ah ! ce sont des gens pratiques). Les os seraient ensuite réduits en poudre et feraient du noir animal pour l'épuration du sucre ; mais cela n'aurait lieu que pour les malheureux dont les cendres ne seraient pas réclamées et dont on brûlerait les os dans un four banal.

De sorte qu'on porterait ses parents au gazomètre, comme on porte du blé au moulin et l'on en rapporterait des cendres.

On entendrait alors de singulières oraisons funèbres, qui n'auraient rien de commun avec celles de Bourdaloue, Fléchier, Massillon et Bossuet ; exemple : vous savez, monsieur X... , cet homme de tant d'esprit, qui touchait presque au génie, il a fourni très peu de gaz, il est vrai qu'il était si maigre ; ce n'est pas comme la grosse Anita, vous rappelez-vous ? cette actrice si bête, qu'on l'avait surnommée Santa-grue. Ah ! bien, elle en a produit de ce gaz ! Quel rendement, mes amis !

Ce procédé de la crémation sera repoussé en France, surtout par les médecins qui font des embaumements et ceux qui aiment à faire des autopsies, ils ne voudront pas qu'on détruise ainsi les sujets sur

lesquels ils pourraient avoir à s'exercer plus tard, ce serait d'ailleurs encourager les empoisonnements et ménager l'impunité aux empoisonneurs, ce n'est pas encore là une objection invincible à laquelle les amateurs de crémation ne puissent répondre. Pour satisfaire les médecins, on leur donnerait à faire l'autopsie de chaque défunt, de sorte que plus d'un crime qui aujourd'hui passe inaperçu serait révélé. Le gouvernement, enfin, pourrait donner une prime pour chaque empoisonnement que découvrirait un médecin et, quand il arriverait à dix, on ferait une croix et on la lui donnerait, on pourrait même créer une décoration spéciale. Il y avait autrefois l'ordre de la toison, pourquoi ne créerait-on pas l'ordre du poison ? Seulement, j'aperçois ici un inconvénient d'un autre genre, il y aurait à craindre que bientôt les cours d'assises ne fussent encombrées ; les jeunes docteurs, pour arriver à la croix, ne manqueraient pas de déployer beaucoup trop leur zèle, ils verraient du poison dans chaque intestin, et négligeraient les vivants pour approfondir les entrailles des morts.

Enfin, pour terminer, je vais vous dire ce que je prévois si la crémation vient à s'établir en France.

Voici infailliblement, ce qu'un jour l'avenir réserverait aux cendres vénérées des ancêtres.

Chacun conservant dans une urne les cendres des membres de sa famille, cela finirait par devenir encombrant et les urnes passeraient de l'appartement au grenier, jusqu'à ce qu'une ménagère avisée et économe, manquant d'une quantité suffisante de cendres pour faire sa lessive, s'écriât : que je suis sotté, n'ai-je pas là haut ce qu'il me faut, c'est le seul moyen de les utiliser et de s'en débarrasser.

Alors on modifiera certaine maxime célèbre et l'on ne dira plus : « Il faut laver son linge sale en famille. » Mais : « Il faut laver son linge sale avec sa famille. »



Conférence de M. Eugène LECLERCQ

HISTOIRE DE NOTRE PLANÈTE

(Résumé analytique.)

Dans son intéressante conférence du 10 janvier 1889, M. Leclercq, du collège de La Fère, nous a fait, à grands traits, un tableau de ces âges préhistoriques, dont la science moderne cherche aujourd'hui à reconstituer la physionomie. Il nous a décrit, en commençant, la merveilleuse formation de notre planète, où, suivant l'expression du poète latin : « Le robuste conducteur de la charrue courbée n'avait pas encore paru. »

I.

On admet généralement, a-t-il dit, qu'à une époque infiniment éloignée, l'espace était rempli d'une matière pondérable, gazeuse, dont la condensation forma des nébuleuses. Celles-ci ont donné naissance à des soleils animés d'un mouvement de rotation. Des parties se sont échappées du soleil et ont engendré des sphères qui sont devenues les planètes ; la terre est une de ces planètes, elle a été d'abord gazeuse, puis elle passa à l'état de fusion ignée. Comme elle était très chaude, et l'espace dans lequel elle roulait très froid, la terre perdait sa chaleur. Le refroidissement eut pour conséquence la formation d'une mince pellicule de matière figée. Mais, secouée par les flots du liquide intérieur, cette enveloppe peu résistante se disloquait à tout instant et la matière fluide, sortant par les ouvertures, se répandait au dehors ; le refroidissement continuant, la croûte offrit une certaine consistance ; elle souda définitivement les diverses parties pour ne plus se rompre.

Autour de cette terre régnait une atmosphère bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Elle contenait une infinité de matières diverses qui s'y trouvaient à l'état de vapeurs, comme le soufre, le mercure, l'arsenic, etc. Elle contenait aussi, en vapeurs, toute l'eau des mers, des fleuves et des rivières. Mais la croûte terrestre se refroidissant toujours, il arriva un moment où l'eau tomba en pluie ; cette première pluie, à l'instant vaporisée, remonta dans l'atmosphère, accompagnée de tonnerre et d'éclairs. Enfin, l'eau

put séjourner sur la croûte solide qu'elle couvrit complètement, formant ainsi un océan sans rivage, océan d'eau bouillante qui triturerait la roche qui lui servait de lit et en formait une sorte de bouillie qui se déposait au fond. Ces dépôts, soulevés plus tard, émergèrent du sein des eaux, formèrent des îles qui, par leur réunion, constituèrent les continents. Les eaux se retirant des terres émergées s'amassèrent dans les creux pour former les mers.

II.

Après cet exposé de l'origine et de la formation de la terre, notre honorable Collègue, nous donne un aperçu rapide des principales roches composant l'écorce terrestre et indique leur usage, ce sont : les granit, porphyre, ardoise, cristal de roche, grès noir, rouge, vert, houille, minerais dont l'industrie retire tous les métaux, grès dit bigarré, sel gemme, craie, sable, calcaire grossier, pierre meulière, gypse, faluns, grève, argiles, etc.

III.

Puis, continuant avec la même clarté et la même conviction, l'exposé de sa théorie, M. Leclercq passe à l'examen des fossiles caractéristiques. Lorsque les eaux des mers furent suffisamment refroidies, la vie fit irruption sur notre planète; les mers se peuplèrent d'animaux et les continents de végétaux, mais les premiers êtres ne sont que les ébauches de la nature, les plantes se réduisent à quelques prêles et les animaux à quelques êtres marins rudimentaires. Cependant, à la fin des temps primaires, la faune et la flore ont progressé, et l'on trouve des poissons, des reptiles, des fougères gigantesques.

Pendant l'époque secondaire, la vie se manifeste d'une façon prodigieuse, les mers abondent en zoophytes, mollusques, poissons et reptiles; l'air est peuplé de reptiles volants et d'insectes, et les terres nourrissent de grands reptiles en même temps qu'elles donnent naissance à des forêts de conifères, de palmiers, de platanes, de hêtres, de chênes, de châtaigniers, etc. Les oiseaux à dents ont aussi fait leur apparition.

A l'époque tertiaire une nouvelle faune apparaît, une génération jusqu'ici inconnue va se mouvoir à la surface des continents; les mammifères couvrent la terre.

On distingue parmi eux l'*Arctocyon*, trouvé à La Fère en 1876;

le *Paléotherium* à courte trompe ; l'*Anoplothérium* à queue longue et charnue ; le *Xyphodon* gracieux ; le rat ; l'hyène ; le cochon ; le *Dinothérium* et le *Mastodonte*, proboscidiens énormes ; l'*Hipparion*, voisin du cheval ; le singe, indice d'une création supérieure.

Enfin, à l'époque quaternaire, à côté du Mammouth, couvert d'un long poil fauve, on voit les carnassiers et les herbivores, tels que l'ours des cavernes, l'hyène des cavernes, le rhinocéros à poils de laine, le bœuf primitif, le cerf à grands bois, et des oiseaux de la taille d'une girafe, le dinornis et l'épiornis.

Puis, le dernier pas se fait, la création s'achève et l'homme apparaît.

C'est dans les couches supérieures que se trouvent les premiers vestiges de l'homme primitif.

Là se voient des ossements humains, en compagnie des os du mammouth, du bœuf primitif, de l'hyène, du renne, qui habitaient nos régions durant la période glaciaire. Là se trouvent aussi les débris de notre industrie naissante ; les outils et les armes en silex, soit taillé, soit poli ; haches ; pointes de flèches ; couteaux ; racloirs, etc.

Instruments primitifs, contemporains sans doute, de cette période lointaine où « personne ne savait dompter les champs par le fer, « disait encore Lucrèce, ni planter les jeunes arbres, ni au sommet « des vieux, couper les branches avec la faux... Les hommes trou- « vaient la nourriture de leur corps dans les chênes porteurs de « glands, sous les arbousiers dont, pendant l'hiver, les fruits mûrs « se teignent en rouge... Ils ne savaient pas se servir des peaux ni « se vêtir de la dépouille des animaux sauvages. Ils habitaient les « forêts et les cavités des montagnes... leurs mains et leurs pieds « étaient d'une admirable vigueur : ils poursuivaient dans les bois « les animaux sauvages, leur lançaient des pierres, les frappaient « de massues, en abattaient un grand nombre, ne fuyaient que « devant quelques-uns... C'était en vain que la mer soulevait ses « flots irrités : elle proférait des menaces impuissantes ; quand au « contraire la rusée étalait paisiblement ses eaux riantes, elle ne « pouvait séduire personne : l'art perfide de la navigation n'était « pas encore inventé... »

Si, dans leur timidité native, les premiers habitants de notre planète, au dire du poète, voyaient avec terreur l'immensité des mers, leurs derniers descendants, nous assure M. Leclercq, auront bien d'autres sujets de crainte : Ils verront les grandes eaux s'avancer de siècle en siècle sur leurs terres fécondes et personne, si ce n'est *Celui qui met un frein à la fureur des flots*, ne pourra en arrêter la marche toujours envahissante.

Car insensiblement le sol, qui semble fixe, se transforme sous l'action des causes modificatrices qui ont agi pendant les longues périodes géologiques et qui n'ont nullement cessé d'agir.

IV.

Laissant de côté les changements apportés chaque jour sous l'action de la chaleur, du froid, des vents, des pluies, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre, des éboulements, des avalanches, des glaciers, etc., M. le Conférencier indique les effets des fleuves, des mers et des soulèvements et affaissements du sol.

Par des exemples nombreux et d'une effrayante vérité, il prouve que la mer recule partout à l'embouchure des grands fleuves et qu'elle avance au contraire partout où il y a des falaises. En suivant les côtes de l'Europe, de la Prusse à l'Espagne, il fait remarquer que le littoral descend d'une manière lente, mais continue, tandis que le Nord de l'Europe s'élève lentement au-dessus des eaux. Si ce double mouvement d'élévation et d'abaissement continue à s'effectuer, dans quelques milliers d'années seulement, la configuration géographique de l'Europe sera profondément modifiée. Le Nord de la Suède, l'Islande et l'Écosse auront subi une élévation considérable, et le Sud de la Suède, le Danemarck, les Pays-Bas et une partie de la Prusse seront plongés sous les eaux. En France, la Normandie aura entièrement disparu avec une partie de la Picardie et de l'Artois, et Paris sera un port de mer, jusqu'à ce que la brillante capitale soit elle-même engloutie sous les flots.

V.

La terre aura une fin en tant que planète habitée : la vie cessera.

En effet, la terre reçoit du soleil seul la lumière et la chaleur indispensables à la vie des plantes et des animaux qui sont à sa surface. Or, le soleil se refroidit, et déjà, à l'aide du télescope, on voit à sa surface des taches sombres, larges dix fois comme la terre. Ces taches s'élargiront avec le temps, se rejoindront, et une couche solide d'abord, froide beaucoup plus tard, recouvrira tout le soleil. Dès lors un froid extrême régnera sur la terre, les eaux seront glacées ou absorbées par la terre fendue, ouverte de toutes parts, les plantes ne pousseront plus, et forcément la vie disparaîtra de la surface stérile de notre globe. L'atmosphère aussi ne sera plus. Notre planète sera, comme la lune sans air et sans eau.

Conférence de M. QUÉQUET**UN ARTISTE DRAMATIQUE A LA JUSTICE DE PAIX***(Monologue)*

Allez-vous quelquefois aux audiences de la justice de paix ? Non pas comme plaideurs, mais comme auditeurs, pour votre agrément ? Vous n'y allez pas, je me doute du motif ou plutôt des motifs de votre abstention, ne me les dites pas, c'est inutile ; je vais vous les énumérer. D'abord, vous n'avez pas le temps, vos affaires réclament tous vos soins ; ensuite on ne s'amuse pas toujours à la justice de paix et sur vingt affaires, on n'en rencontre pas souvent une, assez drôle, pour compenser l'ennui que les dix-neuf autres vous ont procuré. Je suis de votre avis, cependant on a quelquefois l'heureuse chance de tomber sur une de ces causes, qui font le bonheur des chroniqueurs des tribunaux et la joie de ceux qui lisent ces articles religieusement. Ces jours derniers, j'ai eu une de ces bonnes fortunes et je vais vous en faire le récit aussi fidèle qu'authentique. Attention. — L'audience est ouverte. — Silence, messieurs ! — Huissier, appelez la première affaire. — Bodézar, chemisier ; contre Rabon, artiste dramatique. — Bodézar ? — Présent ! — Rabon ? — Présent ! — Approchez-vous du tribunal. — M. Bodézar, vous êtes le demandeur ? — Oui, monsieur. — Exposez votre affaire. — M. le juge de paix et de réconciliation, je commencerai par vous dire que je n'ai pas fait d'études pour être avocat, je n'ai jamais appris la rhétorique pour faire de belles phrases qu'on fait payer plus cher qu'elles ne valent. — C'est comme ses chemises. — N'interrompez pas, et vous, allez au fait. — Destiné par mes parents à une carrière modeste, celle de chemisier, j'ai appris, pour commencer, à coudre et à piquer, car alors la machine à coudre n'était pas encore inventée. — Ah ! ça, est-ce que vous allez nous faire l'histoire de la machine à coudre, maintenant ? et nous dire combien vous avez cassé d'aiguilles depuis que vous êtes chemisier ? Nous avons un grand nombre d'affaires à juger et si vous continuez sur ce ton, je ne vous laisserai pas abuser plus longtemps des instants du tribunal, je vous retirerai la parole. — C'est un bavard. — Allez au fait et soyez bref. — Bientôt mon père me fit apprendre la coupe. — Des cheveux ? — Si vous n'arrivez pas de suite au fait je remets votre affaire à trois mois. — Il allonge, il allonge ses phrases comme ses mémoires. —

Eh ! bien voilà, je suis chemisier, étant chemisier je fais donc des chemises. — Quelle patience ! Oui c'est entendu ! puisque vous êtes chemisier, on sait bien que vous ne faites pas des marmites. Allez au fait. — Oui, c'est bien vrai, ce que vous dites là, monsieur le juge de paix. — Allons vite exposez votre demande. — Monsieur que voilà est venu me commander une douzaine de chemises en cretonne; quand elles ont été faites et, j'ose le dire, bien faites, car elles allaient bien. Allaient-elles bien ? Oui elles allaient bien, ce n'est pas de ça que je me plains. — Et vous, demandeur, allez donc plus vite. — Je donne ma note. — Oui, en si majeur. — A quel prix comptiez-vous chaque chemise ? — Sept francs cinquante centimes. — Ce n'est pas trop cher, qu'avez-vous à répondre à cela ? — J'ai à dire que jamais de ma vie je n'ai payé des chemises de cette espèce sept francs cinquante centimes. — Mais c'est le prix que je paie habituellement. — Je ne dis pas non, M. le juge de paix; mais on vous trompe, je dirai même plus, on vous vole indignement. — Ah ! mais attendez donc, oui, je vous reconnais à présent très bien, vous êtes M. Rabon artiste des Folies nationales. — Pour vous être agréable si je puis. — Oui, tout d'abord quand vous avez parlé, je me suis dit : cette voix là ne m'est pas inconnue, où donc l'ai-je entendue ? Ah ! c'est qu'une voix comme la vôtre ne s'oublie pas facilement, quand même on ne l'aurait entendue qu'une fois. — Vous êtes bien bon, M. le juge de paix. — Je vous assure, M. le juge de paix, que ma petite note n'est pas — Bien ! Bien ! nous allons y revenir. Non-seulement vous avez une voix très comique, mais encore vous savez choisir des costumes qui font rire aussitôt que vous paraissez. Je me souviens de ce rôle où vous étiez secrétaire, vous étiez impayable avec vos lunettes, votre casquette et surtout sa visièrè immense, un vrai monument quoi ! Dans quelle pièce était-ce donc déjà ? — Dans les *Charbonniers*. — Ah ! oui, c'est juste. — M. le juge de paix, si vous voulez permettre, ma petite note... — C'est bon ! c'est bon ! nous avons le temps d'y revenir à votre note. Et cette grande pièce où pendant les cinq actes vous promeniez un myrte que vous portiez précieusement entre vos bras. — Oui, que j'avais planté le jour de la naissance de ma fille. — Je me rappelle c'était dans le *Chapeau de paille d'Italie*. — C'est bien cela. — Et comme vous étiez amusant lorsque vous disiez à chaque instant : mon gendre, tout est rompu. Mais le plus joli, le plus drôle, c'était au moment où vous adressiez à votre fille quelques paroles bien senties avec des larmes dans la voix. — Ah ! oui ! Je sais à quoi vous faites allusion, c'est quand je dis : c'est un beau jour que le jour où, enfin, on se débarrasse de sa fille en la

mariant à un galopin qu'on ne connaît pas. — Tout l'auditoire riait à se tordre, on se serait cru au théâtre des Folies Nationales. Du reste le juge de paix fut le premier à le dire, il s'écria : Oh ! oui, c'est ça au costume près, il me semble que j'y suis encore, quel excellent artiste vous faites. Voilà qu'au milieu de toute cette gaieté le chemisier vient jeter un froid en y ajoutant sa note : — Si nous revenions à ma petite note, M. le juge de paix ? vous paraissiez tout à l'heure si pressé, vous disiez même... Alors le juge de paix furieux : — Allez-vous manquer de respect à la justice ? Voulez-vous que je vous condamne à dix francs d'amende et vingt-quatre heures de prison pour irrévérence envers le tribunal ? vous n'avez qu'à continuer. — Puis d'un air gracieux, s'adressant à Rabon : Je me souviens aussi de vous avoir vu une délicieuse culotte jaune rayée de carreaux bleus. — Ah ! cette culotte là je l'avais dans *Niniche*. — Et dans quelle pièce donc, déjà, étiez-vous tout habillé de jaune ? — Ce qui me faisait ressembler à un grand serin, c'était dans la *Femme à Papa*. Tous ces souvenirs n'offraient plus le même intérêt, de part et d'autre il n'y avait plus le même entrain ; Bodézar avec ses chemises avait fait envoler la gaieté. Cependant depuis qu'il avait été si vertement tancé, il n'osait plus souffler mot ; mais il se livrait à une pantomime animée en agitant sa note. Enfin, le juge de paix lui dit : Eh ! bien, vous qui faites le télégraphe de l'ancien genre, qu'avez-vous à dire ? — Oh ! beaucoup de choses. — Je vous avertis, ne recommencez pas votre verbiage de tantôt si vous ne voulez pas que je vous interdise la parole. — Mes chemises ne sont pas des chemises de pacotille, rien n'y manque, elles sont perlées. — Comme de l'orge. — Je ne diminuerai pas un centime sur le prix. — Et moi je ne donnerai pas un sou de plus que cinq francs, le prix que j'ai toujours payé, d'ailleurs on peut comparer ; s'il le faut j'apporterai une des chemises de monsieur et une ancienne que j'ai fait faire à un autre chemisier, on verra s'il y a de la différence. — Non, c'est inutile, nous nous en rapportons à vous. — Oui, mais moi je ne m'en rapporte pas à lui. — Ah ! vous voulez une expertise ; c'est inutile, cependant si vous le voulez absolument ; seulement je vous préviens que ce sont des frais de plus qui tomberont à votre charge et que vous pourrez bien y manger toutes vos chemises. — Alors, si c'est comme cela... — Vous y renoncez ? — Il le faut bien. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et de l'interrogatoire des parties, de plus, qu'il est notoire que les prix du sieur Bodézar sont exagérés et qu'il y a lieu d'apporter une réduction notable au mémoire dudit sieur Bodézar. Disons, qu'au lieu de sept francs

cinquante centimes, le prix de chaque chemise sera réduit et fixé à cinq francs. En outre, condamnons ledit sieur Bodézar en tous les frais et dépens de la présente instance. Le malheureux chemisier stupéfait, ahuri par un tel jugement, balbutie humblement : mais monsieur le juge de paix, je vous assure... — Cela suffit, la cause est entendue, allez vous asseoir. Huissier, appelez une autre affaire. Alors notre homme devient tout à coup écarlate et s'écrie avec colère. — Ah ! c'est trop fort par exemple ! Voilà un jugement injuste ! Ce n'est pas vous qui remplacerez Salomon ! — Sieur Bodézar, vos nom et prénoms ? — Vous les savez aussi bien que moi, je n'ai pas besoin de vous les dire. — Ah ! c'est ainsi que vous répondez, de mieux en mieux, impertinence sur insolence : Attendu que le sieur Bodézar a grossièrement insulté le tribunal en employant des paroles ironiques et outrageantes pour qualifier un jugement rendu contre lui ; condamnons ledit sieur Bodézar à vingt-cinq francs d'amende, quarante-huit heures d'emprisonnement et aux frais et si vous répliquez, je suis tout prêt à doubler la dose ; croyez-vous que Salomon aurait mieux fait ? Gendarmes, expulsez monsieur du tribunal. — Ne vous dérangez pas, je m'en irai bien tout seul, je n'ai pas envie de rester. — Rabon : je le crois, la place lui coûte déjà trop cher. — On riait de nouveau dans l'auditoire aux dépens du malheureux chemisier. Cependant il fut moins maltraité qu'il ne le croyait, car j'entendis le juge de paix qui disait à demi-voix au greffier : l'effet moral suffit, vous ne ferez pas le jugement dernier.

Conférence de M. QUERLEUX

HENRI MARTIN

(Résumé)

Avant de faire, comme il le dit avec grâce, *son pieux pèlerinage à travers l'histoire et la vie d'Henri Martin*, M. le principal du collège de La Fère s'exprime en ces termes :

« En vous parlant ce soir d'Henri Martin, Messieurs, je ne fais que m'acquitter d'une longue dette de reconnaissance. — C'est, en effet, sous ses auspices que fut inauguré, en 1881, le collège universitaire de La Fère. — Il me semble encore le voir ce soir là, ce vieillard

vigoureux, avec sa figure austère et quelque peu rude en apparence, avec sa barbe et ses cheveux blancs ébouriffés, son geste sans apprêt, irrégulier et brusque, sa parole ardente et simple. Il paraissait tout heureux et tout aise. Ah! sans doute il se disait en lui-même: Encore une maison où l'on étudiera avec l'attention qu'elles méritent nos glorieuses annales, où l'on enseignera à la jeunesse des habitudes viriles et la foi en l'avenir.

« Pour louer Henri Martin comme il le mérite, ajoute M. le Conférencier, il faudrait être soi-même un autre Henri Martin, il faudrait lui avoir dérobé le secret de cette chaude éloquence qui remuait profondément les âmes, qui allait droit au cœur parce qu'elle en venait. »

Il faudrait, dirons-nous à notre tour, d'autres limites qu'une conférence d'une heure! c'était là surtout, pour notre savant Collègue, la grande et l'unique difficulté; mais comme il en a triomphé! comme il a su bien coordonner et condenser son sujet, et nous communiquer, dans toute leur sincérité, les douces émotions qu'il a ressenties à la lecture des meilleures pages de notre glorieux historien national! et, ces épanchements d'un cœur qui déborde de vénération et d'enthousiasme pour son héros, avec quelle chaleur communicative il nous les a présentés sous ces trois chefs: *l'Homme*, *l'Historien* et *le Politique*.

I. — L'HOMME

Henri Martin, né à Saint-Quentin le 20 février 1810, grandit dans une maison modeste, au milieu des dossiers, des grimoires. Son père voulait faire de lui un bon notaire, mais à l'âge de 20 ans, à cet âge des « longs espoirs et des vastes pensées », à cet âge où l'on rêve de gloire et de génie, Henri Martin s'échappait, comme Boileau, du milieu des papiers timbrés. Emporté par le mouvement de 1830, il lançait hardiment, dans les journaux de l'époque, des poèmes, des chansons et préludait à ses grands travaux historiques par de petits romans bien étranges assurément, mais où l'on pouvait déjà démêler les préoccupations qui allaient envahir son âme toute entière. Après cette période de tâtonnements il s'engagea dans la voie de l'Histoire.

Pendant plus d'un demi-siècle il poursuivit patiemment la même œuvre, sans trêve ni repos, bâtissant pierre à pierre son immense monument, toujours en quête de documents nouveaux, toujours corrigeant, effaçant, ajoutant. C'était un de ces caractères forte-

ment trempés pour qui il ne peut y avoir de relâche tant qu'il reste quelque chose à faire, et la mort seule a pu lui faire tomber la plume des mains.

Que dire de sa bonté ? Ses amis intimes l'entouraient d'un respect presque religieux — l'un d'eux nous l'a dit — ils l'appelaient Dieu le Père. C'est qu'en effet, jamais homme ne fut meilleur. Sous un certain air froid et compassé se cachait un cœur chaud et sympathique et qui était comme un trésor inépuisable de bonté et de justice ; et, pour compléter ce portrait, M. le Conférencier fait remarquer qu'à cette douceur, à ces goûts de retraite et de science, se joignait chez Henri Martin, une grande simplicité. Né du peuple, il avait gardé du peuple les manières franches et sans apprêt ; Henri Martin mérite d'être comparé à ces héros de Plutarque, qui sont à la fois la gloire de leur pays et l'honneur de l'humanité.

II. — L'HISTORIEN

Ne pouvant en une seule conférence passer en revue les grandes scènes et les grandes figures de nos annales, M. Querleux indique en quelques traits rapides, les mérites principaux qui recommandent l'œuvre de notre illustre compatriote. Sans doute Henri Martin n'a pas dans le style la précision ni la fermeté magistrale de M. Guizot, mais il n'en a pas non plus la sécheresse et la raideur ; s'il n'a pas pris à Michelet sa verve pittoresque et sa lyrique éloquence, il lui a laissé aussi cette exubérance d'imagination, ces écarts de goût qui déparent ses plus belles pages. Il s'est fait un style net, fluide, sans effort, franc, coloré par endroits, souvent ému et enthousiaste, le style enfin, d'un honnête homme qui regarde toujours en face, qui hait le mal d'où qu'il vienne et dont la seule préoccupation est la vérité. Henri Martin partage avec M. Guizot le don précieux de voir de haut et de loin. — Avec Michelet il possède le pouvoir d'évoquer les morts, de les ressusciter avec leurs passions, de les faire parler et vivre devant nous. — Comme Michelet encore, Henri Martin sait communiquer à nos âmes sa sympathie généreuse pour Vercingétorix et pour Jeanne d'Arc, et son mépris indigné pour Henri III et Louis XV.

Il est pour Charles V au XIV^e siècle, parce que Charles V délivre la France du brigandage féodal et de la domination étrangère. Il est pour Henri IV au XVI^e siècle, parce que ce prince reconstruit l'unité nationale compromise par les guerres religieuses et l'intrusion de l'Espagne. Il est pour Richelieu après la prise de

Corbie, pour Louis XIV après Malplaquet. Henri Martin associe dans la même admiration, dans la même reconnaissance pieuse, Jeanne d'Arc et Voltaire, Richelieu et Carnot. — Voilà surtout ce qui fait l'originalité d'Henri Martin comme historien. — Toutes les gloires de la France forment comme un héritage sacré dont il serait impie de distraire la moindre parcelle. Son œuvre est comme un vaste panthéon, au frontispice duquel on pourrait écrire : « A tous les grands hommes la Patrie reconnaissante. »

C'est l'Histoire d'Henri Martin qui a rendu son nom populaire, et nulle popularité ne fut mieux acquise. Ce fut une preuve de plus de cette vérité : que des efforts modestes, patiemment accumulés, arrivent tôt ou tard à trouver une récompense éclatante. Henri Martin a compris l'histoire comme les anciens comprenaient la philosophie. C'est-à-dire qu'il a vu en elle la science universelle, celle qui touche à tout. Il aurait pu s'écrier avec le poète latin :

Homo sum, nil humani a me alienum puto.

« Je suis homme, et je crois que rien de ce qui concerne l'humanité ne m'est étranger. »

Qu'advient-il de cette histoire à laquelle Henri Martin a consacré le meilleur de son existence? De cette œuvre tant de fois reprise, amendée avec un soin si jaloux, poursuivie avec tant de persévérance jusqu'aux événements dont nous avons été les témoins? Ce monument grandiose élevé à la gloire de la patrie subsistera-t-il tout entier, ou est-il destiné, comme tant d'autres, à s'écrouler dans l'oubli, miné par les progrès incessants de la science? Si attentif qu'ait été Henri Martin à suivre les découvertes de la critique historique, il n'a pu se garder de toute erreur, et sur bien des points déjà il est en désaccord avec la science contemporaine; hâtons-nous pourtant d'ajouter que, jusqu'ici, on n'a pu relever que des inexactitudes de détail, qui n'altèrent en rien le caractère général de l'œuvre.

L'ensemble du monument n'est pas entamé et semble devoir, sinon durer toujours, du moins résister longtemps encore. Seulement il s'opère aujourd'hui, dans l'histoire, une transformation lente et silencieuse qui ne tend à rien moins qu'à en renouveler les sources.

D'un commun accord, tous ceux qui s'occupent aujourd'hui d'histoire ont renoncé aux généralisations brillantes, aux synthèses prématurées et portent tous leurs efforts à éclaircir le détail. Appli-

quant à l'histoire la division du travail qui a donné à l'industrie des résultats si merveilleux, ils se sont partagé la besogne et chacun fouille curieusement et à loisir un coin particulier, décidé à n'y laisser ni obscurité ni incertitude. L'impulsion, partie de Paris, a été communiquée à toutes les sociétés de province. Partout on exhume des documents inédits, on consulte les mémoires, on interroge les registres des paroisses, on compulse les correspondances, les papiers de famille même. Le droit, l'épigraphie, la paléographie, tout est mis à contribution. De cette vaste enquête entreprise sur tous les points à la fois, des efforts réunis de tous ces chercheurs infatigables, sortira peut-être un jour une histoire plus exacte, plus complète, plus vraie; mais ce jour est bien éloigné encore, sans compter qu'il faudra qu'un nouvel historien, digne de ce nom, consacre, lui aussi, une longue existence, à coordonner, à condenser avec ordre et clarté ces travaux particuliers, à construire avec tous ces matériaux un nouvel édifice. D'ici là l'histoire de Henri Martin est assurée de jouir d'une légitime autorité, et bien des générations iront encore y puiser, comme à la source la plus pure, l'amour de la France et de la liberté.

III. — L'HOMME POLITIQUE

Élu en 1871 député par les départements de l'Aisne et de la Seine, il opta pour son pays natal et, à l'Assemblée nationale, il se fit inscrire au groupe de la Gauche républicaine dont il devint le président. Il rédigea la plupart des manifestes de ce groupe et il ne cessa d'y exercer une influence de fermeté, de modération et de bonne discipline. Dans nos luttes politiques il a toujours cherché le terrain des idées moyennes; il est là sur son terrain à lui, il s'y tient avec une tranquillité qui ne se dément pas, avec une entière et perpétuelle possession de soi-même. Élu sénateur de l'Aisne en 1876, il a fait depuis lors partie de cette ferme phalange de sénateurs républicains qui est l'honneur et la force du Sénat, et l'une des sauvegardes du gouvernement républicain.

Président du Conseil général de l'Aisne, il a prononcé, soit à l'ouverture des sessions, soit aux banquets traditionnels, des toasts et des discours que toute la presse répandait aussitôt aux quatre coins de la France.

Le gouvernement que cet homme de bien souhaitait à la France, lui qui l'avait suivie pas-à-pas dans toutes les étapes de sa longue carrière, lui qui connaissait si bien son génie, ses aspirations et ses

besoins, le gouvernement qu'il regardait comme le plus digne d'abriter ses destinées dans l'avenir, c'était la République, mais une république sage et tolérante, qui repose sur la souveraineté nationale sincèrement respectée, c'est-à-dire sur le suffrage universel loyalement consulté et mis à l'abri de toute influence capable de le fausser ou de le corrompre, qui repose sur le développement progressif de tous les droits, sur la protection de tous les intérêts, sur le respect de toutes les libertés, hors celle de l'injure et de la calomnie, sur le maintien inflexible du bon ordre et des lois ; — une République qui énergiquement résolue à se défendre contre tous les perturbateurs, grands ou petits, n'en reste pas moins ouverte à tout le monde, parce qu'elle ne connaît ni caste, ni classe et qu'elle ne tient compte que des services rendus et des bonnes volontés — une République qui, dans un pays longtemps monarchique et divisé entre tant d'opinions diverses, comprenant qu'il n'y a de sûreté pour elle que dans les voies moyennes, sache se tenir toujours à égale distance et de la routine obstinée et des changements précipités — Sans doute il y aurait encore dans cette République des divergences, des partis (des partis, il y en a sous tous les régimes, hormis sous le despotisme absolu, où tous ont le triste honneur d'être égaux dans la servitude), mais les partis ne pourraient triompher que par les voies laborieuses et sûres de la publicité, de la discussion et le dévouement aux intérêts du pays, — une République enfin qui, ménagère de notre argent, avare du sang de nos enfants, saurait cependant, en face de l'étranger, garder une attitude digne et fière, et partout et toujours tenir haut et ferme le drapeau de la France.

Henri Martin a exercé, dans les derniers temps de sa vie, une grande influence comme éducateur. Il était à la tête ou il faisait partie de toutes les sociétés qui ont pour but d'étendre et d'approfondir l'instruction populaire. Il fut maire d'un arrondissement de Paris, président de toutes les ligues patriotes et démocratiques, de toutes les associations de gymnastes et de tireurs, de toutes les sociétés pédagogiques et savantes qui se sont fondées depuis 16 ans dans notre cher pays démembré. Henri Martin présent, c'était l'assurance que l'œuvre entreprise était bonne et juste. Son patronage était un certificat qui était accepté partout et sans distinction d'opinion.

« Messieurs, disait Henri Martin il y a quelques années, si la France a été malheureuse, c'est parce qu'elle avait oublié durant une époque de douloureuse mémoire son rôle d'initiatrice par le savoir, par les idées et par la liberté. Elle se relève maintenant par

la liberté et par l'instruction tout ensemble. Les peuples, messieurs, qui ont le savoir sans la liberté, peuvent être les instruments passifs et redoutables des ambitions les plus funestes. Les peuples qui ont la liberté avec le savoir savent défendre et revendiquer leurs droits; ils n'attendent pas à ceux des autres; ils ne font que des guerres justes et n'oppriment personne. »

C'est par l'enseignement, selon lui, qu'un peuple déchu se relève; et s'il est bon d'étendre dans la mesure de ce qui est nécessaire à tous la matière de l'enseignement primaire, en y introduisant surtout un grand souffle patriotique et moral, il faut aussi pour maintenir, pour élever le niveau de la société française, soutenir et propager l'Enseignement secondaire qui ouvre aux esprits des horizons divers et plus étendus.

Selon Henri Martin, pour préparer à la France des générations vaillantes, unies, prêtes à tous les sacrifices, il fallait commencer par régénérer la famille en lui donnant plus de cohésion, en resserrant encore, si c'est possible, les liens déjà étroits qui unissent l'homme à la femme. Pour cela il fallait, pensait-il, à ces deux êtres destinés à vivre ensemble, mettre en commun leurs lumières, leurs cœurs, leurs existences, il fallait leur donner dès le berceau une éducation commune, identique. Son rêve, en un mot, c'était de réunir en un même faisceau toutes les forces vives de la France, pour les faire concourir, conspirer au développement de sa prospérité, de sa richesse et de sa gloire.

On a élevé à cet homme de bien, à ce chercheur infatigable, à ce noble citoyen, un monument dans sa ville natale. Le Conseil général du département a décidé, par un vote unanime, qu'une œuvre d'art, perpétuant la mémoire du grand historien national, serait placée dans la salle de ses séances, et aujourd'hui il est permis à chacun de nous d'admirer et de saluer la statue de Henri Martin dans ce Saint-Quentin qu'il aimait tant, et le magnifique portrait, dû à notre compatriote Laugée qui nous représente Henri Martin pressant sur son cœur un volume de cette Histoire de France à la composition de laquelle il a consacré toute sa vie.

On le voit là, Messieurs, le doigt posé sur cette carte de la France mutilée et frémissante encore de sa blessure... Son regard loyal et franc, sa physionomie bienveillante et ouverte, son attitude en un mot d'honnête homme et de patriote convaincu, semble faire appel à l'union de tous les Français, force bien autrement irrésistible que tous les canons du monde.

Saint-Quentin et Laon ont donc essayé tour à tour de remplir

leur devoir comme il convenait vis-à-vis du grand patriote... Honorer ainsi la mémoire des grands hommes qui, par la parole, par la plume ou par l'épée, ont travaillé à la gloire de notre Patrie, c'est bien, assurément; mais tâcher de les imiter ou du moins, de profiter de leurs leçons ou de leurs exemples, c'est mieux encore.

En terminant, dit M. Querleux, laissez-moi donc espérer et souhaiter qu'avant peu toutes les bibliothèques soient gratifiées de la belle histoire d'Henri Martin et que la jeunesse d'aujourd'hui puisse lire et relire ces œuvres fortes empreintes du plus pur patriotisme. Voilà la nourriture qui convient à la jeunesse animée de la noble ambition de rendre à la patrie mutilée, humiliée, son prestige dans le monde.

Cela est sain, cela est fortifiant et vaut beaucoup mieux à coup sûr pour le cœur comme pour l'esprit que cette littérature de romans qui, sous prétexte de nous peindre avec vérité la nature humaine, n'étale à nos yeux que les mauvais instincts, les vices hideux, s'adresse à la curiosité malsaine et se complait à faire la cour aux sens et à l'imagination, au lieu de parler à l'âme et de l'élever. A lire Henri Martin nous apprendrons à nous attacher de toute la puissance de notre âme à toutes les idées nobles et généreuses, à aimer avec passion la vérité, la liberté et par dessus tout notre cher pays, la France.

Conférence de M. l'Abbé CARON

RAPPORT ANNUEL et COMPTE-RENDU de 1888

(Résumé)

En commençant, M. l'abbé Caron dit que depuis sa fondation, en juillet 1884, la Société académique de Chauny a offert au public de notre ville plus de 30 conférences, et à ses Membres associés deux forts volumes composés de 40 bulletins mensuels, dont quelques-uns sont ornés de belles gravures. Il ajoute que, dans la bibliothèque de la Société, se trouvent déjà réunis de précieux documents concernant le département de l'Aisne, en particulier les cantons de Chauny, Coucy et La Fère et des ouvrages d'un grand prix, notamment : *L'Histoire manuscrite de Chauny*, du P. Labbé (1745); la grande

Histoire de France d'Henri Martin (18 volumes); *L'Histoire générale de Paris*, publication de l'Imprimerie Nationale, etc.

Un premier catalogue de ces livres paraîtra à la fin du troisième volume de la Société et il sera distribué gratuitement, au cours des prochaines Soirées scientifiques et littéraires, que M. le Secrétaire espère pouvoir organiser encore, pour le mois de novembre de la présente année.

Après ce premier exposé, M. Caron a donné, ainsi qu'il suit, le chiffre des recettes et des dépenses de la Société, pour 1888.

RECETTES :

| | |
|---|-----------|
| 1° Excédent du dernier exercice (année 1887) | 122 fr. |
| 2° Cotisations de la 4 ^e année : 92. | 1,092 fr. |
| 3° Allocation du Conseil général. | 200 fr. |
| 4° Vente de <i>Bulletins</i> | 22 fr. |

Total des recettes. . . . 1,436 fr.

DÉPENSES :

| | |
|---|---------|
| 1° Impressions : <i>Bulletin</i> de la Société; bandes et couvertures imprimées. | 910 fr. |
| 2° Erection d'une statue à Jeanne d'Arc, à Reims, souscription de la Société. | 20 fr. |
| 3° Gravures | 140 fr. |
| 4° Bibliothèque: <i>Histoire de France</i> par Henri Martin, 18 volumes in-8°; <i>Dictionnaire historique</i> latin-français, par M. Fondeur. Laon 1681, etc. | 120 fr. |
| 5° Pièces historiques rares concernant le département de l'Aisne, en particulier les cantons de Chauny, Coucy et La Fère. | 50 fr. |
| 6° Reliure de volumes de la bibliothèque | 30 fr. |
| 7° Brochure de <i>Bulletins</i> ; timbres et frais divers. | 40 fr. |

Total des dépenses. . . . 1,310 fr.

BALANCE :

| | |
|---------------------------|-----------|
| <i>Recettes</i> | 1,436 fr. |
| <i>Dépenses</i> | 1,310 fr. |
| <i>Excédent</i> | 126 fr. |

M. le Secrétaire fait remarquer qu'avec cet excédent de 126 francs, qui va s'ajouter aux 200 francs du Conseil général et avec le chiffre

ordinaire des cotisations, qui est de mille francs environ par an, la Société académique de Chauny peut marcher de pied ferme dans la voie qu'elle s'est tracée et dans laquelle n'ont cessé de l'accompagner les vœux et les sympathies de ses concitoyens ; il donne, comme preuve de sa vitalité, la nouvelle liste qui suit, des livres et documents déposés aux archives de la Société, pendant les derniers mois de l'année 1888.

I. ECHANGES ET HOMMAGES D'AUTEURS. — Du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques* ; année 1888, n° 3 et 4. — *Programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne*, en 1889.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France ; 15^e année ; liv. de mai à décembre 1888.

Mémoires de la Société Philomathique de Verdun (Meuse) ; t. X., année 1888.

Mémoires de la Société Académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ; t. XIV, année 1888.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie ; année 1888, n° 1, 2, 3 et 4.

Bulletin de la Société d'Emulation d'Abbeville ; année 1888.

Comité archéologique de Senlis ; 3^e série, t. II, année 1887.

Bulletin de la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons ; t. XVI (2^e série), année 1885.

Annales de la Société Historique et Archéologique de Château-Thierry ; année 1887.

Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin, 4^e série, t. VII.

Bulletin de la Société historique de Compiègne ; t. VII ; année 1888.

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendomois ; t. XXVII ; année 1888.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie ; liv. de 1888.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie ; t. XVI ; année 1888.

Les seigneurs de Charmes de la maison du Passage, par le comte de Brandt de Galametz. Abbeville 1887, brochure in 4°.

Le Chevalier de Sinceny et le Commandeur de Chauny. Aperçu sur les ordres de Malte et du Saint-Esprit de Montpellier, par le même. Arras 1888 ; br. in-8, de luxe.

Compte rendu de la cérémonie d'inauguration du portrait de Henri Martin, dans la salle du Conseil général de l'Aisne.

La Maîtrise des eaux et forêts de Chauny, par M. Ch. Bréard, étude inédite communiquée par M. Amédée Evrard. Nous la reproduirons au plus tôt.

Notice historique sur la fondation de l'abbé Bouzier d'Estouilly, par M. l'abbé Caron, brochure in-8°, extrait du *Bulletin* de la Société Académique de Chauny, année 1888.

II. DOCUMENTS ET DONS DIVERS. — *Acte de baptême de Louis Carlot* (1) (extrait des registres de l'état-civil de la commune de Marest-Dampcourt), année 1760.

Acte de décès de Charles-François-Léger Favereau (2), lieutenant général des troupes d'artillerie de marine, en retraite, né à Chauny, le 20 octobre 1760 (extrait des archives de la mairie de Coucy-le-Château).

Acte de naissance de l'abbé Dupont, fondateur de l'Institut Saint-Médard des sourds et muets de Soissons ; né à Chauny.

Notice historique et archéologique de la cathédrale de Soissons, avec la biographie de ses évêques par MM. Poquet et Daras, prêtres, directeurs de l'Institut Saint-Médard, Soissons 1848.

Description des effets trouvés dans la mense abbatiale de Prémontré, et réclamés par le père Lecuy, ci-devant abbé ; feuille manuscrite, offerte par M. Émile Dapremont.

Description de la fête de l'Être Suprême à Chauny ; in-4° de 8 pages. Chauny, chez J.-A. Moreau, imprimeur du district, l'an dernier des tyrans ; offert par M. Roquin, de Coucy-le-Château.

Tableau du maximum des denrées de première nécessité, du 29 septembre 1793 (vieux style) ; in-4° de 8 pages. — Suite du tableau du maximum ; — Quincaillerie ; grand in-8°, offert par le même.

Proclamation des administrateurs du district de Chauny à leurs concitoyens. « relativement aux réquisitions qui pèsent sur le district. » Chauny, imprimerie du district, l'an dernier des tyrans, offert par le même.

(1) Voir t. 1^{er} du *Bulletin*, p. 73 et 335, le brevet de capitaine et l'acte de décès du citoyen Carlot.

(2) Voir p. 73, t. 2 du *Bulletin*, les états de service du général Favereau.

Recueil de quelques anecdotes ecclésiastiques, se rapportant aux églises de Reims, Soissons, Amiens, Noyon, Laon, etc.; manuscrit composé et offert par M. Maresse. — *Paléographie des chartes et manuscrits du XI^e au XVII^e siècles*; par Chassant, offert par le même. — *Dictionnaire de la langue Franque* ou petit mauresque, un vol. in-12, 1830, id.

Note nécrologique sur M. Louis-Joseph Perin, ✱, né à Abbécourt en 1786, communiquée par M. Léopold Briquet. Nous la mentionnerons dans la notice sur Abbécourt que prépare notre honorable collègue et ami.

Note sur le catalogue des dessins et estampes relatifs au département de l'Aisne, composant la collection du regretté M. Fleury, par M. O. Croquet.

Extraits des archives de la ville de Chauny, de 1538 à 1576 (1); manuscrit contenant 28 feuillets, composé et offert par M. Berhaut, nous en donnons ci-après quelques extraits.

Dizains sur le château de Coucy, par M. Vaquette, prologue d'une pastorale sur les Enguerrands et leur formidable donjon.

Faïences de Sinceny, notes diverses par M. le docteur Warmont.

Bergeron (Louis), son acte de naissance (1^{er} octobre 1811).

(1) Extraits des comptes de la ville de Chauny, en l'année 1573.

A esté reçu par les comptables, de Denis Natier et sa femme, la somme de vingt solz parisisis pour une amende en quoy ils ont estez condampnez le second jour de juillet mil V^e LXXII, pour avoir juré le nom de Dieu et rué des pierres à l'huis de Mathieu le Dastré.

De Guillaume Morel, hostel-du-Lourd de ceste ville, la somme de huit solz parisisis, pour une amende en quoy il a été condampné, le lundy XXVIII^e jour de juillet mil V^e LXXII, pour n'avoir apporté les noms des personnes quy estoient logez en sa maison.

De Jehan Perin, tavernier, la somme de huit solz parisisis, pour une amende en quoy il a esté condampné le vendredy premier jour d'aoust, pour avoir esté aux villaiges achepter du beurre.

De Pierre Lhomme, la somme de soixante solz parisisis pour une amende en quoy il a esté condampné ledict jour par faulte d'avoir osté les immondices de derrière sa maison et dont il est appellant, et nonobstant lequel appel a été ordonné qu'il seroit passé outre.

De Pierre Dubois et Pierre Dubreul, la somme de huit solz parisisis pour une amende en quoy ils ont esté condampnez le vendredy huitiesme jour d'aoust, pour avoir tué et exposé en vente ung beutin sans avoir esté esgardé.

De Jacques Pioche et Raoult de Sanny, marchans drappiers, demeurant à Noion, la somme de seize solz parisisis chacun pour moictié pour amendes en quoy ils ont este condampnez le vingt neufesme jour d'aoust, pour avoir eu propos de noise ensemble et avoir voulu outrager lun lautre.

De Jacques Brio, marchand pronnier, demourant à La Neufville aux Joustre, la somme de seize solz parisisis pour une amende en quoy il a esté condampné ledict jour, pour avoir despasé sa marchandise contre les ordonnances.

De Pierre Merlet, boucher, IIII solz parisisis, pour une amende en quoy il a esté

Article biographique, extrait de la *Vie française contemporaine*, par Jules Lermina.

Arrêt de la cour du Parlement de Paris (du 2 juin 1550), qui avant faire droit, ordonne qu'il sera informé par une enquête, sur le point de savoir si le droit de nommer un receveur à Chauny, appartient aux maires et jurés de Chauny, etc.; le procureur général et gouverneur de ladite ville, a droit d'assister à l'élection du maire et des nouveaux échevins de Chauny, copie de l'original en parchemin, faite par M. Poissonnier et déposée aux archives de la Société.

Difficultés entre la milice bourgeoise et le commandant de place de Péronne; brochure in-f°.

Histoire du bombardement de Péronne (1870-71), par Achille Caraby; un volume in-8° broché, de 256 pages, Péronne 1873; offert par M. Ed. Trouvé.

Notice sur M. Littré, sa vie et ses travaux, par Sainte-Beuve; brochure in-8° de 166 pages, Paris 1863, offert par le même.

condampné le vendredy douziesme jour de septembre mil V^e soixante et douze pour avoir vendu des brebis et moutons sans congïé et sans estre marqués.

De Jehan Leleu et Jehan de Labarre, voiturierz par terre, pour une amende en quoy ils ont esté condampnez le vendredy dix-neufiesme septembre, mil V^e LXXII pour avoir charrier en jour de dimanche, IIII solz parisis faisant moitié de huit solz parisis applicables à la fabrique saint-Martin de Chauny et p ur la ville IIII solz parisis.

De Claude du Tertre, François Godard et Guillaume Courtin, pour amende en quoy ils ont esté condampnez le XVI^e décembre mil V^e LXXII pour avoir esté trouvez jouant aux cartes le licet jour de saint-Dimanche durant le sermon, la somme de XXX solz tournois chascun deulx, X solz sur quoi a esté prias, X solz pour les sergens quy ont fait la prise.

De Augustin de Chypre, boucher, pour une amen le en quoy il a esté condampné le vendredy XIX^e décembre mil V^e LXXII, pour avoir tué et vendu des brebis sans permission, XXXII solz par isis.

De Jehan de Labare, cordonnier, pour une amende en quoy il a esté condampné, le XIII^e juing mil V^e LXXIII pour avoir fait des solliers avec la semelle de cuyre de cheval, VIII solz tournois.

LE SECRÉTAIRE :

L'abbé J. Poirier
C. Chauny Autreville

LA MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS DE CHAUNY

Communication de M. BRÉARD

Je ne sais si je me trompe, mais ce fut une petite capitale, dans les temps anciens, que cette ville de Chauny, qui renferma un château royal, une prévôté devenue un bailliage qui avait sa coutume particulière et dont la compétence était égale à celle du bailliage de Laon, un doyenné rural, une mairie avec échevinage, un gouvernement militaire, une maîtrise des eaux et forêts, une subdélégation de l'élection de Noyon, un collège fondé avant l'année 1363, un Hôtel-Dieu, une Léproserie, deux paroisses, des chapelles, des couvents de chanoines de Saint-Augustin, de Minimes et de Cordelières, un établissement des Filles de la Croix et des jeux publics qui, ne l'oublions pas, contribuèrent à jeter un certain éclat sur le nom des habitants.

Si Chauny n'a pas figuré sans honneur dans l'histoire, cette ville a eu de plus une bonne fortune réservée à un petit nombre de localités, celle de conserver ses cartulaires et la presque totalité de ses archives. D'assez nombreux explorateurs, je ne l'ignore pas, ont visité et visitent encore avec fruit ces sources précieuses de documents, qui rappellent à notre mémoire ce qu'ont fait avant nous et pour nous les vingt-cinq générations qui, tour à tour, se sont élevées et ont disparu, depuis Hugues-Capet, proclamé roi à Noyon par les grands vasseaux, jusqu'à nos jours ; depuis la substitution d'un gouvernement national au régime fondé par la conquête, jusqu'au renouvellement social de 1789. Mais ce n'est pas seulement dans le dépôt municipal de ses archives que l'on peut faire une moisson abondante de renseignements sur la ville de Chauny. Les amis de son histoire peuvent en recueillir une multitude dans les cabinets des amateurs et dans les dépôts publics. C'est ainsi que j'ai pu noter un grand nombre de pièces qui font aujourd'hui partie des collections de la Bibliothèque nationale et qui proviennent, en partie, de l'immense dépôt de documents historiques originaux formé, au commencement de ce siècle, par

le baron de Joursanvault. Tout le monde sait que le cabinet de ce généalogiste, — mis en vente en 1838 — ne renfermait pas moins de quatre cents pièces relatives à Chauny et à Coucy. Nous ferons connaissance avec quelques-unes de ces pièces, datées de la fin du *xiv*^e siècle, et qui intéressent la maîtrise des eaux et forêts de Chauny ; je les apporte à la *Société Académique*, avec l'espoir que ces documents viendront s'ajouter aux anciennes informations que la Société possède sur le même sujet.

L'état forestier des environs de Chauny, tel qu'il subsiste de nos jours, ne doit pas être bien différent de ce qu'il était au moyen-âge. Vers Laon et vers Soissons, la région est encore enveloppée de l'épais manteau d'arbres qui s'étend jusqu'à Crépy d'un côté et jusqu'à Pont-Saint-Mard de l'autre. Vers Ham, le territoire des communes est plus déboisé, on y rencontre néanmoins un massif principal de bois, aux dépens duquel les villages de La Neuville et de Beaumont ont été formés ; ces taillis se continuent, en tirant vers le sud-ouest, dans la direction de Magni-Guiscard et, par les bois d'Autrecourt et de la Cave, s'avancent jusqu'aux portes de Noyon. Mais il est certain que ces bois ont subi de notables réductions. Tels qu'on les connaît, ils sont les débris de la partie septentrionale de la forêt des Sylvanectes, et de la partie méridionale de la forêt Charbonnière, dont il est question aux premiers temps de notre histoire, à l'époque de la conquête romaine (1). Du démembrement de la forêt des Sylvanectes, dont César a parlé et que produisit le développement de l'agriculture dans le Soissonnais et le Laonnais, se forma la forêt de Voëse ou de Vois, située au sud de Laon, et la forêt de Quierzy-sur-Oise où Louis-le-Débonnaire se livrait à la chasse et qui s'étendait jadis, entre l'Ailette et le chemin de Blérancourt à Noyon. C'est au milieu de la forêt de Voëse que fut fondée la célèbre abbaye de Prémontré. Cette forêt, divisée en plusieurs quartiers dont quelques-uns se sont dégarnis avec le temps, a constitué les bois qui ombragent Folembray ; la forêt de Saint-Gobain, la forêt basse de Coucy et la queue de Monceau-les-Leups, quelquefois appelée forêt de La Fère. Les limites de cette zone forestière n'ont pas sensiblement changé depuis plusieurs siècles (2).

(1) Maury, *les Forêts de la Gaule*, p. 177.

(2) Voyez la carte de Cassini, n° 43. On y remarque le bois de Louvetain, le bois des Penthiers et d'autres bouquets moins considérables ; ces bois sont séparés de la basse forêt de Coucy par la vallée de l'Ailette.

La basse forêt s'y étend de Servais, au nord, jusqu'à Verneuil et Coucy-la-Ville, au sud ; le petit vallon de Barisis, Fresne et Septvaux, l'y sépare de la forêt

Lorsque l'on jette les yeux sur tout le pays au nord de Chauny, on voit le sol semé aussi de nombreux bouquets de bois qui se succèdent à de courts espaces. Ces bois se liaient naguère entre eux et ils sont encore les étroits lambeaux d'antiques forêts, éclaircies dès le commencement du moyen-âge par des défrichements, et dont le bois des Grandes Beines, les taillis de Genlis et de Frières, restent les principaux vestiges. C'était sur ce territoire boisé, qui répond à la plus grande partie du canton de Chauny et s'étend dans les cantons voisins, que s'exerçait la police des eaux et des forêts, qui était primitivement entre les mains d'un maître forestier, *Magister forestarius*; maître de la garde, *Magister* ou *Custos guardæ*. Ce fonctionnaire possédait la haute surveillance des bois, des forêts et des étangs (1). D'après le texte d'une ordonnance de 1294, ce serait au règne de Philippe-le-Bel, que paraît remonter l'origine des maîtres des eaux et forêts; mais ces officiers étaient des commissaires royaux, qui avaient la direction supérieure du service forestier. La création de maîtrises particulières semble dater d'une époque postérieure; leur nombre d'ailleurs varia beaucoup. Avant l'institution d'agents particuliers exerçant leur action sur les propriétés boisées, tout porte à croire que leurs attributions étaient dévolues aux prévôts ou aux baillis de Chauny. Ce n'est qu'au xv^e siècle, après que la châtellenie eût été donnée en apanage aux ducs d'Orléans (2) qu'apparaît, pour la première fois, un officier qualifié : « maître particulier des eaux et forêts. » Jusqu'à cette époque, les textes ne font connaître qu'un fonctionnaire de l'administration forestière, le *gruyér* de Chauny : il est vrai qu'on n'a pas sur ce sujet de documents bien complets.

Au commencement du xiv^e siècle, le droit de gruerie, dit une de Saint-Gobain. Les cantons de cette dernière s'y étendent jusqu'à Brancourt, Saint-Remy et Anizy-le-Château.

La même carte présente, au nord de Chauny, un pays très boisé mais coupé de nombreuses clairières.

(1) Un certain nombre d'étangs forestiers existaient encore au dix-septième siècle; le plus important était le grand étang de Saint-Lambert, non loin de Fourdrain et de Fressancourt.

(2) Deux capitaines-gouverneurs de Chauny, furent souverains maîtres de la grande maîtrise de toutes les forêts du duché d'Orléans, C'étaient :

1^o Jean de Saveuses, chevalier, premier chambellan du duc d'Orléans, bailli et gouverneur de Blois;

2^o Louis de Pons, sire de Mornac, cousin de Marie de Clèves, lequel déjà capitaine de Coucy en 1466, acquit du sire de Vatan, la capitainerie de Channy, en échange de son titre de grand-maitre des eaux et forêts. — Voyez, *Revue historique*, tome XXXVI, p. 104.

enquête, « consistait en la propriété et domaine de la moitié ou autre partie des fruits et revenus des bois ou forêts d'aucuns seigneurs, et en amendes, confiscations et forfaitures prononcées en certains cas ; c'est au gruyer qu'il appartenait de pratiquer les ventes et il en prélevait un quart au nom du roi ou du prince apanagé duquel il tenait ses lettres. Ces gruyers avaient aussi le marteau pour marquer les bois et arbres que l'on vendait ou que les usagers prenaient pour leur chauffage et bâtimens ; ils jugeaient s'ils étaient de coupe ; ils arpentaient ou faisaient arpenter le triage de la coupe pour empêcher que la cognée n'oultrepassât l'endroit désigné ; ils marquaient aussi les arbres qui devaient être laissés debout à chacun arpent et que l'on appelle baliveaux. » On voit qu'à l'origine les attributions du gruyer étaient multiples ; d'une part il recueillait les recettes pécuniaires provenant des lods et ventes de produits forestiers, et de ce chef il relevait de la chambre des Comptes, de l'autre il visitait les bois et veillait à l'application des règles de police nécessaires à leur conservation. En d'autres termes, le gruyer était un agent comptable et un officier judiciaire, et son action s'étendait, dans le bailliage de Chauny, sur tous les tréfonciers ou propriétaires de bois sujets au droit de gruerie. En vertu de ce droit, qui en réalité était un impôt foncier perçu annuellement, le gruyer prélevait le *quart denier*, c'est-à-dire la quatrième partie du produit des ventes de bois faites par les particuliers ; à ce droit s'ajoutait, en cas de donations, échanges et autres mutations, le *quint* ou cinquième partie de la contribution déjà payée.

On ne possède pas, en suivant l'ordre des temps, les noms des titulaires de la gruerie de Chauny pour une époque antérieure au xiv^e siècle. On pourrait même élever la question de savoir si la gruerie était organisée avant cette époque. En ce qui concerne les siècles suivants, le P. Christophe Labbé nous a laissé une liste des gruyers et des maîtres dans laquelle il y aurait, pour la rendre complète, bien des lacunes à combler. Par exemple, il est inconcevable que l'historien de Chauny ait omis (1) le nom du plus

(1) On peut dire, d'une façon générale, que les nomenclatures données par le P. Labbé sont incomplètes et qu'il est nécessaire de les reviser quant aux noms et aux dates. En ce qui touche la maîtrise des eaux et forêts (livre 1^{er}, chapitre III, article IX), on remarquera que de Hue (et non Hugues), de Laon, gruyer de Chauny en 1308, il saute à Jacques (et non Charles) du Passage, maître des eaux et forêts de Chauny, en 1488 ; l'intervalle est de plus d'un siècle et demi. Dans sa liste, il faut intercaler : Enguerrand de Marigny, gruyer en l'année 1313 ; Louis de La Poule, gruyer en 1393 ; Ytier Fournet, gruyer en 1394 ; P. de Vaucorbeil, gruyer en 1437 ; Louis de Vaulevrier, gruyer en 1482, et d'autres encore.

haut personnage qui ait possédé la gruerie, le premier ministre de Philippe IV Le Bel, grand-maître de l'hôtel, surintendant des finances, Enguerrand de Marigny.

Les libéralités du roi à l'égard de son ministre furent très grandes; il lui donna des droits de coutume, de chasse, d'affouage dans ses forêts, des rentes perpétuelles et viagères, des prés, des foies, des fiefs, des châtelainies. On doit compter, au nombre de ces dons, la gruerie des eaux et forêts de Chauny, ce qui, à défaut de toute autre information, paraît indiquer qu'alors elle constituait un office important. Voici les lettres de donation :

Don fait par Philippe IV Le Bel à Enguerrand de Marigny de la gruerie de Chauny pour être jointe et unie à sa terre de Condren et Faillouël.

Décembre 1313.

Ph. par la grâce de Dieu roys de France, faisons savoir à tous presens et à venir que nous, pour le bon et agreable service que Engueran sires de Marreigni notre ainé et feal chevalier et chambellant nous a fait, li avons otroié et otrions par ces presentes lettres que à sa terre de Condren et de Feulhouël⁽¹⁾ soit adjointe la gruerie de Chauni et li adjoignons et unions de notre auctorité royal à tenir dore en avant par un hommage que li hoir dudit Engueran ou cil qui de lui auront cause ou d'els seront tenu à faire pour le temps à venir à nous et à noz successeurs roys de France. Et que ce soit ferme et estable à touziourzmes, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes lettres faites et données en l'abbaye de Saint-Denys en France, l'an de grâce MCCCXIII, en mois de décembre ⁽²⁾.

L'on pense bien qu'après la mort de l'ancien premier ministre, on se partagea sa riche dépouille. Le gouvernement avait adressé aux baillis de tous les lieux où Enguerrand de Marigny avait des biens de s'en emparer au nom du roi et, quelque temps après, Louis le Hutin les distribua. C'est ainsi, croyons-nous, que le domaine de Condren et Faillouël vint en la possession de Jean de Luxembourg, qui fut tué à la bataille de Crécy.

A la fin du même siècle, en 1394, le titulaire de la gruerie de

(1) L'échange de la terre de Condren et Faillouël, entre Enguerrand de Marigny d'une part et Ferry de Picquigny, au nom de sa femme Jeanne, fille et héritière de Guy de Faillouël, fut conclu le jour des Brandons, 1309.

(2) *Bibliothèque nationale*, manus., fonds latin 9785, cartulaire d'Enguerrand de Marigny. Ce recueil de chartes contient six pièces relatives à Condren, Faillouël et Chauny. On y trouve, de plus, plusieurs actes de l'année 1310, concernant la famille de Sainte-Aldegonde.

Chauny n'était plus un grand seigneur revêtu de dignités de cour; l'homme qui administrait cette juridiction appartenait à une famille de robe et se nommait Ytier Fournet; un de ses parents, peut-être son frère, était bailli de Coucy à la même époque. C'est de cet Ytier Fournet, dont la mission en partie consistait à percevoir les revenus des bois au nom du prince apanagé (1), que nous sont parvenus les comptes de recettes que l'on trouvera ci-après; ils sont accompagnés des lettres de nomination données par le duc d'Orléans à son officier des eaux et forêts et de quelques autres pièces complémentaires.

*Lettres portant nomination d'Ytier Fournet à l'office de
gruyer de Chauny.*

17 septembre 1394.

Loys filz du Roy de France, duc d'Orléans, comte de Valoiz et de Beaumont, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians à plain du sens, loyauté et bonne diligence de Ytier Fournet à ycellui avons donné et donnons de choix spécial par ces presentes l'office de gruierie de notre terre de Chauny que souloit naguieres tenir Loys de la Poule, escuier, vaccant à present, par la simple resignacion aujourduy faicte en noz mains par ledit Loys de la Poule, à tenir et recevoir ledit office pour ledit Ytier aux gaiges, droiz, profiz et esmolumens acoustumez s'il est adce souffisant tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement au maistre de noz euaes et forestz en noz dites contez et terres adjacentes ou à son lieutenant que, receu dudit Ytier le serment en tel cas acoustumé, il mette et institue y cellui Ytier en possession et saisime dudit office et d'icellui et des droiz, gaiges, profiz et esmolumens dessus diz, le face et seuffre plenment et paisiblement jouger et user et à lui obéyr et entendre diligemment de touz ceulx qu'il appartiendra en toutes choses touchant et regardanz ledit office, oste et deboute d'icellui tout autre illicite détenteur non aiant sur ce noz lettres précédentes en date ces presentes, accordons aussi à cellui qui les diz gaiges a acoustumé de paier qu'il les lui paie doresnavant au terme et en la manière acoustumez, lesquelz à lui ainsi paieez par rapport ces presentes ou transcript d'icelles soubz seel autentique et quittance de lui sur ce nous voulons estre allouez sans aucun contredit és compte de cellui qui paieez les aura par ceulx qu'il appartiendra. En tes-

(1) C'était alors Louis de France, duc d'Orléans, comte de Valois, qui fut assassiné à Paris en 1407.

moing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Choisy le xvii^e jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vingt quatorze. Ainsi signé pour Mousieur le Duc, MONNART (1).

Compte de Ytier Fournet, gruyer de Chauny, depuis le 27 septembre 1394 jusqu'au jour de l'Ascension 1395.

C'est le compte de Ytier Fournet, gruyer de Chauny, pour mon très redoubté seigneur, Monseigneur le duc d'Orliens, comte de Valoiz et de Beaumont, des receptes et avanses par lui faites depuis le xxii^e jour de septembre l'an mil trois cens quatre vingt et quatorze que, par vertu des lettres de mondit seigneur données le xvii^e jour précédent que ledit gruyer fut mis en possession dudit office jusques au jour de l'Ascension, notre Seigneur, ensuivant l'an mil trois cens quatre-vingt et quinze enclosens ledit terme d'Ascension, les ventes mesurez à le mesure de Ham, qui est x sextiez, pour le moyée, IIII^{xx} vergues ou setier et xxii piez en la vergue; mesure de Chauny, x sextiers pour le moyée, LII vergues ou setier et xxiiii piez en la vergue (2), etc.

Recepte de ladite gruerie faite au terme de Candeillière, l'an mil trois cens quatre vingt quatorze et audit jour de l'Ascension quatre vingt quinze :

De Jehan Penart, pour le ramée de le Neuville-en-Bayne appartenant à Monseigneur, aux diz termes, xvi solz par.

De Jehan et Colart Le Fournier, de Montescourt, pour les bos les hoirs Johan du Cart en Parfondeval tenant au bos de Montescourt, contenant xiii moyés v sextiez LX vergues de plain bos vendu à ix copes et xviii paiemens chascune moyée xxi frans dont sont passiés les vi premières copes, à présent sont prisiés les iii darrenières et chascune moié xxvi frans pour le viii et ix copes XLII frans x solz iii deniers, pour le quart appartenant à Monseigneur avec diz termes x frans demi ii solz ix deniers tournois valant viii^{lx} solz ix deniers parisiz et tournois.

(1) *Bibliothèque nationale*, manus. français 26027, folio 2223.

(2) Rien ne présentait plus de variété, plus de bizarrerie, que les mesures agraires jadis en usage en France; on rencontrait dans le même canton trois ou quatre mesures différentes, qui ne ressemblaient en rien aux mesures des cantons et villages voisins. On voit qu'au xiv^e siècle, on employait à Chauny la *moyée*, *moiée* ou *mouée* pour mesurer la superficie des bois; elle se composait de 10 setiers, le setier de 52 verges et la verge de 24 pieds carrés; elle était donc équivalente à 2 hectares 42 ares.

De Raoul Colette, de Maucourt, pour le bos de mons. de Genly dessoubx le chasteau de Merqueries (), contenant XIII moyés III sextiez et LIII vergues de plain bos tenant os camps de Baugies, vendu XIII frans le moyée à coper à VII copes et XIII paiemens, dont sont passiés les III premières, quatre copes desqueles en sont pussiées les trois chascune moié IX frans, ou quel bos Monseigneur prent quart et quint pour le présent ce qui appartient à mondit seigneur en le VI^e et VII^e cope auxdits termes XV frans VII valent X solz XII VI solz.

De Raoul Ganivet, pour le bos mons. d'Offémont (2), contenant XII moiés à le mesure de Noion, séans dessoubz le chastel de le Merqueries en suivant et tenant au bos que ledit Raoul a coper darrain vendu IX frans le moiée, à coper à VI copes et XII paiemens, en quel bos Monseigneur prent quart et quint et duquel sont prissiés les III premières copes, si sont prisiés les trois darrenières au pris dessus dit, pour la V^e et VI^e cope XVIII frans, pour le quart et quint appartenant à Monseigneur aux diz termes, CXV solz II deniers.

De Symon de Montdidier, pour le bos de Jaque de Canten, appellé le bos de Clatice, séant assez près de Mennessies, tenant au bos de Brart, contenant XV moyés III sextiez et LXVIII vergues de plain bos à la mesure de Saint-Quentin, vendu à coper à VIII copes et XVI paiemens chascune moyé XX frans, dont sont prisiés les trois premières copes, si en sont prisiés III autres pour le III^e et VIII^e cope, XXXIX frans pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes VII frans XVI solz.

De Jehan du Puys, pour le bos les religieux de Saint-Nicolay-ou-Bos, tenans as petis voyeux dalez les Cauffours de Jussy, contenant VI moyés, VI sextiez et XXXII vergues à la mesure de Saint-Quentin, vendu à coper à IIII copes et VII paiemens, XII frans demi la moyée pour la III^e et darrenière cope, XXI frans IIII solz, pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, IIII livres V solz.

De Pierre de le Fontaine, pour les hayes de Wautrompré, appartenant à Capitre de Noyon, que il a fait prissier en leur nom, lesqueles sont issues des bos mons. Raoul de Sorel et des religieux d'Aroaise, à coper à III copes et VI paiemens et ont été passies au droit de monseigneur, XVIII frans en tout, pour le III^e et darrenière cope et, pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, VI solz.

De Jehan Paque et Pierre Barbein, pour le bos les religieuses du

(1) Canton de Guiscard, Oise.

(2) Offémont, fief sur la commune d'Ognes.

Sauvoir, contenant quatre moyés et demie à le mesure de Saint-Quentin, prins en leur bos de Voyaulx, tenant as camps de Quécy, vendu à coper à trois copes et vi paiemens, les xii sextiez, xxv frans aux dites religieuses, pour iii^e et darrenière cope, xxv frans, pour le droit de Monseigneur aux diz termes, viii frans v solz iii deniers valent vi livres xiii solz iii deniers.

De Jehan Ceissière, pour le bos le Foisseau de Viry, contenant vi moyés à la mesure de Saint-Quentin, appelé le bos de Ryteleu, tenant as religieux de Saint-Nicolay et as terres de Corbenicamp, vendu à coper à iii copes et viii paiemens, viii^{cs} frans en tout, duquel bos le dit Foisseau a retenu pour son coffage iii sextiez pour an, pour le iii^e et iii^e cope, xxx frans; pour le quart appartenant à Monseigneur aux dix termes, vi livres.

De Pierre Lesueur, pour le bos le Roy, appelé le bos de Granuloye, appartenant à Monseigneur, contenant iii moyés et vi sextiez, à le mesure de Saint-Quentin, vendu à coper à iii copes et vi paiemens chascune moyé, xiii frans; les fraiz de mesures, basseures et despens rabatuz, pour le iii^e et darrenière cope, xv frans xii deniers; valent xii livres xii deniers.

De Raoul le Caron, pour le bos mons. Nouviant, appelé le bos du Ru-Gaynel, contenant iii moyés et demie et xv vergues à le mesure de Saint-Quentin, vendu à coper à iii copes et vi paiemens, xxxii frans le moyée, pour le iii^e et darrenière cope, xlviij frans iii solz; pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, xii frans xii deniers; valent ix livres xiii solz.

De Jehan Grenier, Nicaise Trachet et Jehan Leminier le Josne, pour le bos les religieuses d'Aroaise, appelé le bos de Beaulieu, contenant x moyés demie et xix vergues, prins en un buisson de bos, contenant xii moyés iii sextiez et xix vergues à le mesure de Ham, tenant as Conchis de Queugny (1), vendu à coper en iii copes et vi paiemens, chascune moyé, xxii frans x solz; pour le iii^e et darrenière cope, lxxix frans demie et v solz; pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, xix frans demie vii solz iii deniers; valent xv livres xix solz iii deniers.

De Mathieu Segain et Jehan du Puis, pour le bos Rasse de Merlis (?), séans ou lieu que on dit au Kayne Bourguet, contenant ix moyés à le mesure de Saint-Quentin, en suivant les tailles de Jehan le Fournier, vendu à coper à iii copes et vi paiemens, chascune moyé xix frans, séans au Foussier, pour la iii^e et darrenière cope,

(1) Cugny, canton de Saint-Simon.

LVII frans; pour le droit appartenant à Monseigneur aux ditz termes, XIX frans; valent XV livres IIII solz.

De Raoul de Sorel, escuyer, pour XXVII sextiez de son bos entre Wautrompré (1) et Wignies (2) que il a fait passier en se main à coper à III copes et VI paiemens, au prix de XIII frans le moyé à le mesure de Chauny, pour le III^e et darrenière cope, XII frans demi et II solz; pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, L solz VI deniers.

De Colart du Bayne, pour le bos de Drieu de Cailli, séant au au Pierroy, contenant XIII sextiez et demi vergues de plain bos à le mesure de Noion, tenant au bos monseigneur de Genly, à le taille que a copé ledit Colart, vendu à coper à III copes et VI paiemens au prix de XI frans le moyé, pour le III^e et darrenière cope, V frans demi VII solz III deniers; pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, XXIII solz X deniers.

De Mathieu Segain, pour le bos capitre de Saint-Quentin, appellé le bos de Lier, contenant XIII moyés et V sextiez à le mesure de Saint-Quentin, tenant au bos de Crépi et aux camps de Remigny, vendu à coper à X copes et XX paiemens, chascune moyé XXV frans, dont sont prisiés les III premières copes, pour le III^e X^e cope, XXVI frans V solz; pour le quart appartenant à Monseigneur aux diz termes, IX frans XII deniers; valent VII livres V solz.

De Gobert Segain, pour XXVI moyés et II sextiez de bos à le mesure de Saint-Quentin, à le capitre de Laon, séans en plusieurs lieux, c'est assavoir: derrière Mennessies, en deux lieux, X sextiez; item, à le Marlière, VI sextiez; item, à Mautour, II sextiez; item, au Ruissel, VII moyés; item, à le Grant Voye, X moyés; et aux Voyeulz, VII moyés, à coper à XII copes et XXIII paiemens, dont sont prisiés les trois premières copes, chascune moyé vendue XIII frans aux Foussiers, pour le III^e XII^e cope, XXX frans demi et II solz; pour le droit appartenant à Monseigneur aux diz termes, X frans III solz III deniers; valent VIII livres III solz III deniers.

De Pierre de Bienville et ses compagnons, pour XXXIII sextiez et XII vergues de plain bos, à le mesure de Chauny, acaté du chastel-lain de Chauny, tenant au bos Ongnoy et à Pierre de Blécourt, au prix de VII frans le moyé, frans au Foussier, à coper à III copes et VI paiemens, pour le III^e et darrenière cope, VI livres IIII solz; pour

(1) Watompré, commune d'Ugny-le-Gay.

(2) *Wignies*, *Wuignies*, formes anciennes du nom d'Ugny-le-Gay, canton de Chauny.

le droit appartenant à Monseigneur aux diz termes, xli solz iiii deniers.

De mons. de Grétry, chevalier pour un buisson de son bos appelé le bos Lespinette, contenant xlvi sextiez de plain bos à le mesure de Saint-Quentin, tenant as camps de Lier, qu'il a fait passier en sa main, à coper à iii copes et vi paiemens, xxxii frans le moyé, pour le iii^e et darrenière cope, lviii frans demi ii solz viii deniers, pour le quart appartenant à monseigneur aux diz termes, xiii frans demi ii solz viii deniers ; valent xi livres xiiii solz viii deniers.

De Thomas le Soyeur, pour le bos les religieux de Homblières, contenant xlviii sextiez à le mesure de Ham, séans és Kaynoiz de Queugny, tenant as grands et petis Conchis, en suivant le taille que a coper ledit Thomas, vendu à coper à iii copes, etc.

De Jehan de Labée, pour le bos monsieur Guy de Laval, contenant xxvii sextiez et xxxviii vergues de plain bos à le mesure de Saint-Quentin, appelé le bos Jobart, tenant au Viel Kayne, vendu à coper à iii copes, etc.

De Jehan et Thomas de Monstiers, censiers de Voyaulz, pour les hayes qui s'ensuivent et venues des bos de Voyaulz sur les terres de ledit censier : première, une haye appelée le hays des bos de Voyaulz, depuis les prez jusqu'à le taille que copa Jehan Paque ; item, une haye tout autour du camp Dellec ; item, une haye selon les prez de Grenot, tenant as Aunoiz de Lier ; item, une haye du camp Frère Symon, tenant à capitre de Saint-Quentin ; item, trois hayes en trois lieux, tenant au bos de le Queue du Brait et une haye à Mautour, que il ont fait passier de présent les dites religieuses, à vii livres xii solz en tout ; à coper à iii copes, etc.

De Jehan le Fournier, pour x moyés de bos à le mesure de Saint-Quentin, acaté de Jehan de Le Folie, c'est assavoir à le taille Hetelet, xx sextiez, tenant à capitre de Laon et de Saint-Quentin ; item, à le voye Remy, v moyés, tenant d'un lez à capitre de Laon et iiii sextiez derrière Mennessies, tenant as courtilz et à capitre de Laon, vendu chascune moyé, xvi frans, à coper à x copes, etc.

De Jehan Vinnion, pour le bos de mons. d'Offemont, contenant xxii sextiez et xix vergues à le mesure de Saint-Quentin, séant au lieu que on dit as Cardonneulz, as batis de Guyencourt, vendu à coper à iii copes, etc.

De Jehan Florie et Jehan Riquier, pour le bos le Foisseau de Viry, appelé le bos des Aleux, contenant xii moyés à le mesure de Saint-Quentin, tenant au bos de Foilloël et as camp de Hastieumont, vendu à coper à vi copes, etc.

De notre dame la chastellaine de Burles, pour III moyés de son bos, appellé le bos du Planchonoy, à le terre de Flavy, tenant au bos de Long Fosse, que elle a fait passier en se main, vendu à coper à III copes, etc.

De Jehan le Tonnelier, de Flavy, pour le bos les religieux de Ham, appellé le bos le Béguine, contenant II moyés à le mesure de Ham, tenant as Perchies de Flavy, vendu à coper à II copes, etc.

De Jehan Faburel, pour le bos les religieux de Saint-Éloy-Fontaine, contenant III moyés à le mesure de Chauny, séans en lieu que en dit à la voye Capoize, tenant au bos de le Malegloë, vendu à coper à III copes, etc.

De Jehan le Maistre, de Baugies, pour le bos monseigneur Guy de Laval, contenant xxv sextiez et lx vergues de plain bos à la mesure de Noyon, séans au Pissot-le-Moyne, tenant à mons. de Genly, à le voye des Arons et à mons. Regnier de Roye, vendu à coper à II copes, etc.

De Jehan Gueulette et Philippe Haricourt, pour le bos monseigneur de Genly à le Malegloë, contenant vi moyés III sextiez demi et x vergues de plain bos à le mesure de Noyon, tenant au bos d'Offémont, à le voye de le Trenque (1), vendu à coper, etc.

De Jehan le Maire, de Flavy, pour le bos monseigneur Guy de Laval, à cause du dohaire de madame sa femme, II moyés, III sextiez et vi vergues de plain bos à le mesure de Saint-Quentin, séans au Kayne Poilleux et tenant as Roquignies, vendu à coper à III copes, etc.

De Mathieu Segain, pour deux hayes de bos, l'une séant tout selon le bos du Ront Kaynel et l'autre tout selon le bos de Crépy, acatées à capître de Saint-Quentin et venues sur leurs terres, xl solz en tout, vendu à coper, etc.

De Jehan Yvrelay pour le bos des Sept Seigneurs, au Kayne Poilleux, contenant xvii sextiez, tenant aux bos Notre-Dame-des-Prez et à mons. de Jussy, à le mesure de Saint-Quentin, vendu à coper, etc. (2).

Autre recepte des ventes de bos, faites du temps de Loys de Le Poule, prédécesseur gruier.

De monsieur Saigmort de Longueval, chevalier, pour III moyés-

(1) Le bois de la Trancque est mentionné dans le cartulaire de Saint-Éloi-Fontaine.

(2) *Bibliothèque nationale*, manus. français 26027, folio 2225. Cette pièce est mentionnée aussi au *catalogue Joursanvault*, 1161.

un quart de plain bos, à le mesure de Noyon, prins en ses bos, gros et graile des Coules de Béthancourt, qu'il a fait passier en se main, chascune moyé x frans, à coper à 11 copes, etc.

De Jehan Grenier, pour III mencaulz de bos, par lui acatez au prier de Villeselve, tenant au bos de Roye et à Lestoquis, dalez les viviers de Maurrepast, à coper à 1 cope, etc.

De Thomas le Soyeur, pour le bos mons. Drieu de Roye, contenant xv moyés à le mesure de Saint-Quentin et de Ham, séant en deux pièces, c'est assavoir : au Coquerel-en-Bayne, tenant au bos les religieux de Ham et au Brules de Flavy et au bos de Roye, tenant audit Coquerel et au Rez Thomas, vendu à coper à xv copes, etc.

De Jehan de Homblières, pour XLV kaynes, par lui acatez à capitre de Laon, prins en leur bos du Ruissel et darrière Mennessies et prisiez XVIII frans VI solz III deniers.

De Pierre de Guny l'ainsné, pour le bos de mons. de Sissy, appelé le bos Dannoy et contenant III moyés à le mesure de Ham, tenant aux prés de Maurrepast et au bos Labbesse, vendu à coper, etc.

De notre dame le chastelaine de Burles, pour III moyés x vergues de bos à le mesure de Saint-Quentin, prins ou ses bos de Crique-niempré (?), tenant à mons. de Sissy et aux religieux de Ham, quelle a fait passier en se main, à coper, etc.

De ladicte dame, pour v sextiez et III quarterons de bos à le mesure de Saint-Quentin, tenant as religieux de Ham et à Testart de Flavy, que elle a fait passier en se main, à coper, etc.

De Pierre Tarigny, pour le bos mons. Guy de Laval, contenant XIX sextiez et XI quarterons à le mesure de Noyon, tenant au bos Ongnoy et de la Malegloë, vendu à coper, etc.

De Pierre le Noir, pour le bos les religieux de Ham, appelé le bos le Chastellain, tenant au bos du Coquerel, à mons. de Genly, vendu à coper, etc.

De Robert de Bernaville, pour le bos à mons. Datecy, appelé le bos Lucumière, tenant à Drieu de Sully et au bos de le maladerie de Beaugies, vendu à coper, etc.

De Jehan Hoquel et Henry Dupré, pour III sextiez et III vergues de plain bos à le mesure de Noyon, tenant à le Fontaine Havillon et à mons. de Genly, acaté à mons Datecy, etc.

De Mathieu Courrel, pour le bos mons. Datecy, contenant III moyés et 1 sextier de plain bos à le mesure de Noyon, appelé le Bos et tenant as hermites de Gertrual (?) et au bos de Héronval, vendu à coper. etc.

De Jehan le Canoyne, pour le bos Mathieu de Brechancre, contenant v sextiez à le mesure de Noyon, appellé et tenant au bos de Viry et au bos de Héronval, vendu à coper, etc.

De Jehan le Roy et les hoirs Jehan Tarigny, pour vii mencauts de bos, partissans contre Jaque le Cogne et que il ont fait prisier en leur main, séans ou lieu dessus dit, etc.

De Pierre Boilyance, pour le bos capitre de Saint-Quentin, appellé le bos des Quartiers, contenant x moyés iii sextiers iii quarterons de plein bos à le mesure de Saint-Quentin, tenant au bos de Nouviant et as batis de Quécy, vendu à coper, etc.

De Jehan Wibaut, pour le bos mons. de Fonsosomes, appellé le bos de Billecocq, contenant viii sextiers et xxxviii vergues de bos à le mesure de Saint-Quentin, tenant au bos de Parfondeval et au sachoy Mathieu Segain, vendu à coper, etc.

De Pierre Walet et ses compagnons, pour ii moyés de bos à le mesure de Ham, acaté à mons. Charle de Longueval, print en son bos du Brules de Beaumont, tenant as Baynes mons. de Flavy, à coper, etc.

De Jaque de Buissy dit Hardel, escuier, pour une moyé de son bos des Coules de Béthancourt, à le mesure de Noyon, tenant au bos de Ongnoy quil a fait prisier en se main, à coper, etc.

De Gile Harli et son filz, pour le bos les religieux d'Ourscamps, à le Fosse Porqueresse, contenant, etc., tenant au bos Raoul de Sorel et aux diz religieux, vendu à coper, etc.,

De Jehan Dauteville, pour iii sextiez de bos, acatez aux religieux d'Aroaise, prins en leur bos de Beaulieu et tenant as batis de de Queugny, à coper, etc.

De Jehan Grenier, pour le bos les religieux de Genly, contenant xxvi sextiez et lvi vergues de plain bos à le mesure de Ham, séans deux pièces assez prez l'un de l'autre, tenant l'une à le fontaine de le Caurre et l'autre au pré du Vignoble, vendu à coper, etc.

Dudit Jehan Grenier, pour iii sextiez de bos, acatez au prévost de Maurrepast, tenant as pré de Maurrepast et au vivier du Pont-Seudon, vi frans audit prevost, à coper, etc.

De Willaume de Molinsoureux, pour iii sextiez et ii vergues de plain bos, prins en une pièce de son bos, contenant vi sextiez demi et x vergues à le mesure de Saint-Quentin, tenant mons. de Genly et au bos des Sept Seigneurs, que il a fait passer en se main, etc.

De Pierre le Harli, pour le bos les religieux de Ham appellé le bos en Deffoiz, contenant iii moyés et v vergues, à le mesure de

Saint-Quentin, tenant au Josne Aunoÿ et à le terrière de Flavy, vendu à coper, etc.

De Willaume de Billette, escuier, pour ix kainiaux, que il a eu en don des religieux d'Aroaise, print en leur bos de Beaulieu et prisiez xxiii solz, etc.

Des marliers de l'église de Beaumont, pour cent kaynes de deux et trois aages, que le dicte église a eu en don de mons. Charle de Maigremont, prins en ses bos du Brules de Beaumont, prisiez x frans, etc.

De Jehan Coquillart, pour demi-cent de kaynes que il a acaté audit seigneur, prins en son bos dessus dit, etc.

De Gil Engueran, pour xii kayneaux qu'il a en don dudit seigneur, prins en son dit bos et prisiez xvi solz, etc.

De Willaume de Proisis, escuier, pour viii sextiez d'aunoiz à le mesure de Saint-Quentin, séans au terroir de Lier, tenant as capitre de Saint-Quentin et aux religieux de Saint-Éloy-Fontaine, qu'il a fait passier en sa main, à coper, etc.

De Gile de Ribecourt, pour v kaynes qu'il a eu en don des religieux de Saint-Éloy-Fontaine, prins en leur bos de le Tombe Regnier et prisiez xx solz, pour le quart appartenant à monseigneur v solz.

De Colart le Fournier et Wyart le Bielle, pour lvi kayniaux qu'il ont acaté pour l'église de Montescourt, à Rasse de Merlis, prins en ses bos du Kayne Bourguet, viii frans en tout; pour le quart appartenant à monseigneur, ii frans; valent xxxii solz.

De Jehan Lefèvre le Josne, pour vi kayniaux par lui acatez à Regnier de Flavy, prins en ses bos tenant aux tailles de Flavy, le pris de xxiiii solz, pour le quart appartenant à monseigneur, vi solz (1).

Aux textes qu'on vient de lire, on peut réunir quelques autres pièces concernant la gruerie des eaux et forêts de Chauny, et qui sont conservées dans les collections de la Bibliothèque nationale (2); nous nous bornerons à les indiquer :

1394, 22 Septembre. — Oudart le Feure entérine les lettres de Louis duc d'Orléans, portant nomination d'Ytier-Fournet, à l'office de gruyer de Chauny (Fr. 26,026).

1396, 15 Septembre. — « A honorable homme et sage Pierre Cordelle, receveur de monseigneur le duc d'Orléans, en ses contez de

(1) *Bibliothèque nationale*, manus. français 26127, folio 2228.

(2) Elles sont aussi mentionnées au *catalogue Joursanvault*, 1162 et 1163.

Valois et de Beaumont et ès terres adjointes ou son lieutenant à Chauny, Ytier Fournet, gruyer de Chauny, pour mon dit seigneur salut et dilection. Chiers sires, plaise vous savoir qu'il m'est suffisamment apparu noble homme monseigneur Guy de Laval, chevalier, seigneur Dalecy, avoir vendu à Pierre Targny, demeurant à Béthancourt, dix-neuf setiers et trois quarterons de plain bos à le mesure de Noyon, etc. » (Fr. 26,028).

1396, 15 Septembre. — Avis du gruyer de Chauny, au receveur de Valois, concernant la vente de trois moyés de bois, faite par monseigneur de Sissy, chevalier, à Pierre de Guny, l'ainé (Fr. 26,028).

1396, 15 Septembre. — Rapport du gruyer Ytier Fournet, relatant que Drieu de Saily, écuyer, a vendu à Jehan Gueulette et Nicaise Mannier, demeurant à Gaillouël, trente-six setiers et trois perches de plein bos, « au lieu que on dit en Monterlen » (Fr. 26,028).

1396, 15 Septembre. — Ytier Fournet, reconnaît que Raoul de Sorel, écuyer, a fait priser par féals marchands, trois moyés six setiers et huit perches de plein bois (Fr. 26,028).

1397, 15 Janvier. — Acte par lequel Ytier Fourmet, certifie que Drieu de Roye, chevalier, a vendu à Thomas le Seigneur, quinze moyés de bois situés au Coquerel-en-Bayne et tenant aux Brusles de Flavy et au bois de Roye (Fr. 26,028).

1397, 20 juin. — Quittance par Baudoin Tueleu, collecteur au bailliage de Vermandois, de la somme de 25 sols qui lui était due, à cause du fief qui fut jadis à Jehan de Molinseureux dit Morelet (Fr. 26,028, pièce 2548).

1397, 15 Septembre. — Attestation par Ytier Fournet, gruyer de Chauny, d'une vente de bois faite par noble homme Eustache de Jumont, chevalier (Fr. 26,029).

1397, 15 Septembre. — Acte par lequel Ytier Fournet, gruyer de Chauny, certifie que Jehan de Viry dit le Foisseu, écuyer, seigneur de Viry en partie, a vendu à Jehan d'Oingne et Jehan Marchant, l'ainé, demeurant à Viry, six moyés de plein bos, appelé le bos de Grinchompré, tenant aux terres de la Haurie et aux bois des Casieux (Fr. 26,029).

1398, 4 Mars. — Lettre d'Ytier Fournet, gruyer de Chauny (Fr. 26,030).

1486, 12 Avril. — Vidimus de lettres datées du 16 novembre 1483, par lesquelles Louis duc d'Orléans confirme à Louis de Vaulevrier, écuyer, l'office de gruyer des bois et forêts de la terre et seigneurie

de Chauny, a lui donné précédemment par la duchesse d'Orléans suivant autres lettres du 19 juillet 1482 (Fr. 26,099).

Il serait fort curieux de parcourir en la compagnie d'Ytier Fournet et de ses sergents les bois dénommés dans les comptes qui précèdent, pour en connaître la superficie, en examiner l'état, l'aménagement et les essences. Mais la pénurie des documents ne permet pas de passer cette inspection. C'est à peine si l'on peut dire qu'à la fin du xiv^e siècle les bois qui faisaient partie de la manse abbatiale de Saint-Éloi-Fontaine couvraient environ 96 hectares du territoire des paroisses de Commenchon, de Guivry et d'Ugny (1), et que, dans l'étendue de la terre de Genlis, les bois francs et les bois de gruerie, à la même époque, occupaient 193 hectares du sol (2). On connaît encore la contenance de quelques bois particuliers à Oignes, à Beaugies et à Béthancourt, mais nous avouons n'avoir pu réunir de notions plus complètes.

Si l'on voulait recueillir ce que les documents renferment d'instructif sur la maîtrise des eaux et forêts de Chauny et les vicissitudes forestières de ses quartiers, c'est à l'histoire administrative du xvii^e siècle qu'il faudrait les emprunter. Malgré de nombreux édits qui, au cours du siècle précédent, avaient soumis l'exploitation des bois à des réglemens sévères, on peut dire que pendant plus d'un siècle les forêts avaient été livrées à la dévastation. « C'était à Louis XIV, dit M. Alfred Maury, qu'il était réservé de reconstituer sur des bases meilleures la propriété forestière dans notre pays. L'ordonnance d'août 1669, qui est à elle seule tout un code forestier, demeurera un des plus beaux monuments législatifs de son règne ». Le véritable promoteur de cette ordonnance était Colbert qui, depuis quelques années, avait envoyé dans les provinces des commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts. On sait que l'ordonnance de 1669, à laquelle on a reproché d'édicter des peines trop sévères, et de violenter le droit commun de propriété (3), a subsisté à peu près intacte jusqu'au *Code forestier* élaboré en 1827.

En ce qui touche Chauny, cette ville fut atteinte par l'une des premières mesures arrêtées par Colbert : la réduction des officiers à un petit nombre qu'on pût payer de leurs gages sans peine et sur lesquels il

(1) Voyez dans le cartulaire de Saint-Éloi-Fontaine, l'aveu du 1^{er} juillet 1397.

(2) Aveu rendu par Mathieu de Hangest, chevalier, seigneur de Genlis. (Archives nationales R¹ 730).

(3) Baudouin, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 2^e partie.

fût plus aisé d'avoir les yeux. C'est à ce moment que l'on supprima la maîtrise des eaux et forêts de Chauny (août 1669), laquelle d'ailleurs fut rétablie trois ans après, au mois de Juin 1672.

Divers mémoires la concernant sont de cette époque. Ils font connaître son état-major qui était composé d'un *maître particulier*, à 400 livres de gages et 25 cordes de bois pour son chauffage : le prix de la corde de bois de chauffage était alors évalué cinq livres ; d'un *lieutenant*, à 100 livres ; d'un *procureur du roi*, à 200 livres ; d'un *garde-marteau*, à 200 livres ; d'un *greffier*, et de deux *sergents-gardes* qui représentaient la force exécutive de cette juridiction forestière. Ces officiers avaient donc entre les mains tous les bois qui s'étendaient au nord et à l'ouest de Chauny. Les bois soumis à leurs attributions d'administration et de police se divisaient en trois classes : les francs bois du Roi, les bois de gruerie et les bois neutres ou appartenant à divers particuliers ou communautés.

En 1684, les Francs Bois du Roi étaient plantés en bons fonds, en taillis de chênes de plusieurs âges ; leur superficie était d'environ 755 arpents. L'arpent d'ordonnance ou des eaux de forêts étant anciennement composé de 100 perches carrées de 22 pieds de côté, la perche contenait 22 fois 22 pieds ou 484 pieds carrés et l'arpent 48,400. En convertissant en hectares, d'après ces données, les 755 arpents, on trouvera que les Francs Bois du Roi relevant de la maîtrise de Chauny contenait 335 hectares, 58 ares 96 centiares.

Les Bois réunis sur divers particuliers, situés entre La Fère et Chauny, et dont l'aménagement avait été fixé par un arrêt de 1675, étaient formés de 822 arpents de taillis, qui répondent à 419 hectares, 81 ares, 18 centiares (1).

Les essences qui, dans le même temps, composaient ces bois étaient naturellement celles qu'on y rencontre encore aujourd'hui. Ainsi on y voyait le *chêne*, essence supérieure et principale des forêts tant pour la charpente que pour la menuiserie ; le *hêtre*, et le *noyer*, propres à faire des meubles ; le *cormier*, le *néflier*, l'*alisier*, dont on se servait pour faire des échevilles et des fuseaux pour les rouets et les lanternes des moulins ; l'*aulne*, bon quand il était droit et de belle grosseur à faire des tuyaux pour la conduite des eaux de fontaines à la campagne, ou des pilotis pour les batardeaux des étangs ; le *bouteau* dont le bois se prêtait le mieux aux procédés du tourneur ; le *tremble* qui servait aux cordonniers, selliers, bourreliers, faiseurs de baudières, pour couper leurs cuirs ; les religieux

(1) Voyez *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, tome II, page 354.

s'en servaient à faire des sandales à cause de la légèreté de cette sorte de bois; le tremble était bon aussi à faire des sabots et des talons de souliers pour femme ; l'*orme*, le meilleur bois de charronnage ; le *frêne* et le *charme*, estimés aussi des charrons ; enfin quelques *buis* dont le bois se vendait très bien aux faiseurs de peignes et aux tourneurs.

On trouve encore ces espèces d'arbres en quantité plus ou moins abondante dans le canton de Chauny, mais il est un arbrisseau sarmenteux, originaire de l'Asie, que l'on n'y rencontre plus ; c'est la *vigne*. Plusieurs côteaux de Commenchon, par exemple, étaient plantés en vignes dont les vins étaient assez recherchés, mais ces vins perdaient beaucoup de leur qualité dans le transport. A Béthancourt, à Caumont, à Genlis, les habitants pouvaient revendiquer l'illustration d'avoir possédé des vignobles; toutefois l'historien ne saurait porter un jugement sur la qualité des crus qu'on récoltait à l'ombre des massifs forestiers des Grandes Beines.

Si l'on s'attache à rechercher l'état de la région sans quitter le xvii^e siècle, il est essentiel de recourir aux mémoires des intendants. Des détails puisés dans la correspondance de l'intendant de Soissons montreront mieux que ne pourraient le faire de longues dissertations, la situation du pays en 1698 (1).

La généralité de Soissons, dont la ville de Chauny faisait partie, contenait le pays de Soissonnais, le Laonnais, le Valois, la Thiérache, une partie du Vermandois et du Beauvoisis. Son étendue était de trente lieues dans sa plus grande longueur sur vingt lieues de largeur.

Le terrain du Soissonnais, presque partout inégal, était coupé par des coteaux plantés en vignobles en plusieurs endroits, ce qui formait un aspect agréable, mais il n'y en a point d'assez élevés, écrivait l'intendant, pour qu'on puisse dire qu'il y ait des montagnes.

Elle était composée de sept élections, savoir : celles de Soissons, Laon, Guise, Noyon, Clermont-en-Beauvoisis, Crépy-en-Valois, Château-Thierry.

Dans l'élection de Soissons, on comptait 228 bourgs et villages portant tailles séparées, et en tout 241 paroisses y compris celles des villes. Le nombre des feux était de 16,387, et le nombre des charrues de 1,670.

(1) Ce qui suit est emprunté à un mémoire sur la province de Picardie, comprenant : 1^o La généralité d'Amiens ; 2^o La généralité de Soissons (Bibliothèque nationale. nouvelles acq., français, n^o 4243).

La forêt de Laigue située dans cette élection contenait 13,000 arpents en taillis, soit un peu plus de 6,640 hectares.

Les côteaux plantés en vignes rapportaient du vin médiocre qui se consommait dans le pays.

Dans l'élection de Laon étaient les villes de Laon, La Fère, Coucy, Marle, Vervins, Ribemont, Crépy-en-Laonnois et Bruyères, plus 330 bourgs et villages, ce qui faisait en tout 346 paroisses y compris celles des villes. Il y avait 5,000 âmes dans la ville de Laon, 1,600 dans La Fère, 800 dans Coucy, 1,200 dans Marle, 1,200 dans Vervins, 800 dans Ribemont, 600 dans Crépy et 400 dans Bruyères. et 64,000 âmes dans toute l'élection y compris les villes. Le nombre des feux dans toute l'élection de Laon était de 25,327, et celui des charrués de 2,453.

La forêt de Coucy qui contenait 2,500 arpents en taillis, était située dans cette élection, ainsi que les forêts de La Fère et de Saint-Gobain qui faisaient partie du domaine engagé au duc de Mazarin et qui contenait 2,500 arpents en taillis, soit environ 1,276 hectares. Il y avait, de plus, quelques buissons dont les plus considérables appartenaient à des communautés ecclésiastiques.

Les terres étaient fort bonnes et produisaient avec abondance du blé, de l'avoine, de l'orge, du chanvre et des fêverolles, à l'exception de la partie qui confine à la Champagne dont les terres étaient légères et ne produisaient que des seigles et des avoines.

Les plus riches familles de Laon devaient leurs biens au commerce du blé et du vin.

Dans le mémoire analysé ici, on rencontre des informations sur la manufacture des glaces de Saint-Gobain ; elles sont peu nombreuses, on les recueillera néanmoins par la raison qu'elles remontent à l'année 1698, c'est-à-dire à l'année même où la compagnie des Glaces fit l'acquisition, pour la somme de 3,000 livres, des ruines du vieux château.

C'est au milieu de cette forêt, disait l'intendant, dans le château de Saint-Gobain, qu'est établie la nouvelle manufacture des grandes glaces que l'on voit depuis quelques années et dont le volume n'est limité que par la difficulté du transport. Les glaces se coulent sur une table de métal comme l'on verserait du plomb fondu ; le fourneau où la matière se prépare est ouvert de quatre côtés pour recevoir une quantité égale de bois et de la longueur des cotrets ; un homme qui est relevé de six heures en six heures tant le jour que la nuit, tourne continuellement autour de ce fourneau pour jeter sans s'arrêter et successivement, dans chaque ouverture, le bois nécessaire

pour l'aliment du feu le plus ardent que l'on puisse imaginer. La matière est renfermée dans de grands creusets qui sont amenés jusqu'à l'endroit où l'on coule les glaces. L'on se sert, pour étendre également la matière, d'un gros rouleau soutenu par les deux extrémités sur deux tringles de fer couchées sur le bord de la table, le plus ou le moins d'élévation de ces deux tringles décide de l'épaisseur de la glace coulée. Aussitôt que la matière moins ardente a pris consistance, dans l'espace au moins d'une minute la glace est formée et on la pousse dans un four échauffé où on la laisse se cuire vingt-quatre heures, après quoi il ne s'agit plus que de la polir, ce qui se fait à Paris ; les intéressés à cette manufacture trouvent mieux leur compte à faire transporter les glaces toutes brutes parce que les accidents qui surviennent dans le transport leur sont moins onéreux lorsqu'il n'y a que la moitié de la dépense faite, que s'ils arrivaient après que les glaces ont reçu toutes leurs façons.

Dans l'élection de Guise, on comptait trois villes : Guise, Aubenton et Bohain, 96 bourgs et villages, 12,232 feux et 764 charrues.

Il y avait plusieurs forêts : la forêt de Nouvion, contenant 8,000 arpents en taillis ; la forêt de Saint-Michel, 5,000 arpents ; la forêt de Renneval, 2,500 arpents.

L'élection de Noyon était composée de quatre villes : Noyon, Chauny, Ham et Nesle, et de 136 bourgs et villages, ce qui faisait en tout 146 paroisses. Il y avait 4,500 âmes dans la ville de Noyon, 3,000 âmes dans la ville de Chauny, 1,400 âmes à Ham et 1,100 âmes à Nesle, et 49,000 âmes dans toute l'élection. Le nombre des feux était de 120,503 et le nombre des charrues de 525.

Il n'y avait point de forêts dans cette élection, mais seulement plusieurs buissons ou bois considérables en taillis, où il se façonnait des bois de charbon qui se transportaient à Paris par la rivière d'Oise (1).

Quant aux habitants, écrivait l'intendant, « ils ont l'esprit vif et dur ; ils sont laborieux et portés au commerce et au ménage. »

Pour revenir aux eaux et forêts, on ajoutera qu'en 1698, il n'y avait point de maîtrise dans l'élection de Soissons ; qu'on en comptait trois dans l'élection de Laon : La maîtrise de Laon rétablie en 1690 ; la maîtrise de Coucy pour les bois de Coucy et de Folem-

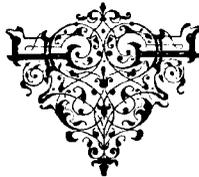
(1) Au commencement du dix-huitième siècle, d'après le P. Labbé, on comptait dans la maîtrise de Chauny, les *francs bois* pour 641 arpents, 51 verges (soit 327 hectares), et les *bois de gruerie* pour 1690 arpents (soit 863 hectares). La juridiction du maître particulier s'étendait donc alors sur 1,200 hectares environ, non compris les *bois neutres*.

bray ; la maîtrise de La Fère pour les bois du domaine de La Fère, Bohain et Beauvoir, engagés au duc de Mazarin et au marquis de Mailly. On comptait de plus une maîtrise particulière à Guise, à Clermont en Beauvoisis et à Villers-Cotterêts pour les bois du Valois.

Il n'est fait aucune mention de la maîtrise des eaux et forêts de Chauny.

Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, on n'apporta dans l'administration forestière aucun changement sérieux au système de juridiction établi par Colbert, et dont nous avons cité la principale ordonnance. Il n'en fut pas de même pendant la Révolution ; la loi du 25 décembre 1790 supprima les maîtrises et celle du 29 septembre 1791, institua une administration nouvelle. Actuellement tout ce qui concerne la législation des eaux et forêts se trouve condensé dans le code forestier promulgué en 1827.

Ajoutons qu'aujourd'hui le canton de Chauny dépend de la 7^{me} conservation des eaux et forêts dont le chef-lieu est à Amiens, et que ce canton comprend 15,770 hectares de superficie.



SÉANCES MENSUELLES DE 1889

NOTES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

I. — PHOTOGRAPHIES OFFERTES A LA SOCIÉTÉ. — Vues du *Tribunal de commerce*, de l'*Hôtel de ville*, des *Châteaux de Sinceny* et de *Lavanture-Autreville*, et du *Chœur* (intérieur) de l'*église Saint-Martin* de Chauny, le jour de la solennité de la Béatification du vénérable abbé de La Salle, par MM. Émile Henrelle et Caigniet

Vue des *casernes de La Fère*, de l'*ancien passage Saint-Martin* et de la *rue neuve Saint-Martin*, photographie faite et offerte par M. Eug. Kirsch.

II. — DOCUMENTS. — *Lettres patentes* qui autorisent les délibérations du clergé, pour l'emprunt du don gratuit de 1760.

Charte sur parchemin (du 18 sept. 1481), par laquelle le roi Louis de France reconnaît aux maires et jurés de Chauny, le droit d'établir sur la place du marché *un pressoir* pour l'usage des habitants, sans demander l'autorisation aux officiers de la duchesse d'Orléans; copie déposée aux archives par M. Poissonnier.

Charte de Blanche de France (du 8 mai 1386), qui octroie aux habitants de Chauny la permission de percer une poterne dans le mur de la forteresse de leur ville près du château, vers Viry; copie déposée aux archives de la Société, par le même.

Mémoire pour le chapitre de l'église de Paris intimé, défendeur et demandeur.

Contre l'université de Paris, les curé, vicaire perpétuel et marguilliers de Saint-Germain l'Auxerrois, les sieurs Savalette, Tixier, Baisle, Desfriches, Nigon, Collot, Martin et le Bourgs, chanoines de Saint-Germain l'Auxerrois, tous appellans connus d'abus, demandeurs et défendeurs et encore contre les religieux de Saint-Victor, demandeurs et défendeurs; brochure in-f°, Paris 1741.

Arrest du Conseil d'état du Roy, portant défenses à tous officiers des justices et juridictions du Royaume, de décerner aucunes contraintes à l'encontre des fermiers des domaines de sa majesté, pour sommes non employées dans les estats, sous quelque prétexte que ce soit à peine d'en répondre en leurs noms; brochure in-f°, 1672.

Mandement de l'élection de Noyon à la ville de Chauny, du

18 août 1517, extrait des archives de la ville de Chauny, par M. Berhaut.

De par les esleuz pour le roy nostre sire à Noion, commissaires en ceste partie. Vous manans et habitans de Chauny, vous mandons et quiretons par ces présentes que vous asseez et imposez sur et ung chacun de vous, le fort portant le faible, la somme de II^e XXV livres tournois, à laquelle vous avez estez assis pour votre part et portion, de la somme de V^e mille livres tournois, faisant partie de deux millions IX^e mille livres tournois, qu'il a pleu à icelluy seigneur mettre sur, pour l'année prochaine, partout son royaume, à cause des grans fraiz par luy soustenus et traictant, concluant la paix avec ses très chers et très ainez frères et cousins Lempereur et le Roy catholique, mesmement avec les quentons de lignes. En quoy faisant les finances d'icelluy seigneur ont esté et sont mises en grant arrière, à cause de la passe et despence extraordinaire qu'il luy a convenu faire, soutenir et continuer jusques à présent, pour ladicte paix avoir et acquérir. Et icelle somme de II^e XXV livres tournois apportez à Jehan de Normandie recepveur des tailles pour ledict seigneur audict Noion au premier jour de septembre prochain, venant avec le dernier quartier de la taille de ceste présente année, et ce sans toucher à une cotte et portion de la somme de XII mille V^e LXXIII livres XVIII sols tournois, compris les fraiz, compris aussi la somme IX^e X^e XIII livres tournois pour le payement des prévostz lieutenans et archers, ordonnez pour garder la pillerye en ladicte élection durant ceste année, laquelle somme sera par nous cy-aprés assize pour les causes cy dessus déclarées, et en suivant les lettres patentes dudict seigneur à nous envoyées, faict à Noion le XVIII^e jour daoust, lan mil V^e dix sept.

Signé, Wallois, avec paraphe.

III. — LA TERRE DE CUGNY et *Marie de Luxembourg* (Communication de M. Poissonnier).

Les archives de la ville de Chauny possèdent entr'autres pièces fort anciennes, un rouleau de parchemin de deux mètres de longueur, manuscrit de 207 lignes de quarante centimètres chacune, assez bien conservé, daté du commencement du XVI^e siècle.

Ce manuscrit est la copie d'une sentence rendue au Châtelet de Paris, pour confirmer et ratifier une transaction arrêtée en présence de Jehan le Normand, garde du scel royal de Chauny et de M^e Grégoire Tonnelier, tabellion au même lieu, le 17 novembre 1505.

Cette sentence, qui approuve la transaction dont il s'agit, a été datée par erreur du mois de janvier 1505; le millésime doit être en effet, de 1506. Nous ne relevons cette indication erronée que pour l'exactitude rigoureuse d'une date qui est sans importance aujourd'hui.

La sentence du 29 janvier 1506 est prononcée par Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Saint-André en la Marche, conseiller chambellan ordinaire du roi et garde de la prévôté de Paris.

Nous résumerons succinctement l'objet du litige qui fut réglé par la transaction du mois de novembre 1505 :

Un sieur Jehan Delabarre, en son vivant *esleu* de Noyon, avait acheté de diverses personnes un corps de ferme situé à Queugny (Cugny) et Annoy (canton de Saint-Simou), plus 28 pièces de terre et pré, situées aux terroirs voisins, contenant, le tout, environ 22 muids ; ce qui, en mesure nouvelle, donnerait 53 hectares 24 ares.

Ce domaine de Queugny avait été tenu à ferme pendant de longues années par un sieur Selent, laboureur à Jussy.

Le sieur Delabarre étant décédé, sa succession échut à ses deux fils Pierre et Nicolas, qui étant venus à décéder à leur tour, le dernier sans postérité, laissèrent pour leur unique héritière Jehanne Delabarre, fille de Pierre. Celle-ci s'était mariée à M^e Jehan Debandourt, licencié en loix, *esleu* sur le fait des aydes à Laon et bailli de la contrée de Marche.

Les choses en cet état, le sieur Debandourt réclama la propriété des immeubles dont nous venons de parler, au sieur Selent qui résista, prétendant l'avoir acquise par une jouissance remontant à plus de 50 années. Tel était l'objet du différend qui divisait les parties.

L'affaire fut soumise à la décision de la prévôté de Chauny ; et le 17 novembre 1505, en présence de Jehan le Normant, garde de scel de la baillie de Vermandois à Chauny et de M^e Tonnelier, tabellion, notaire au même lieu, les parties convinrent, à titre de transaction, que le sieur Debandourt aurait les trois quarts en propriété des immeubles dont il s'agit et que le sieur Selent en aurait le quart restant.

Pour être valable et définitive, cette transaction avait besoin, paraît-il, d'être approuvée et homologuée par le prévôt du Châtelet de Paris. C'est ce qui eut lieu par la sentence du 29 janvier, dont nous avons parlé plus haut, par laquelle M^e Jacques d'Estouteville a déclaré qu'il « esmologuait, ratiffait, confirmait et approuvait la dite transaction, à laquelle il a mis et interposé son décrest, et auctorité judiciaire par sa sentence et par droit. »

Nous ferons observer que le nom du village de Cugny porte, dans la transaction et la sentence ci-dessus analysées, une forme que le dictionnaire topographique du département de l'Aisne, publié par M. Matton, n'a point signalée.

Deux autres pièces, également sur parchemin, accompagnent la

sentence en question, ce sont les significations qui en ont été faites par huissiers aux parties intéressées et sont sans d'intérêt.

Nous ferons une autre remarque. Sur le verso du grand parchemin qui nous occupe on lit l'inscription suivante, qui n'a point de date : « Acquisition des biens, terres, prés et ausnez (aunaies), faite par Marie de Luxembourg, à Cugny, au profit du chapitre Saint-Louis. — Cugny.

Il est permis de croire que, postérieurement à la sentence prévôtale du 29 janvier 1506, les époux Dabandourt et le sieur Selent vendirent les immeubles qui leur appartenaient indivisément sur Cugny et Aunois, dont nous venons de parler, à Marie de Luxembourg, dame de La Fère, et que celle-ci en fit donation au chapitre de Saint-Louis, qu'elle avait érigé pour le service de la chapelle du château de La Fère, chapelle fondée au mois de juin 1262, par Marie de Montmirail, l'une de ses ancêtres. L'érection de ce chapitre date du 10 octobre 1539 et comme Marie de Luxembourg est décédée à La Fère le 1^{er} avril 1546, c'est entre ces deux années 1539 et 1546, qu'eut lieu l'acquisition de ce domaine de Cugny.

Les noms de 48 anciens chanoines du chapitre Saint-Louis de La Fère nous sont connus. Ils ont été recueillis dans divers documents. Ce sont : M. M. Guy-Gobert ; Pasquier-Fortin, an 1583 ; Brulard, Simon-Martin, an 1594 ; Antoine Clarot, an 1598 ; Couvreur, Pierre, an 1610 ; Verdun, François, an 1635 ; Vuoidin, François, an 1638 ; Desmoulins, Pierre, an 1643 ; Maireau, Isaac, an 1655 ; Leclère, Charles ; Martin, Nicolas ; Berthe, Jérôme, an 1660 ; Durin, Antoine, an 1663 ; Métiar, Nicolas, an 1668 ; Leborgne, Louis ; Pelletier, Claude, an 1671 ; Guérin, Charles ; Bottée, Louis ; Regnault Bonaventure, an 1683 ; Bottée, Pierre ; Bottée, Louis, an 1694 ; Gobaut, Jehan, an 1713 ; Cappe, Louis ; Lambert, an 1716 ; Pioche, Charles-Boromé, an 1719 ; Lemaire, Claude, an 1720 ; Bourgeois, an 1723 ; Clouet-Amable, Louis, an 1728 ; Brugnon, Pierre-François, an 1729 ; Pailly, Jean-Alexis, an 1730 ; Démoulin, Jérôme, an 1733 ; Guillaume, Daniel, an 1735 ; Guérin, Antoine, an 1736 ; Pioche, Pierre-Louis, an 1738 ; Boutroy, an 1743 ; Coppeaux, Louis-Robert, an 1747 ; Menu, Jean-Baptiste, an 1756 ; Garbe ; Bancourt ; De Hagues ; Francard, an 1757 ; Lavisse, Claude-Henri, an 1767 ; Brunette, Christophe, an 1768 ; Morial, Henri-Louis, an 1771 ; Cartel, Jean-Philippe, an 1778 ; Chollet, Victor, an 1780 ; Moreau ; Prévost, an 1787.

Puisque l'occasion s'en présente, rappelons en quelques lignes

les points principaux de la vie de Marie de Luxembourg, dame de La Fère.

Elle était fille de Pierre de Luxembourg et de Marguerite de Savoie. Elle avait une sœur nommée Françoise de Luxembourg, mariée à Philippe de Clèves, laquelle mourut sans postérité.

Les deux enfants de Pierre de Luxembourg avaient obtenu du roi de France, Charles VIII, en l'année 1487, la restitution des biens de leur aieul, Louis de Luxembourg, et de la châtellenie de La Fère, lesquels domaines avaient été confisqués par suite de la condamnation à mort qu'avait subie Louis de Luxembourg, à cause des trahisons nombreuses dont il s'était rendu coupable envers Louis XI.

Marie de Luxembourg devint donc seule propriétaire des biens restitués à sa famille. Elle épousa, en premières noces, Jacques de Savoie, Comte de Romont, son oncle et, en secondes noces, le 8 septembre 1487, François de Bourbon, comte de Vendôme. Au nombre des biens qu'elle lui apporta en dot se trouvait la châtellenie de La Fère, où ces seigneurs firent leur principale résidence.

Marie de Luxembourg usa noblement des biens considérables dont l'avaient rendue propriétaire la grâce du roi Charles VIII et la mort de sa sœur. Aussi Marie de Luxembourg fut-elle surnommée *la bonne dame, la mère des pauvres*. Elle fonda plusieurs églises, aux environs de La Fère, à Travecy, à Ly-Fontaine, à Vendeuil. Elle fit paver le village de Flavy-le-Martel et le dota de blé de rente pour les pauvres. Elle fonda, à La Fère, en 1518, l'*abbaye des Dames du Calcaire*, transférée plus tard près de l'Hôtel-Dieu.

Hors de cette ville, Marie de Luxembourg possédait une belle propriété qui a conservé le nom de *Bois du parc*. De cette résidence d'été, autrefois fermée de murailles depuis la route jusqu'à la rivière, la *bonne dame* descendait fréquemment au château, l'ancien châtelier de La Fère, en traversant la prairie sous une allée d'arbres qui conduisait à la ville par la porte appelée encore aujourd'hui *Porte de Luxembourg*.

Le château de La Fère, résidence habituelle du comte et de la comtesse de Vendôme, était un carré long, flanqué d'une tour ou pavillon à chaque angle. Il y avait aussi une chapelle construite au devant, assez près du presbytère de cette époque. La chapelle a été détruite complètement et du château il reste seulement une ligne de bâtiments qui appartiennent à l'École d'artillerie. Cette construction est contiguë à un ancien cimetière de la ville, occupe

par les jardins de l'École et qu'a divisé le prolongement de la rue de l'église.

Marie de Luxembourg est morte à La Fère le 1^{er} avril 1546. Un *œdicule* a été sculpté dans le mur du transept de droite de l'église paroissiale, pour conserver et honorer la mémoire de la *mère des pauvres*.

Les armoiries de Marie se lisent :

D'azur à trois fleurs de lys d'or, au bâton pèri en bande de gueules, chargé de trois lionceaux d'argent (qui est de Vendôme); parti d'argent, au lion de gueules, la queue fourchée et nouée, passée en sautoir, compassé et couronné d'or (qui est de Luxembourg).

L'empreinte de ces armoiries dont le moulage nous a été délivré par les archives nationales, porte le n° 997 de la collection.



IV. — MARIE DE MONTMIRAIL, DAME DE LA FÈRE, AU XIII^e SIÈCLE (Communication de M. Poissonnier). — La ville de La Fère compte au nombre de ses anciens seigneurs apanagistes, Marie de Montmirail, fille de Jean, seigneur de Montmirail et d'Oisy (Artois), qui, sur la fin de ses jours, se fit religieux à l'abbaye de Longpont.

En l'année 1219, Marie épousa le sire de Coucy, Enguerrand III.

alors veuf de Mathilde de Saxe. Marie apporta en dot la terre de Condé-en-Brie, puis, après la mort de son père, les seigneuries de Montmirail, d'Oisy, de Crève-cœur, de La Ferté-sous-Jouarre, de La Ferté-Gaucher, et plusieurs autres domaines et vicomtés. — La seigneurie de Coucy comprenait diverses châtelles, au nombre desquelles se trouvaient celles de Marle et de La Fère.

Enguerrand III aurait pu, dit un de ses biographes, être appelé le *bâisseur*, tant il se plut à élever de châteaux, de maisons religieuses, d'églises, outre ses constructions de Coucy. C'est à ce seigneur que l'on doit l'ancien châtelier de La Fère, bâti vers l'année 1220, et la *charte de la paix* qu'il avait octroyée à cette ville, treize ans auparavant, c'est-à-dire en 1207.

Enguerrand mourut en l'année 1242, des suites de la chute qu'il fit à Gersis, en passant à gué une petite rivière. Il laissait un fils, Enguerrand IV et une veuve, Marie de Montmirail.

Peu d'actes de l'administration de la grande fortune de cette veuve sont parvenus jusqu'à nous. Nous voyons qu'en l'année 1248, au mois d'octobre, la veuve d'Enguerrand eut à régler, avec la commune de Beautor, près de La Fère, un échange d'une portion de la dime de Beautor, avec l'abbaye Saint-Vincent de Laon. L'original de ce traité est conservé aux archives de Laon, accompagné du sceau de Marie de Montmirail.

Les contemporains de Marie nous la dépeignent comme une dame de très sainte vie, libérale en aumônes. Elle obéissait assurément à ses propres sentiments, mais elle voulait aussi contribuer à l'œuvre expiatoire de son fils, Enguerrand IV, condamné à mort en 1256, par le roi Louis IX, pour cause du meurtre des trois jeunes flamands chassant sur les terres de ce seigneur, ainsi que chacun sait.

Enguerrand IV n'avait échappé à la peine du talion qu'en subissant des conditions très dures et en faisant des œuvres charitables, de larges aumônes que lui avait imposées son souverain.

Ainsi, on voit qu'au mois de juin 1263, par lettres signées et scellées des chanoines du chapitre de Saint-Montain de La Fère, Marie de Montmirail a fondé une chapelle dans le châtelier de cette ville lequel, avons-nous dit, avait été bâti en 1220 par Enguerrand III.

Marie de Montmirail survécut environ 29 ans à son époux et décéda le 20 septembre 1272. Elle a été inhumée aux pieds de Jean de Montmirail, son père, dans l'église de Longpont.

Nous avons parlé plus haut du sceau de Marie de Montmirail,

nous en donnons ici le dessin, d'après la photographie qu'en a fournie M. Demay dans son *inventaire des sceaux de la Picardie*. Ce dessin représente une dame à cheval, allant au pas, en robe et en manteau, un oiseau sur le poing, coiffure carrée. — Le contre sceau reproduit : un écu portant trois *fascès de vair*, qui est de Coucy



V. — NOTE INÉDITE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CHAUNY, PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES QUI PRÉCÉDÈRENT LA RÉVOLUTION (Communication de M. l'abbé Caron). — La paroisse semble être, à cette époque, à l'apogée de sa gloire. Elle jouit en paix de ses triomphes passés ; ce calme présage la tempête. Le Capitole n'est pas loin de la Roche Tarpéienne.

L'Église nouvellement reconstruite avait, à ses côtés, son presbytère, sa maison vicariale, ses écoles de garçons et de filles, son cimetière tout récemment enclos avec soin, son clocher venait de s'enrichir de quatre belles cloches. Le sieur de La Vallée, prieur-curé de Notre-Dame, venait de gagner son fameux procès relatif aux honneurs et prérogatives de sa cure « et le curé de Notre-Dame avoit, en l'absence de l'abbé de Saint-Éloy-Fontaine, la première place aux cérémonies et processions publiques. »

Aucun conflit de quelque gravité ne s'éleva plus alors entre les deux paroisses rivales ; à moins que l'on ne prenne au sérieux, l'avanie causée, à la légère, en l'église Notre-Dame par le vicaire de Saint-Martin.

Voici, d'après le rapport du curé de Notre-Dame « portant la

parole » au Conseil de Fabrique (1) « le trait peu décent de la conduite qu'a tenue en cette église le sieur Faché, prêtre-vicaire de la paroisse Saint-Martin de cette ville lundy 12 du courant, deuxième feste de Pasques, où il s'est fait de tout temps une procession générale composée de tous les corps de cette ville ecclésiastique et séculière... » Or « ce jour lundy les corps ecclésiastiques s'étoient rendus en cette église vers les huit heures du matin, conformément à l'usage et au désir de l'invitation faite la veille pour l'heure de huit heures par l'un des bédeaux en robe sous l'ordre du pasteur de cette église. Le clergé de Saint-Martin ayant à sa tête le sieur Faché, vicaire, — monsieur le prieur-curé étant apparemment légitimement empesché d'y venir en personne et de présider son clergé » prit sa place accoutumée et le bon curé de Notre-Dame, toujours si charitable et toujours si prévoyant « voyant que le mauvais temps de pluye empêcheroit la procession de sortir crût devoir envoyer au devant du prédicateur du carême de peur que ledit prédicateur ne fut trompé parce que la procession au dehors prend une heure de temps ce que, quand elle se fait au dedans de l'Église, elle ne prend pas un demy quart d'heure et que par conséquent le peuple des deux paroisses, qu'il voïoit en grand nombre, n'eût que trop le temps de s'ennuyer entre la fin de la procession et le commencement du sermon... » Alors le curé de Notre-Dame « en étole » s'avance à l'entrée du chœur pour ordonner la marche de la procession « sans attendre des nouvelles de son messager... » Mais que voit-il, grand Dieu! « le sieur Faché partoît et emmenoit son clergé sans attention à son devoir et sans crainte du scandale qu'il donnoit au peuple. »

Le fait étoit grave, aussi l'assemblée des paroissiens députa immédiatement près du prieur-curé de Saint-Martin « messieurs les marguilliers, M. Béguin, notaire royal au bailliage de Chauny et deux témoins pour verbaliser... » à seule fin « de le prier et si besoin est de l'interpeller et sommer de dire et déclarer si lui, prieur-curé de Saint-Martin, approuvoit ou désavouoit la conduite du sieur Faché, son vicaire... »

C'étoit là une belle occasion de plaider et d'affirmer une fois de plus son droit; mais l'argent manquait; tout étoit cher et il se trouvoit des esprits frondeurs qui riaient de ces sortes de débats... On arrangea l'affaire à l'amiable et l'argent servit à améliorer l'état des officiers de l'Église.

En l'assemblée du dimanche 28 septembre 1788. « On reconnoit

(1) Archives de N.-D., séance du 18 avril 1784.

« que les honoraires donnés jusqu'ici à MM. les vicaire et habitué
 « pour le service de la paroisse étoient trop modiques, vu surtout
 « l'augmentation du prix des choses nécessaires à la vie et l'on arrête
 « qu'il sera dorénavant payé chaque année et par quartier à chacun
 « de MM. les prêtres, vicaire et habitué, la somme de deux cents
 « livres, qu'il leur sera donné de plus douze livres, pour leur tenir
 « lieu de vin qu'ils se fournissent pour leur propre messe, qu'ils
 « seront logés dans les appartemens de la maison qui leur est
 « destinée, sans aucune retenue, à condition néanmoins qu'ils
 « entretiendront la maison (1). Ils recevront en outre chacun, par
 « année la somme de cent cinquante livres de l'abbaye de Saint-
 « Éloy-Fontaine... Messieurs les Vicaire et Habitué auront leurs
 « messes libres pendant toute l'année, ils se partageront le casuel
 « qui leur viendra, excepté que M. le vicaire continuera d'avoir et
 « de jouir seul du casuel de l'eau bénite, de ce qu'il lui est donné
 « aux baptêmes, dont il écrit les actes et de la part qui lui est
 « donnée par M. le prieur, lorsqu'il délivre des publications de bans
 « de mariage, ou qu'il célèbre quelque mariage en cette église,
 « c'est-à-dire quinze sols à la délivrance de bans et trente sols à la
 « célébration de mariage, dont M. le vicaire écrit l'acte... » Le prêtre
 habitué était spécialement chargé de la sacristie, « des ornemens,
 « linges, de la lampe du sanctuaire et retiroit de là un casuel con-
 « sidérable... » — « Les obligations de MM. les vicaire et habitué
 « seront, comme par le passé, d'assister à tous les offices chantés et
 « y porter chape ensemble ou un des deux, les dimanches et fêtes
 « quand l'office le requiert et que le maître d'école y porte chape,
 « de dire l'office canonial à l'église, de réciter les offices appelés
 « obits les jours pour lesquels ils sont annoncés, de faire diacre
 « alternativement quand il est nécessaire, de dire la messe de six
 « heures tous les jours alternativement, soit par semaine, par mois
 « ou par jour, ce dont ces messieurs conviendront ensemble. » —
 Dans la même séance du 28 septembre 1788, « un membre de l'as-
 « semblée représente que n'étant connu que par une espèce de
 « tradition, qu'il soit donné une somme quelconque à M. le prieur
 « pour le vin qu'il se fournit à ses messes et à celles des étrangers qui

(1) Cette maison vicariale était située sur la place N.-D., près de la petite rivière : elle a été démolie en ces dernières années par M. Mélaye, qui l'avait achetée et qui, sur son emplacement a élevé une construction nouvelle que l'on voit aujourd'hui. Lors de la démolition de la maison vicariale de N.-D., nous avons demandé au propriétaire la pierre sculptée qui se trouvait au-dessus de la porte d'entrée ; il nous l'a gracieusement donnée : elle porte une couronne d'épines et, au milieu, un cœur surmonté d'une croix.

« viennent la dire en cette église, à quoi le sieur prieur a satisfait
 « néanmoins depuis vingt-neuf ans qu'il est dans cette paroisse, par
 « pure bienfaisance; il étoit sensé de régler cet objet, c'est pourquoi
 « il a été arrêté qu'il lui seroit dorénavant payé, par chaque quartier,
 « quatre-vingts livres au lieu de soixante seize livres dix sols qu'on
 « lui a payés jusqu'ici (1). »

Le R. P. Bernard, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, avait succédé comme prieur curé de N.-D., au sieur Rousseau, en 1759.

Voici la liste des vicaires et prêtres habitués, qui furent les coopérateurs de ce vénérable et dernier curé de N.-D., avant la révolution. Nous donnons avec respect les noms de ces jeunes prêtres, dont plusieurs ont souffert la persécution pendant les années de la Terreur.

VICAIRES

HOQUET, Armand-Fidèle-Constant, succède à MM. Bourdon et Péchon, le 11 novembre 1759.

LEBÈGUE, Dominique, « prêtre habitué de la paroisse. » — 15 janvier 1764.

ROUALET (le R. P.) « minime de la maison de Chauny. » — 26 octobre 1766.

DESACHY, Louis, « prêtre du diocèse de Noyon. » — 30 avril 1769.

PRÉVOT, Charles-Florent, « prêtre habitué de N.-D. » est nommé vicaire le 8 septembre 1770.

RIVAGE, Étienne, « prêtre habitué de N.-D. » — 29 mai 1774.

DESAINS, L.-Joseph, « prêtre habitué de N.-D. » — 28 avril 1776.

AUBRELIQUE, François, « prêtre habitué de Saint-Martin de Chauny. » — 2 février 1780.

CHARLES, Claude, « prêtre habitué de N.-D. » — 18 février 1781.

COLLACHE, Claude, « prêtre habitué de N.-D. » — 14 octobre 1781.

LE TURCQ, Louis, « prêtre habitué de N.-D. » — 2 février 1787.

DURIER, Jean, « prêtre du diocèse. » — 7 février 1790.

PRÊTRES HABITUÉS

DE PRÉMONT, L.-Th., succède au sieur Bigand, Cl.-F., « natif de Chauny » Le 6 mai 1759.

COPIN, Firmin-Bernard, « prêtre du diocèse d'Amiens. » 20 juillet 1760.

FRIANT, Marc, « id. » 1^{er} avril 1764.

PRÉVOT, Ch.-Florent, « prêtre du diocèse de Noyon. » 7 mai 1769.

Mgr. de Broglie, évêque de Noyon, consent à ce que la place de prêtre habitué de N.-D. soit vacante pendant deux ans, « pour faciliter la fabrique à acquérir le lieu pour un habitué (1).

RIVAGE, Étienne, « prêtre du diocèse. » — 25 octobre 1772.

DESAINS, Louis-Joseph-Laurent, « prêtre du diocèse. » — 29 mai 1774.

DUFOUR, Charles-Vincent-Constant, « prêtre du diocèse. » — 28 avril 1776.

LONGUET, Jean, « prêtre du diocèse d'Amiens. » — 18 juillet 1779.

CHARLES, Claude, « prêtre du diocèse. » — 2 février 1780.

COLLACHE, Claude-André, « prêtre du diocèse. » — 29 avril 1781.

COUDUN, Valentin-Abraham, « id. » — 14 octobre 1781.

LE TURCQ, Louis-François, « id. » — 13 février 1785.

DEVAULX, P.-J., « id. » — 2 février 1787.

DE COLZY, Charles, « prêtre du diocèse. » — 2 février 1790.

(1) Archives de N.-D., Livre des délibérations du conseil de fabrique.

(2) Archives de N.-D. Registre des délibérations. — 8 septembre 1770.

VI. — ABANDON DU GOUVERNEMENT DE CHAUNY FAIT LE 19 JUILLET 1661, EN FAVEUR DU DUC DE MAZARIN, par le maréchal d'Estrées, à la sollicitation de M. Le Tellier, secrétaire d'état, l'année même de la mort du cardinal-ministre. (Communication de M. le Comte de Bertier du château de Cœuvres).

Nous duc Destrées, pair, premier maréchal de France, gouverneur de l'Isle-de-France, recognoissons avoir reçu paiement comptant de monsieur le duc Mazarin, par les mains du sieur le Bas, commis pour le fait de l'exécution testamentaire de feu son Éminence, la somme de douze mil livres à laquelle par l'avis de monsieur Le Tellier secrétaire d'Etat, nous avons traité soubz le bon plaisir du Roy pour toutes nos prétensions sur le gouvernement particulier de la ville de Chaunoy deppendant de notre gouvernement de l'Isle-de-France, soit à cause de la succession de feu monsieur le cardinal Mazarin ou autrement, consentant en tant qu'à nous est, que monsieur le duc de Mazarin soit mis en possession dudit gouvernement particulier de la ville de Chaunoy et qu'il en jouisse comme de chose lui appartenant au moien des provisions qu'il en a de sa Majesté et des Prêtes, en foy de quoy nous les avons signé, scellé et fait contresigner par notre secrétaire à Paris ce XIX^e juillet VI cent soixante-un

(4 mots de la main du duc d'Estrées
les suivants :)

(Signé :) D'ESTRÉES.

Pour douze mille livres.

(Et plus bas)

Par monseigneur GAIGNE.

Notre honorable correspondant fait suivre ce document des notes suivantes :

« Ce duc de Mazarin dont il est fait mention dans la pièce cidessus, n'était autre que le duc de la Meilleraie qui venait d'épouser, en 1661, Hortense Mancini une des cinq nièces du cardinal et avait reçu, à cette occasion, le titre de duc de Mazarin. Michel Le Tellier (père de Louvois), qui devait sa fortune à la protection du cardinal, ne manquait pas une occasion d'être agréable à sa famille.

Le duc d'Estrées qui consentait ainsi à distraire de son gouvernement de l'Isle de France un gouvernement particulier, était François-Annibal d'Estrées, le frère bien connu de Gabrielle; ses nombreux services comme ambassadeur et comme homme de guerre lui avaient valu une quantité d'honneurs et de bénéfices. A l'époque où il signait cette sorte de désistement il avait 88 ans; il mourut en 1670. Sa résidence habituelle était Cœuvres, dont la terre avait été érigée en sa faveur, en duché pairie.

Nous ferons remarquer que le Père Labbé, en son *Histoire*

manuscrite de Chauny, ne fait pas mention du duc de Mazarin, comme gouverneur de Chauny.

Voici le chapitre intitulé *le Gouvernement et les Gouverneurs de Chauny*.

Tant que le château et la ville de Chauny ont été de la domination de France et les Chatelains en état de les défendre, le gouvernement de l'un et de l'autre leur a toujours appartenu ; mais lorsque les ennemis du royaume se sont emparés de Chauny ou que les Châtelains n'ont plus été préposés pour garder la ville et le château, on y a mis des gouverneurs en leur place, dont les uns ont été pour, les autres contre la France. En voici la liste :

1^o Jean de Roye surnommé Baudran, Seigneur de Cangy, fils de Mathieu de Roye et de Jeanne de Cherisy ou Quierzy, dame de Muret. Il fut gouverneur de Chauny, Roye et Corbie, l'an 1418 ; il remit ces villes au Roi d'Angleterre et au duc de Bourgogne, au rapport de Monstrelet. De Dame de Sains, son épouse, Dame de Loigny de Chastaignier, il eut un fils nommé Jean.

2^o Colard de Mailly, seigneur de Conty, de Saint Ouen, Bailly de Vermandois ; il étoit gouverneur de Chauny, en 1431, pour le Roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne ; les habitans ayant abattu la forteresse de la manière que nous l'avons rapportée, il se retira de Chauny, et en quitta le gouvernement.

La paix étant faite avec le Bourguignon, il rentra en grâce auprès du roi Charles VII, qu'il accompagna au siège de Pontoise, en 1441. Il mourut peu de temps après, sans laisser de postérité.

3^o Ferré de Mailly, chevalier ; il fut gouverneur de Chauny avec son frère Colard et fut cause, par quelques discours qu'il tint, que les chanoines appréhendant qu'on ne fit entrer garnison anglaise dans leur forteresse par la porte de derrière, la démolirent. Il eut pour femme Marie de Brabant, surnommée Clignet, fille de Pierre, amiral de France, de laquelle il eut Adrien de Mailly, Seigneur de Conty, et Jeanne, épouse d'Eustache de Boussiers, Seigneur de Vertain.

4^o Hector de Flavy le Martel, Seigneur de Maisières, de Montauban, chevalier de Jérusalem. Colard et Ferré de Mailly s'étant retirés de Chauny, il fut envoyé à leur place, par Jean de Luxembourg, gouverneur de la province pour le duc de Bourgogne

et le roi d'Angleterre ; il eut cinq frères, tous illustres dans les armes, dont nous parlerons dans la suite : il se battit en duel, en présence du duc de Bourgogne, sur le marché d'Arras, contre Maillotin de Bours, connestable du Duc, le 26 juin 1452, au rapport de Monstrelet. Il eut pour femme Marie de Colleville, fille de Nicolas, Seigneur de Poillard et de Maisières en Santerre, d'où sortirent Thibaud de Flavy, chambellan du Roi Charles VIII, bienfaiteur des Célestins d'Amiens ; Gui de Flavy, Seigneur de Loigny et d'AIMERY et Marie de Flavy, femme de Hugues, sire de Montauvillain, héritière de ses deux frères.

5° Waleran de Soissons, de Moreuil ; il fut gouverneur de Chauny après Hector de Flavy, par Jean de Luxembourg, comme le rapporte Monstrelet ; il descendait de Bernard Seigneur de Moreuil, qui épousa Iolande de Soissons, dame de Cœuvres, fille de Raoul, frère de Jean, Comte de Soissons, et qui prit le surnom de Soissons ; il fut allié avec Marguerite de Roye qui le fit père de Jean de Soissons, Seigneur de Moreuil et de Poix.

6° Jean de Saveuses, Seigneur de Fléchelles, Brouilly, premier chambellan du duc d'Orléans, gouverneur de Blois. Il le fut de Chauny, en 1446, et il l'était encore, en 1495. Il étoit fils du fameux Morlet, sire de Saveuses, premier chambellan des rois Charles V et VI, et capitaine général de Picardie et de Marguerite de Brouilly, dame d'Averdoin. Il eut cinq frères qui se signalèrent tous dans les guerres de nos Rois et des ducs de Bourgogne ; Jean les surpassa tous ; il fut donné en otage par le duc d'Orléans au duc de Clarence, qui l'emmena en Angleterre, où il demeura longtemps sans se marier. On trouve une transaction de lui, en 1450, faite avec Jean Lemaire, curé de Saint Martin de Chauny. Il fut fait chevalier, en 1452, au siège de Bayonne, par le comte de Dunois, devant lequel il eut l'honneur de porter l'étendard royal, quand ce prince fit son entrée dans la ville ; il eut un fils nommé Philippe qui mourut avant son père et fut enterré dans l'Église de Sainte Croix de Chauny. Il a fondé dans la Chapelle de Saint Fiacre de Blois, sur la paroisse de Saint Martin, une basse messe, tous les lundis de l'année, laquelle s'acquitte encore aujourd'hui par les Jacobins de la même ville.

7° Colard de Mouy, sire de Mouy, gouverneur (et bailli de

Chauny, en 1520) (*Nobiliaire de Picardie*) de Saint-Quentin, châtelain de Beauvais ; il fut gouverneur de Chauny, en 1499. et grand bailli de Vermandois. Ce fut par sa sagesse, au rapport d'Hémeré, que la ville de Saint-Quentin fut préservée des embûches que lui tendit Maximilien, roi des Romains, en 1486.

8° Hector d'Oger, chevalier, capitaine, gouverneur et bailli de Chauny, en 1520 (*Nobiliaire de Picardie*).

9° Nicolas de Saint Brisson, dit de Margival, Seigneur de Salency et de Vieulaines, gouverneur de Chauny, en 1530. Il fut présent avec l'abbé d'Ourscamp, le Seigneur de Genlis et d'Abbécourt, à la procession solennelle de Saint Médard de Soissons qui se faisoit tous les cinquante ans, et à laquelle présida Jean Olivier abbé, depuis Evêque d'Angers. Il eut d'Ozanne de Halluin, fille de Charles I^{er}, duc de Halluin et d'Anne de Chabot, fille de Philippe, amiral de France, Antoine de Margival.

10° François de l'Aunay d'Armancourt, chevalier, Seigneur de Morvilliers, Folleville, Gomers, Saresville, capitaine et gouverneur de Chauny, en 1540 ; il étoit fils de Raoul, gouverneur d'Amiens et de Jeanne de Poix. Il épousa Marie de Hangest, de laquelle il eut Louis de l'Aunay, gouverneur de Boulogne, allié avec Anne de la Vieville, Dame du Frétoy, d'où sont sorties : Marie, femme d'Antoine de Sylly, comte de Rochefort ; Anne, épouse de Thimoléon Gouffier, seigneur de Thoïs ; Louise, conjointe avec Charles de Lameth, Seigneur de Pinon, gouverneur de Coucy.

11° François Juvenal des Ursins, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur de la Chapelle-Gauthier et de Doué en Brie, fut gouverneur de Chauny, après François de l'Aunay : il eut d'Anne D'Orfèvre, son épouse, Christophe, marquis de Traisnel, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Paris et de l'Île de France ; Jean, Seigneur de la Neuville et Jacques ; Anne, femme de Guillaume de l'Aunay, puis de Charles d'Ongnies, Comte de Chaulnes, Seigneur de Chaulny ; Valentine, épouse de François de Hangest, Seigneur de Genlis et gouverneur de Chauny.

12° Louis Potier, chevalier, secrétaire d'Etat, Seigneur de Blérancourt, Gesvres, Chauny etc. Il en étoit gouverneur en

1558 ; le 10 juin, par ses ordres, le couvent des Religieuses Cordelières fut démoli, pour fortifier la ville.

13° François de Hangest, Seigneur de Genlis, grand Maître de l'Écurie du Roi, colonel général de l'infanterie de France, fut capitaine et gouverneur de Chauny, en 1560 et les années suivantes. Il quitta la religion de ses pères pour suivre celle des Novateurs, et son exemple fut suivi de plusieurs bourgeois de la ville qui s'attachèrent comme lui au prince d'Orange, en 1569. Il eut de grosses pensions sur le domaine de Chauny ; il mourut néanmoins fort endetté, en l'an 1578, ne laissant point d'enfant, de Valentine Juvenal des Ursins, son épouse.

14° Jean de l'Esmery, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur de Villers, succéda à François de Hangest dans le gouvernement de Chauny, en 1569. Il étoit encore gouverneur en 1572.

15° Antoine, Seigneur d'Estourmel, de Surville, de Templeux, de Guyencourt, de Hainecourt, capitaine de cinquante hommes d'armes, fut gouverneur de Chauny. Il étoit fils de Michel, gouverneur de Péronne, Montdidier, Roye et d'Antoine d'Epinay. Il eut les mêmes gouvernemens du vivant de son père, mais il consentit, dans la suite, que son père les cédât au duc de Chaulnes ; puis il prit le gouvernement de Chauny, et quelque temps après celui du Châtelet. Il eut de Magdeleine de Blanchefort, Dame de Pierrepont : Marie, Catherine et Louis, un des plus braves guerriers de son temps, mort à Paris, l'an 1631.

16° César de Margival, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur de Salency, gouverneur et capitaine de Chauny, depuis 1582, pour le moins jusqu'en 1590 ; on voit son nom et ses armes sur une vitre de l'église Saint Martin de Chauny.

17° Jean de Liancourt, Seigneur du Bosquet, fut gouverneur et capitaine de Chauny, en 1590 ; il avoit pour ses appointemens sur le domaine de Chauny, 225 livres par an. De Chinette d'Azincourt, sa femme, fille de Guillaume, chevalier, il eut une fille nommée Marie, qui fut mariée à Charles d'Yvoy, chevalier.

18° Charles d'Ongnies, comte de Chaulnes, baron de Briol, Seigneur de Magny, chevalier des deux ordres du Roi, fut gouverneur de Chauny, en 1593.

19° Isaac de Sorel, chevalier, Seigneur de Sorel, Ugny-le-Gay, Le Plessis-Godin, Vauguion, Gomeron etc., eut le gouvernement

de Chauny, au moins depuis l'an 1596. Marguerite de Bouchard le fit père d'une fille nommée Michelle, morte le 29 décembre 1646, et d'un fils nommé Louis, capitaine dans le régiment de Piémont, tué aux lignes d'Arras, le 25 août 1644. Isaac mourut le 14 janvier 1627, de son âge le 70^{me}. Marguerite trépassa le 5 septembre 1661, âgée de 73 ans. Le cœur d'Isaac repose dans le chœur de l'Eglise de Sainte Croix de Chauny, auprès de ses deux enfans, où Marguerite, leur mère, leur a fondé une messe basse, tous les lundis de l'année.

20^e Gilles Brulard, chevalier, Seigneur de Genlis, Abbécourt etc., chambellan ordinaire du Roi, gouverneur de Chauny, en 1608. Il décéda le 20 février 1654..

21^e Henri Prince de Lorraine, duc de Mayenne, gouverneur de l'Isle de France et des villes et châteaux de Chauny, Coucy, Noyon et Soissons, eut pour son lieutenant à Chauny, en 1617, le sieur d'Estienne.

22^e Hercule de Rohan, duc de Montbason, pair et grand veneur de France, gouverneur de Paris et de l'Isle-de-France, des villes et châteaux de Chauny, Coucy, Noyon et Soissons; il eut pour lieutenant à Chauny, le vicomte de Cessières, qui fut reçu le 5 novembre 1635.

23^e Antoine de Sylly, comte de Rochepot, gouverneur de Chauny; il épousa Marie de Launoy, fille de Louis de Launoy gouverneur de Chauny.

24^e Jean Dupassage, escuyer, Seigneur de Sinceny; il fut gouverneur de Chauny, jusqu'en 1684 qu'il mourut à Chauny. Il avoit épousé Angélique Des Comptes.

25^e Louis, comte de Saint Simon, chevalier, mestre de Camp d'un régiment de cavalerie, fut pourvu de la charge de capitaine et gouverneur de Chauny, par lettres de sa Majesté données à Versailles le 14 juillet 1684, registrées au Baillage de Chauny, le 3 mai 1685. Il épousa, dans l'église Saint Martin de Chauny, le 13 avril 1676, noble Dame Louise de Sorel, veuve de Jean Baptiste Lecat d'Hervilly, chevalier, Seigneur de Beaumont, dont il n'a point eu d'enfant; laquelle mourut, en 1689, et fut enterrée dans l'église Sainte Croix de Chauny.

26^e Guillaume de Sestel de Saint Preüil, chevalier de l'ordre

de Notre Dame du Mont Carmel et de Saint Lazare en Jérusalem, cy-devant Brigadier des Gardes de Sa Majesté et capitaine au régiment de Cavalerie Dauphin, fut pourvu de la charge de gouverneur de Chauny, par lettres de Sa Majesté données à Marly, le 20 juillet 1699, registrées au bailliage de Chauny, le 7 septembre de la même année.

27. Jean Baptiste Fayard, écuyer, Seigneur de Sinceny, capitaine au Régiment royal de Cavalerie, fut pourvu du gouvernement de Chauny, par lettres du Roi, données à Versailles, le 13 octobre 1706, registrées au Bailliage de Chauny, le 31 janvier 1707 ; il fut reçu à Chauny, le 3 février de la même année ; il est fils de Gaspard Fayard, secrétaire du Roi, Seigneur de Sinceny, Autreville, Bichancourt, Marisel et le Bac Erbleincourt.

VII. — REVUE DES BULLETINS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DU DÉPARTEMENT. Nous nous sommes procuré, par suite d'une bonne occasion, les cinq premiers volumes du Bulletin de la Société archéologique et historique de Soissons (les plus rares de la collection) et, en les parcourant, nous y avons trouvé plusieurs notes et documents qui se rapportent à des localités voisines de Chauny.

Ces documents, nous l'avons dit en fondant notre Société Académique (séance du 30 octobre 1884), doivent prendre place en tout ou en partie dans nos bulletins.

Commençons aujourd'hui.

Le premier volume de la collection des bulletins de la Société de Soissons date de 1847 ; il contient, page 86 et suivantes, une notice fort bien faite sur *l'hospice de Blérancourt*, par M. Suin ; le deuxième volume continue à s'occuper de cette région : Nous y lisons, pages 58 à 78, un *Compte-rendu d'une excursion de la Société au palais de Quierzy* (16 mai 1848) et une *notice sur Quierzy*, par M. Suin ; nous avons là, pour notre excursion future à Blérancourt et à Quierzy, un guide fait de main de maître.

Dans le troisième volume nous avons de nombreuses notes et observations à recueillir : 1° En la séance du 6 février 1849, M. de La Prairie présente à ses collègues plusieurs objets curieux parmi lesquels nous voyons mentionnée « une cuillère en cuivre avec un manche torse surmonté d'une vierge portant l'enfant Jésus dans les bras. Ce genre de cuillère, dont on vient de retrouver un modèle à Chauny dans la démolition d'un pont, est, dit-on, *espagnol* et pourrait

remonter au temps de la ligue ; elle a au moins le style de cette époque. » Cette cuillère faisait partie du musée de l'ancienne institution Saint-Charles ; elle a péri dans l'incendie de cet établissement, le 11 juillet 1885.

A la page 123, notons une étude sur le *Cartulaire de Nogent-sous-Coucy*, par M. l'abbé Daras ; ce manuscrit, communiqué par M. Grégoire de Coucy, forme un in-4° de 225 pages, écrit sur papier et relié. C'est une copie assez moderne du grand cartulaire de l'abbaye, appelé *liore rouge*. L'écriture, la couverture, le style ne permettent pas de faire remonter ce travail à plus d'un siècle ; c'est l'œuvre de quelque moine (1) du siècle dernier qui aura fait cette copie pour lui, ou plutôt pour les historiens de l'ordre des Bénédictins qui amassaient partout alors les innombrables documents relatifs à leur histoire. Maintenant qu'est devenu l'original ou le véritable *Liore rouge* ? A-t-il péri à l'époque de la révolution ? Dort-il ignoré sous la poussière, dans quelque importante bibliothèque ? Nous ne savons ; peut-être tout espoir de le découvrir n'est-il pas perdu. La copie que nous avons sous les yeux contient les plus précieuses et les plus anciennes chartes, à dater de l'an 1059 à 1366. Les chartes ne continuent pas au delà du XIV^e siècle. Le copiste fatigué, qui avait transcrit littéralement jusque-là, s'est contenté d'analyser les chartes suivantes :

L'ancienneté de l'abbaye de Nogent, l'illustration de ses premiers prélats, la piété de saint Godefroi, le nom de l'historien Guibert, le voisinage de la maison de Coucy, la royale libéralité des Enguerrand, la possession de l'acte relatif au tombeau du trop fameux Thomas de Marle, et la révélation de beaucoup d'autres faits non moins précieux, assurent aux chartes de ce cartulaire une importance capitale pour l'histoire de la contrée. L'étude comparée de ces monuments écrits éclaire des plus vives lumières les relations domestiques de cette société du XII^e et du XIII^e siècle qui ornait alors si glorieusement notre sol de monuments immortels. On aime à revoir, dans leurs transactions privées, le style laconic que et rude de ces hauts et farouches barons, assez puissants pour s'allier aux premières couronnes de l'Europe, et susceptibles d'assez d'ambition pour aspirer à la couronne de France. On se défend difficilement, en relisant leurs diplômes, de je ne sais quels impressions graves, empreintes de ce caractère austère et mâle que

(1) Le copiste, dans une note, parlant d'un seigneur, l'appelle *nos Sire*.

revêt la vie sociale du moyen-âge. Dans l'énergique action de cette société, dans ses innombrables largesses, l'infinité de ses formules et la métamorphose de son langage, en sent le souffle vital des croyances, l'aurore de l'une des plus belles langues de l'univers, une aspiration vers la majesté et la grandeur dans les arts, et tous les symptômes qui accompagnent la naissance d'une civilisation nouvelle.

Vous reconnaissez sans peine, dans toutes ces chartes de donation, l'ardeur des croisades, la piété des châtelaines et la générosité de la chevalerie. C'est le reflet de la féodalité dans son inflexible raideur, il est vrai, mais aussi dans son puissant génie. Tout ici en respire l'esprit; cette longue série d'actes officiels est un tableau de mœurs, tableau d'autant plus saisissant qu'il est authentique. L'histoire de la législation locale, l'origine, les progrès de notre agriculture, la stipulation des monnaies et des mesures, les vestiges naissants de notre commerce, les arts, les métiers, les arbitrages, les offices, toute la vie publique et privée de ces générations éloignées qui ont vécu sur notre sol, tout se trouve dans les cartulaires de l'abbaye; tout est là. Les sciences mêmes, comme l'étymologie des lieux, la philologie, la diplomatie, l'étude des généalogies et l'histoire seigneuriale des domaines, sont assurées d'y recueillir à chaque pas des renseignements d'un incontestable intérêt. Le seul chapitre relatif à la chevalerie de la cour des Enguerrand mériterait de fixer au plus haut degré l'attention de la Société.

Sans entrer aujourd'hui dans de plus longs détails, nous achèverons de faire connaître la valeur de ce manuscrit, en résumant la nomenclature des documents qu'il renferme. Des 193 chartes qu'il contient, 4 seulement sont en langue romane, toutes les autres sont latines. 167 chartes sont datées, les 26 autres ne sont pas datées; mais cela n'attaque pas leur authenticité. 4 titres appartiennent au XI^e siècle et sont datés de 1059, 1086, 1089, 1095. 64 chartes datent du XII^e siècle. 96 du XIII^e et 3 seulement du XIV^e, 146 chartes émanent de l'autorité ecclésiastique et 47 de l'autorité civile ou privée.

Les diplômes des sires de Coucy et les bulles des souverains pontifes occupent de droit la place d'honneur. Parmi les bulles pontificales, 4 sont datées de Latran, 2 d'Anagny, 2 de Pérouse, 2 du palais de Réate, 1 de Vérone et une d'au-delà du Tibre.

36 chartes portent le nom de Coucy et une celui du roi Philippe I^{er}. Quelques hauts barons de France, comme Philippe d'Alsace, comte de Flandre et Thomas de Marle, plusieurs seigneurs comme Jean de Sarny, Thomas de Chaune; les chevaliers du Temple, l'archevêché de Rheims, les évêques de Soissons, Laon, Noyon, Beauvais, Amiens, Arras, apparaissent aussi tour-à-tour et sont représentés par de nombreuses chartes.

Quelques pages plus loin (132), vers la fin d'une étude très sérieuse sur le vandalisme des Archives pendant la Révolution, signée par l'abbé Daras, le savant auteur cite comme preuve de ce qu'il avance, plusieurs riches collections d'Archives dont il a vu les inventaires.

Voici la nomenclature qu'il en donne :

Ce travail d'exploration, je l'ai fait sur les archives de la justice ducale de Villequier-Aumont et celles du domaine d'Ugny-le-Gay. Ces papiers sont remplis de richesses historiques. Les pièces ne sauraient être prises intégralement, mais il y aurait une abondante moisson d'extraits à recueillir. Dans une de ses précédentes séances, la Société avait émis le vœu de voir publier des planches et fac-simile de notre écriture locale aux différents siècles du moyen-âge. Eh bien ! il y a là une série de minutes authentiques des XIII^e, XIV^e, XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

Ce n'est pas que ces archives soient complètes; une note que j'ai découverte inventoriait le détail de trois caisses de liasses expédiées en 1791 au district. Ont-elles été réintégrées? Je l'ignore. Mais voici l'ordre dans lequel du moins elles avaient été ficelées séparément et étiquetées du 1^{er} au 15 décembre 1791. Cette longue série de registres, liasses, pièces et dossiers avait été partagée en soixante divisions qui portaient autant de numéros d'ordre, à partir des archives judiciaires.

ARCHIVES JUDICIAIRES

87 registres d'audiences, le premier commençant 26 février 1632, le dernier terminé 30 octobre 1790.

2 registres, une liasse de sentences sur pièces vues du 15 mai 1683 au 7 avril 1779.

Une liasse de sentences d'ordre du 27 avril 1749 ou 30 octobre 1763.

5 registres aux causes extraordinaires, du 20 juin 1725 au 2 octobre 1790.

Une liasse et 13 registres aux actes de tutelle et émancipation, du 25 janvier 1684 au 7 septembre 1790.

5 registres aux défauts du 14 novembre 1684 au 15 novembre 1759.

21 registres aux rapports des Messieurs gardes-verdure et des bois, plaines et chasses du 31 juillet 1759, au 16 décembre 1790.

3 registres aux clôtures d'inventaires, du 7 juillet 1759 au 24 mai 1789.

14 registres aux actes de vest, saisine et namptissements pris en la justice de Villequier-Aumont, cy-devant Genlis, depuis 8 mars 1653 jusques au 26 janvier 1789.

9 registres aux actes de reliefs, foy et hommage et réception de dénombrements reçus en la justice d'Abbécourt et de Genlis *de présent* Villequier, à cause des fiefs mouvants du cy-devant duché dudit Villequier, du 18 juillet 1687 au 24 mars 1787.

6 registres de la géole des prisons de Villequier-Aumont, cy-devant dit Genlis, du 24 juillet 1749 au 3 août 1789.

10 liasses d'actes judiciaires concernant les habitants de Villequier, cy-devant Genlis, *contenant* ensemble quatorze cent quatre-vingt-dix-huit pièces numérotées chacune au bas de leur étiquette, du 27 mai 1582 au 15 mai 1790.

J'ai compté dans ces liasses 345 inventaires mobiliers. Les autres actes sont des lettres de rescision, enquête, actes de tutelle, baux, ventes, sentences, contrats de mariage, brevets d'apprentissage, états de marché, vinages, serments, déguerpissements, oppositions, partages, affirmations, actes d'avis, rapports d'experts, procédures, scellés, testaments, main-levée, procurations, vest et saisine, cautionnements, affiches, certificats, ordres et confiscations.

Une liasse contenant 87 dossiers de réception d'officiers de justice et gardes-bois, plaines et chasses du cy-devant marquisat de Genlis et duché de Villequier, 1737, 1785.

Une liasse contenant 13 réceptions des officiers en activité dans la cy-devant justice ducale de Villequier-Aumont, à l'époque de la suppression des justices seigneuriales et à celle de l'installation du juge-de-paix du canton dit de Genlis, du 13 décembre 1783, 16 février 1790.

9 dossiers de réception des gardes-bois, plaines et chasses de M. Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont qui sont encore en activité, 14 novembre 1772, 17 avril 1790.

20 inventaires faits en la ville de Chauny dans les maisons de ladite ville, qui étoient anciennement du ressort de la justice de Genlis, 1587, 1596.

7 inventaires faits à Genlis, 1581, 1587.

204 dossiers d'instances criminelles et procédures extraordinaires commencées et poursuivies en la justice des cy-devant marquisat de Genlis et duché de Villequier, depuis 1625 jusqu'en 1789.

Abbécourt. — 15 registres d'audiences de la justice d'Abbécourt, 21 février 1627, 21 mars 1736.

1 registre aux reconnoissances des surcens au profit de l'église et fabrique d'Abbécourt, 16 février 1699, 31 mars 1707.

2 registres aux actes de vest et saisine, 1713, 1715.

493 dossiers d'actes judiciaires numérotés au bas de leurs étiquettes, concernant les habitants d'Abbécourt, 11 février 1581 15 mars 1788.

24 actes de nominations de syndic de la paroisse d'Abbécourt, 1768, 1787.

49 comptes de syndics rendus aux habitants d'Abbécourt, 1729, 1787.

25 baux et dépouilles de prez communaux, 1752, 1787.

43 dossiers de comptes et pièces justificatives de l'administration des revenus communaux d'Abbécourt, 1723, 1786.

Ongne. — 6 registres d'audiences de la justice particulière d'Ongne, 1717, 1736.

200 dossiers et pièces judiciaires concernant les habitants d'Ongne, 9 février 1638, 9 juin 1789.

59 cahiers d'adjudication des dépouilles de prez communaux, 1670, 1789.

49 comptes rendus par les syndics administrateurs des biens communaux d'Ongne, 1735, 1789.

40 actes de délibérations et élections, 1749, 1788.

17 dossiers d'ordres d'intendances, 1738, 1762.

26 dossiers de pièces justificatives, 1763, 1788.

Marest Dampcourt. — 11 registres d'audiences de la justice de Marest, 14 janvier 1588, 23 juin 1735.

3 registres aux actes de vest et saisine, 24 janvier 1661, 7 août 1722.

285 dorsiers et pièces d'actes judiciaires, 4 août 1602, 3 août 1788.

14 cahiers d'adjudication communale, 1644, 1789.

29 comptes rendus par les syndics-administrateurs, 1670, 1789.

7 dossiers, pièces justificatives, 1777, 1788.

Viry. — 105 actes judiciaires concernant les habitants de Viry, 1588, 1790.

Senicourt. — 57 pièces concernant les habitants de Senicourt 1644, 1788.

Noureuil. — 117 pièces concernant les habitants de Noureuil, 1625, 1785.

Attiémont et Rouez. — 33 pièces d'inventaires concernant les habitants des hameaux d'Attiémont et la ferme de Rouez, 1619, 1784.

Bichencourt. — 77 actes concernant les habitants de Bichencourt, 1601, 1686.

4 inventaires, 1583, 1593.

Marizel. — 12 dossiers concernant les habitants de Marizel, 1613, 1683.

10 inventaires, 1587, 1594.

Bac-Arblincourt. — 57 actes concernant les habitants de Bac-Arblincourt, 1610, 1633.

6 inventaires, 1583, 1594.

Un inventaire à Caumont, 1596.

Un inventaire à Neullieu, 6 mars, même année.

Ici, Messieurs, se termine la première partie du dépôt formant la section des archives judiciaires. Cette fraction est la plus nom-

breuse mais la moins intéressante. Aussi a-t-elle été en majeure partie sauvée. Il n'en a pas été de même des belles archives domaniales de l'illustre maison de Hangest. J'ai dit, dans ma notice de Morienvail, que cette maison était déjà célèbre dans toute cette contrée dès le *xiii^e* siècle. En effet, Messieurs, vous vous rappelez la statue intéressante de ce noble et vaillant croisé Messire Florent de Hangest occis en 1191 sur les remparts de Saint-Jean-d'Acre, et dont nous devons un beau dessin au crayon de M. Clouet. Eh bien ! ce généreux chevalier, que l'on retrouve partout comme le tronc et le point de départ de la généalogie de Hangest, était seigneur de Viry, et son fils Aubert de Hangest, premier seigneur de la terre de Genlis.

Pendant cinq cents ans, sa postérité conserva Genlis, s'illustra dans les premiers emplois de la couronne, et s'éteignit au champ d'honneur en 1569, par la mort de François de Hangest, seigneur de Genlis qui périt en Allemagne.

La maison de Brulart Sillery qui lui succéda, conserva Genlis pendant deux cents ans, et immortalisa sa gloire dans toutes les ambassades de l'Europe. Ce fut l'un de ses membres qui arrêta le traité de Vervins et conclut le mariage de Henri-le-Grand.

La puissante maison d'Aumont qui acheta le 5 octobre 1772, le magnifique marquisat de Genlis un million 600,000 livres, dont 60,000 livres pour le seul mobilier ; cette maison célèbre déjà du temps de saint Louis et « qui avait vu toute son ancienne gloire s'éclipser en quelque sorte devant la Grandeur de l'illustre favori du roi Louis XVI : le maréchal duc d'Aumont ; de sous-lieutenant du régiment du roi à 15 ans devenu colonel de ses armées à 17, duc de Villequier à 22, mestre-de-camp de la cavalerie royale Pologne à 23, ami intime et premier gentilhomme du roi à 25. » Cette maison en dotant le petit bourg de Genlis du titre et des prérogatives de duché-pairie avait porté sa gloire au comble.

Dès lors nul doute que les archives domaniales de Genlis depuis le *xiii^e* siècle jusqu'à nos jours ne fussent très considérables. Les intéressants débris qui nous en restent suffisent pour attester l'importance des pièces originales qui auraient disparu. Il y a là de nombreux terriers, de volumineux dénombrements, de précieuses chartes, d'anciens sceaux encore intacts.

L'ensemble de toutes ces pièces constituerait l'histoire des démembrements successifs du territoire des cinq à six communes, qui était mouvant et relevant de la terre de Genlis.

Je citerai seulement, pour spécimen, un arrêt en parchemin du roi Charles V, donné à Paris le 29 août 1383. C'est un décret relatif aux seigneuries de Marest, Commenchon et Caillouël. Ce titre porte 2 mètres 20 centimètres de longueur sur 55 centimètres de largeur. Au bas est suspendu un large fragment de sceau royal attaché avec les soies rouges et vertes. Cet arrêt délivré sur une seule feuille remplirait une brochure de plus de 60 pages in-8°. Il renferme des détails utiles dont le précis pourrait être offert ultérieurement au bulletin.

VIII. — EXCURSION BOTANIQUE AU ROND D'ORLÉANS, 12 MAI 1889. (Communication de M. Grammont). — La flore de la forêt de Saint-Gobain est très riche et ne le cède en rien à celle des grandes forêts de Compiègne, Chantilly, Rambouillet, etc.

Malgré la saison peu avancée et le retard de la végétation dû à un hiver prolongé, on peut voir par l'énumération des plantes suivantes, dont quelques-unes sont des raretés, quelle riche moisson pourrait faire le botaniste qui suivrait, mois par mois, l'évolution de la végétation de cette région.

Dans cette première herborisation je me suis borné à examiner seulement les environs du *Rond d'Orléans*, dans un très court rayon.

Sur les chemins verts de la forêt on trouve :

| | | |
|----------------------|-----------|--------------------|
| Euphorbia Gerardiana | L | |
| Ranunculus acris | L | (Bouton d'or). |
| Ajuga reptans | L | Bugle. |
| Bellis perennis | L | Paquerette. |
| Plantago lanceolata | L | Plantain. |
| Plantago major | L | id. |
| Veronica Chamædryas | L | Véronique femelle. |
| Glechoma hederacea | L | Lierre terrestre. |
| Galium cruciata | Scop. | Croisette. |
| Myosotis hispida | Schlecht. | |

Dans les fossés longeant les bords du bois :

| | | |
|---------------------|--------|---------------------|
| Lychnis sylvestris | Hoppe. | |
| Galeobdolon luteum | Huds. | Ortie jaune. |
| Euphorbia sylvatica | L | Euph. Amygdaloïdes. |
| Stellaria holostea | L | Stellaire. |

En pleine forêt, nous trouvons dans les endroits humides :

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| <i>Allium ursinum</i> | L | Ail des ours, en champs entiers, répandant une odeur alliée désagréable dans toute la région, et contrastant avec la beauté de ses fleurs blanches. |
| <i>Oxalis acetosella</i> | L | Pain-de-Coucou. |
| <i>Paris quadrifolia</i> | L | Parisette. |
| <i>Mercurialis perennis</i> | L | Mercuriale. |
| <i>Arum maculatum</i> | L | Gouet, Pied-de-Veau. |
| <i>Cardamine pratensis</i> | L | Cresson des prés. |
| <i>Endymion nutans</i> | Dumort. | Jacinthe des bois (sélé bleu) |
| <i>Adoxa Moschatellina</i> | L | |

Les parties sèches de la forêt contiennent :

| | | |
|------------------------------|--------|-------------------|
| <i>Vinca minor</i> | L | Petite Pervenche. |
| <i>Ranunculus auricomus</i> | L | |
| <i>Anemone ranunculoïdes</i> | L | |
| <i>Maianthemum bifolium</i> | D. C. | Muguet. |
| <i>Orchis laxiflora</i> | Lmc. | |
| <i>Listera ovata</i> | R. Br. | Labelle, |

En d'autres endroits recherchés des promeneurs :

| | | |
|----------------------------|-------|----------------------|
| <i>Convallaria maialis</i> | L | Muguet (sélé blanc). |
| <i>Polygonatum vulgare</i> | Desf. | Sceau de Salomon. |

Au bord d'un ruisseau, dans la forêt, j'ai trouvé en abondance le
Cardamine amara L Cresson amer.

Parmi toutes ces plantes quelques-unes sont indiquées comme rares ; dans la flore des environs de Paris s'étendant jusqu'à notre département ; je citerai entr'autres les suivantes :

| | |
|------------------------------|----------------|
| <i>Anémone ranunculoïdes</i> | |
| <i>Allium ursinum</i> | si commun ici. |
| <i>Maialis bifolia</i> | |
| <i>Paris quadrifolia</i> | |
| <i>Cardamine amara</i> | |
| <i>Lychuis sylvestris</i> | |

Telle est la liste bien incomplète des plantes qu'on peut trouver à cette époque de l'année, aux environs du Rond-d'Orléans.

Flore de la Forêt de Saint-Gobain (Rond-d'Orléans et alentours)
Excursion du 16 Juin 1899. — Nous diviserons, comme dans notre première note, les plantes trouvées, en 3 sections principales, selon leur habitat :

1° Plantes de la pleine forêt :

| | | |
|------------------------------|--------|-----------------------|
| <i>Lysimachia nummularia</i> | L | Herbe aux écus |
| <i>Polygala vulgaris</i> | L | |
| <i>Stellaria graminea</i> | L | |
| <i>Equisetum sylvaticum</i> | L | |
| <i>Senecio sylvaticus</i> | L | |
| <i>Lapsana communis</i> | L | |
| <i>Circea lutetiana</i> | L | Herbe à la magicienne |
| <i>Scrofularia nodosa</i> | L | Grande scropulaire. |
| <i>Mulachium aquaticum</i> | Fries. | |
| <i>Briza media</i> | L | Amourette |
| <i>Solanum dulcamara</i> | L | Douce-amère |
| <i>Stachys sylvatica</i> | L | Ortie puante. |
| <i>Ligustrum vulgare</i> | L | Troëne |
| <i>Chærophyllum temulum</i> | L | Cerfeuil des fous |

Parmi ces plantes je dois signaler, comme très-rare, l'*Equisetum Sylvaticum*, qui se trouve au bord gauche du bois, près du passage à niveau du chemin allant de la gare Rond-d'Orléans (Saint-Gobain), à la gare du Rond-d'Orléans (Anizy).

2° Plantes du bord des routes de la forêt :

| | | |
|-------------------------------|--------|--------------------|
| <i>Potentilla tormentilla</i> | Sibth. | |
| » <i>anserina</i> | L | Argentine Anserine |
| » <i>reptans</i> | L | Quinte-feuille |
| <i>Linum catharticum</i> | L | Lin. |
| <i>Hieracium pilosella</i> | L | Oreille de Rat. |
| <i>Cerastium arvense</i> | L | |
| <i>Dianthus armeria</i> | L | Céillet velu. |
| <i>Malva moschata</i> | L | Mauve musquée |
| <i>Eryum hirsutum</i> | L | Vesceron. |
| <i>Epilobium montanum</i> | L | Epilobe. |
| <i>Lotus corniculata</i> | L | Lotier. |

| | | |
|--------------------------------|-------------------|---------------------------|
| <i>Vicia sepium</i> | L. | Vesce sauvage. |
| » <i>villosa</i> | Roth. | » |
| <i>Campanula rapunculoïdes</i> | L. | Raiponce |
| <i>Hypericum perforatum</i> | L. | Millepertuis perforé |
| <i>Carex hirta</i> | L. | Laîche. |
| <i>Galium mollugo</i> | L. | Gaillet. |
| <i>Lathyrus pratensis</i> | L. | Pois gesse. |
| <i>Centaurea jacea</i> | Coss et G de S P. | |
| <i>Matricaria chamomilla</i> | L. | Matricaire |
| <i>Lamium album</i> | L. | Ortie blanche |
| <i>Convolvulus arvensis</i> | L. | Petit liseron |
| » <i>sepium</i> | L. | Liseron des haies |
| <i>Geum urbanum</i> | L. | Benoîte |
| <i>Lychnis dioïca</i> | L. | Compagnon blanc |
| <i>Ranunculus acris</i> | L. | Bouton d'or Clair-bassin. |
| <i>Brunella vulgaris</i> | L. | Brunelle |
| <i>Verbena officinalis</i> | L. | Verveine Herbe sacrée |
| <i>Medicago lupulina</i> | L. | Minette |

3° Plantes vivant dans l'eau ou au bord des fossés :

| | | |
|-------------------------------|---------|------------------|
| <i>Alisma plantago</i> | L. | Plantain d'eau |
| <i>Cladium mariscus</i> | R. Br. | |
| <i>Carex maxima</i> | Scop. | Laîche. |
| <i>Galium palustre</i> | L. | Gaillet. |
| <i>Iris pseudo-Acorus</i> | L. | Iris des marais |
| <i>Veronica beccabunga</i> | L. | |
| <i>Myosotis palustris</i> | With. | |
| <i>Valeriana officinalis</i> | L. | Grande valeriane |
| <i>Baldingera arundinacea</i> | Dumort. | Phalaris roseau. |
| <i>Glyceria aquatica</i> | Whlhb. | Poa (Graminée). |

Dans cette série se trouve aussi une plante rare, *Stellaria uliginosa* ; on la rencontre au bord d'un petit marécage, en face de la gare du Rond d'Orléans (Saint-Gobain).

Enfin, autour de la gare et sur la voie, on trouve les quelques plantes suivantes :

| | | |
|------------------------------|--------|---------------|
| <i>Rhinantus minor</i> | Ehrh. | Crête de Coq. |
| <i>Linaria minor</i> | Desf. | Linaires. |
| <i>Melilotus officinalis</i> | Willd. | Melilot jaune |

Excursion du 14 Juillet 1889.

Plantes de la pleine forêt :

| | | |
|-------------------------|---|----------------------------|
| Betonica officinalis | L | Bétoine |
| Sedum telephium | L | Herbe à la coupure |
| Teucrium Scorodonia | L | Germandrée sauvage |
| Dianthus deltoïdes | L | Œillet. |
| Angelica Sylvestris | L | Angélique sauvage |
| Origanum vulgare | L | Origan |
| Eupatorium cannabinum | L | Eupatoire-Chauvrine. |
| Astragalus glycyphyllos | L | Fausse réglisse, Malmaison |
| Glinopodium vulgare | L | Grand basilic sauvage |

Plantes de jeunes coupes :

| | | |
|------------------------|-------|------------------|
| Hypericum quadrangulum | L | Millepertuis. |
| Erythræa centaureum | Pers. | Petite centaurée |
| Verbascum thapsus | L | Bouillon blanc |
| Verbascum lychnitis | L | |
| Matricaria inodora | L | Matricaire. |
| Lythrum salicaria | L | Salicaire |
| Lysimachia vulgaris | L | Grand Lysimaque |
| Sonchus oleraceus | L | Laitron. |
| Sonchus asper | L | » |
| Sonchus arvensis | L | » |
| Aira cœspitosa | L | Canche. |
| Senecio fuchsii | Gmel. | Senecçon. |
| Trifolium agrarium | L | Tréfle. |

Plantes du bord des chemins :

| | | |
|----------------------|-------|--------------------|
| Campanula trachelium | L | Gant de Notre-Dame |
| Atropa belladonna | L | Belladone |
| Echium vulgare | L | Viperine |
| (Encœtera biennis | L | Herbe aux ânes |
| Bromus asper | Murr. | Arome (graminée). |
| Tanacetum vulgare | L | Tanaisie |
| Artemisia vulgaris | L | Armoise |
| Clematis vitalba | L | Clématite |
| Hieracium umbellatūm | L | Epervière. |

| | | |
|---------------------|--------|------------|
| Mentha arvensis | L | Menthe. |
| Crepis virens | Vill. | Crépide. |
| Agrimonia eupatoria | L | Aigremoine |
| Linaria vulgaris | Mœuch. | Linaire. |
| Epilobium hirsutum | L | Epilobe. |

Je dois surtout signaler, dans cette excursion, trois plantes rares ; le *Senecio nemorensis-car-Fuchsii* et *nonii*⁽¹⁾ trouvé abondamment dans une jeune coupe, sur la route du Rond-d'Orléans à Folembay, ainsi que le *Trifolium agrarium*, trouvé également dans le même endroit et l'*Atropa Belladonna*, assez commun dans les mêmes parages, mais cueilli au fur et à mesure de son apparition par les habitants des localités voisines, malgré le danger que présente son emploi.

N. B. — Dans chacune de ces énumérations de plantes, nous n'indiquons, pour chaque mois, que les espèces nouvellement fleuries, sans rappeler les plantes déjà signalées les mois précédents et existant encore.

IX.— CONSEIL GÉNÉRAL DE L' AISNE. — *Séance du 23 août* (extrait du compte-rendu générique des séances). *Commission d'Instruction publique.*

Cartulaire de la Cathédrale de Laon. — M. Maréchal, rapporteur. — M. le Préfet est invité à continuer les négociations avec le directeur de la Bibliothèque nationale.

M. Waddington expose que les fidéi-commissaires de la succession de sir Thomas Philippe n'ont été autorisés à vendre sa bibliothèque que par parties considérables, d'une valeur de 125,000 fr. au minimum. Il faudrait donc s'entendre avec d'autres départements ou avec l'Etat.

Il ne faut pas s'étonner, dit M. Hanotaux, de ce chiffre de 125,000 fr. qui est un chiffre courant pour les collections de manuscrits. Ceux qui nous intéressent, au nombre de 14, dont le cartulaire est le plus important et qu'il ne faut pas *rater*, ont une valeur de 5 à 6,000 fr.

(1) Ce *Senecio*, a été trouvé assez abondamment dans la forêt, du côté de Rouy, par l'abbé X... Aumônier de l'Institution Saint-Charles qui en possède plusieurs échantillons dans le jardin botanique de cet établissement.

Sociétés archéologiques. — Même rapporteur. — La commission proposait la suppression du crédit et M. Sandrique l'appuyait en disant que les archéologues étaient des amateurs, la plupart très riches.

MM. Legry et Fouquet insistent pour le rétablissement du crédit.

Le Conseil alloue 200 fr. aux sociétés de Laon, Chauny, Soissons et Château-Thierry.

X. — La Société académique de Chauny, réunie en sa première séance mensuelle d'hiver, s'empresse d'offrir au Conseil Général ses plus vifs remerciements pour la subvention de 200 francs qu'il a bien voulu lui accorder de nouveau. Elle les adresse d'une manière spéciale à M. le Préfet qui l'a proposée, au Conseil et à MM. Legry et Fouquet, qui l'ont défendue victorieusement.

Le Secrétaire est chargé d'en donner acte à qui de droit.

XI. — Et dans la même séance du 23 octobre 1889, le bureau de la Société a été, suivant le règlement, réélu à l'unanimité.

NÉCROLOGIE

La Société Académique a éprouvé cette année une perte bien cruelle dont les suites se feront longtemps sentir. Son fondateur, M. l'abbé Caron est mort le 3 novembre d'une affection grave de l'estomac. Le terrible mal, depuis plusieurs années, le minait sourdement et, par malheur, tout entier aux multiples occupations qui l'absorbaient, le malade ne voyait pas la gravité de son état. Quand toute illusion disparut, il n'y avait plus aucun espoir pour sauver une vie irrémédiablement compromise. Toutefois le dénouement fatal devança toutes les prévisions.

La sympathie publique éclata lorsqu'il fut connu. La presse locale, sans distinction d'opinion, rendit un légitime hommage aux qualités personnelles du défunt.

A la cérémonie des funérailles célébrées dans l'église Notre-Dame,

l'affluence fut telle que la plus grande partie de la foule dut rester en dehors de l'église trop petite déjà pour les corps officiels, les personnes de marque et les invités. — Le plus beau spectacle fut donné sur le passage du convoi. Une foule immense s'entassait sur les trottoirs, débordait sur la chaussée, se mêlait au cortège qui défilait avec peine entre deux haies de spectateurs émus et recueillis. Sur tout le parcours, la circulation était impossible.

De pareilles obsèques furent pour l'humble prêtre un véritable triomphe et ses confrères de la Société y ont trouvé un adoucissement à leurs regrets. Ces honneurs suprêmes rendus à M. l'abbé Caron, avec lequel ils formaient comme une seule famille unie par les liens les plus solides d'une estime réciproque, n'ont pu, sans doute, que les toucher profondément.

Nous pensons donc aller au-devant de leurs désirs en insérant dans le Bulletin, les noms des personnes qui se sont associées à leur deuil et les éloges prononcés sur la tombe. Cette publication sera reçue, nous l'espérons, comme un souvenir de cette triste et mémorable journée.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Poissonnier, président de la Société Académique de Chauny ; Allongé, président du Conseil de fabrique de Notre-Dame ; l'abbé Constance, chanoine honoraire, doyen de Vermand ; Brochard, maire d'Autreville.

Dans le cortège nous remarquons : MM. Brunette, maire de Chauny et Dapremont, adjoint ; M. Journal, ancien maire de Chauny ; M. le Lieutenant de gendarmerie ; MM. Barnit, Jules Guérin, Esselin et Lecomte-Lebègue, conseillers municipaux ; les membres du Conseil municipal d'Autreville ; M. de Vienne, directeur de la Glacerie ; M. Évrard, directeur de la Soudière ; MM. Vaisier, Damour et Barot, ingénieurs ; M. Derolin, receveur des Postes ; M. Bourgeois, receveur municipal ; M. Dongé, secrétaire de la mairie ; M. Choquet, directeur de l'école communale de Chauny ; M. Ruzé, ancien notaire ; MM. Vaquette, Vafart et Descambres, notaires ; M. Caura, de l'Aventure ; MM. les docteurs Walmé, Capette et Tison ; M. Doléac, chef de gare ; M. Laforest ; M. E. Trouvé ; MM. Millet et Marchet, agrées ; M. Cavalier, architecte ; M. Chamouïn, pharmacien ; M. Lambert, rédacteur de la *Défense nationale* ; M. Nougarède, propriétaire gérant de la *Semaine religieuse* ; M. Daullé, rédacteur en chef du *Journal de Chauny* ; etc., etc.

Le clergé était représenté par MM. les doyens de Coucy-le-

Château et de Vermand; MM. les curés de Saint-Gobain, de Folembray, de Saint-Quentin, d'Essigny-le-Grand; M. l'abbé Morisset, directeur de l'institution de Vervins; MM. le directeur, l'aumônier et les frères de Saint-Charles; les anciens vicaires de Chauny et un grand nombre de prêtres des doyennés de Coucy et La Fère.

Avant de prononcer la remarquable oraison funèbre qu'on lira plus loin, M. le doyen donne lecture de la lettre si attendrissante et si grande dans sa simplicité qui lui était adressée par Monseigneur Thibaudier, archevêque de Cambrai et administrateur du diocèse de Soissons :

MONSIEUR LE DOYEN,

Je n'ignorais pas la maladie de M. Caron; mais je ne savais pas qu'elle dût priver, surtout si tôt, le diocèse de ce bon prêtre. M. Caron était un ecclésiastique plein de foi, de zèle et d'activité. Il a fait l'œuvre de l'Église, même indirectement et en dehors de son ministère.

Que notre Père céleste lui fasse un affectueux accueil, et l'admette au cortège de son divin Fils! Je ne manquerai pas de m'unir aux prières qui sont faites pour lui.

Recevez, monsieur le Doyen, l'assurance de mes meilleurs sentiments en N. S.

ODON,
Archevêque de Cambrai,
Administrateur du diocèse de Soissons.

Oraison Funèbre

PRONONCÉE PAR M. LE DOYEN LÉMERÉZ, CURÉ DE S^t-MARTIN

Et maintenant, mes Frères, permettez-moi de commenter, en quelques mots, l'appréciation formulée sur le vénéré défunt, avec une si haute autorité, par notre digne Évêque.

Audisti vocem de caelo Dicentem mihi : Beati mortui qui in Domino moriuntur. J'ai entendu, est-il dit dans l'Apocalypse, j'ai entendu une voix du ciel qui disait : Bionheureux ceux qui meurent dans le Seigneur.

Mes Frères, cette parole si consolante de nos livres saints, l'Église la redisait il y a peu de jours, au milieu de ses chants de deuil, lorsque le 2 novembre, célébrant, comme chaque année, les solennelles funérailles de toutes les générations passées, elle se souvenait des splendeurs du ciel où elle avait entrevu, dans la grande fête de la veille, les saints et les élus de Dieu.

J'ai entendu une voix du ciel qui me disait : — Et que disait-elle, cette voix? Quelle était cette félicité ineffable qu'elle voulait proclamer? — Elle disait : *Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur!*

Et voilà qu'aujourd'hui, mes Frères, un nouveau deuil est venu s'ajouter à ce deuil général des trépassés! — Il n'est plus avec nous, ce prêtre modeste et laborieux, sympathique à la population de cette ville, où il a passé le plus grand nombre des années de sa vie!... Mais son âme, plus vivante que jamais, sanctifiée par la souffrance et les divins Sacrements, a quitté son enveloppe mortelle pour un monde meilleur où sont appelés ceux qui ont été fidèles à Dieu, à Jésus-Christ et à son Église.

Où, nous entendons tous en nous-mêmes une voix puissante qui parle à notre cœur ému : cette voix vient du ciel et elle nous dit : Chrétiens, ne cherchez pas le bonheur où il n'est pas... Il n'y a qu'une chose nécessaire. La vraie béatitude, la voici : *Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur!*

Toutefois, mes bien chers Frères, souvenons-nous d'une autre maxime dont l'expérience de chaque jour démontre la parfaite vérité. Il n'y a guère pour mourir saintement que ceux qui ont vécu chrétiennement. — On meurt presque toujours comme on a vécu, et si il y a des exceptions à cette règle, elles viennent d'une grâce de Dieu si spéciale, que personne d'entre nous ne doit y compter pour soi-même.

Or, à ce point de vue, c'est avec une grande consolation que nous pourrions considérer l'ensemble de la vie du vénéré défunt. — En effet, ce n'est pas comme il arrive souvent, une portion de son existence, c'est sa vie tout entière qui appartient à Dieu et à la religion, depuis l'enfance et la jeunesse jusqu'au dernier jour de son ministère ecclésiastique et sacerdotal.

M. Jules-Jean-Baptiste Caron est né en 1839, à Béthisy, diocèse de Beauvais ; mais il fut amené à Chauny dès l'âge de trois ans. La divine Providence lui fit une grâce bien précieuse : celle d'être élevé constamment dans des écoles ou institutions chrétiennes. Je

dis, mes Frères, que c'est là une grande grâce, parce que l'homme ayant été créé par Dieu pour le connaître, l'aimer, le servir et arriver ainsi au bonheur éternel, il lui importe au plus haut degré de faire l'apprentissage de ce qui peut le conduire à de si hautes destinées et cela ne peut s'apprendre que par une éducation chrétienne.

Il débuta donc, encore petit enfant, par la maison de Saint-Joseph, qui était alors, dans la ville de Chauny, comme une succursale de Saint-Charles. — Il fut ensuite placé au petit séminaire de Noyon, enfin à Saint-Léger de Soissons, où nous l'avons connu pour la première fois et apprécié toujours comme un élève plein d'ardeur pour le travail et la piété. Élève laborieux, ai-je dit, aimant l'étude, désirant même déjà les occasions de s'occuper par des travaux supplémentaires et laissant présager ce goût des recherches historiques et littéraires qui devait se développer plus tard de la manière que vous connaissez.

Il est remarquable, mes Frères, que les personnes laborieuses sont ordinairement vertueuses, parce qu'elles évitent un des plus grands dangers de la vie humaine qui vient du désœuvrement et de l'oisiveté.

Aussi accepta-t-il avec empressement l'occasion qui s'offrit à lui d'aller faire ses études théologiques à Rome, dans ce centre si fécond de l'enseignement catholique. Il y demeura trois ans, y passa ses examens pour les grades et conserva toujours un souvenir précieux de ces années de sa studieuse jeunesse, écoulées dans la ville dont le nom seul rappelle de si grands souvenirs !

Rome, dernier vestige, par ses ruines vénérables, de la civilisation antique ; Rome surtout, mère et maîtresse de toutes les églises, avec ses Catacombes, son Colisée, ses temples célèbres et presque innombrables, ses Palais où se tenaient les conciles... Rome!... heureux ceux qui ont pu la voir ! plus heureux encore ceux qui ont pu quelque temps l'habiter et contempler là, en la personne du premier des Pontifes, la pierre angulaire ou plutôt le fondement inébranlable sur lequel repose toute l'Église du Christ.

Un si grand spectacle ne pouvait que développer dans ce jeune lévite le culte des grands souvenirs chrétiens, le goût des sciences ecclésiastiques, particulièrement de l'histoire et de l'archéologie sacrée auquel il fut toujours fidèle.

Mais toutes ses occupations, quelque excellentes qu'elles soient, ne sauraient, à notre époque, dispenser le prêtre, et surtout le prêtre français, de l'important ministère qui a rapport au salut des âmes rachetées par Jésus-Christ.

Le troupeau est immense, mes Frères, les pasteurs suffisent à peine et chacun doit regarder comme un poste d'honneur celui que l'Église lui confie.

Aussi, de retour dans le diocèse de Soissons, se retrouvant avec bonheur dans le pays même où s'étaient écoulées son enfance et une partie de sa jeunesse, nous verrons désormais M. l'abbé Caron, pendant toute sa vie sacerdotale, curé de la paroisse d'Autreville et attaché volontairement à l'Église Notre-Dame de Chauny, où il remplissait quelques fonctions vicariales, procurant ainsi un grand soulagement aux anciens pasteurs de cette paroisse, dont la santé trop tôt ébranlée, avait besoin de ce secours.

Il menait de front son double desservice avec cette sorte d'ardeur qui était dans le fond de sa nature, et remplissait les moments libres qui lui restaient en donnant carrière à son goût pour les études historiques.

N'est-ce pas ainsi qu'il rédigea pendant quelque temps, et avec succès, le *Bulletin religieux* du diocèse et qu'il publia sur l'histoire locale un certain nombre de travaux qui furent favorablement accueillis du public et trouvent toujours des lecteurs? Dans chacune de ces pages on sent l'amour du pays natal, de la ville de Chauny, en particulier, dont les annales n'avaient plus pour lui de secret.

Cette longue résidence dans la même ville et dans la même région l'avait rendu populaire... On aimait sa bonté naturelle et une certaine facilité dans les relations qui lui créaient des amitiés sincères.

Il a profité de cette situation pour grouper un certain nombre de personnes, sympathiques à ces intéressantes études, et former avec elles cette *Société académique* de Chauny à laquelle sont dus déjà d'estimables travaux, et qui survivra; nous l'espérons, à son regretté fondateur.

Dans ces recherches locales, l'histoire de l'Église en ces contrées, avait, du côté de M. l'abbé Caron, sa grande part et le prêtre apparaissait toujours sous le chercheur, avec son amour de l'Église et des choses religieuses.

Tout le monde d'ailleurs reconnaîtra que la vie de M. Caron, dans sa modeste simplicité, fut toujours véritablement ecclésiastique. N'a-t-il pas montré, en toute occasion, une foi sincère, une exactitude édifiante pour ses saintes fonctions, une obligeance parfaite pour se mettre à la portée de tous, particulièrement des humbles et des petits, qui l'abordaient et le saluaient avec une familiarité touchante?

Tant il est vrai que la condescendance et la bonté, c'est-à-dire la charité, ont une grande puissance sur le cœur des hommes!

Que dirons-nous de son charitable dévouement pour ses confrères voisins, sinon qu'il fut mis à de grandes épreuves? — Pendant combien de mois, ou plutôt d'années, n'a-t-il pas prodigué ses soins à la paroisse d'Ognes et au pasteur malade qui la desservait? Que de fatigues et de courses par tous les temps et dans toutes les saisons, même les plus rigoureuses!

Et cette année encore, que n'a-t-il fait pour la paroisse de Sinceny, demeurée quelque temps sans pasteur?

Mais tous ces travaux de surcroît ne pouvaient lui faire oublier ou négliger le troupeau auquel il avait voué son existence, ce bon peuple d'Autreville, pour lequel il a éprouvé un si durable attachement. Nous avons conservé le souvenir de ces enfants bien instruits qu'il amenait aux examens dans l'Église Notre-Dame et qui prenaient part aux retraites préparatoires avec les communians de Chauny. — Chers enfants et chers paroissiens d'Autreville, vous vous souviendrez, n'est-ce pas? de votre pasteur qui vous a instruits de vos devoirs religieux, qui a donné à votre église la belle parure de son élégant clocher et qui s'est toujours montré votre sincère ami!

On ne savait pas alors, à l'époque de ces desservices multiples, que sa constitution commençait à se miner sourdement et que bientôt nous le verrions étendu sur son lit de douleur.

Grâce à Dieu! les marques de sympathie ne lui ont pas manqué de la part de ses confrères, ni de la vôtre non plus, mes bien chers Frères, et nous vous en témoignons ici toute notre reconnaissance.

Combien de personnes dévouées n'ont-elles pas demandé des nouvelles du pauvre patient et n'ont pas désiré lui prodiguer leurs soins!

On aimait à espérer toujours, même alors que le mal avait fait des progrès rapides et irréparables.

Mais déjà des voix amies, comme il s'en trouve parmi les chrétiens et les croyants, avaient fait entendre avec les ménagements suggérés par la charité, que le moment était venu de ne plus regarder la terre, mais d'élever les yeux vers le ciel.

Les divins sacrements de pénitence et d'eucharistie sont reçus par le digne prêtre dans cet état de pleine connaissance qui leur fait produire dans les âmes des effets si prodigieux et si consolants pour le salut. Au même instant, le vénéré pasteur de cette paroisse lui administre la sainte et dernière onction des malades, qui, par un

espèce de charme divin (a-t-on dit excellemment) suspend parfois les douleurs les plus violentes et fait oublier la mort à qui la reçoit avec foi.

Et maintenant, sortez de ce monde, âme chrétienne et sacerdotale..., sortez de ce monde, au nom de Dieu le Père qui vous a créée, au nom du Fils qui vous a rachetée, au nom du Saint-Esprit qui vous a sanctifiée.

Pourquoi avons-nous confiance, ô cher confrère, en votre bonheur éternel? C'est parce que vous n'avez pas attendu pour être à Dieu le dernier moment de votre vie. C'est parce que vous l'avez servi dès l'enfance et la jeunesse et que la mort ne surprend que ceux qui remettent toujours à plus tard l'affaire de leur salut.

Toutefois prions, mes Frères, même pour une âme sauvée. Dieu est si saint!

Consolez-vous donc, ô mère chrétienne, aujourd'hui si éprouvée..., oui, vous retrouverez dans le ciel celui qui n'est absent que pour un temps bien court... Consolez-vous, car un jour l'éternelle félicité réunira ceux qui se sont aimés en Dieu sur la terre et qui ne seront plus jamais, jamais séparés!

Et nous, mes Frères, n'attendons pas, pour nous donner à Dieu que nous n'en ayons plus le temps, que nous soyons peut-être surpris tout-à-coup! On ne finit ordinairement bien que si l'on commence par vivre chrétiennement. Vous donc, ô chrétiens, qui êtes venus en si grand nombre à ces touchantes funérailles, sachez que le souverain bonheur, c'est de servir Dieu et de sauver son âme.

Oui, c'est là le souverain bonheur, car, dit le texte sacré :

Auditi vocem de caelo dicentem mihi : beati qui in Domino moriuntur.

(J'ai entendu une voix du ciel qui disait : Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur.)

DISCOURS DE M. DE VIENNE

L'abbé Caron, cette nature d'élite, cet esprit droit, cet ami sincère, dont je désire faire ressortir les nobles qualités, s'est toujours dépensé sans compter, pour le bien des autres.

Prodigue de son dévouement, il le fut aussi bien à Chauny qu'à Autreville, avec les habitants de la ville comme avec ceux de nos cités ouvrières; et c'est à ce dernier titre encore que je suis heureux de rendre un juste et légitime hommage à ses sentiments d'abnégation et de désintéressement.

Quant à ses mérites littéraires, aux travaux érudits de son esprit distingué, je les laisse volontairement de côté; ils seront largement détaillés par la voix autorisée d'un autre membre de cette Société Académique à laquelle il s'est consacré avec tant d'ardeur et de succès.

D'une nature généreuse et élevée, il aimait paternellement tous ceux qui étaient confiés à ses soins, mais surtout les plus faibles et les plus pauvres, qui lui rendaient bien son affection; car ils savaient trouver en lui un ministre de Dieu bon et serviable, ainsi qu'un homme dévoué et un cœur compatissant. Aussi zélé dans l'exercice de son ministère que prompt à soulager l'infortune, il a consacré à la restauration de son église et à l'aide des malheureux, toutes ses forces et une partie de son maigre avoir.

Combien de fois, pendant qu'il refusait avec une générosité toute naturelle chez lui, les honoraires qui lui étaient dûs, n'ajoutait-il pas encore quelque secours pour soutenir une famille dans la détresse!

Par une tendance bien excusable, on grossit souvent les vertus de ceux qu'on pleure et, maintes fois, on a dressé un piédestal immense mais fragile, à des vertus éphémères.

Avec cet homme de bien rien de pareil et le devoir accompli au grand jour pendant vingt-cinq années, les nobles sentiments mis en pratique avec une simplicité qui les rehaussait encore, sont les bases solides sur lesquelles s'est étayée toute sa vie.

Telles sont, à grands traits, les vertus extérieures de ce digne prêtre; de cet homme estimable entre tous, qui, par ses idées larges, sagement tolérantes et par son cœur d'or, sut se concilier les sympathies universelles.

Avec cet heureux mélange de qualités aimables, que ne devait pas être un tel homme dans les relations si agréables de l'amitié?

Je voudrais pouvoir exprimer en ce moment ce que tous vous ressentez si vivement, ce qui est sur toutes vos lèvres. Car il suffisait de connaître le bon abbé Caron pour devenir son ami et à jamais.

Avec quel dévouement, lui, si modeste, ne savait-il pas rendre les services les plus signalés!

Avec quelle affabilité et quelle rectitude d'esprit il devenait un habile conseiller, détournant les dangers de ceux qu'il aimait.

Quel charmant ensemble de sentiments délicats et d'affection inaltérable n'avait-il pas? et quelles cordiales attentions il réservait à ceux qui avaient pénétré plus avant dans son intimité.

Ces privilégiés, dès qu'il leur a été enlevé, ont senti combien la perte d'un aussi sincère ami, laissera de vide dans leurs cœurs désolés.

Aussi sommes-nous pénétrés de la plus affectueuse douleur en disant adieu, ou plutôt au revoir, à ce grand cœur dont nous avons apprécié les solides qualités.

DISCOURS DE M. LE DOCTEUR TISON

Messieurs,

Sur cette tombe, que vient d'ouvrir une mort prématurée, pour y précipiter, avec une promptitude inattendue, tant d'espérances évanouies, la Société Académique de Chauny apporte à la mémoire de M. l'abbé Caron l'expression attendrie de ses hommages et de ses regrets.

Ce devoir sacré, chacun de ses membres, associé du fond du cœur à ce deuil inopiné, le remplit avec un sympathique empressement.

Pour moi, ce n'est pas sans une grande émotion que j'accepte la triste et pénible mission d'être ici, au nom de tous, l'interprète de la douleur commune.

Fondateur de notre Société, l'abbé Caron en était l'âme. Une grande modestie, qui donnait tant de charme à son mérite, lui déroba à lui-même sa valeur et son importance; mais son intelligence, toujours en éveil, son opiniâtreté et sa persévérance au travail, la large inspiration, l'étendue et la variété de ses connaissances historiques locales le rendaient tout naturellement l'associé et comme l'inspirateur des recherches érudites de ses confrères.

On l'écoutait avec une déférence d'autant plus libre et plus marquée que, dans sa personne, le savant se présentait avec la consécration du caractère sacerdotal.

Une voix, autorisée entre toutes, vous a dit, avec autant de grâce que de force, le zèle de M. l'abbé Caron dans le ministère pastoral.

La générosité de son âme a prodigué, sans compter, à tous ceux de ses confrères, qui sollicitaient son concours, ses forces d'abord, et, après ses forces épuisées, les restes trop précieux d'une santé ébranlée.

Je n'aurais pas rappelé ces exemples d'un dévouement tout sacerdotal, si je n'avais voulu, Messieurs, exprimer le légitime étonnement que j'éprouve, lorsque je mets en regard de cette

activité pastorale, qui suffirait à une vie ordinaire, les fruits si nombreux d'une activité littéraire et scientifique vraiment inépuisable.

Les rappeler en cette heure solennelle, c'est vraiment, Messieurs, rappeler les titres sérieux de M. l'abbé Caron à la reconnaissance de ses concitoyens.

C'est en 1866 et en 1867 que parurent les premiers ouvrages de l'abbé Caron : les *histoires de Saint-Éloi* et de *Saint-Nicolas*. L'année 1882 vit sa dernière publication : *Le guide du voyageur de Chauny à Coucy-le-Château*.

Durant l'intervalle de 16 ans, qui sépare ces deux dates, *grande mortalis œvis spatium*, vrai surtout, hélas ! pour notre regretté collègue, l'abbé Caron s'occupa infatigablement de l'histoire locale et publia une collection précieuse de monographies :

Une *histoire de Chauny et de son église Notre-Dame pendant la révolution de 93* ; la *Statistique de la paroisse d'Autreville* ; une *Notice sur la famille de Théis et sur le château de l'Aventure* ; une *Étude sur la communauté des Dames de la Croix de Chauny* ; une *Histoire populaire de Chauny et de ses environs*.

En janvier 1872, l'abbé Caron fit paraître le *Bulletin religieux de l'Aisne* que, dans sa modestie, dans l'effacement continu de lui-même, il cessa en 1874, pour céder la place à la *Semaine religieuse* du diocèse.

En 1884, notre vénéré et regretté secrétaire vit enfin la réalisation de vieilles et vives espérances dans l'établissement de notre Société académique. Il lui a consacré tous ses loisirs. Il l'a faite dépositaire et gardienne de ses travaux, de ses vues, de ses projets concernant l'histoire du pays.

Nous garderons, Messieurs, ce dépôt deux fois sacré, et par la vénération que nous avons vouée à l'initiateur de notre œuvre et par les dernières paroles que le mourant a laissées tomber de ses lèvres avant d'entrer dans l'éternité.

Oui, Messieurs, sa dernière pensée, son dernier appel a été pour ce cher *Bulletin*, que nous recevrons avec une sorte de respect et avec une émotion bien naturelle ; car quelques heures avant son dernier soupir (telle était sa préoccupation), il s'informait de la correction des épreuves !

Puisse, notre Société, répondre à son ardent et constant désir et puisse son souvenir encourager et soutenir longtemps ceux à qui va incomber la continuation de son œuvre !

Adieu, cher et vénéré collègue, ou plutôt au revoir !

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

SÉANCE MENSUELLE DU 22 FÉVRIER 1890

Il a été reçu du ministère de l'instruction publique les ouvrages suivants :

Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Michel-en-Thiérache, publié par la Société archéologique de Vervins, un vol. in-4°, 1883.

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1889, n° 1 et 2.

Bulletin archéologique du même Comité, année 1889, n° 2.

Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 16^e année, 4^e, 5^e et 6^e livraisons, juillet à décembre 1889.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie, 38^e année, 151^e livraison, juillet, août et septembre 1889.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1889, n° 3.

Bulletin de la Société d'ethnographie, n° 6 à 11, juin à novembre 1887.

Mémoires de l'Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens, tome 33, année 1889.

Mémoires de la Société philomathique de Verdun, t. 11^e, 1889.

M. Poissonnier communique une étude par lui faite sur le *Livre des Bourgeois de Chauny*, manuscrit du commencement du xv^e siècle, resté inédit jusqu'à présent, qui appartient à la ville de Chauny, et qui est peu connu de ses habitants. Il est décidé que ce mémoire sera imprimé immédiatement.

LE LIVRE

DES

BOURGEOIS DE CHAUNY

Le P. Labbé, ancien prieur de l'église Saint-Martin de Blois et précédemment de l'église Saint-Martin de Chauny, pendant la période comprise entre les années 1704 et 1714, a écrit une *Histoire de la ville de Chauny en Picardie*, en date à Blois, du 1^{er} janvier 1715. Cet ouvrage, divisé en trois livres, est resté inédit, à l'exception de certains chapitres qui ont été publiés de loin en loin par quelques personnes s'occupant d'histoire locale.

Pour la rédaction de son travail, le P. Labbé a puisé à diverses sources qu'il a pris le soin d'indiquer, entr'autres au livre ayant pour titre le *Livre des Bourgeois de Chauny*. Ce dernier ouvrage écrit sur parchemin et commencé en janvier 1405, contient 175 feuillets (1) ; il n'a point encore été édité jusqu'à ce jour. Les huit premiers feuillets présentent un résumé des Ordonnances et des Chartes royales qui, à partir de l'an 1167, ont constitué les droits et privilèges de la ville de Chauny.

Le P. Labbé a cité souvent, mais en abrégé, ces mêmes droits et privilèges, de sorte qu'il peut être intéressant de donner le texte même, sur cette matière, du *Livre des Bourgeois*.

Ce sera l'objet de la première partie du présent mémoire.

Notre manuscrit commence ainsi :

« C'est le livre de plusieurs ordonnances touchans le gouvernement de la mairie et communalte de la ville de Chauny sur Oize avec ce de plusieurs drois, libertez et franchises appartenans aux bourgeois de ladite ville. Tous les noms desquelz bourgeois ainsi comē on les a peu trouver ne savoir tant p̄ (par) tous les registres que on a peu trouver de ladite mairie en quelconq̄s lieux et places, comē p̄ (par) l̄res (lectres) chirographes de comptes et aut̄s (autres) enseignemens q̄lconques qui tous ont esté veus et visitez en hiver l'an mil CCCC et quatre par le clerc et notaire sm̄ente (assermenté ou sacramente, qui reçoit les serments) pour lors de ladicte mairie. Et sur ce ou mois de

(1) Ce volume s'appelait aussi le *Livre Rouge*, nom emprunté à la couleur de la peau qui recouvre encore maintenant deux ais en chêne formant la couverture de ce livre.

janvier l'an mil IIII^c et cinq (1405) a été encomencié ce p̄nt (présent) livre.

« Pmièrement il est assauoir que la p̄mière charte que on treuve de la fondacion de la com̄une de la d̄e ville de Chauny est donnée de defūnct̄ Ph̄e (Philippe) a son vivant conte de Flandres et de Vermandois et de sa f̄me en l'an mil CLX VII (1467).

« La seconde charte que on treuve de la fondacion de la d̄e com̄une est donnée de defūnct̄ Mathieu conte de Beaumont et de Crespy et de Alienor sa f̄me, en l'an mil CIII^x VI (1436).

« La tierce chartre que on treuve de la fondacion et dotacion d'icelle com̄une est charte royal en las de soye donnée et octroyée aux habitans de Chauny en l'an mil CCXIIJ (1213), par Ph̄e (Philippe) pour lors Roy de France que Dieux absoille.

« Item et que par la d̄e chartre royal putre les aut̄es (autres) drois et franchises que le dict feu Ph̄e (Philippe) roy de France donna et octroya aux bourgeois et habitans de la ville de Chauny, il ordonna ou (au) XXIX^e article d'icelle chartre que se aucuns bourgeois de Chauny, pour ses besongnes va en aucune ville il ny doit estre semons ne arreztez se ce n'est en chastel fors pour revenue (retour) de d̄te (dette) s'il en a en icelle ville.

« Item pour ce que aucunes fois on s'est clamez d'aucuns des bourgeois de Chauny et de leurs cateulx (1) et iceulx fait arreztez ès villes du Fraisne (Frène) de Pierremande et de Travechy (Travecy, canton de La Fère), les maires et jurez de Chauny sen sont dolus et complain̄s et à cette cause ont obtenu (2), com̄e il appert par l̄res (lettres) de plaid̄s sur ce faits qu'ils ont devers eulx et qui sont copiés ou (au) Cartulaire de la d̄e ville.

« Item et entre les autres drois libertez et franchises que tant (de) plaid̄s, chartre royal com̄e aūt̄ment ont les bourgeois de la d̄e ville de Chauny, ilz ne doivent à Chauny aucun tonnelieu (3).

« Item et avec ce que dit est, iceulx bourgeois de Chauny sont francs et quittes de passer et faire passer et rap̄asser, venir et aller et faire mener et ramener leurs vins et denrées et les voitures qui les maînent par les metes (de *meta*, limite) et destrois esles (ès lieux) des winages, travers et payages (vinage, droit de passage sur la terre

(1) On appellait autrefois cateulx les meubles ou les immeubles réputés meubles comme moulin, navire.

(2) Sous-entendu la restitution des meubles saisis et la mise en liberté des bourgeois arrêtés.

(3) *Tolenium*, tonlieu, droit payé pour la place occupée sur les foires et marchés pour les marchandises ou les animaux.

d'autrui) (1), travers, passage par un bac ou nacelle, (de *transilio*), payages, (route avec barrière où le péage était dû, (de *pedagium*), qui *sent* (sensuivent). Cest assavoir.

- « Au winage de Chaulny et conduit de Genly (Genlis).
- « Au winage de Noyon; au winage de le sole Saint-Martin-lez-Noyon.
- « Au winage de Ham et de ce on a *lēc̄s* (lettres).
- « Au winage de Queugny (Cugny, canton de Saint-Simon).
- « Au winage de Flavy-le-Martel et de ce ont *lēc̄s* (lectres) les diz maire et jurez copiées en leur cartulaire.
- « Au winage de Vendueil (Vendeuil, canton de Moy) et de ce ont les diz maire et jurez *lēc̄s* copiées en leur cartulaire dessus dit.
- « A le Cauchée (la Chaussée) d'Ablaincourt *coē* (comme) il appert ou (au) XLII* (42*) fucillet du susd. livre.
- « Item et avec ce ont les dessus diz bourgeois de Chauny aut̄s (autres) franchises et libertez es winages et payages en *ap̄s* (ci-après) déclarées, c'est assavoir :
- « Au winage de Nuefeuille en Baine (La Neuville-en-Beine, canton de Chauny) leurs denrées et ceulx qui les mainent n'y doivent que demy winage.
- « Au winage de Le Liserolle (Liseroles, canton de Saint-Simon) quelques choses que les bourgeois de Chauny portent ou facent porter, ilz y doivent tant seulement : a col d'une personne une *oḃ* (obole); à broucte une *oḃ*; à cheval un denier; à carette *nrj* den. et à car (charriot) *vrrj* deniers.
- « A Pierremande (canton de Chauny) iceulx bourgeois doivent tant seulement demi winage de tous leurs vins et denrées par quelques voitures qu'ils soient menez et portez et à ceste cause ils doivent retenir (entretenir) la cauchie (chaussée) d'entre Chauny et Pierremande.
- « Au winage de Froitmantel et de Treny (Fromentel et Terny, canton de Vailly — Soissons) lesdiz bourgeois ne doivent pour chüne (chacune) Carette que deux deniers comme il appert de *lrēs* (lettres) (de) plaids copiées ou cartulaire des *lrēs* (lettres) de la dite ville de Chauny.
- « Au winage de Pontlevesque se les bourgeois de Chauny font ad-mener vins dudit Pontlevesque à Chauny, ils n'y doivent pour chüne Carette que *nrj* deniers pour le cheval limonier et pour chacun

(1) *Winage*, droit perçu par le seigneur sur le vin récolté sur ses terrains ou de passage sur ses terres.

Travers, droit de passage perçu principalement au passage des rivières.

des autres chevaulx j den. combien que ledit winage soit plus grand sur aucuns autres gens.

« Item pour gouverner ladē comūnalté on a acoustumé de eslire chūn (chacun) an en ladē ville un maire avec plusieurs jurez tant et si grand nombre que bon semble, par le conseil desquelz jurez ledit maire gouverne et doit gouverner ladē comūnalté avec les drois, libertez et franchises d'icelle.

« Item comūnément on eslit avec ledit maire chun (chacun) an (1) le dimence pchain (prochain) deuant la feste de la Natiuité Saint-Jean Baptiste, et (il) y demeure jūqs (jusques) a l'autre année ens (ainsi) et n'est pas un hōme maire de ladē ville deux ans enssiévant (en suivant).

« Item chūn (chacun) an sur le fin de l'année de ladē mairie, ledit maire par ses sġens (sergents) fait adiourner au venredi pchain deuant ledit dimence, tous les jurez, eschievins (2) et maieurs d'ensaigne de ladē ville à estre, au son de la cloche du bevfroy p̄ (pour) le serment que ilz ont à la ville, en la chambre des plaids d'icelle ville et avec ce ledit maire, par aucuns de ses sergents, fait savoir auxdiz maieurs d'ensaigne (3) qu'ilz facent adiourner leur comūn à estre ledit venredi en lad' chambre.

« Item lesdits maire, jurez, eschevins, maieurs d'ensaigne et

(1) Le maire est le souverain magistrat de la commune, dit le P. Labbé. Il s'élisait tous les ans. Au commencement, on en a élu quelquefois deux. Leur gouvernement n'a été que d'une année les quatre premiers siècles. On commença en 1590, à les continuer plusieurs années de suite. Ils sont, enfin, devenus perpétuels ou inamovibles en 1692.

(2) Les échevins étaient autrefois les magistrats de la commune les plus considérables après les jurés. Ils ont même été jurés dans les premiers siècles. Mais, depuis que, par arrêt du Parlement rendu avant l'an 1404, ils ont été condamnés à prêter serment devant le bailli ou le prévôt de Chauny, non seulement ils n'ont été que rarement jurés, mais ils sont devenus les plus bas officiers de la commune.

Ils sont cinq: deux pour le roy, lesquels sont employés aux « vests et saisines » et trois pour la ville dont toutes les fonctions, à présent (1715), sont d'observer ceux des habitants qui ont besoin d'être assistés des biens des pauvres, dont le maire et les jurés sont les administrateurs, au lieu que, dans les premiers siècles de la mairie, ils ont été les conseillers du juge royal, comme on le voit par la charte de Philippe Auguste, de 1213, et ceux du maire, quand ils étaient élus jurés. (Le P. LABBÉ, *Hist. ms. de Chauny*.)

(3) Les mayeurs d'enseigne étaient comme les capitaines de quartier. On en élisait tous les ans trois pour la ville et deux pour le faubourg de la chaussée. Leur emploi était d'amener, chacun sous leurs enseignes, les bourgeois à l'élection du maire. Ils y étaient eux-mêmes convoqués comme les magistrats. Ils faisaient serment et donnaient leurs suffrages.

Ils ont été supprimés en 1663, et leurs fonctions attribuées, pour la plupart, aux sergents de ville. (Le P. LABBÉ, *Hist. de Chauny*.)

gens du com̄un de lad̄e ville assemblez en lad̄e chambre, l'argentier de lad̄e ville a accoustume rendre son compte du domaine appartenant à la dit̄e ville et com̄unalte.

« Item, ledit compte rendu et ap̄s (après) ce que on a parlé en conseil les uns aux aut̄s (autres) d'aucune des besongnes de lad̄e ville et com̄unalte, s'il est besoing d'en parler deuant le com̄un en lad̄e chambre, demeurent seulement les dessus diz maire, jurez, eschevins et mayeurs d'ensaigne lesquelz et chacun d'eulx rendent et résinent tous les offices qu'ilz ont de lad̄e ville et s'en demectent en la main du clerc sacramente(1) de lad̄e ville.

« Item et tous iceulx offices rendus et résinez com̄e dit est en la main dudit clerc, les dessus diz jurez, eschevins et maieurs d'ensaigne recōmandent à celui qui derrenement (dernièrement) a esté maire, à garder et gouverner lad̄e mairie jusques à ce que un nouel maire soit esleus et instituez.

« Item, après ce, celui qui derrainement a esté maire par com̄andement prend les foy et serment de ceulx qui derrainement ont esté maieurs d'ensaigne de lad̄e ville que, en bonne foy, ilz esliront et nom̄eront en toute lad̄e ville deux hom̄es les plus prffitables (profitables) que ilz sauront à leur aduis a estre jurez.

« Item pareillement ceulx qui ont esté eschievins fiancent et jurent aussy que, a leur pooir, ilz esliront en ladite ville deux autres hom̄es les plus ydoines et pourfitables que ils savront a estre jurez.

« Item p̄illement ceulx qui ont esté jurez jurent et fiancent q̄'à leur pooir ilz nomeront et esliront en toute icelle ville quatre autres hom̄es que ilz y porront trouver à estre jurez.

« Item quant ces huit jurez sont esleux celui qui a esté maire et ceulx qui ont esté tant jurez com̄e eschievins ou maieurs d'ens̄gne eslisent par leurs foy et serment à leur pouoir (au) remanant (restant) de toute ladite ville trois hom̄es les plus pourfitables et ydoines à leur advis a estre jurez.

« Item quant ces onze hom̄es sont esleux com̄e dit est a estre jurez, ils jurent par leur foy et serment que à leur pooir ilz esliront ou résidu de ladite ville deux hom̄es les plus ydoines et souffisants a estre eschievins.

« Item à iceulx deux eschievins esleux com̄e dit est, celui qui a esté maire et qui a la garde d'icelle mairie fait faire s̄rment (serment) que a leur pooir, avec leurs autres compaignons ils aideront à

(1) Cette qualification était donnée au clerc ou greffier, parce qu'il était chargé de recevoir le serment des maires et jurés.

garder les biens et revenues app̄tenans à la com̄nalté des povres (pauvres) de Chauny.

« Desquelz biens et revenues de très ancien temps les esch̄vins de Chauny ont eu le gouvernement et administration de par les maire et jurez de Chauny qui, en ce cas sont leurs souverains et p̄devant eulx et en leur chambre en doivent estre les comptes rendus.

« Item et aussi jurent iceulx onze jurez esleus que ou résidu de ladite ville ilz esliront bien et loyalement à leur pooir les autres jurez et esch̄vins les plus puffitables et ydoines à leur pooir et avis, pour exercer les diz offices que ilz porront trouver ne savoir en ladite ville, et attendent aucunes fois jusques à lendemain à eslire le demourant d'iceulx jurez et esch̄vins (eschevins).

« Item ce fait, celui qui a le gouvernement de ladite mairie va devers le bailly ou puōst (prévost) de Chauny, auquel il presente les deux eschievins esleuz com̄ dit est, lequel bailly ou puōst anciennement de par le roy nostre sire et a p̄nt (à présent) de par Mons. le duc d'Orléans, seigneur de Chauny, leur fait jurer que le fait de justice avec le jus̄er (justicier) de Chauny, officier dudit Mons. le duc ilz feront b̄n (bien) et loyalement, conseilleront à leur pooir et obeyront audit justichier.

« Item depuis que les deux esch̄vins dessus diz ou autres ont leur serment (s̄mt) dudit eschievinage au bailly ou prevost du seigneur de Chauny, de toute ladite année ilz ne doivent estre jurez de ladite ville, com̄ il appert par lectres d'arrets de P̄lement (Parlement) copiées au Cartulaire de ladite ville.

« Item p̄ (par) avant ledit arrest, iceulx deux eschevins estoient avec les xi jurez dessus diz et p̄ (par) ainsi estoient xiii tant jurez comme eschievins qui eslisoient et ordonnoient tout le demourant d'iceulx jurez et eschievins. Et depuis ledit arrest les xi jurez dessus diz le font deulx mesmes.

« Item le sabmedy p̄chain (prochain) en suivant ledit vendredy, iceulx onze jurez se assemblent à tele heure et en tel lieu que bon leur semble, avec eux leur cler̄c s̄mente (sacramente) et là eslisent et et ordonnent le demourant de tous les autres jurez et esch̄vins, desquelz jurez on fait tel et si grant nombre que bon semble, mais on ne a acoustume de eslire que trois eschievins avec les deux autes esleux du venredy précédent.

Item a iceulx trois eschievins devant (ci-devant) esleux sitost que il y a maire nouvel ordonné, on leur fait faire serment en ladite chambre de garder les biens desdits poures com̄e aux deux dont cy-dessus est f̄ce (faicte) mencion.

« Item es-jurez de ladite ville ne doit avoir ensemble père ne fil, frères ne cousins germains, genre (gendre) ne autres plus prochains en lignage ne es eschievins aussi, combien que aucunes fois et pour aucunes causes on eut prent (on n'eût pas eu égard) sur ceste ordonnance.

« Item ledit sabmedy après tous iceulx jurez esleuz, les sergents de la ville les adiournent chacun particulièrement a estre à lendemain au matin en ladite chambre du bevfroy, au son de la cloche pour faire l'élection du nouvel maire.

« Item quant les dessus diz jurez sont assemblez en ladite chambre, le dimence dessus dit qui doit estre le prochain dimence devant le feste de la Naïvité Saint Jean Baptiste, ilz jurent chacun par foy, sur le livre missel, la main mise aux près de l'image Nre-Seigneur Jhu (Jésus)-Christ et font le serment de jurrie que leur fait faire celui qui l'année passée, a esté maires, après ce que ledit clerck le lui a fait faire et contient ledit serment la fourme que s'en sieut :

« Vous jurez par le figure Nre Seigneur Jhu-Christ que vous veez icy représentée, par les saintes évangiles et saintes paroles, qui dedens ce livre sont escriptes (escriptes) par vertu des quelles le corps Nre Seigneur Jhu-Christ est consacrez, par le Saint-Sacrement que on a huy célébré par toutes églises là où on croit en Dieu, sur votre part de paradis et sur le péril et dampnation de votre âme, que l'office de jurrie de la ville de Chauny la ou vous este esleuz pour ceste pnte (présente) année vous ferez bn et loyalement, beirez au mandement du maire, le conseillerez à votre pooir, célérez les secrez, ferez à votre pooir bons et loyaulx rapports et jugemens, garderez les drois et avoir de la ville et le pœix des compaignons, prendrez tels offices de la ville que on vous volra bailler, eslirrez à votre pooir le plus pourfitable hōme que vous pourrez sauoir en led^e ville pour en estre maire pour ceste année aduenir, ne le direz devant ny aprez fors devant les commis ad ce, et rendrez le dit office de jurrie et tous autes offices que vous auerez de la ville, viii ou xv jours, peu plus peu moins, deuant le jour de la feste de la Nativité Saint-Jean-Baptiste en manière acoustumée et ainsy vous le jurez et promectez. »

« Item anciennement on demandait à iceulx jurez s'ilz s'accordoient à faire deux maires ou un.

« Item après iceulx sermens fais, iceulx jurez eslisent trois homēs, d'eulx mesmes, c'est assavoir : celui qui a esté maire l'année passée et deux autes desquelz on ne a aucune espérance quilz doivent estre

maire pour ceste année aduenir et avec eulx le cleric s̄mente (*sacramente*) de lad' ville.

« Item celui qui l'année passée a esté maire dit et nomē audit cleric seul à seul, à qui il se tient pour l'année aduenir à estre maire et à eulx deux l'un des deux autres jurez dit et nomē celui à qui il se tient à estre maire.

« Item après ce, tous les autres jurez vont seul à seul devant iceulx III et le cleric et là leur dient et déclarent à qui ilz se tienneet à estre maires.

« Et a donc celui qui plus en a à se partie est fais et instituez maires (1)

« Item ne doit estre aucun maire de Chauny que une année jusqu'à ce que un autre le a esté une autre année.

« Item quand ledit maires est esleuz, nomez et faiz par iceuly jurez on fait sonner le bancloque (2) pour assembler le comūn de lad' ville ou (au) marchié d'icelle, et à la croix dudit marchié iceulx jurez admanent (amènent) ledit maire nouvel et là celui qui a esté maire l'année passée présente ledit nouvel maire aux gens du comūn de lad' ville et leur cōmande que à lui obéissent cōme à maire et après ce lui fait faire devant tous serment sur le livre Messel duquel serment la teneur s'ensuit :

« Vous jurez par le figure Nōe Seigneur Jhu-Crist que vous veez icy représentée, par les saintes évangiles, par saintes paroles qui dedens ce livre sont escriptes par vertu desquelles le corps Nre Seigneur Jhu Crist est consacrez ; par le Saint-Sacrement que on a huy (aujourd'hui) célébré par toutes les églises là où (on) croit en Dieu, sur votre part de paradis et sur le péril de la dapnacion de votre âme, que l'office de la mairie de Chauny là où vous estes esleus pour ceste présente année, vous ferez bien et loyalement et saufs les drois du droit du Roy N' S' (notre sire), de l'esglise et franshōmes de Chauny, garderez les drois de lad' ville, ferez faire adiournemens licites et raisonnables, ferez à votre pooir bons et loyaulx rapports et appointemens, n' aggreverez personne pour haine, ne allègerez pour amour, ne don ne pour promesse, ferez autel (autant) au poure cōme au riche, et au riche comme au poure, celerez le conseil, garderez l'avoir de la ville et le paix des compaignons par le conseil des jurez et rendrez la dite mairie VIII ou XVI jours, peu plus

(1) C'était une élection à trois degrés.

(2) La cloche d'alarme ou le tocsin, destinée à assembler les habitants d'une cité.

peu moins, devant le jour de la feste de la Nativité Saint-Jean l'Évangéliste en la manière accoustumée. »

« Après ledit serment, ledit maire prie aux habitants de Chauny qu'ilz aiment (s'aiment) l'un l'autre, soyent en paix, obéissent aux gens du Roy nostre sire et de monsieur le duc d'Orléans, en disant que se on les prent à tort, s'il peut, on les raura à droit et deffent sur l'amende à jouer au jeu de dez en lad^e ville, et aller de nuyt par la ville, sans clarté, après la derrenière cloche sonnée et, avec ce, il publie aucunes autres ordonnances s'elles (si elles) lui sont par les jurez chargées de dire.

« Item sitost comé après ledit serment il treuve le Bailly ou pūost (prévost) de Chauny, il lui présente iceux trois eschievins lequel Bailly ou prévost leur fait faire le serment de loyalement exercer avec le justicier de Chauny pour le Roy, pour Mons. le duc d'Orléans, le seignieur de Chauny, le fait de la justice.

« Item ledit maire avec ses gages (1) a, à chascune des 4 festes notaulx de l'an, 8 los de vin et y doivent les vegiles et jours d'icelles festes disner aucuns des officiers de lad^e ville.

« Item aussi à chascune desdites 4 festes, tous ceulx qui ont esté maires de lad^e ville doivent avoir que la ville leur donne 4 los de vin. Toutefois ceulx qui ont esté maires et qui ne sont à l'élection du nouvel maieur, s'ilz n'ont à ce jour essoigne (besoigne) raysonnable, le doivent perdre pour l'année.

« Item le lendemain de l'élection dudit nouvel maire, ledit maire et les jurez font et eslisent de nouvelles maiers d'ensengne, cleric, argentier, sergens eswardeurs (2) et autres officiers de lad^e ville.

(1) Le livre des bourgeois n'indique pas quels étaient, au XV^e siècle, les gages du maire de Chauny. Mais deux comptes de cette commune, pour les années 1260 et 1261, nous apprennent qu'à cette époque on allouait au maire huit livres pour son service. Ces 8 livres représenteraient aujourd'hui environ 1.300 fr.

Le lot de vin était égal à 2 pintes de Paris, soit à 1 lit. 86 c. ; 8 lots de vin valaient 14 lit. 88 c., près de 15 litres.

(2) Les eswardeurs (du latin *Esguardium*) étaient des gardes, des inspecteurs chargés de surveiller la bonne qualité des marchandises mises en vente, non-seulement des denrées alimentaires, mais de toutes destinations, comme des laines destinées à la fabrication des draps (ordonnance et statuts sur le fait de la draperie de Chauny, 13 juin 1410). Un registre aux délibérations et résolutions de la ville de Chauny, pour l'année de juin 1623 à juillet 1624, nous fait connaître les différents eswardeurs en exercice à cette époque ; c'étaient :

Les Esgards, pour : 1^o les draps ; 2^o les cuirs et solliers ; 3^o les tailleurs d'habits ; 4^o les draps et toilettes ; 5^o les toiles ouvrées et non ouvrées ; 6^o la fabrication de la chaux, ils en étaient en même temps mesureurs ; 7^o la boucherie ; 8^o les espices, suifs, chandelle et cire ; 9^o la ferraille et la taillanderie ; 10^o les menuisiers ; 11^o les mestiers de chanvriers ; 12^o les cordonniers en vieil ; 13^o la mandellerie ; 14^o les briquetiers ; 15^o les chérugiens alors M^{rs} Barbiers !

« Item est assavoir que toutes personnes qui sont fais et instituez jurez ou eschievins et aussi clerc *sacramente* de lad^e ville, pour pour estre au secret en la chambre de la ville avec iceulx, maire et jurez, sytost come ilz sont instituez és-dis offices et qu'ilz en ont fait le serment, sont tenez et réputez pour Bourgois de Chauny, posé que à eulx instituez és-dis offices on ne leur ait fait aucune mention d'icelle bourgeoisie.

« Item aussi toutes personnes qui sont nez, leur père estans bourgeois et joyssans de lad^e bourgeoisie, sont tenez et réputez d'eulx-meismes pour bourgeois, supposé qu'ilz ny soient autrement receuz et avec ce les femes vesues desquelles les maris ont esté bourgeois demeurent pour bourgoises et goent (jouissent) des p̄vilèges de lad^e bourgeoisie jusques à ce qu'elles se marient à autre hom̄e que à bourgeois.

« Item quant aucune personne ne veult plus estre bourgeois, ne cont̄buer aux frais qu'il porroient venir à cause de lad^e bourgeoisie, avant qu'il soit receulx à y renoncer, il doit baillier caucion de paier sa part et de contribuer aux debtes que la ville doit pour lors et aux charges dont elle est chargée ou empeschée.

« Item tous les bourgeois de Chauny doivent avoir leur domicile en lad^e ville ou banlieue d'icelle, mais pour leur marché comme il appert par le LI^e article de lad^e chartre royal, ilz peuvent bien demourer hors de lad^e ville, depuis le jour de la feste de la Purification Nre. Dame, que on dit Chandeleur, jusques à l'issue d'avril, et pour leur aoust (moisson) depuis le jour de la feste de la Nativité Saint-Jean-Baptiste jusques à la feste de Saint-Martin.

« Item s'aucune personne fait requeste aux maire et jurez de Chauny d'estre et receuz à estre bourgeois d'icelle ville, iceulx maire et jurez se doivent garder à leur pooir qu'ilz ny rechoivent aucun des hom̄es de corps du Roy Nostre Sire ne aucun qui soit du plais du bourg si com̄e il appert par le VII^e article de lad^e chartre royal.

« Item iceulx maire et jurez peuvent recevoir en lad^e bourgeoisie, s'il leur plaist, toutes autres personnes qui ne sont hom̄es de corps du Roy Nostre Sire si com̄e il appert par le VIII^e article de ladite chartre.

« Il appert par le IX^e article de lad^e chartre que se, par aventure iceulx maire et jurez avoient receu ingnoramment en leur bourgeoisie ou com̄une aucun hom̄e de corps du Roy N^e Sire, sy tost que on leur signifiera icellui este hom̄e de corps du Roy Nostre Sire, ils ne le détonront (conserveront) plus en leur com̄une ou bourgeoisie et de ce

que ils le auront receu ingnoramment ils n'en seront tenez d'aucun fourfait.

« Item quant iceulx maire et jurez rechoivent aucune persone en ad^e bourgeoisie ils ont acoustume de lui y recevoir sous les conditions qui s'ensuivent lesquelles le maire lui déclaire: C'est assavoir que s'il est bastart ou personne de serve condicion ou se, en dedans un an, il est trouvez entechies (entaché) de lepre ou meselerie (1) (de *miselleria*), que la bourgeoisie ne lui baille riens et qu'il ne se puist ou doive porter pour bourgeois, et aussy se il est en aucuns procès encomencés par avant l'octroy de lad^e bourgeoisie, ès quelz procès il se veile aidier des franchises et libertes de lad^e bourgeoisie, on ne lui en fera riens. Et avec ce aucunes fois on prend d'aucuns d'iceulx nouvaulx bourgeois pour leur entrée de lad^e bourgeoisie aucune so^me (2) de deniers au profit de la ville et de lad^e bourgeoisie; lui fait ledit maire faire serment duquel la teneur s'ensuy :

« Vous jurez par le Dieu qui vous fist, par le Saint-Sacrement qu'on ahuy célébré par toutes les églises là où on croit en Dieu, par par le part que entendez à avoir en paradis et sur le péril de la dampnation de votre ame que l'office de la bourgeoisie de Chauny là où vous estes receux vous ferez bien et loyalement, aiderez à votre pooir à garder les drois, libertes et franchises de la bourgeoisie et ville de Chauny, célérez le conseil et se crez de la ville là où vous serez appelez, garderez l'avoir de la ville et la paix des compaignons, ferez votre devoir de prendre gens que vous verrez estre combattans et délinquans ès termes de la jurisdiction de la ville; iceulx admenerez ès p^sons (prisons) d'icelle ville et se aucun bourgeois pour son catel et denrées a prins aucun son deb^teur et il vous requiert de le détenir icellui deb^teur tant comē icellui bourgeois ait à le querre (quérir) le justicier et eschievin de Chauny ou de aler querre ledit justicier et eschievin, vous ferez l'un ou l'autre lequel que mieux vous plaira. »

Il résulte de ces derniers alinéas que la bourgeoisie de Chauny devait se composer d'hommes libres, étrangers au service du Roy, et qu'elle formait une garde urbaine chargée de rétablir l'ordre et de prêter main-forte au justicier ou aux agents police.

(1) Mésellerie synonyme de Lépre ou ladrerie.

Ex : Le ladre : « Monseigneur, c'est mesellerie

« De quoi mon corps est assailli »

(*Mystères du Roi Avenir, XV^e siècle.*)

(2) Le livre des bourgeois énonce souvent que la somme ainsi payée est de 20 sols ou une livre parisis, qui, en 1318, équivalait à 97 fr 80 c., d'après Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris 1847, in-8°. Cette somme serait plus élevée aujourd'hui.

Elle était aussi intéressée à surveiller le bon emploi des deniers de la ville, puisqu'elle devait payer sa part des dettes et des charges dont la ville pouvait être chargée ou empêchée.

Il en était de même pour les autres officiers municipaux et surtout pour le maire qui, par une sage prévoyance des chartes et ordonnances royales, devenait responsable des faits de son administration.

Aujourd'hui, on a une tendance à vouloir gratifier les maires des communes d'une rétribution, ainsi que cela se pratiquait jadis comme nous venons de le voir ; mais il serait opportun de ne pas diviser la mesure, c'est-à-dire ne pas séparer la rétribution de la responsabilité, et les deniers des communes ne seraient souvent employés qu'avec plus de discernement et d'économie.

A la suite des droits et privilèges dont la ville de Chauny a été dotée et qui sont mentionnés dans le *Livre des Bourgeois*, vient, année par année, la nomination des maires et jurés, des échevins et des autres officiers de la même ville, ainsi que la réception nombreuse des personnes admises à jouir du droit de bourgeoisie.

Nous donnons ici la liste des maires de Chauny, avec les années de leur entrée en charge. Quelques familles de cette ville pourront, en la parcourant, y retrouver les noms de leurs ancêtres.

Nous copions le manuscrit de P. Labbé : qui est presque en entier la reproduction du *Livre des Bourgeois*.

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1 Jacques, premier maire, en l'an 1167. | 19 Bertrand-Cachemarée, en 1337. |
| 2 Jean, en la même année 1167. | 20 Étienne Bricart, en 1341. |
| 3 Girard, en 1175. | 21 Colard d'Oillis, en 1344. |
| 4 Robert, en 1186. | 22 Étienne Labbé de la Père, en 1345. |
| 5 Renaud de Varisy-Bourga, vers l'an 1200. | 23 Jean Lefort, en 1346. |
| 6 Jean, en 1214. | 24 Raoul Leféron, en 1349. |
| 7 Renaud-Odent, en 1230. | 25 Étienne Viors, en 1353. |
| 8 Odon-Hasselin, vers l'an 1250. | 26 Jacques Cachemarée, en 1354. |
| 9 Jean Audemer, en 1260, | 27 Wuart-Coperat, en 1357. |
| 10 Pierre Mourin, en 1270. | 28 Jacques Lefort, en 1362. |
| 11 Adam Vitime, en 1280. | 29 Willaume Labbé de Chauny, en 1363. |
| 12 Étienne Maldenée, en 1296 et plus tard. | 30 Jacques Delaruelle, en 1369. |
| 13 Raoul Lequerre, en 1297 id. | 31 Jean Piat, en 1373. |
| 14 Jacques Lemannier, en 1301 id. | 32 Étienne Desprez, en 1375. |
| 15 Robert Legros, en 1316 id. | 33 Oudart-Lefèvre, en 1383. |
| 16 Nicolas Hesselin, en 1318. | 34 Simon Leroux-Boncourt, en 1390. |
| 17 Bertrand-Hesselin, en 1321. | 35 Jacques Leféron, en 1391. |
| 18 Bertrand Buire, en 1331. | 36 Étienne Piat-le-Jeune, en 1393. |

- 37 Pierre Piat, maire en 1395. 67 Jacques Pioche, maire en 1514.
 38 Renard de Chincheny, en 1397. 68 Jean Groncet, prévôt royal, en 1515.
 39 Henri Goudemant, en 1400. 69 Jean Lenormant, en 1521.
 40 Robert Bourée, en 1401. 70 Antoine, de Saint-Quantin, en 1527.
 41 Raoul Fronchine, en 1405. 71 Jean Donat, écuyer, en 1539.
 42 Simon Thumery, en 1409. 72 Pierre Parmentier, en 1568.
 43 Pierre Waignart, en 1412. 73 Catherin de la Marlière, en 1569.
 44 Étienne Piat-Despagny, en 1413. 74 Guillaume Roger, en 1571.
 45 Colard Le Miroirier, en 1414. 75 Catherin Parmentier, en 1572.
 46 Guillaume Bricart, en 1415. 76 Antoine Boulard, en 1574.
 47 Jacques Targuy, en 1418. 77 François Tavernier, seigneur de
 48 Jean Bouin, en 1419. la Motte de Caumont, en 1575.
 49 Jean Fronchine, en 1422. 78 Claude Tavernier-Devaux, en 1576.
 50 Jean de Longueval, en 1423. Il 79 Jean Lemasson, en 1577.
 se distingua par son attache- 80 Jean Du Jay, en 1580. Son
 ment pour sa patrie, durant les amour pour la Patrie et sa
 guerres de la France contre les sagesse le rendant nécessaire
 Anglais et les Bourguignons. à l'État, il fut continué, par
 C'est lui qui, avec Mathieu de ordre du Roi, dans ses fonc-
 Longueval, son frère, surprit et tions, en 1590-91-92-93.
 démolit la forteresse de Chauny, 81 Antoine Vrevin, en 1583.
 alors occupée par les Bourgui- 82 Philippe Lemasson, en 1587.
 gnons en 1431. 83 Denis De La Marlière, en 1594.
 51 Pierre Prat, en 1424. (Il prit part 84 Jean Richard-Vrevin, en 1600.
 au même coup-de-main). 85 Jacques Parmentier, en 1602.
 52 Guillaume de Genly, en 1429. 86 Jacques Vurier, conseiller du
 53 Jean Lejuré, en 1437. roi, maire en 1604.
 54 Raoul Laffréné, écuyer, en 1444. 87 Nicolas Bouzier, seigneur d'Étouilly, maître
 55 Jean Hourdel, en 1460. des eaux et forêts, maire en 1611 et suiv
 56 Gobert Lenormand, en 1463. 88 Philippe Roger-Delamarlière,
 57 Jacques Ivain, en 1467. en 1613.
 58 Simon Nevelet, en 1468. 89 Simon Duchesne, en 1616.
 59 Robert Féret, en 1471. 90 Nicolas Vaillant, en 1621.
 60 Jean Servin, seigneur du Bour- 91 Jacques de Bouxin, de Véli,
 get, dit Lahire, en 1475. en 1624.
 61 Antoine Pauthuille ou Dotheville, en 1478. 92 Jacques Benoist, en 1626.
 62 Simon de Saint-Quantin, en 1481. 93 Catherin de La Marlière, en
 63 Jean Tavernier, en 1484. 1631.
 64 Aubert Laffréné, écuyer, en 1488. 94 André Demory-Tieronnier,
 65 Jacques Dubois ou Dubos, en 1496. avocat, en 1634.
 66 Simon Lenormand, en 1509.

- 95 Hilaire Dubois, procureur du roi au baillage de Chauny, maire en 1639.
- 96 Claude Tavernier, en 1643 et suiv.
- 97 Charles Demory, avocat, en 1646 et suiv.
- 98 Claude Couvreur, écuyer, en 1649 et suiv.
Il décéda en 1672, après s'être acquis l'estime de son roi, qui l'annoblit et sa postérité, pour avoir défendu généreusement la ville contre les ennemis de l'État, en 1652.
- 99 Antoine Bouzier, m^e des eaux et forêts de Chauny, maire en 1653.
- 100 Antoine Vaillant, avocat, maire en 1666 et suiv.
- 101 Charles de La Marlière avocat, en 1669 et suiv.
- 102 Louis de La Marlière, en 1673.
- 103 Claude De Théis, en 1675 et suiv.
- 104 Nicolas Vaillant, m^e des eaux et forêts, maire 1679 et suiv.
- 105 Antoine Vaillant, en 1682 et suiv.
- 106 Charles Demory, en 1689 et suiv.
- 107 Antoine Guillaume, qui acheta la mairie en 1692.

« Item par les premiers registres des plaiz de lad^e mairie lesquelz sont fais en parchemin, du venredy jour Saint-Nicaise, l'an mil CCCXIIJ (1313) a esté trouvé un nommé Tardiens, bourgeois; Jehan Doisy, bourgeois pour vint (1) solz dont Estene de Hanay fu caucion et aussi que ledit Doisy devoit dedans un an acquester l'héritages Vaillant LX (2) solz forte monnoie, si cōme il appert par les registres des plaiz de lad^e mairie fais le venredy devant le Trinité l'an mil CCCXIIJ (1314).

« Adenes Vitime (3), bourgeois, pour XL sols, trouvé du venredy vegille Saint-Mathieu ou dit an mil CCCXIIJ par lesdiz registres.

« Jehan de Lesale, bourgeois, pour *néant*, du venredy après le Trinité l'an mil CCCXVII (1317).

« Bonnère le cordouanier, bourgeois, pour *néant*, à le prière du Bailly, du venredy devant Noël au dit an mil CCCXXIX (1329).

(1) Voir la note d'évaluation mise au bas de la page 164.

(2) En 1318, LX sols équivalaient à 40 liv. 15 s. au pouvoir de 244 fr. 50 en l'année 1847. LEBER, *op. citato*.

(3) La famille *Vitime* était ancienne et nombreuse à Chauny. Elle y possédait de vastes terrains et a donné son nom à une rue de cette ville. Ce nom, toutefois, a été déformé et changé en celui de *Victimée*.

« Pierre Le Selier, bourgeois, pour XX sols, du venredy après le Saint-Martin d'esté ou dit an mil CCCXXXI (1331).

« Ce jour fut accordé que on sōmeroit tous les bourgeois forains qu'ilz y payassent leurs tailles et feissent ce qu'il appartenoit à la bourgeoisie, où ilz en seroient mis hors, et en seroient hors tous ceux qui en seroient en deffault du faire et deubt-on faire une levée requisitoire sous le scel aux causes (1) de la ville, adrechans à tous seigneurs et justiciers en ayde de droit.

« Jehan Leféron trouvé bourgeois du jour Nredame (Annonciation) en mars l'an mil CCCXXXIJ (1332), pour une livre, souz le scel de le cōmune par lequele la ville confessoit devoir argent audit Jehan Leféron.

« La vesve de feu Pierre Groul est demourée bourgeoise après le décès de son mari, fait du venredy après le Medame mi-aoüst prochain. »

Le *Livre des Bourgeois* contient l'observation suivante :

« Nota que depuis le venredy prochain après le candeliere l'an mil CCCXLIIJ (1344) on ne treuve aucuns registres de plaïs jusques au venredy prochain après Noël l'an mil CCCXLVIJ (1347) (2).

« Jaque Mannier, bourgeois, pour *deux moutons* (3), du derrain jour de juing (1356). (C'était une monnaie portant l'effigie d'un agneau.)

« Ernoul Le Carlier, bourgeois, pour *deux moutons*, dudit derrain jour de juing (1357).

« Robin Fourment, bourgeois, pour *deux escus*, du X^e jour de juillet ensuivant.

Waut Doisement, bourgeois, pour *deux moutons*, du second jour d'octobre (1360).

« Estène Viois issist hors de led^e bourgeoisie par accord, le 22^e jour de feurier ou dit an (1374) parmi ce (moyennant) qu'il bailla caucion

(1) Le scel aux causes était, pour ainsi dire, d'ordre inférieur, applicable aux contrats divers, entièrement distinct de celui de la communauté. Son apposition par les échevins ne demandait pas les mêmes formalités que celle du sceau communal qui exigeait l'assemblée des bourgeois.

Hist. Sigill. de la Ville de Saint-Omer. Paris, Didron, 1 vol. in-4^e, 1840, p. 2.

(2) Notre contrée était, à cette époque, envahie par les Anglais. La bataille de Crécy est du 26 août 1346.

(3) Un mouton équivalait à 5 liv. 19 s. 12 d., soit à 33 fr.; deux moutons valaient donc 11 liv. 19 s.; soit 66 fr. de notre monnaie.

de payer ce que les maire et jurez regarderoient qu'il en pouvoit devoir pour se part des debtes de led^e ville (1).

« A le Saint-Jehan, l'an mil 4 cent et quinze (1415), Guillaume Bricart, maire jusques au 20^e jour d'octobre ensuivant qu'il se absentia pour ce qu'il estoit souspechonnez d'avoir tué Jehan Leharpeur.

« Pour l'absence de Guillaume Bricart, maire, dessus nommé qui le dimanche 20^e jour d'octobre ou dit an 1414 s'estoit absentez pour la souspechon d'avoir tué un nomé Phirmin Leharpeur, fu le lundy 21^e jour dudit mois d'octobre créé et ordonné Jehan Targny, maire de Chauny. »

A la Saint-Jehan, l'an mil 4^e XXJ (1421), nous voyons Guillaume Bricart élu maire et, par suite, disculpé du soupçon de meurtre du musicien Phirmin Le Harpeur.

En l'année 1425. plusieurs bourgeois nommés paient une cotisation de 48 sols ; elle s'élève, en 1427, pour d'autres à 50 sols, un peu plus tard à 60 sols, pour revenir, en 1437, à 48 sols, à 32 sols et à 40 sols.

En 1437, maistre Jehan Ravetel, chirurgien, est reçu bourgeois.

Nous remarquons ensuite les faits suivants :

« A le Saint-Jehan-Baptiste mil IIIILXI (1461) Jehan de Longueval maire qui trespassa avant l'année finie, et fu queri à lad^e mairie Jean Hourdel, par les jurez en la chambre du Beffroy, sans autre solempnité faire, forsque il lui fut chargé d'exercer led^e mairie et le serment qu'il avoit à le ville, depuis le trespas dudit deffunt jusques au renouvellement du maire, et quand ce vint le dimanche que on voloit faire le maire, ledit Jehan Hourdel volsit être et estre conduit pour oir les voix de l'élection dudit maire ; mais par les jurez lui fut opposé un contraire et n'y fu point.

« Le dimanche devant le jour Saint-Jehan-Baptiste 1463, en la chambre du Beffroy, avant l'élection du maire, fu ordonné que dorenavant ceulx qui auront esté maires porteront le *chapel* (2) en la compaignie du maire allant faire le serment à la croix et à l'église,

(1) Application du règlement transcrit précédemment, première partie de ce mémoire.

(2) Le chapel était un chapeau de fleurs naturelles orné de rubans ; il avait la forme d'une couronne. C'était une coiffure fort en usage aux XII^e et XIII^e siècles. Le *Livre des Mestiers d'Etienne Boileau*, partie 1^{re}, titre XC, a conservé les statuts des *Chapeliers de Fleurs*.

devant ceulx qui n'auront point esté maires, pourveu qu'ilz eussent esté (en) premier nommez jurez le venredy précédent.

« Ou dimenche devant le Nativité Saint-Jean-Baptiste 1515, Jehan Hégot, artillier, receu bourgeois ledit jour et avoit une fille nommée Jacqueline mariée à Balthasart Huré, et, pour le droit de bourgeoisie a quictié le ville de ce qui luy estoit deu de la taille du Roy qu'il avoit plusieurs (fois) cœueilly paravant.

« Ou dimenche devant le Nativité Saint-Jehan-Baptiste 1517, Jehan Jacquemart, hoste du Heaulme dudit Chauny (!) a esté le 7^e jour de janvier 1517, receu bourgeois, après qu'il a fait deurement apparoir qu'il est né de franc ventre (2). Et avoit ce jour une fille nommée Donnaton, aagée de 18 ans et une autre aagée de 18 mois, nommée Jeaneton et a païé pour son entrée 40 sols.

« Jehan Coullon, mercier, natif de Caillouël a peïll (pareillement) esté receu bourgeois le 19^e jour de mars ensuivant, après qu'il a fait appoir (apparoir) par six tesmoings dudit lieu de Caillouël qu'il estoit de franc ventre, auquel jour il n'avoit nulz enfans et a payé au droit de la ville pareillement 30 sols.

« Jean Blondel, apothicaire, natif de Bacquincourt, reçu bourgeois le venredy 20^e jour de febvrier 1539. »

On remarque une lacune, dans le *Livre des Bourgeois*, depuis le 6 septembre 1546 jusqu'au 17 juin 1569.

Vient ensuite, le 23 juin 1595, la réception de Martin Sagnier, garçon à marier, en qualité de sergent à verge, et de Constant Delescluse en la place de Guillain Belin, « en recognoissance des services faits à la ville, tant par son père que par luy, le mesme mois que la ville de La Fère fut réduite en l'obéissance du Roy Henry 4^e, » c'est-à-dire le 16 mai 1596. (3)

(1) Il y avait en outre à Chauny, à cette époque l'hôtel de l'Homme sauvage et celui de l'Escu de France.

(2) De légitime mariage.

(3) En marge se trouve la note suivante :

La Paix en France.

Et le mardy en suyvant dudit mois et an (23 juin 1598), fut publiée par toute la ville et chaussée, avec grande manificence et triomphe, la paix générale entre les très chrétiens roys de France et d'Espagne; où fut lors, devant et après, durant huit jours et plus, faicte et démenée grande resjouissance, en conséquence d'icelle. Qu'il plaise à Dieu nous y maintenir et continuer par sa bonté infinie, sans plus rentrer es guerre, comme on avoit esté, dix ans continuellement y avoit !

Le *Livre des Bourgeois* relate aussi quelques faits mémorables appartenant à l'histoire de notre pays; c'est ainsi qu'il fait, dans les termes suivants, le récit de la mort de Henry IV :

« Le vendredy quatorziesme jour de may audict an mil six cent dix (1610), ayant esté eslançé du creux d'enfer le plus meschant diable quy fut jamais, il se servit du plus maudit et destable personnage que la terre ayt soustenu depuis tous les ciecles passez, pour trancher le cours des ans de nostre Roy Henry quatriesme qu'il frappa de coups du couteau à deux tranchans, au milieu de ses princes, dans son carrosse, dans sa ville de Paris, le lendemain du couronnement de la Royne; duquel coup il décedda quelque temps après, le même jour, au grand et plus extrême regret que les Français eussent peu faire, ayant perdu le plus sage, prudent, vertueux, magnifique, magnanime, brave, doux, aimable et redoubté que la France ait oncques porté. Dieu luy donne la troiziesme et plus précieuse couronne qu'il a tousjours espérérée quy est paradis.

« Le jour mesme, quoique sa mort feu arrivée sur les cinq à six heures du soir, Monseigneur Loys, dauphin de France, fut recogneu pour Roy et madame la Royne, sa mère, régente, tant pour l'éducation de la personne du Roy que gouvernement du Royaulme, par arrest du Parlement. Il n'est aagé que de huit ans et demy.

« Le lendemain Sa Majesté qui est Loys treiziesme fut au Parlement assisté de ses princes, où elle confirma ce quy avoit esté faict le jour précédent. Cy est-ce miraculeux que les affaires du Royaulme ont esté si bien gouvernées que pas un des princes n'a manqué, aussistost la mort du Roy, de venir faire l'hommage au nouveau Roy, ainsi toutes les villes de France tesmoignant par ce moyen une grande confiance et amitié qu'ils portent à leur prince. Dieu en soit loué, le priant qu'à l'imitation de Saint Loys, nostre cher et bien aimé Roy soit le bouclier de l'Eglise et ruyne des Otomans.

« Maître Simon Duchesne a esté député par la ville de Chauny pour jurer l'obéissance à Sa Majesté, au nom de tous les habitants. Messieurs Prévost et de Théis l'assistans. »

Le *Livre des Bourgeois* contient aussi des détails d'administration municipale.

« Ceste année (1610), » nous apprend-il, « la porte de Saint-Martin a esté rédiffiée de neuf, aux despens de la ville, la porte du Pissot réparée aussi ladite année.

« »

« Le seiziesme jour de febvrier mil six cent quinze (1615) a esté résolu par lesdits sieurs maire et jurez que les Minimes y seront establis (à Chauny), sous la promesse de madame la Vidame de les dotter et que nous donnerions la place qu'il conviendrait pour leur couvent et à ceste fin consentit Monsieur l'abbé Saint-Eloi-Fontaine pour Labiette (1). »

Une note ajoutée plus tard à ce passage du *Livre des Bourgeois* par un mécontent ajoute : « Ce qui a esté depuis exécuté de la part desd. sieurs maire et jurez et non de ladite dame qui n'a rien contribué de la sienne. »

Ce reproche se trouve confirmé par la note suivante prise dans la collection de D. Grenier, t. CIX, paquet 16, art^e 4, page 21 : « En attendant que les bâtiments fussent faits, les Minimes logèrent à l'hôtel de ville, au nombre de trois; mais n'ayant pas eu la consolation de voir que ceux qui les avaient demandés voulussent les aider, pour leur procurer les bâtiments nécessaires, ils se dispoisient à quitter la ville pour n'y plus revenir, lorsque Nicolas Jacquart, chanoine et écolâtre de l'église cathédrale de Noyon, prieur commandataire du prieuré de Villeselve, leur résigna ce prieuré pour être uni à perpétuité à leur couvent de Chauny. Le pape Grégoire XV, l'abbé et le chapitre de Vézelay, en Bourgogne, de qui dépendait ce prieuré, consentirent à l'union, l'évêque de Noyon l'approuva et le Roy leur accorda des lettres patentes en 1620. »

A l'aide de cette ressource et d'autres libéralités postérieures, les PP. Minimes de Chauny purent exécuter à Labiette les travaux nécessaires à sa nouvelle destination. — L'un de ces R. P., Jean-Baptiste de Verdun, est l'auteur d'un ouvrage ayant pour titre : *Le triomphe de la ville de Guise*, sous le règne de Louis-le-Grand, ou *Histoire héroïque du siège de Guise en l'année 1650*, ouvrage imprimé à Paris en 1687, 1 vol. in-12 (2).

Le *Livre des Bourgeois*, fol. 174, nous apprend aussi que le P. P. Gengenue, né à Chauny en 1710, fit profession chez les Minimes, à Chaillot, le 23 octobre 1738, à l'âge de 19 ans, et que le 6 juin 1776, il fut élu général de l'ordre des Minimes, à la pluralité de 38 voix, dans le chapitre général tenu à Marseille.

(1) On appelait Labiette ou Abbayette la maison de refuge que, pour les temps de guerre, les religieux de Saint-Eloy Fontaine s'étaient ménagée dans la ville de Chauny. Quelques personnes ont pris par erreur cette même maison pour l'abbaye elle-même de Saint-Eloy-Fontaine qui était à Commenchon; l'abbaye primitive était voisine de l'église de Notre-Dame de Chauny.

(2) *Inventaire sommaire des Archives du département de l'Aisne*, par MATTON, page 203.

Le catalogue manuscrit de la bibliothèque des PP. Minimes de Chauny (nous avons eu la bonne fortune de le trouver) a été dressé avec soin en l'année 1760. Il porte le visa et la signature des P. provinciaux visiteurs de l'Ordre, depuis l'année 1766 jusque en 1787. En parcourant cet index on voit qu'il comprenait 2,154 volumes de divers formats ainsi classés :

| | | |
|--|-------|---------|
| <i>Sainte Bible</i> | 41 | volumes |
| <i>Concordance</i> | 8 | — |
| <i>Interprétation de l'Écriture Sainte</i> | 195 | — |
| <i>Saints Pères</i> | 85 | — |
| <i>Théologie scholastique</i> | 137 | — |
| <i>Histoire sainte</i> | 189 | — |
| <i>Histoire profane</i> | 196 | — |
| <i>Casuistes</i> | 127 | — |
| <i>Droit civil et canonique</i> | 106 | — |
| <i>Controversistes</i> | 96 | — |
| <i>Orateurs et prédicateurs</i> | 347 | — |
| <i>Lectures spirituelles</i> | 281 | — |
| <i>Philosophie</i> | 135 | — |
| <i>Humanités</i> | 152 | — |
| Ouvrages de médecine. | 19 | — |
| Ouvrages divers. | 40 | — |
| Total égal | 2,154 | volumes |

Tous ces volumes, comme tant d'autres, ont été dilapidés par la révolution de 1793. Ceux qui n'ont pas été détruits forment en grande partie actuellement le fonds de bibliothèques particulières ou communales où devraient les lire et les consulter avec grand profit les descendants de ceux qui ont proscrit les communautés religieuses.

Mais revenons au *Livre des Bourgeois* qui, au fol. 126, v°, nous permet de citer encore une personne, disons mieux, un personnage que l'on voit le même jour, 30 juin 1645, élu juré et reçu bourgeois de Chauny : c'est honorable homme Maître Augustin Cabotin, docteur en médecine en ladite ville. Il avait alors quatre enfants : Jean, Augustin, Charles et Jean-Baptiste.

Ce docteur-médecin est l'auteur d'une traduction en vers burlesques des *Aphorismes d'Hippocrate*.

Le P. Labbé, dans son *Histoire manuscrite de Chauny* et d'après lui, M. Melleville, également historien de Chauny (1), ont dit qu'Au-

(1) *Histoire de la ville de Chauny*, Paris, Dumoulin, 1851, fascicule in-8°, p. 133.

gustin Cabotin était avocat en Parlement. C'est une erreur facile à rectifier.

En effet, si le *Livre des Bourgeois*, dans sa brève indication, peut être considéré comme un argument insuffisant, il n'en est pas de même du *Registre aux délibérations et résolutions de la ville de Chauny pour l'année 1623 à 1624*, que nous avons eu l'occasion de citer (page 162) précédemment. Ce registre mentionne, à la date du 7 juin 1624, le permis accordé par le maire de Chauny au docteur Cabotin d'exercer la science de médecine à Chauny et relate aussitôt textuellement la copie en latin de la licence et des lettres de doctorat en la faculté de médecine, qui lui ont été délivrées par M^e André Oudet, docteur et doyen de l'académie de médecine de Reims, le 10 des Kalendes de mai 1623.

Il est spécifié dans cette licence qu'à la fin de son examen, Augustin Cabotin a expliqué ou interprété d'une manière habile ou satisfaisante les *Aphorisme d'Hippocrate*, thèse qui lui avait été imposée antérieurement : « *Incu jus examinist in Hippocratis aphorismum sibi a nobis ex tempore propositum ingeniose interpretatum est.* »

Le doute n'est donc pas permis : M^e Augustin Cabotin n'était pas avocat en Parlement.

Sa traduction des *Aphorismes d'Hippocrate* a été imprimée en l'année 1655, en un volume in-42 qui a figuré sous le n^o 851 au grand catalogue in-8^o de Bleuët, publié en 1803, ainsi que nous l'apprennent des notes manuscrites recueillies sur Chauny.

De son côté, M. Melleville (*opere citato*) indique l'année 1665 pour la date de cette impression dont il avoue n'avoir pu trouver nulle part un exemplaire : cette difficulté ou impossibilité ne prouverait pas l'excellence de cette traduction.

M. Melleville indique ensuite l'année 1667 comme étant celle de la mort de Maître Cabotin.

Avec notre Esculape Rabelaisien, nous finissons l'énumération des bourgeois de Chauny ; elle offre, du reste, peu d'intérêt, et le manuscrit présente des lacunes de plusieurs années.

En résumé, le *Livre des Bourgeois* nous témoigne que des personnes de toutes professions demandaient à jouir du bénéfice de bourgeoisie à Chauny : maître cirugien et tisserand en drap, cordouanier et sueur en vieil (1), apothicaire et mercier, hostelain et

(1) Le cordouanier confectionnait principalement les chaussures en cordouan ou en peau de chèvre corroyée ; le cavetonnier ou chavetonnier, appelé aussi basanier, était un cordonnier travaillant seulement en basane ; quand au sueur (*sutor*) en vieil, c'était le raccommodeur de vieilles chaussures. — DEPPING, le *Livre des Métiers d'Etienne Boileau*, p. 227, note.

boucher, boulanger, gorlier (bourrelier) et maistre queslier (chaisier).

Les personnes admises empruntent parfois leurs noms patronymiques à des professions : c'est Pierre *Dessus le Four*, Jehan du *Pres'oir*, Mathieu *de la Planque* (la planche), Phirmin *le Harpeur* ;

d'autres fois, à des défauts physiques, comme Gobert *Le Besgue*, Robert *Le Gros*, André *Leborgne* ;

ou bien à une maladie : Robert *Le Galeux*, Anthoine *Le Fol*, Pierre *Soeffeux* ;

ou bien encore au caractère : Jehan *Le Bon*, Jean *Lourdel* ou *Lourdeau* ;

soit à l'âge, comme Jehan *Le Vieil*, Jehan-François *Le Josne*.

Certains animaux fournissent aussi des noms de famille : Pierre *l'Âne*, Simon *Lequien* (le chien), Jehan *Moulon*, Thomas *L'Oïson*, Clarin *Tourterelle*, Jehan *Héron*, Claude *Rossignol*.

Ailleurs, ce sont des instruments, des fruits, des ustensiles, témoins : Jacques *Pioche*, Gauvin *Lapipe*, Robert *Léchelle*, Joachim *Poiremeure*, procureur d'office (fol. 130, v°).

Un grand nombre de bourgeois ont reçu leurs noms de leur pays natal ; nous croyons devoir nous dispenser de les citer. Ceux qui s'occupent de l'origine et de la formation des noms de personnes trouveraient une ample moisson à faire dans le manuscrit qui nous occupe.

Les bourgeois reçus déclaraient s'ils avaient des enfants et en donnaient les noms pour que ces enfants, parvenus à l'âge de discrétion, jouissent des mêmes privilèges que leur père. (1)

Il est à remarquer que trop souvent les bourgeois reçus déclarent être sans enfant ou n'en avoir seulement qu'un ou deux. La population de Chauny serait restée stationnaire et aurait assurément décrochu rapidement si l'immigration de ménages venant de pays voisins, même parfois éloignés, n'était venue remplir les vides. Noyon, Roye, Ham, Saint-Quentin, La Fère, Soissons, Nécle, Saint-Omer et les villages rapprochés de Chauny lui fournissent un contingent d'habitants empressés de se faire admettre comme bourgeois.

C'est cette immigration qui, depuis longtemps et encore aujourd'hui, augmente sensiblement la population de Chauny, plutôt que

(1) Les mâles sont reçus sous la condition de prêter serment plus tard, quand l'âge leur en serait venu. — Les filles sont indiquées par leur nombre et leur nom, mais ne sont pas reçues bourgeoises (fol : 40).

l'accroissement naturel des familles que trop souvent on voit s'éteindre complètement, faute de progéniture. (1)

Malgré ce mélange de familles qui avaient entre elles si peu de liaison avant leur réunion, il existait dans la cité de Chauny un esprit de corps, une solidarité tenace qui ont fait sa force au moment du danger et lui ont permis d'opposer une résistance énergique aux ennemis venant du dehors. Nous en avons un exemple dans la défense de Chauny, en l'année 1652, que rappelle avec certains détails le *Livre des Bourgeois*. Nous croyons devoir en reproduire ici le texte dont on a donné ailleurs des leçons qui diffèrent du récit original :

« »

« Le sabbmedy treiziesme juillet mil six cens cinquante-deux, l'armée des ennemis estant entrée en France, en ayant passé la Somme, commandée par les comtes de Fuensaldayne, prince de Ligne et duc de Vitemberg, assiégea ceste ville de Chaunly, après que M. de Vielz-Maison, mareschal de camp armées du Roy, commandant dans la place en l'absence de M. de Manicamp, et souzb son autorité, en sa présence avecq Messieurs les maire et jurez et tous les habitants, de résolution commune, eurent déclaré à un envoié de la

(1) L'affaiblissement de la Natalité est en France, progressif et constant, depuis la Révolution. Au dernier recensement de 1886, l'excédant, de plus en plus faible des naissances sur les décès n'était plus que de 44,772 et l'on prévoyait que la période de déclin réel de la population allait commencer. Elle est commencée à cette heure : le prochain recensement nous l'apprendra. La France marche à la décadence. Est-ce exagérer? Le chef des socialistes allemands, Bebel, disait dernièrement au Reichstag : « Que craignez-vous de la France? L'Allemagne, quand ce ne serait que par l'accroissement de sa population, aura, dans vingt ans, tellement dépassé la France, dont la population décroît, que la lutte entre les deux nations ne sera plus possible ». C'est un fait de statistique. Aujourd'hui la population de l'Empire Allemand dépasse celle de la France de douze millions. Elle était, le 1^{er} décembre 1885, de 46,840,587 habitants, avec un excédent de 605,155 naissances; elle est aujourd'hui (1890) de plus de 48 millions; dans vingt ans, par l'effet d'un accroissement annuel régulier, elle sera de soixante millions.

L'enquête administrative en France a donné approximativement les résultats suivants :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Ménages sans enfant | 2,000,000 |
| — à un enfant | 2,500,000 |
| — à 2 enfants | 2,300,000 |
| — à 3 enfants | 1,500,000 |
| — à 4 enfants | 1,000,000 |
| — à 5 enfants | 550,000 |
| — à 6 enfants | 330,000 |
| — à 7 enfants et davantage | 200,000 |

part dudit prince de Ligne, leur fidélité au service du Roy, l'intention qu'ilz avoient d'y vivre et mourir sans réserve et se commettre à toute espreuve plutost que deserendre. Ce qui auroit faict avancer les troupes desdits Prince de Ligne et duc de Vitemberg quy, ledit jour, environ six à sept heures du matin, prirent quartier au village d'Ogne et faulxbourg de Senicourt; de quoy fust promptement donné advis à Monseigneur le duc d'Estrée, mareschal de France, commandant dans la province, estant lors en la ville de Soissons et à mondit sieur de Manicamp, lieutenant général des armées du Roy, gouverneur de La Fère; pendant quoy toutes choses furent disposées à la résistance et les postes pris par les habitans quy d'abord se deffendirent avecq courage et résolution en quelques attaques quy furent faites aux faulxbourg du Brouage et aux vieils moulins.

« Mondit sieur de Manicamp estant arrivé le mesme jour, après avoir considéré le camp des ennemis et ayant advis que deux régimens s'acheminoient vers le faulxbourg du Pissot et dans des maisons assez près de la barrière, lesdits habitans s'offrirent de sortir, repoussèrent lesdits régimens, tuèrent plusieurs soldats, firent des prisonniers et bruslèrent quelques maisons quy pouvaient nuire et plus favoriser les approches, ce quy fit contenir les ennemis à ne pas entreprendre de ce jour.

« Arrivant, sur les quatre à cinq heures du soir, de la garnison de La Fère, cinquante fantassins commandés par quelques cappitaines et lesdictz ennemis demourant en estat, toute la nuit, durant laquelle ils tentèrent un accommodement par entremise, lequel ne fut point escouté, ce quy fist résoudre lesdits prince de Ligne et Vitemberg d'en donner advis à Fuensaldayne quy le lendemain, dimanche, joignit ses troupes aux autres, le tout composant seize à dix-huit mil hommes, avecq artillerie et toutes sortes d'équipages, ce quy ne diminua point de la résolution des chefs et desdits habitans, pour l'assistance et service desquelz mondit seigneur le duc d'Estrée avoit envoyé, la mesme nuict, six vingts hommes du régiment de Piedmont, commandez par les cappitaines et officiers. Elle fut encore fortifiée de beaucoup par l'arrivée de Monseigneur le duc d'Elboeuf, avecq quelques troupes de cavallerye entre lesquelles estoient une compagnie de gendarmerie de mondit Seigneur d'Estrée et le régiment de M. le marquis de Cœuvre. Son fils entra dans la ville sans compagnie, ce mesme jour dimanche, pour en voir et considérer l'estat. Il en sortist quelques heures après, en ayant re

joint ses troupes. S'apercevant que lesdicts ennemys ayant fait des ponts de battaux, passoient la rivière pour investire et attaquer la ville de toutes parts, il auroit jugé bon d'y rentrer avec tous ses gens, pour mieux la défendre.

« Ensuite les quartiers se sont assignez et départiz à chaque chef, dont les plus considérables entre ceux cy devant nommez estoient messieurs de Rambures, marquis de Vandy; messieurs de Thoy, père et fils, Sainct Lieu, Monbéliar et autres. Leur premier exploit fut de repousser les ennemis qui avoient forcé le faulxbourg du Brouage et d'en tuer plusieurs. Quelques maisons de ce mesme faulxbourg furent bruslées.

« Le lendemain lundy, lesdicts ennemis attaquèrent la Chaussée par le fossé de Bocquerol. Ce poste fut vaillamment deffendu par quelques habitants et quelques soldats de Piedmont, commandés par le sieur de Sorel, capitaine, quy tuèrent quelques chefs et plus de deux cens soldats. Et, enfin, l'on fust contrainct de céder, en se retirant. Il y eust beaucoup de maisons de la Chaussée quy furent bruslées aux deux extrémités, par meschef ou autrement. Les attaques desdits ennemis se firent par tous endroits. Ils travaillèrent à leurs retranchements dès le soir du dimanche. Ils se virent fort avancez le lundy matin, principalement du costé du bastion du Roy. Deux batteries de six canons chacune ne cessèrent pas, durant tout le jour. La nuit suivante, l'on travailla à la mine de ce bastion; elle fust recogneuë le lendemain matin, on trouva prest à charger, l'on attaqua et la défense se continua de toutes parts incessamment, le mardy. Mais les vivres et la poudre commençant à manquer à tant d'hommes en refuge et quy s'estoient jettez dans une ville mal flanquée et sans aucunes régulières fortifications; la deffense d'ailleurs en estant malpropre pour de la cavallerye.

« Messieurs les chefs, pour ne point pousser les choses à toutes extrémités, auroient trouvé bon de traiter de leur sortie avecq composition. Les habitans y ont esté compris sous ces conditions, en propres termes: « Pour ce quy est de la bourgeoisie, elle sera main-
« tenue dans ses biens, droicts, privilèges, charges et offices, ainsy
« qu'elle estoit dessoubz l'obéissance du Roy très-chrétien; — qu'il
« leur sera permis de demourer ou sortir de la ville et disposer à
« leur volonté de leurs biens en dedans le terme de six mois.

« Qu'il ne sera fait aucun tort aux religieux et religieuses ny en
« ce qui leur touche; — En foy de quoy a esté signée la présente
« capitulation de part et d'autre, au camp proche de Chaulny, le
« seizième juillet mil six cens cinquante-deux (1652). »

« Lesdictz comte de Fuensaldaigne, prince de Ligne, et Vitemberg estans entrez dans la ville le mercredy, sur le soir, y ont establi pour commandant le nommé Collebran, Flamen de nation, colonel d'un régiment allemand. Les habitans ont estez désarmez, tous leurs chevaux et bestiaux pris, quelques maisons pillées voisines des remparts et de facil accez.

« Le 22^e dudict mois de juillet, l'armée est décampée et la ville mise entre les mains du marquis de La Boullaye, au nom et pour monseigneur le duc d'Orléans, sans autre troupe que de cinquante cavalliers Vualongs quy se sont hastivement sauvez le 25 ensuivant, les troupes de cavallerie commandées par Mgr le mareschal de La Ferté de Senneterre estant arrivées aux portes de ceste ville quy ont esté ouvertes par les habitans avec joye et grand tesmoignage d'obéissance qu'ilz ont rendue. Ensuite de quoy toute la police et œconomie quy avoit esté changée s'est tout restablie en son premier estat. »

.....

Tel est, en abrégé, le contenu du *Livre des Bourgeois de Chauny*. L'analyse en laisse un résidu peu important pour l'histoire locale. Il est à souhaiter que les registres des plaids, ceux des comptes de la ville et de la maladrerie ainsi que le cartulaire de Chauny soient publiés par quelque ami des études archéologiques. Ces manuscrits fourniraient assurément des matériaux nouveaux pour composer un travail qui ne serait plus une compilation de tous ceux qui ont jusqu'ici, paru sur Chauny.

Notre érudit collègue, M. Ch. Bréard, est entré déjà dans cette voie, en publiant tout récemment une histoire des *Eglises de Chauny*, ouvrage qui a été couronné par la Société des Antiquaires de Picardie, en 1874. Puisse-t-il trouver des imitateurs !

J. POISSONNIER.



LE GRENIER A SEL DE COUCY-LE-CHATEAU

ET LES TAXES ACCORDÉES A LA VILLE DE CHAUNY SUR LE SEL VENDU

Communication de M. POISSONNIER



Dans ses archives, Chauny possède plusieurs chartes ayant trait à l'ancien grenier à sel de Coucy et aux droits que la première de ces deux villes était autorisée à y percevoir, pour l'entretien de ses ponts et fortifications, en vertu de lettres ou d'Édits royaux.

Avant d'analyser ces chartes, on nous permettra de dire un mot sur l'établissement des greniers à sel en France.

Quelques auteurs en attribuent l'origine à Philippe IV (an 1286); d'autres à Philippe-le-Long, qui les aurait institués par une ordonnance du 25 février 1318. Mais on en trouve des preuves plus anciennes dans notre histoire : Ainsi une ordonnance de Saint-Louis, an 1246, en fait mention. C'était, d'ailleurs, un tribut des empereurs romains, et il est probable qu'il aura survécu à leur domination, quoi qu'il ait été souvent modifié depuis. Pline, au livre 3, chapitre VII, et Tite-Live, font mention de l'impôt sur le sel.

Suivant l'opinion la plus générale, ce fut Philippe VI (1) qui créa, ou plutôt régla, le 20 mars 1343, l'administration de cet impôt qui fut particulièrement odieux aux populations par son élévation, son mode de répartition et les rigueurs excessives pratiquées pour son recouvrement. Le nom de *gabelle* qui lui a été appliqué tout singulièrement, ou celui de *gabeliers*, de *gabeloups*, donné aux commis chargés de la vente du sel, rappellent bien des exactions. En même temps que le roi leur donnait un pouvoir illimité sur tous les contribuables, il ne prescrivait aux gabeliers aucune règle sur la manière de distribuer le sel; il n'en fixait même pas le prix. Chaque famille était taxée à une certaine quantité de sel qu'elle devait tirer des greniers de l'État, sans pouvoir revendre ce qui excédait sa

(1) A l'occasion de cet édit le roi Philippe fut appelé l'auteur de la *loi salique*, allusion faite en même temps à la loi qui permettait à un Valois de monter sur le trône de France.

consommation. En Picardie, province de *grande gabelle*, la distribution moyenne du sel était d'environ neuf livres pesant, par tête d'habitant de tout sexe et de tout âge et le prix du quintal (cent livres) s'élevait à 62 livres. Par suite, une famille composée de dix personnes (et ce ne sont pas toujours les plus fortunées) devait acheter 90 livres pesant de sel par an et payer 56 livres environ, ce qui, aujourd'hui représente une très forte somme.

Dans d'autres pays, la distribution moyenne était de 11 livres trois quarts pesant, par tête, et le prix d'environ 33 livres 10 sols par quintal; ce même prix variait de 12 livres à 10 livres et même à 6 livres par quintal, pour d'autres provinces. L'inégalité était très grande et abusive; aussi le *sel du devoir* provoqua-t-il de nombreux soulèvements à Paris comme dans les provinces.

Bon nombre de lois et d'édits ont fait subir divers changements à cet impôt qui, dans l'opinion de certains surintendants intelligents, devait rapporter au Trésor public autant que les Indes rapportaient au roi d'Espagne. Il y aurait même une monographie assez étendue à faire pour suivre ces variations jusqu'à nos jours. Cet impôt était donc une ressource précieuse pour le Trésor toujours obéré de l'État, et c'est sur le produit de cet impôt sur le sel qu'ont été octroyés des subsides aux villes maintes fois besoigneuses, à cette époque de notre histoire nationale.

On peut, sans témérité, assurer qu'un grenier à sel était établi à Coucy-le-Château dès la fin du XI^e siècle, parce qu'il en est fait mention dans le traité du mois de novembre 1411, intervenu pour la reddition de cette ville à Walleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, gouverneur de Paris pour les Bourguignons, par Robert d'Esnes, gouverneur de Coucy pour Charles d'Orléans et les Armagnacs.

D'un autre côté, un des plus anciens et savants historiens de Coucy-le-Château, Dom. Toussaint-Duplessis, au chapitre des pièces justificatives, page 162 (1), relate une charte du roi Charles VII, extraite des registres de la chambre des comptes de Blois, année 1442, relative au grenier à sel de Coucy. — Cette charte nous apprend que ce grenier avait été établi dans cette ville à une époque fort reculée; mais qu'à la suite des malheurs des guerres et de l'occupation de Coucy par les rebelles, ce grenier à sel fut transféré en la ville de Chauny. Sur la légitime réclamation de ses habitants, ce même grenier fut rétabli à Coucy-le-Château

(1) *Histoire de la Ville et des Seigneurs de Coucy*, un vol. in-4^e, Paris, Babuty, 1728.

en l'année 1441. -- L'ordonnance royale est datée de Blois du 15 janvier 1441.

Antérieurement à l'année 1461, le roi Charles VII avait accordé aux habitants de Chauny « pendant trois ans, un aide de dix deniers « tournois (1) sur chaque minot de sel vendu au grenier à sel « de Coucy, desquels ils étaient contribuables et prenans sel pour « leur provision, outre et par dessus le droit de gabelle et celui « du marchand; pour ledit aide convertir ès réparation de vingt- « deux pons estans en ladite ville et ès environs d'icelle qui leur « convient soustenir, lesquelz ou la plus part d'iceulx, à l'occasion « de *l'impétuosité* de grans glaces et gelées, avoient esté, en un « yver passé (?), rompus et despéciez. »

Mais cet aide n'avait valu, pour les trois ans, tous frais payés, plus de 60 livres tournois, et la réparation des ponts, surtout du maître pont de la ville, nommé le pont Réal (royal), devait leur coûter 2,000 livres environ, que la pauvreté des habitants de Chauny ne leur permettait point de fournir. Dans cette situation ils s'adressèrent au roi Louis XI, pour obtenir une surtaxe à leur profit, de huit deniers tournois, sur chaque minot de sel vendu, pour tout le temps qu'il plairait à leur souverain de leur accorder.

Par lettres du 26 septembre 1461, le roi Louis XI accorda aux habitants de Chauny, pour six années, le droit de percevoir, par eux-mêmes ou leur commis, une surtaxe ou *crue* de vingt deniers tournois, par minot, sur tout le sel qui serait vendu par le grenetier du grenier à sel de Coucy-le-Château, outre et pardessus le droit royal de gabelle et le droit du marchand, pour en employer le produit à la réparation des ponts et non ailleurs.

Le 27 octobre suivant, les conseillers généraux du roi sur le fait de ses finances, donnèrent leur consentement ou entérinement à cet édit royal. Ils en firent de même à la suite de chacun des édits que nous allons rappeler.

La perception de cette surtaxe paraît s'être opérée sans difficulté jusqu'en l'année 1473, mais à cette date ou un peu auparavant, elle rencontre une résistance de la part du grenetier de Coucy. Par suite, la somme afférente à Chauny a dû être déposée entre les mains de M^r Laurens Herbet de Paris, du consentement des parties,

(1) Ces 10 deniers tournois représenteraient environ 1 fr. 50 en l'année 1847 et une somme de 2.000 deniers, un capital de 73,000 fr. — (Leber, essai sur l'appréciation de la fortune privée).

(2) L'hiver de l'an 1458 a été rigoureux ainsi que celui de l'an 1460, pendant lequel le Rhône a gelé.

en attendant qu'il soit statué sur l'opposition de Coucy. Ce fut à l'avantage de Chauny, car le 3 août 1473, Jacquemart Moisy, comme procureur de la duchesse d'Orléans en sa seigneurie de Coucy, donna mainlevée de l'opposition pratiquée sur les deniers dont il s'agit et consentit que les fonds consignés fussent remis à la ville de Chauny. La lettre d'instrument (*sic*) ou de mainlevée est aux archives de cette même ville.

En cette même année 1473, Jacquemart Moisy, tabellion royal à Coucy, reçut une notification ou ampliation, pour le grenier à sel de Coucy, de lettres patentes du même roi Louis XI qui, pour les aider dans la construction d'une église octroyait aux habitants de la ville d'Amboise, pendant quatre années, une surtaxe ou crue de cinq deniers tournois, sur chaque minot ou quintal de sel, qui serait vendu dans *tous les greniers à sel de France*. -- Comme cet édit est probablement peu connu dans notre région, il est intéressant, croyons-nous, de le reproduire en grande partie, à cause des détails qu'il contient et des sentiments chrétiens qu'il exprime.

« Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx
« les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouver-
« nement de toutes nos finances, tant en langue d'Oyl, comme en
« langue d'Oc, salut et dilection : Comme depuis nostre advenement
« à la couronne, nous et nostre très chière et très aimée compaignie
« la Royne, nous soyons tenuz par la pluspart (du temps) en nostre
« chastel d'Amboise, auquel avons esté nourris de nostre jeunesse,
« et aussy y ayent esté nez nos très chier et très aimé filz Charles
« Danholin (1) (Dauphin) de Vyennois et aultres noz enfans, et
« audit lieu ayons pourveu à leur estat et ordonné qu'ilz y ayent
« esté et soient cy-après nourris, et soit ainsy que, pour ohvier aux
« inconveniens et surprises qui, par cy-devant, eussent peu et
« porront cy-après advenir sur nous et nos dis enfans, tant au
« moien des mortalitez et pestillences qui ont reagné et porront
« cy après avoir cours en la ville dudit Amboise et aultres lieux
« d'environ que aultrement et affin de tenir et conserver nous,
« nostre compaignie et enfans en plus grant seureté, nous ayons
« par plusieurs foyz ordonné et deffendu et entendons encores
« ordonner et deffendre touteffois que le cas le requerra et bon nous
« semblera, ledit chasteau estre clos et fermé en telle manière que
« les habitans de ladite ville d'Amboise, paroissiens de l'esglise
« collégiale de monseigneur Saint-Flourentin, scituée et enclose
« oudit chasteau, n'y ont peu, ne pourront cy-après aller fréquenter

(1) Il est né à Amboise le 30 juin 1470.

« ne oyr le service divin, recevoir les sacremens de l'Esglise, ne
« faire les aultres devoirs que vrais catholiques et paroissiens sont
« tenuz et ont accoustumé de faire et recevoir en leurs esglises
« paroissiales; par quoy leur a esté et porroit estre cy après
« nécessité demeurer en grant péril de leurs âmes que avoir recours
« à aultres esglises et services péculiaires, dont grans dangiers et
« inconvéniens se porroient ensiévir, mesmement par deffaute
« des sacremens de baptesme, confession et eucaristie, chacun jour
« très nécessaires pour le remède et salut des dis paroissiens,
« lesquelz pour à ce pourveoir ont grant vouloir et dévociion de
« faire construire et eddifier une aultre esglise en laditte ville
« d'Amboise, en lieu propice et convenable du tout, au dehors de la
« forteresse et circuit dudit chasteau, en ayde et secours de laditte
« esglise monseigneur Saint-Flourentin, en laquelle par octroy et
« permission de ceulx qu'il appartiendra, ilz porront recouvrer
« chacune heure que besoin sera, des dis sacremens, oyr le dit
« divin service et faire leurs aultres devoirs que tous bons paroissiens
« doivent et sont tenus de faire en leur esglise paroissiale,
« comme dit est; à la construction et édificacion de laquelle esglise
« nous ayons jà pieçà baillié et baillions, par ces présentes, entant
« que mestier et en nous est nostre voulloir et consentement; pour
« laquelle esglise construire et édifier en toute diligence ainsy que
« le cas le requiert, que le désirons et que les dis paroissiens ont
« entencion de faire, leur conviendra faire, et coustera de grans
« mises et despenses, ausquelles il ne leur seroit possible fournir
« d'eulx mesmes, s'ilz n'avoient de nous, sur ce aucune ayde et
« subvencion, ainsi qu'ilz nous ont fait remonstrer. Pour ce est-il
« que nous, ces choses considérées, désirons de tout nostre cuer
« laditte esglise estre construite et eddiffiée ainsy que dessus (est dit)
« en la plus grant diligence que bonnement faire se porra; voulons,
« pour ce, subvenir aus dis paroissiens et aus grans mises et
« despenses que, à ceste cause, faire leur conviendra, ainsy que
« tenus y sommes et faire le devons pour raison, considérons aussy
« les très grans charges que avons eu par cy devant et avons
« encoires chacun jour, à supporter, à l'occasion des guerres et
« divisions qui ont eu et encoires ont cours en nostre royaume (1),
« tellement que bonnement ne leur porrions aydier ne aucunement
« subvenir des deniers de noz finances et domaine, ausdis paroiss-

(1) Le roi venait d'échapper aux dangers de son entrevue à Péronne, avec Charles-le-Téméraire; il était encore en hostilité avec ce dernier qui avait envahi une partie de la Picardie.

« siens, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons
 « octroyé et octroyons de grace especial, par ces présentes, que
 « jusques à quatre ans, prochainement venans, à commencer de
 « la datte des dittes présentes, ilz prennent ou puissent prendre et
 « avoir uné creue de cinq deniers tournois, sur chacun minot ou
 « quintal de sel qui sera vendu durant ledit temps, en tous nos
 « greniers à sel de nostre royaume, quelz qu'ilz soient et quelque
 « part qu'ilz soient establis, tant en noz pays de langue d'Oyl que
 « de langue d'Oc et ce oultre et par dessus notre droit de gabelle,
 « le prix du marchant et les aultres creues ; pour les deniers qui
 « ystront d'icelle creue estre convertis et employez en la construc-
 « tion et bastiment de ladite esglise et non ailleurs, etc. etc.

«
 « Donné à Amboise, le VII^e jour de juing l'an de grâce mil cccc
 « soixante-treize (1473) et de nostre règne le XII^e. Ainsy signé par
 « le Roy, le sire de Ranesture, M^e Jehan De La Dresche, président
 « des comptes et aultres présens. — Flameng. — Donné et fait audit
 « lieu d'Amboise, par manière de *vidimus* soubz le scel des contracts
 « royaulx dessus dit, ce VII^e jour d'aoust l'an 1473, ainsi signé :
 « A. Guillon, P. Roussier et Leber. »

(Cet édit est suivi de l'entérinement ou de la vérification des con-
 seillers du roy, sur le fait et gouvernement de ses finances).

La ville de Chauny avait obtenu assuément de prolonger durant
 bon nombre d'années la perception de la surtaxe des 20 deniers qui
 lui avait été octroyée en 1461, car un différend s'étant élevé entre
 elle et la ville de Coucy, en 1498, au sujet de ce droit de recette,
 celle-ci n'opposa point, comme fin de non recevoir, l'expiration du
 terme de cette surtaxe.

Le 13 août 1498, Chauny obtint donc des lettres patentes du roi
 Louis XII et un arrêt de la cour des *aides* qui condamnèrent la ville
 de Coucy à payer à la première une somme de 150 liv. pour solde
 de 200 liv. évaluée lui appartenir dans la surtaxe indument perçue
 par Coucy-le-Château.

Voici l'exposé de cet arrêt :

« Louis par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces
 « présentes lettres verront, salut ! Comme certain procès ait naguère
 « esté meü et pendant par devant nos amez et féaulx les généraulx
 « conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice de no-
 « *aides* à Paris, entre noz amez les maire et jurez de Chauny, dez
 « mandeurs, d'une part, et les maire et jurez de Coucy, défendeurs,

« d'autre part; sur ce que lesdiz demandeurs disoient que la dicte
« ville de Chauny estoit une petite ville, laquelle avoit de grans
« charges à supporter, et, entr'autres avoit vingt-deux ponts à en-
« tretenir et les chaussées d'iceulx, lesquelz, chacun jour, se dimi-
« nueoient, rompoient et brisoient au moyen du charroy et bestail
« qui y passoit continuellement et semblablement grant quantité
« d'autres chaussées à entretenir, qui sont de grande estendue,
« pource que ladite ville estoit de passage; pour lesquelles choses
« dessus dites entretenir, ilz n'avoient rentes ni revenus, si non pour
« autant que nos prédécesseurs et nous leur avions donné faculté
« de lever tant sur eulx que au moyen du droit et faculté que
« nous avions donnés aux habitants dudit Coucy et eulx d'estre
« marchans de sel audit grenier de Coucy, pour le prouffit d'icelle
« faculté estre commun entre eulx. Et au contraire ladite ville de
« Coucy estoit une ville et communauté qui avoit de grans biens et
« peu de charges à entretenir; ce nonobstant au desceu desdits de-
« mandeurs, aucuns particuliers de ladicte ville, soubz le nom
« d'icelle, s'estoient soustirez par devers nostre très cher frère le
« Roy Charles, derrernier très-passé, que Dieu absoille, et auroient
« obtenu certaines lectres pour prendre et lever sur chacun minot de
« sel vendu audit grenier de Coucy *deux sols de creue* pour le
« prouffit et esmolument qui en viendroit employer ès réparacions
« et fortificacions de ladite ville, sans y nommer ne comprendre les
« dis demandeurs. Et à ceste cause, iceulx demandeurs s'estoient
« tirez par devers ces dis habitans de Coucy et leur auroient re-
« monstré ce que dessus est dit, en leur requérant que les deniers
« dudit octroy feussent communs entre eulx, tout ainsi que la faculté
« de fournir estoit commune; actendu qu'ilz estoient subjectz audit
« grenier et que la commodité venoit plus d'eulx que des habitans
« dudit Coucy, pour ce qu'ilz estoient en plus grant nombre de la
« dixième partie prenant sel audit grenier; autrement qu'ilz s'oppo-
« soient à ce que ledit octroy eust lieu. Et pour ce qu'ilz ne les
« avoient voulu recevoir à opposition ne commugner ledit esmolu-
« ment, lesdis demandeurs s'estoient tirez par devers nos diz géné-
« raux conseillers et, naration faicte de ce qui est dessus, avoient
« obtenu commission d'iceulx nos généraulx conseillers pour faire
« commandement auxdiz défendeurs de les recevoir à opposition,
« et, en leur reffuz ou délay, les adjourner par devant eulx pour les
« voir recevoir à opposition. Et au jour à eulx assigné par devant
« nos diz généraulx conseillers et après aucunes procédures faictes
« entre icelles parties et pendant icelles, feue nostre très chère et

« très amée mère, Madame la Duchesse d'Orléans, *estant audit*
 « *Chauny*, avoit mandé lesdiz habitans de Coucy, auxquels elle
 « avoit remonstré les grans nécessitez que avoient en ceulz dudit
 « Chauny, et qu'elle n'entendoit point qu'ilz eussent aucune division
 « ensemble, mais vouloit que les deniers qui procédroient desdiz
 « facultez et octroyz feussent commuegnez ensemble et que chacun
 « en eust sa légitime portion et tellement qu'ilz luy accordèrent
 « qu'ilz bailleroient, par chacun an de prouffit du dit octroy, de la
 « creue de deux solz sur mynot de sel, la somme de *cinquante livres*
 « *tournois*, pour et au nom des diz demandeurs, pour employer ès
 « réparacions de la dite ville, jusques à quatre ans. Et du dit
 « appointement auroient les diz deffendeurs baillié une cédule en
 « papier, signée des seings manuelz de la plus part d'entre eulz,
 « par laquelle ilz avoient promis payer icelle somme, jusques aus diz
 « 4 ans, là où il plairoit à nostre dite feue dame et mère. Et par ce
 « moyen l'opposition des diz demandeurs, ensemble la procédure
 « faite sur icelle devoit estre mise au néant ; mesmement que en
 « suivant le dit appointement, les diz deffendeurs avoient païé à
 « nostre dicte feue dame et mère, pour les diz demandeurs, la somme
 « de cinquante livres tournois, pour une année, *desquels deniers*
 « *auroit esté pavée une rue du dit Chauny, à l'endroit de son*
 « *hostel* (1). Et peu de temps 'après, nostre dite feue dame et mère
 « estoit allée de vie à trespas. Après lequel trespas et environ la
 « Saint-Remy, l'an 1488 et depuis, estoient escheues les autres
 « troys années ; nous eussions escript aus diz habitans de Coucy le
 « dit traictié et appointement dont dessus estoit faite mention et
 « que nous voulions que les diz deffendeurs continuassent le dit
 « appointement au prouffit des diz demandeurs et que doresnavant
 « ilz leur païassent à la raison de ce qui leur restoit de la dite somme
 « de cinquante livres tournois par an durant leur impétracion et ne
 « vouloit ne n'entendoit qu'ilz eussent aucune division ensemble,
 « mais entendoit qu'ilz demourassent uniz. Et combien que après
 « la réception de noz dites lettres ils eussent promis de ainsi le faire
 « néantmoins ilz en avoient esté reffusans. »

Suivent les direz longuement motivés de deux parties adverses ; ils sont terminés par le dispositif suivant :

« Savoir faisons que veu et diligemment visité par nos diz
 « généraulx conseilliers, les escriptures par faiz contraires d'entre

(1) Une petite rue de Chauny appelée longtemps *rue d'Orléans*. Elle va de la rue Marie de Clèves à l'entrée du faubourg du Pissot. Cette rue porte aujourd'hui le nom tort peu historique de rue des *Cailloux*.

« les dix parties, lettres, requestes, l'appointement par lequel les
 « dites enquestes avoient esté receues pour juger et icelles parties
 « avoir esté appointées en droict, leurs contrediz et salvations et
 « par eux eu, sur ce, grant avis et meure délibération et considéré
 « ce qui faisoit à considérer et qui les pouvoit et devoit mouvoir en
 « ceste partie, nos diz généraulz conseilliers, par leur arrest,
 « jugement et à droict, ont condempné et condempnent les dis
 « deffendeurs à rendre et paier aux diz demandeurs, la somme de
 « cent cinquante livres tournois restant de la somme de deux cents
 « livres tournois à quoy les diz deffendeurs avoient chevoy et composé
 « avec les diz demandeurs, pour assoupir et faire cesser le procès
 « naguère pendant pardevant nos dix généraulx conseilliers, entre
 « icelles parties, à cause de l'octroy fait aux diz défendeurs par nostre
 « dit feu Seigneur le roy Charles, derrainement trépassé, de deux solz
 « tournois sur chacun minot de sel vendu ou grenier à sel du dit
 « Coucy, sauf à desduire et rabattre sur la dite somme de cent
 « cinquante livres tournois ce que les diz deffendeurs monstrent
 « avoir payé sur icelle somme oultre la somme de 50 livres tournois
 « confessée par les diz demandeurs. Et ont iceux nos généraulz
 « conseilliers condempné et condempnent les dis deffendeurs és
 « despens du procès, tel que de raison. »

(Ces dépens ont été taxés à 86 livres 4 sols parisis).

En l'année 1554, le 20 juillet, les habitants de Chauny s'adressèrent au roi Henri II pour obtenir, pendant 4 années, la retenue de 20 deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier à sel de Coucy. Le roi leur accorda cette prorogation afin de réparer les ponts et fortifications de la ville. Les habitants, dans leur requête, exposent que « l'incursion et surprise faite par les ennemys et
 « adversaires du royaume ont bruslé, saccagé, pillé et ruyné icelle
 « ville depuis deux ans ença ; leurs nouveaux droictz, tiltres et ren-
 « seignemens ont esté bruslez et perdus, fors seulement un vieil
 « octroy avec la vérification d'icellui des diz 20 deniers tournois, y
 « attaché souz le contre scel de la chancellerie, etc., etc. »

Mais depuis le 20 juillet, le grenetier de Coucy avait résisté à la perception d'une crue ou retenue de cinq deniers tournois concédée précédemment à la ville de Chauny et dont le terme n'était pas encore expiré, prétendant que ces 5 deniers se confondaient avec la nouvelle concession des 20 deniers. Les habitants de Chauny obtinrent le 27 septembre 1554, du roi Henri II, une ordonnance qui obligea le grenetier de Coucy à cesser toute résistance et à laisser la ville de Chauny jouir de la retenue des 5 deniers pendant toute la

durée accordée antérieurement, en même temps que de celle des 20 deniers nouvellement autorisée, Chauny avait ainsi droit à percevoir 25 deniers tournois sur le sel vendu à Coucy.

Cinq ans plus tard, les habitans de Chauny recouraient encore à la munificence royale pour obtenir la continuation de perception de 25 deniers. Elle leur fut accordée par lettres de François II, en date du 29 septembre 1559.

Au nombre des raisons alléguées par les habitans de Chauny et consignées dans la lettre patente royale, on remarque celles-ci :

« Lesquelz (habitans) n'auroient eu moyen de faire renouveler (le
 « dit octroy) nonobstant que pour la notoire ruyne, bruslement et
 « destruction naguère advenue en ladite ville par l'incursion et hos-
 « tillité de l'armée du roy d'Espagne, lors nostre ennemy, plusieurs
 « de ses diz habitans y auroient esté tuez et occiz, les aultres (obli-
 « gés) de se rendre vagans et espars; la plupart desquelz n'y
 « seroient retournez que depuis la résolution et publication de la
 « paix que Dieu, par sa grâce, nous a envoyée, estant au surplus
 « tout notoire que lesdiz pons et portes de ladicte ville auroient esté
 « ruynés par lesdiz gens de guerre, tellement qu'il auroit convenu
 « aus supplians d'emprunter grosses sommes de deniers pour em-
 « ployer à la réparation et réédificacion des diz pons et portes, où
 « ilz auroient frayé plus de (2,000) deux mil livres (1) dont ils sont
 « redevables, restans néanmoins encore aucuns desdiz pons à répa-
 « rer, etc., etc. »

Nous rencontrons encore trois lettres patentes du 29 juillet 1561, du 27 juin 1565 et du 18 juin 1569, par lesquelles le roi Charles IX accorda de nouveaux délais de trois et de quatre ans à partir de 1561 aux habitans de Chauny, pour la perception à leur profit de la surtaxe de 25 deniers tournois à prendre sur chaque minot de sel vendu au grenier à sel de Coucy. La seconde de ces prorogations devait expirer en l'année 1569. Par la troisième lettre du 18 juin 1569, le roi Charles IX oblige le receveur du grenier à sel de Coucy à laisser les habitans de Chauny jouir de leurs droits, encore bien qu'ils ne puissent produire les lettres d'octroi qui leur ont été accordées antérieurement et qui ont été perdues ou adhirées pendant la guerre.

Toutes ces lettres ou édits sont sur parchemin, mais leurs sceaux ont disparu ou n'existent plus qu'à l'état de débris, à l'exception

(1) Ces deux mille livres représenteraient aujourd'hui plus de trente cinq mille francs. (Leber, ouvrage déjà cité).

cependant de l'ordonnance du 18 juin 1569 dont le sceau royal en cire jaune est bien conservé. Cette empreinte de 0^m 090 millimètres porte l'écu de France surmonté de la couronne royale avec 2 anges pour supports. Le contre-sceau est aux mêmes armes. La légende est illisible.

Pour obtenir ces prorogations successives de surtaxes, les maire et jurés de Chauny alléguaient, chaque fois, l'entretien ou la reconstruction de leurs vingt-deux ponts, du pavé de leur chaussée d'une grande lieue, devenus ainsi légendaires.

A la prorogation du 27 juin 1565, le roi mit une condition. C'est que les officiers de Chauny ne pourraient prendre aucun salaire ni vacation, tant pour l'audition des comptes de la ville que pour les autres affaires communes de Chauny, pourveu que les marchands fournisseurs du grenier à sel de Coucy *s'en consentent*.

Ainsi, depuis l'année 1460, date de la première concession connue de surtaxe sur le sel, jusqu'au mois d'octobre 1569, expiration de la dernière prorogation venue à notre connaissance, il s'est écoulé un espace de cent et neuf ans, pendant lequel la ville de Chauny a touché sur le grenier à sel de Coucy, une subvention dont le produit n'est indiqué nulle part, mais a toujours été insuffisant pour solder les dépenses sans cesse renaissantes occasionnées par l'entretien ou le rétablissement des ponts et fortifications de cette ville qui eut alors à supporter bien des misères et des désastres, ainsi que nous allons le rappeler brièvement :

En l'année 1457, une épidémie qualifiée de *peste*, dépeupla la ville et les faubourgs de Chauny, ainsi que d'autres localités voisines. Cette épidémie fut suivie d'un hiver excessivement rigoureux, en l'année 1458.

En 1471, l'armée des Bourguignons força Chauny à lui ouvrir ses portes et saccagea la ville.

En 1480, la guerre qui s'alluma entre la France et l'Autriche ruina tous les environs de Chauny, sans épargner la ville.

En 1481, le froid fut excessif depuis Noël jusqu'au 8 février suivant.

En 1545, la cherté du blé fut très grande ; à Chauny, le setier de blé était vendu jusqu'à cent sols, tandis qu'auparavant il n'en valait que dix.

En 1552, Chauny et le pays environnant fut désolé par Marie d'Autriche reine de Hongrie, sœur de l'empereur Charles V. Son armée, sous la conduite du comte de Rœux, brûla Chauny, Noyon, Nesle, Roye, Folembraye et près de huit cents villages.

En 1557, Chauny fut dévasté par l'armée de Philippe II, roi

d'Espagne, qui, après la bataille et la prise de Saint-Quentin, s'empara de Chauny qu'il garda jusqu'au onze novembre et ne quitta qu'après y avoir mis le feu.

En 1559 et 1560, les Calvinistes ou Huguenots parurent pour la première fois à Chauny et s'y logèrent, attirés par François de Hangest, gouverneur de la ville, qui avait embrassé l'hérésie et perverti plusieurs habitants.

En 1567, les Calvinistes pillèrent les églises de Chauny et celle de beaucoup d'autres cités.

En 1569, le prince d'Orange brûla une partie de la ville, le faubourg du Brouage, les Vieux Moulins de Chauny et plusieurs Censes des environs (1).

Ainsi les calamités, les désastres ne manquèrent point à Chauny ni aux localités voisines. On peut facilement comprendre que cette ville se trouva longtemps alors dans d'urgentes nécessités pécuniaires, avec des charges fort lourdes pour l'entretien de ses ponts et fortifications.

Dans le cours de ce travail, nous avons eu l'occasion de parler des *Aides de France*, qui étaient un tribunal établi dans plusieurs villes, chargé de résoudre les contestations en matière d'impôt.

Les archives de Chauny possèdent une empreinte en cire rouge du sceau en usage à l'administration des Aides. Nous en donnons ci-après le dessin.

(1) L'abbé de Blois, hist. manuscrite de la ville de Chauny.



COUCY-LE-CHATEAU

M. Roquin, maire de Coucy-le-Château, communique à la Société Académique un dossier composé de six pièces intéressant la ville de Coucy, dossier qu'il a été assez heureux de pouvoir acheter récemment et dont nous donnons ci-après un inventaire analytique aussi complet que possible, en procédant par ordre de matières.

La première pièce de celles que s'est procurées M. Roquin est une copie sur papier libre d'une donation faite, en 1290, par Enguerrand IV de Coucy, à la maladrerie de cette ville. Comme cette pièce est de peu d'étendue, nous en donnerons la copie entière et littérale.

« Je Eng̃rans sires de Coucy, D'Oizi et de Montmirail fais savoir
 « que je ai donné en pure et permanente aumone pour le remède de
 « m'ame (mon âme) et des ames mes chères compaignes Marguerite,
 « ma chere feïme jadis et Jehanne, ma femme, et de mes antécés-
 « seurs, à la maladrerie de Coucy-le-Châtel, qu'on appelle *Brunc-*
 « *hant*, (1) pour les nécessités des frères et des malades de la
 « maison vingt sous de pays de rente, chacun an, à toujours et les
 « ai assigné et assigne à penre en mon vuynage de Pierremandé, au
 « lendemain de la Purification Notre-Dame, pour qu'ils fassent
 « faire nos anniversaires, chacun an, après nos trespassements, en
 « leur chapelle, et qu'ils prient soigneusement pour nous. Et s'il
 « avenoit que on défautist de payement au jour devant dit, je veuille,
 « ordonne et ai ordonnet que cil qui ledit vinayge tenront et aront,
 « rendent et soient tenus à rendre as frères et as malades de la
 « maladrerie douze deniers pour tous les jours qu'ils défautront de
 « payer la somme d'argent susdite, depuis les huit jours en avant
 « ils en auront été requis suffisamment des frères et des malades,

(1) Les archives nationales (L. 997) constatant que dès l'année 1243, il y avait à Brunchamps (commune de Champs) une léproserie *domus leprosorun*. Cette léproserie ou maladrerie a été unie à l'Hôtel-Dieu de Crécy-sur-Serre, par lettres patentes de décembre 1695.

Le sire de Coucy dont il est ici question était Enguerrand IV qui fit pendre les trois jeunes gentilshommes flamands trouvés chassant dans les bois voisins du domaine de Coucy. Le roi Saint-Louis fit grâce de la vie à Enguerrand, mais lui imposa diverses conditions, entr'autres celle « de faire pieuses fondations et larges aulmones. »

« devant dits et à toutes choses devant dites tenir et à remplir pleinement à tousjours je oblige, moi, mes hoirs et mes successeurs, « qui ledit vinayge tenront. Et pour que ce soit une chose estaule « (stable), je ai ces présentes lettres scellées de mon scel.
 « Ce fut fait en l'an de grâce mil deux cens quatre-vingt-dix au « mois de décembre. »

Ensuite est écrit : Pour copie conforme,
Le maire de Coucy, CARLIER.

La deuxième pièce du dossier dont il s'agit est un vélin in-folio bien conservé, dans son entier, portant la date de l'année 1338. « Le « prochain jeudi après feste Saint-Remi et Saint-Glaive ou Glauze « (Claude). »

Ce manuscrit, d'une écriture correcte et bien lisible, garde encore les lemnisques ou attaches de parchemin par double queue auxquels se trouvaient appendus les sceaux de « Guillaume, sire de Coucy, « et de Isabelle de Saint-Pol, sa chère et amée compagne, dame de « Coucy. » Les sceaux ont disparu entièrement.

Ce parchemin est accompagné d'une copie sur papier libre de ce titre et de la copie de décisions dont nous allons rendre compte succinctement, décisions qui ont été prises à l'occasion de l'exemption d'impôts accordée par le seigneur Guillaume.

Dans cet écrit de 1338, les seigneurs de Coucy déjà nommés expliquent qu'à eux appartient dans la commune de Coucy-le-Châtel et ses appartenances, tauché et ban (droit exclusif) de vendre ni de faire vendre vin blanc et rouge ne aultre liqueur sentant vin, par l'espace et le temps de six mois en l'année, forques (sans) nous ou nos certains commandemens.

Les dits seigneurs renoncent à ce droit en faveur de la commune de Coucy et lui accordent la franchise des droits de place les jours de marchés, du jeudi à midi jusqu'au samedi à midi, ainsi que les jours de foires de Saint-Nicolas d'été et d'hiver, moyennant une redevance annuelle de vingt-une livres payables chaque année le jour de Pâques closes. — Le sieur Guillaume autorise le maire et jurés de la communauté de Coucy à *tailler* les habitants de cette ville pour obtenir le paiement de cette redevance ainsi que d'une autre redevance annuelle de sept vingt livres (140 livres) qu'ils doivent « aux exécuteurs de homme de bonne mémoire, notre chier « et redoubté seigneur et oncle, Mgr. Enguerran, jadis seigneur de « Coucy. »

Les choses restèrent en cet état fort longtemps, mais en l'année

1624, les fermiers des aydes de France réclamèrent aux habitants de Coucy-le-Château les droits sur les vins et boissons vendus en cette ville. Après une procédure assez longue, une ordonnance royale, du 20 juillet 1628, maintint les habitants de la dite ville dans leurs droits et privilèges, mais leur enjoignit de désigner, dans le délai de 3 mois, un lieu dans ou hors de leur ville, pour y tenir les foires et marchés, au quel lieu seulement les dits habitants jouiraient de l'exemption du gros (des droits d'aydes).

Cette sentence royale est l'objet d'un titre en parchemin de quatre feuilles, qui fait partie des pièces acquises par M. Roquin.

Plus tard, en l'année 1665, un sieur Jean Rouvelin, fermier général des aydes de France, réclama aux habitants de Coucy les droits d'aydes dont ils se prétendaient exempts en vertu des lettres octroyées par leur seigneur Guillaume. Le sieur Rouvelin contesta l'authenticité de ces lettres et fut appelé le 12 août à être présent à la collation qui fut alors faite de ces mêmes lettres par Pierre Sauvage, avocat au bailliage de Coucy et maire de cette ville, assisté de Charles Ganivet, syndic de la ville et d'Antoine Conault, procureur ou mandataire des habitants de Coucy. Les contestations furent portées devant Nicolas Lefébure, conseiller du roi, président de l'élection, résident à Coucy.

« Jean Rouvelin ou son mandataire alléguait que le titre prétendu n'en avait pas seulement l'apparence puis qu'il n'étoit déjà assorty d'aucune forme suffisante pour être estimé authentique. Car outre qu'il n'étoit signé d'aucune personne et que les vielz caractères sont assez facilement contrefaits, outre le défaut de signature, il n'y a aucun scel ny marque quelconque qui le puisse faire passer et recevoir pour titre justificatif de quoi que ce soit. »

Pierre Sauvage a insisté au contraire et a dit qu'anciennement le titre en question n'étoit pas signé des parties, non pas même des notaires; il a requis le sieur Lefébure de constater que le mandataire du sieur Rouvelin reconnoissoit que, sur le reply de ce titre, se trouvoient encofe deux lacs de parchemin attachés en deux endroits, pour témoigner qu'autrefois il a été scellé, ce qui servait d'approbation, etc., etc.

Le conseiller du roi fut très embarrassé devant ces difficultés et, après mûres réflexions, rendit la remarquable sentence suivante :

« Sur quoy faisant droit, nous avons donné acte aux dites parties de leurs dires, remontrances et recognoissances et de ce que le dit

« tiltre paroît estre d'une ancienne lettre et vieil langage et que la dite
« lettre paroist d'une couleur rousse et tirant sur le fer rouillé, à
« cause de l'ancienneté de l'écriture. Dont a esté fait et dressé le
« présent procez-verbal que nous avons signé et fait signer par
« le dit Sauvage ; Canivet, procureur, et Carpeau, greffier. »

Peu satisfait de ce procès-verbal, Jehan Rouvelin introduisit une instance contre les habitants de Coucy, le 5 août 1666, devant le conseil du roi qui, par une ordonnance du 20 mai 1669, mit fin à la procédure en décidant que les habitants de Coucy paieraient, à l'avenir, les nouveaux droits d'aydes seulement pour les foires et marchés dont il a été question précédemment; les dépens de l'instance ont été compensés.

Cette ordonnance est reproduite dans un imprimé de quatre feuilles de papier in-4°, portant ce titre : *Extrait des registres du conseil d'Etat*, lequel imprimé se trouve au nombre des pièces acquises par M. Roquin et relate dans tous ses détails la longue procédure suivie pour cette affaire.

La pièce la plus importante de celles que notre honorable collègue, M. Roquin, a pu se procurer, est un vélin in-folio, portant la date de l'année 1411 et qui, plus tard, a servi de couverture à un registre. Cette circonstance l'a sans doute préservé d'une destruction complète, mais elle l'a grandement détérioré. En effet, il est troué à plusieurs places, maculé sur plusieurs points et l'écriture est effacée en beaucoup d'endroits, le commencement comme la fin de ce manuscrit manque complètement.

Qu'en eut dit le savant conseiller du Roi, Nicolas Lefébure, dont nous avons parlé précédemment, si ce parchemin de 1411 eut été soumis à son appréciation comme celui de l'an 1328 ?

Dans le manuscrit de 1411, il est question de la reddition du Château de Coucy, en cette même année, par Robert d'Esnes, gouverneur de cette place pour le duc d'Orléans et les Armagnacs, à Walleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, gouverneur de Paris, pour les Bourguignons.

Les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Coucy, ne fournissent aucun détail sur cette reddition. Dom Toussaint Duplessis, le plus ancien et le plus instruit d'entre eux, rappelle seulement, (pages 108 et 109), la capitulation du Château de Coucy après une résistance d'environ 3 mois en l'année 1411, mais ne mentionne aucunement le traité intervenu entre les assiégeants et les assiégés. Le fragment de manuscrit dont nous nous occupons ne nous donne pas toute satisfaction à cet égard, car il présente des lacunes

nombreuses et regrettables; mais nous croyons devoir reproduire intégralement le texte qui a survécu jusqu'à ce jour et dont nous devons la transcription fidèle au talent et à l'obligeance de M. l'abbé Vatin, vicaire de Saint-Martin de Chauny.

La mise au jour de ce respectable débris fera peut-être sortir de quelque carton ou tiroir l'original ou le *oidimus* entier de cette page intéressante de l'histoire de Coucy.

Disons encore que des recherches faites à Paris, aux archives nationales, aux bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal, ainsi qu'aux archives de la Préfecture de l'Aisne, n'ont pu nous faire découvrir la moindre trace du traité de 1411. Le titre que nous avons sous les yeux est peut-être unique!

C'est donc bien à regret que nous en donnons le texte tronqué d'une façon aussi déplorable :

Copie d'un fragment du traité de reddition de la ville et du Château de Coucy, en l'année 1411.

. Nous même en notre personne
 feaulx conseillers les gens de nostre Parlement et à tous nos aultres
 justiciers, officiers, vassaux et subjets. de corps et de
 biens et à chascun d'eulx.
 harnas, engins, artillerie et autres instruments de guerre.
 estiers fe . . . et req
 país . . . cmt de jour et de nuit. . . . leur faire donner ou souf-
 frir. eulx et que par eulx ny ait aucune faute par s'elles y
 étoit nous les en faisons d'armes et de trait et aultres.
 Ils facent paiement de leurs diz gaiges selon gaiges
 sallaires et despens raisonnables selon le taux et ordonnances
 d'icelluy nostre cousin, en manière qui est contenue.
 rapportant mandons tout ce que payé aura esté à la
 cause devant dite estre alloué ès-comptes et rabattu de la recepte de
 nos finances. a par sans avoir contestation ou
 difficulté, nonobstant ordonnance, mandement, deffenses, oppo-
 sitions et appellacions, faicts et à faire et lectres quelconques. . . .
 Novembre l'an de grâce mil quatre cents et onze et de nostre règne
 le XXXII^e ainsi signé par le roy par la relacion du grand Conseil
 tenu par Mgr le duc de Guienne, de Nevers, de La Marche et du
 Val de Monts. Veus les évesques de Noyon et Tournay, le Mares-
 chal Boucyquault, l'amiral de Chau ; de Guienne
 leg de Craon, le gouverneur du Daulphiné, le Séné-

chal de Haynault, les seigneurs d'Offémont, de Blain, de Rambures et de Lomoy et plusieurs autres du conseil, le Prévost des accomplir et mettre à exécution le contenu en y celles. Nous fussions venuz et portez au duché de Valois et après, en la ville de Soissons à quatre lieues près. nom et obéissance du roy mon dit seigneur les dictes ville et Chastel de Coucy et ceulx qui dedans estoient, eussions fait commandment par nos lectres patentes aux dessus diz que par le roy mon dit Seigneur et au nom de lui ils nous baillassent, rendissent et délivrassent les dites ville, forteresse et chastel sur ce. . . . à peine d'estre tenuz pour révoltés et réputés comme telz et souffrir la punition telle que au cas appartient, et pour répondre sur le contenu en nos dictes lectres ils sont venuz soubz nostre sauf conduit en la dicte ville de Soissons Plaumal et Pre. de Ham, escuyers, tant en leurs noms comme pour et au nom des aultres qui occupoient la dite ville de Coucy Là eussent esté plusieurs escuiers és noms que dessus et eulx faisant forts pour yceulx estans en la dite ville d'autre part sur. . . . la reddicion de la dicte ville de Coucy. Scavoir faisons par les présentes convendroit faire avant que par force d'armes la dicte ville fust prinse et aussi les inconveniens, pertes et damages qui s'en pourroient en suivre au país et autrement; nous parla . . . et aultres officiers estans en notre compagnie, nous, en conclusions, traictés et accord sur ce que dict est avecques les dessus nommés és noms que dessus et eulx en une cédule de laquelle la teneur s'ensuit :

C'est le traicté, pourparler entre Mgr Saint-Pol, pour le roy, d'une part et les gentilz hommes gîtans

Premiers. Les diz gentilz hommes estans en la dicte ville présentement, délivreront à Mgr de Saint-Pol, pour le roy et mettront en sa main la dicte ville et forteresse Ils seront bons et loyaux subjects et obéissans au roy et à ses commandemens et deffendront et serviront envers et contre tous ; Jamais ne se armeront Mgr de Guienne. Item et s'il en est aucuns qui soient de dehors du royaume, ils jureront que tant qu'ilz y seront ilz serviront le Roy envers et contre t . . . hommes et aultres dans la dicte ville. D'icy en avant ne bailleront vivres, aide et confort ni conseil à ceulx qui tiennent ou tenront le chastel de Coucy, enverront ou souffriront emporter de la dite ville au dit chastel, habillemens, harnois,

armes, artilleries ne aultres choses pour eulx fortifier, (1) mais d'icelle et lieux, et en l'e-tat qu'ilz sont. Item et moyennant ce le dit Mgr de Saint-Pol pour le roy leur pardonnera tout ce en quoy ils poroient avoir offensé porroient accuser pour le temps présent ou advenir d'avoir fait faulte envers le roy pour cause de la guerre de Charles d'Orléans, les frères et les remettra toutes guerre mises en la main du roy ou se aucuns dans aucune dangies. Tous sera mis appliqué délivrance et les mains gîtans et aultres estants au dit Coucy. Item que tous les biens, meubles appartenans aus dessus diz part qu'ilz soient destournées que par les gens empeschés et pareillement les biens, meubles qui durant cette guerre et pour l'occasion d'icelle ont esté prins par les gens et officiers du roy qui sont en non paieés rentes habits, grains, linges et les couvertures, robes et cottes stres, heures pots, paelles, escuelles, plaz et aultres ustencilles d'ostel seront renduz momière, vesselle d'argent et aultres joyaux, chevauls et autre bestail estre empeschez et ce en la main du roy pour la dite cause appliqué l'abandon du Roy avoient prins deuant aucuns des biens des dessus diz, ils demoureront à ceulx qui ainsi les auront prins.

Item, si aucuns avoient gardé aultres estans en la dicte ville pour ceste cause, ne leur sera donné ou fait aucun empeschement de ce seront baillées lectres aux dessus diz en comm à leurs despens. Et sera ésdites lectres dit que au *Vidimus* d'icelles fait soulz scel Royal, on adjousterà foy, comme à l'*original*. Item par ce traité les diz gentils hommes en cest royaume ou dehors là où il leur plaira se porter et envoyer leurs chevaulx et harnois

(1) L'historien de Coucy, dom Toussaint Duplessis, que nous avons cité plus haut, dit en effet : « Enguerrand de Fontaines qui commandoit dans la ville de Coucy, pour le Duc d'Orléans, se rendit sur le champ, sans coup férir. Le comte de Saint-Pol n'eut pas, à beaucoup près, si bon marché de Robert d'Esne, gouverneur du château. Celui-ci, sommé de se rendre, répondit qu'il avoit juré fidélité au Duc d'Orléans son maître, et que, sans un ordre exprès de sa part, il se défendroit jusques à l'extrémité Néanmoins, après une résistance d'environ trois mois, il fallut capituler ».

Ainsi, se justifie la défense faite par le comte de Saint Pol aux habitants de la ville de Coucy de porter secours à ceux du château; dans le traité qui nous occupe.

choses quelconques à eulx appartenans. Item, quaut aux habitans de la dicte ville la main le roy a esté naguère mise sur eulx, en déduction des pertes qu'ilz ont souffertes et pourroient encore souffrir. Item que en rendant la dicte ville le dict Mgr de Saint-Pol au aultres de par luý de par le roy etaux aultres nobles et non nobles gens d'armes, officiers, et aultres, . . . qu'ilz ne meffacent ou seuffrent estre meffaict aucunement. Item, en la dicte ville. ou et ne se que par ordonnance et de ce se fera fort le dit Mgr de Saint-Pol. Item fait et les dictes lectres baillées comme dict est, se il plaist aux diz gentils hommes quelqu'estat qu'ilz soient qui y aient aucuns biens, les transporter en aultres villes ou pais. aultres choses faire le pourront sans ce qu'aucuns gens de par le roy nostre sire feront aucun empeschement qui de par le roy seront mis en garnison en la dicte ville recevoir pour leurs pensions des vins, grains et aultres biens estans en la dicte ville et se aucuns des dessus diz gentilz hommes et aultres estans en la dicte ville veullent aller hors du Royaulme et les aultres le royaulme le Roy leur baillera lectres de seureté et demourer en la dicte ville, ilz y pourront demourer paisiblement comme vrais et loyaulx subjects du Roy doivent faire Item les diz gentils hommes et aultres Item semblera qu'ilz baillent et délivrent la dicte ville pendant le quel temps les habitants de la dicte ville seront tenuz de descouvrir les de la dicte ville pourront le grain recevoir et en tel lieu que par est la dicte ville. Les quelles maisons que aura prins seront et demeureront exemptes. huit jours on ne pourra saisir, arrester ou empescher aucuns des dessus diz mais ceulx qui seront empeschés. jusqu'après les huit jours dessus diz. Item, le **grenier à sel** establi continuera son cours en la manière qu'il est constitué, jusqu'au plaisir du roy dite ville de Concy, son frère ou autre de pour lui par puissance ou ont prins de fait des du Roy les derniers des et aultres fermiers et receveurs escheu les dicts fermiers et receveurs demoureront quittes de ce qu'il aura par eulx sans fruicts, jusques au jour de ce traictié. Item, que le dict Mgr de Saint-Pol et accorder par le Roy dedens le jour du XX^e après Noël prochain

Plamal de Han traicté et aultres choses
 contenues dans la dite cédule Han et
 autres hommes estans en la dicte ville de Soissons,
 des quels les noms en suivent : Charles de la Court, . .
 Jehan Bellin, Renauldin Dupont, Raoul
 de Metz, Jehan Malézieu dit, Jehan de Lincy
 Jehan de la Barre, Hennocq de, Lebesgne de
 Branges, Jehan de la Ru, Jehan de la Faye, hon de
 Sommereux, escuiers et aultres leurs varlets, Guillaume
 Bastard de Rayellencourt, Jehan Belier quarre Wyer,
 Coquelet Charles, Guyot de Jumigny,
 Bichart part de Warmeses; Jacques du
 Tertre, Jacques le Flament, de Bailly; Jacques de Canis, Pierre
 Colmet, Jehan Laval, Jehan de Forest Jehan Vinot
 Jehan de Goy

Nous mettons en pratique ce précepte qui dit:

« *Colligite fragmenta ne pereant* »

mais il est difficile de restituer un texte d'une manière satisfaisante,
 avec un semblable débris.

POISSONNIER.



SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

Séance du 28 Juin 1890.

Il a été reçu du ministre de l'Instruction publique, les ouvrages suivants :

Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 17^e année, première livraison, mois de janvier et février 1890 ;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1889, n^o 2 ;

Instructions adressées par le *Comité des Travaux historiques et scientifiques*, aux correspondants du Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts ;

Littérature latine et histoire du moyen âge par M. Léopold Delisle, année 1890 ;

L'Épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine, par Edmond Le Blant, année 1890 ;

Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, 39^e année, 153^e livraison, janvier, février, mars 1890, plus une Notice historique sur la même Société et ses travaux, par E. Dramard ;

Bulletin Archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1889, n^{os} 2 et 3 ; année 1890, n^o 1 ;

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France, année 1890, 1^{re}, 2^e, 3^e livraisons ;

Société des Antiquaires de la Picardie — Album archéologique, 4^e fascicule. — Histoire de l'Abbaye de Saint-Acheul-lez-Amiens. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, année 1890, numéro premier ;

Mémoire de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, tome XI, 2^e partie, 1886 et 1887 ;

Bulletin de la Société Académique de Laon, tome XXVII, années 1884-85-86 et 87 ;

Bulletin de la Société Archéologique, historique et scientifique de Soissons, tome XVIII, 2^e Série, 1887 ;

Mémoires de la Société Académique des sciences et arts, etc., de Saint-Quentin, tome VIII, 4^e série, années 1886 et 1887 ;

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, année 1889, un volume ; plus, de la même Société, une Etude sur l'Or dans l'antiquité, par P. Leleu, fascicule, année 1890,

Comité Archéologique de Senlis, comptes-rendus et mémoires, 3^e série, tome III, année 1888 ;

Société académique de Veroin, analyse et cartulaire de l'Abbaye de Foigny, par M. de Barthélemy, un volume in-4^e, année 1879 ;

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1839, n^o 3 et 4 ; année 1890, n^o 1^{er} ;

Discours prononcés à la Séance générale du Congrès des sociétés savantes, le 31 mai 1890, par M. Maunoir et M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique ;

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, tome XXVIII, année 1889.



NOTICE SUR OGNES

CANTON DE CHAUNY

C'est un sentiment fort louable que celui qui nous sollicite à compulser les anciennes archives du pays que nous habitons et à rechercher l'origine de ce pays ; à mettre en relief tout ce qui peut nous intéresser dans l'étude de son passé, de son importance à une époque reculée.

Il est permis de dire qu'un semblable mobile a dirigé et soutenu l'abbé *Lefèvre*, ancien curé d'*Ognes*, de l'an 1761 à 1789, quand il entreprit d'écrire l'histoire de la paroisse d'*Ognes* qu'il administra durant 28 ans : ce travail est encore inédit.

De nombreuses chartes extraites des cartulaires des abbayes de Saint-Éloi de Noyon, de Saint-Barthélemy de la même ville ainsi que de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine ont permis à M. l'abbé *Lefèvre* de démontrer que la cure d'*Ognes* fut fondée à une époque fort ancienne, et que, dès le iv^e ou le v^e siècle de l'ère chrétienne, l'église d'*Ognes* était paroissiale non seulement pour l'endroit connu aujourd'hui sous cette dénomination, mais encore pour les habitants d'autres localités comprises entre les bois situés au-dessus de Saint-Éloi-Fontaine et de Commenchon, et la rivière d'*Oise*.

Le 22^e canon du concile d'Agde (Hérault) tenu en 506, permettait, dit l'abbé *Lefèvre*, aux prêtres et aux élèves soit de la ville soit du

diocèse, de retenir les biens de l'Eglise, suivant la permission de l'Evêque, sauf les droits de l'Eglise. Les biens de l'Eglise consistaient en fonds et en dîmes dont le paiement ordonné par la loi de Moïse, était recommandé et en usage dès les premiers temps du Christianisme.

Les prêtres pourvus de titres purent dès lors jouir des biens de leurs titres ou appartenant à l'Eglise, dans l'étendue des paroisses devenues leurs titres. C'est là la véritable époque de l'attribution de biens particuliers aux églises particulières et des dîmes, pour la subsistance du clergé attaché au service des églises.

Mais comme, au paravant, les évêques avaient l'administration de tous les biens appartenant à l'Eglise, ils accordèrent l'usufruit des biens particuliers de chaque paroisse au clergé qui la desservait pour lui tenir lieu des *gages, livrées ou jrebindes* que les évêques distribuaient précédemment par proportion aux services, mais sous la réserve expresse d'une redevance en nature. Il fut libre aux évêques de recevoir cette redevance en denrées ou en argent, généralement fixée à deux sols en deniers ; cette redevance était exactement acquittée sous la première et la deuxième race des rois de France.

L'autel d'Ognes a été donné à l'Abbaye de St-Barthélemy de Noyon par Radbode, évêque de cette ville (de l'an 1068 à 1098), à la charge expresse de ladite redevance de 2 sols. Cette donation et cette redevance sont rappelées dans une charte de l'an 1104 (sous le roi Philippe 1er) dont le texte sera donné ci-après, laquelle émane de l'évêque de Noyon, Baudry, successeur de Radbode.

Cette redevance, dit l'abbé Lefèvre, n'est pas énoncée comme un droit établi nouvellement, mais comme une redevance d'usage. Or, si l'établissement de la redevance de 2 sols sur un autel ou une église paroissiale remonte jusqu'à la première race de nos rois et que l'autel d'Ognes ait été assujéti à cette redevance, il s'en suit que l'autel d'Ognes existait lors de l'établissement de ladite redevance. Et comme cette redevance doit son origine à l'attribution faite de dîmes et d'autres biens à chaque église paroissiale sous le règne de Clovis, il s'en suit que l'église paroissiale d'Ognes, chargée d'une redevance pour attribution de biens faite sous le règne de Clovis, existait du temps de Clovis.

(Nous nous permettrons ici une observation sur la conclusion déduite par l'abbé Lefèvre. Son grand désir de faire remonter la fondation de sa paroisse au règne de Clovis, l'amène à une conclusion contestable. De ce que la redevance de 2 sols date du règne de

Clovis, il ne s'en suit pas que toutes les églises, celle d'Ognes en particulier, qui étaient soumises à cette redevance, eussent une origine contemporaine du règne de Clovis).

Le prêtre d'Ognes, continue l'abbé Lefèvre, jouit comme les autres des biens de son église et des dîmes récoltées dans l'étendue de sa paroisse abandonnés par l'Evêque, moyennant la redevance ordinaire de 2 sols. Il n'en jouit que jusqu'au temps de Charles-le-Martel.

Ce prince distribua aux soldats à qui il était redevable de ses victoires, les biens ecclésiastiques et entr'autres les dîmes (1).

On nomma alors *fief* ce que jusque là on avait appelé *benefice*. La dîme fut donnée en fief, c'est-à-dire, à la charge de *déffendre* celui qui donnait le fief *envers et contre tous*.

La dîme d'Ognes était composée de différents fiefs lorsqu'elle fut acquise au XII^e siècle par l'abbaye de St-Barthélemy, ainsi que le constatent diverses chartes citées par l'abbé Lefèvre. Cette dîme était possédée par des laïcs qui ne pouvaient jouir des biens ecclésiastiques qu'à titre d'usurpation.

La dîme était dès lors affectée pour le service d'une église paroissiale, il existait donc dès lors à Ognes, une église paroissiale.

Dans les premiers siècles, on appelait *Paroisse*, le territoire où se trouvait bâti l'oratoire où les fidèles du *voisinage* se rassemblaient pour la célébration des Saints mystères. Ce territoire a été d'abord fort étendu et plus un territoire a eu anciennement d'étendue, plus il est certain que ce territoire a été paroisse dans les temps les plus voisins de l'établissement du christianisme dans les Gaules.

Les bois qui sont au-dessus de l'abbaye de Saint-Eloi-Fontaine étaient connus sous la dénomination de Forest d'Ognes, en l'année 1154, date d'une charte par laquelle l'évêque de Noyon, Baudoin, approuve plusieurs donations faites à l'abbaye St-Eloi-Fontaine. Au nombre des biens donnés se trouve la huitième partie de la forêt d'Ognes, venant de la libéralité de Roger de Porte (Rogerus de Portâ).

Une portion de la rivière d'Oise appelée Port Robert (portus Roberti de Aquâ et quæ pars est ipsius Roberti) est déclarée faire partie du territoire d'Ognes dans un acte du mois de février 1247, dressé par l'official de Noyon, de la vente faite à l'abbaye de Saint-Barthélemy de ladite ville, par Robert d'Ognes, dit de l'Eau, de 4 setiers de blé, du quart du hauton et du neuvième du fourrage battu

(1) Montesquieu, Esprit des Loix, L. 31, Chap. XI et XII.

que celui-ci avait droit de prendre sur la grange dimeresse d'Ognes.

L'abbé Lefèvre conclut de ces énominations que le territoire d'Ognes était d'une grande étendue.

La paroisse de Commenchon érigée en 1258 était un démembrement, selon le même auteur, de celle de Neuffieu. Cette dernière paroisse a pris ce nom parce qu'elle était elle-même un démembrement d'un lieu plus ancien. Or, ce lieu plus ancien ne pouvait être qu'Ognes, puisque la dime d'Ognes s'étendait encore, au XIII^e siècle, sur une partie de ce qui compose, encore aujourd'hui (1780), le territoire de Neuffieu.

L'abbé Lefèvre, dans son argumentation, prétend que Caumont et ses habitants dépendaient primitivement de la paroisse d'Ognes, qu'ils en ont été détachés seulement en l'année 1093, date de la charte par laquelle l'évêque de Noyon, Radbode, donna l'autel de Caumont aux religieux de St-Bertin. Dans un registre de l'an 1444, énonciatif des biens et revenus de la Cure d'Ognes, on remarque, dit le même abbé, que le curé de cette paroisse jouit du tiers de la dime en *toutes choses qui croissent en mesure par toute la paroisse*. Ce registre ajoute : à *Bertonval* (sur Béthancourt-en-Vaux) et à *Caumont le dessus dit curé ha le tiers*. Le curé d'Ognes n'avait droit à la dime de Caumont que parce que ce lieu se trouvait dans l'étendue du territoire ou paroisse dont il desservait l'église. Le curé d'Ognes, dit l'abbé Lefèvre, ne jouit plus de cette dime et n'y a plus de droit puisque Caumont est devenu paroisse, mais il suffit qu'il en ait joui pour se persuader que ce lieu a été autrefois de la paroisse d'Ognes.

Il est encore une preuve, selon l'abbé Lefèvre, de l'ancienne étendue du territoire d'Ognes : ce sont les déclarations du droit de pâturage fournies de siècle en siècle par les habitants d'Ognes. Ils déclarent, par acte du 1^{er} septembre 1487, avoir droit et être dans l'usage immémorial de faire paître leurs bestiaux depuis les Moulins de la Chaussée de Chauni, jusqu'à Marizel et delà vers les Loges d'Abbécourt et de la rivière à la Fontaine d'Abbécourt, et tout ainsi que la vielle rivière se comporte et de la Fontaine dudit Abbécourt, droit de revenir *au gravier* de Marest et de là suivre le rû pour aller à la *Marlière* de Neuffieu; item, de là suivre le rû pour retourner au grand pré et de là suivre encore le rû pour aller à *Bertonval* tenant à la pâture et aux terres de Béthancourt-en-Vaux et dudit lieu, aller au Tillotet et delà suivre le chemin dudit Béthancourt en tirant à Caumont, jusqu'à l'arbre du *Peutre* et dudit lieu se retirer au *Buisson* de Sombrai et delà descendre vers les Viviers

et venir à *Selaine* et venir par devant ledit *Selaine* tout au long du grand chemin, jusqu'à la porte de Chauni et delà retourner aux *Vieux Moulins* de Chauni.

Cette déclaration a été reçue par le Maître des Eaux et Forêts de Madame la duchesse d'Orléans, Dame apanagiste de Chauni. Viennent à l'appui de ce premier titre d'autres déclarations des 15 mars 1510, 26 octobre 1514, 10 février 1529, 6 septembre 1550, 12 mai 1598, 25 août 1600, et une sentence de la Justice du Trésor à Paris, du 1^{er} Décembre 1601.

On peut remarquer, dit l'abbé Lefèvre, que dans l'enclave du territoire sur lequel les habitants d'Ognes sont reconnus avoir droit de faire paître leurs bestiaux, se trouvent renfermés les terroirs qui composent aujourd'hui les paroisses de Neullieu et de Caumont. On y remarque encore le lieudit *Bertonval*, près de Béthancourt-en-Vaux, où le curé d'Ognes percevait le tiers de la dime en 1444.

Si les habitants d'Ognes avaient droit de faire pasturer leurs bestiaux sur un terrain aussi étendu, c'est parceque le terrain ou canton a été autrefois leur territoire.

Ce territoire leur était commun avec différentes peuplades ; mais il ne leur était commun que parceque ces peuplades avaient eu autrefois, avec les habitants d'Ognes, une église commune, un clergé commun. Cette église, ce clergé ont été, dans l'origine, l'église d'Ognes, le clergé d'Ognes, puisque la dime affectée à l'entretien des églises paroissiales et à la subsistance de leur clergé a été si longtemps perçue par le curé d'Ognes.

De tout ce qui vient d'être expliqué, il suit que l'établissement d'une église à Ognes remonte aux temps les plus reculés.

Que le territoire d'Ognes ayant été autrefois de la plus grande étendue, l'église bâtie en ce lieu était, lors de l'établissement des paroisses, à la fin du IV^e siècle ou au commencement du V^e, paroissiale non seulement pour le lieu connu aujourd'hui sous le nom d'Ognes, mais encore pour les habitants des autres lieux qui demeuraient entre les bois qui se trouvent au-dessus de l'abbaye de Saint-Eloi-Fontaine et Commenchon, et la rivière d'Oise.

Dans sa dissertation, l'abbé Lefèvre se montre un peu sévère à l'égard des religieux de Saint Barthélemy de Noyon et leur reproche assez vivement d'avoir disposé des autels ou dessertes d'églises qu'ils devaient à la libéralité des Evêques de Noyon. Il rappelle, à ce sujet, la lutte qu'eurent à soutenir contre ces mêmes religieux deux curés d'Ognes, l'un nommé Pierre, qui provoqua une transaction entre lui et lesdits religieux, devant l'official de Noyon, en l'année

1203 ; le second, nommé Jean Lefèvre, mort en l'année 1673, qui eut à soutenir, paraît-il, un procès avec les religieux de Saint-Barthélemy, procès terminé par un arrêt que ledit Jean Lefèvre, dans son testament, reconnaît avoir eu la faiblesse de laisser décider en faveur des religieux sus-nommés, parceque ceux-ci laissèrent Jean Lefèvre jouir, sa vie durant, de la totalité de la même dime, sans exiger le paiement de la prestation stipulée par la transaction de l'année 1230 précitée.

L'abbé Lefèvre donne, dans son mémoire, le texte latin de deux chartes, l'une du roi Lothaire, mais sans date, l'autre de Baudry, évêque de Noyon, de l'an 1104. Ces deux chartes contiennent donation en faveur de l'abbaye de Saint Barthélemy de Noyon, de l'autel ou de l'église d'Ognes.

Nous donnerons le texte de ces deux chartes à la suite de ce travail, comme pièces justificatives.

Au sujet de cette charte du roi Lothaire, l'abbé Lefèvre fait les observations suivantes :

Cette charte est sans date. Lothaire qui l'accorda était fils de Louis IV, dit d'Outremer et de Gerberge. Il monta sur le trône en 954. Lindulphe, à la prière de qui elle fut accordée et qui la fit confirmer par le pape Jean XIV, tint les sièges épiscopaux de Noyon et de Tournay, depuis 977 jusqu'en 989 ; Jean XIV occupa le siège de Saint-Pierre depuis 985 jusqu'en 996. Albert premier, dit le Pieux, qui a signé la dite charte, a possédé le comté de Vermandois depuis 944 jusqu'en 983. D'où il s'ensuit qu'on peut fixer la date de cette charte vers l'an 980, quelques années avant la mort d'Albert. Elle fut confirmée après la mort de ce prince par Jean XIV, qui ne monta sur le trône pontifical que deux années après.

On se persuade, dit ensuite l'abbé Lefèvre, que le terme *Ouniacum*, employé dans cette charte, doit-être traduit par *Ognes*. On trouve le nom de cette paroisse écrit dans d'anciens titres *Ongnes*, *Ouilgnes*, rendus dans les titres rapportés dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, par *Hunia*, *Ugnia* (1), *Unia*. Le lieu désigné par *Ouniacum*, dans cette charte, paraît à la suite de Chauni, de Neuffieu, de Seleines ; or, il n'est pas d'endroits dans le pays où sont situés Chauni, Neuffieu, Seleines et autres dénominations.

(1) Le nom Ugnia pourrait avoir été donné par une tribu des *Huns*, anciens habitants de la contrée.

més, à qui puisse être mieux appliquée l'expression *Ouniacum* qu'à Oignes, qui se trouve dans l'enclave des autres lieux qui font les objets des donations exprimées en la dite charte.

Vient ensuite une charte de l'an 1118, copiée dans le même cartulaire de Saint-Barthélemy de Noyon, 1^{er} volume, page 65. Par cette charte, Lambert, évêque de Noyon, approuve la donation faite à l'abbaye de Saint-Barthélemy, des autels ou églises de : Ognés (Unia), de Traigne, de Genchi, de Curlu, d'Abllincourt, de Miseri, de Dompierre, de Tincourd, de Saint-Quentin-en-l'Eau, de Villers-Carbonnel, de Beauvois, autrefois Tombes, de Breuil, de Varennes, de Bavincourt et Marest; sous la réserve du personnel et du paiement de deux sols par Oignes, autant par Verrines, etc.

Par une autre charte en date de l'an 1166, extraite du même cartulaire, page 78, Baudoin, évêque de Noyon, constate que Théophane, épouse de Gui, châtelain de Noyon et Hugues, son fils, chanoine de Notre-Dame, se sont dessaisis entre ses mains, de la portion qui leur appartenait dans la dime de Ugnia (Oignes), sous la condition que l'évêque céderait cette même portion de dime à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, qui paierait une rente en blé et en avoine.

D'une autre charte de l'an 1206, extraite du même cartulaire, 1^{er} vol., page 107, il résulte que Jean de Suzenne, chevalier, avait donné en fief à Géboin, de Clastres et à Alix, sa femme, une portion de la dime d'Ongne pour la dot de Marge ou Marguerite, leur fille, mariée à Huard, de Villecort, et que ledit Huard avait vendu cette portion de dime d'Ongne, à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon. Cette vente se trouve encore constatée par une autre charte de l'an 1226, tirée du cartulaire sus-énoncé et délivrée par Gérard, évêque de Noyon.

Une autre charte de l'an 1258, contient fondation de la cure de Commenchon sur la dime d'Oignes. Cette charte est ainsi conçue :

« Je, Pierre de Viry, chevalier et sire de Caumenchon, fas à savoir à tous chiaux qui ces présentes lettres verront et orront que je, pour le remède de men'ame et l'ame Medame Marie, me femme, pour Dieu et en aumosne perpétuellement à toujours, laisse au prêtre qui sera curé à Caumenchon, pour desservir l'église que j'ai fondée à Caumenchon, en mon propre fonds, treize muids de grains, au muy et à la mesure de Chauni, tel comme il croist, en dime, à prendre chacun an, à toujours, seure me disme d'Ouigne que je

achettay à Aubert Fremery, et s'il avenoit que le disme devant ditte ne fut souffisante à rendre les treize muids de grains devant dits, je veul que le surplus des deffautes soit prins à Marès, en blé que j'ai de rente en cette même ville que j'ai achettay à Ernoul Tabarie, à la vaillance de grain qui croist en dismes, tant que je ou mi hoirs l'aions acquis en autre lieu de la chattellenie de Chauny.

« Après je laisse au prêtre devant dit qui sera curé à Caumenchon, avec les treize muys de grains devant dits, une pièce de terre pour son manoir, france de tous cens et de toute rente à toujours, laquelle pièce de terre est ébonnée et dévisée par Monsieur l'abbé de Saint-Nicolas-en-Bos, et par Monsieur Guion, de Viry, chevalier, sen frère.

« Après je veul que cette meisme église que je ai fondée et toute li pièce de terre là où elle siet et là où li cimetierre sera, soit france et délivrée à toujours de tous services, de tous cens, de toutes rentes et de toute haulte justice séculière et veul qu'elle soit justiciée par le main de sainte église, comme les autres églises as prestres séculiers de l'Evesché de Noyon sont justiciées.

« Après je veul que li seigneurie et li justice séculière que je ay en le pièce de terre là où le manoir le prestre sera, soit à toujours morte et mise en le main Sainte Église et justiciée par le main de Monseigneur l'évêque de Noyon, ainsi comme les autres maisons as prestres, curés séculiers de l'évêché de Noyon, sont justiciées.

« Et pour que ce soit chose ferme et estable à toujours, je ay ces présentes lettres scellées de mon scel.

« Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil ans deux cens et cinquante-huit au mois de Septembre. »

L'abbé Lefèvre reproduit aussi le texte d'un échange passé entre l'abbé de Saint-Barthélemy de Noyon et l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine, en l'année 1219, au sujet des dimes d'Ognes affectées pour la fondation de la cure de Caumenchon et de terrages, cens et autres redevances dus sur les terroirs d'Hombleux, de Griecourt et Robercourt. Cet acte présente encore quelque intérêt parce qu'il fait connaître l'étendue du terroir d'Ongnes.

Des chartes que nous reproduisons en totalité ou en partie et d'autres actes transcrits dans sa dissertation laborieusement préparée, l'abbé Lefèvre conclut encore ceci : Les prêtres des paroisses étaient anciennement logés dans des maisons voisines des églises.

La maison vendue à l'abbaye de Saint-Barthélemy, par Huard, de Villecourt, en 1206, se trouvait voisine du cimetière, par conséquent, proche de l'église; elle tenait à la grange dimeresse.

La dîme était ordinairement ressérée dans les bâtiments de ceux qui avaient droit de la percevoir; C'était, dans l'origine, le prêtre de l'église d'Ognes qui, seul, avait le droit de percevoir la dîme de la paroisse. Il était logé près de l'église, puisque chaque église jouissait d'un manoir (1) où logeaient les prêtres, près de l'église, suivant un capitulaire de Charlemagne, de l'an 816. Donc, la maison dont il est ici question était autrefois le manoir du prêtre ou du curé d'Ognes.

Les documents fournis par l'abbé Lefèvre, II^e du nom, et des renseignements venus d'autres sources, nous font connaître comme anciens curés de la paroisse d'Ognes :

1^o L'abbé Pierre, titulaire en l'année 1303 (charte de la même année) lequel, au mois d'Octobre 1336, en qualité de doyen rural de Chauny, délivre copie d'un acte de donation faite par Perrote Ganton, de Chauny, de deux setiers de blé de revenus, au profit de l'abbaye Saint-Barthélemy de Noyon. Ce fut également pendant l'exercice de ce curé que Raoul de Sinceny et Idone, sa femme, cédèrent à la Maladrerie de Chauny, le four banal d'Ognes, en Janvier 1220.

En l'année 1234, ce même abbé Pierre, curé d'Ognes et doyen rural de Chauny, a signé la 59^e charte du cartulaire de l'abbaye de Longpont.

2^o L'abbé Jean Jacques Hennotel, curé d'Ognes et doyen rural de Chauny, en 1444.

Cette attribution du titre de doyen rural de Chauny à deux curés d'Ognes, nous la rencontrerons encore plus loin, peut s'expliquer par cette circonstance que l'église Notre-Dame de Chauny, était originairement desservie par des chanoines de Saint-Augustin, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, soumis à la juridiction de leur abbé plutôt qu'à celle de l'évêque. Par suite, l'évêque, usant de son droit, pouvait trouver plus avantageux

(1) L'étymologie de Manoir est *Mansio*, *Manere*, *Demeure* et non pas *Mensa*, *table*. La grandeur du Manse ou Manoir qui avait ses règles déterminées, suivant les localités, se réglait alors moins sur la contenance que sur le produit. Le Manse intégral ou ecclésiastique était généralement de 12 arpents ou bonniers. (Abbé Poquet, vie de St-Rigobert, p. 39).

Pour la cure d'Ognes on avait donné 50 setiers de terre, la fabrique en possédait une égale quantité.

pour la discipline ecclésiastique de conférer à un curé voisin non résidant à Chauny, les fonctions de doyen rural.

3^e L'abbé Adrien Payart, curé en 1538. Il est resté de lui, comme souvenir, le don d'un calice d'argent à l'église d'Ognes.

4^e L'abbé Geoffroy, curé de l'an 1567 à l'an 1590.

5^e L'abbé Vaudin, curé de l'an 1590 à 1595.

6^e L'abbé Lucien Thoubard, curé de 1595 à 1631. On lui doit la reconstruction d'une partie de l'église d'Ognes, le portail, la nef, les deux chapelles, pendant les années 1604 et 1605, et en outre la fondation d'une petite rente annuelle d'une livre dix sous, pour subvenir aux frais qui incombent au curé d'Ognes, le jour de la *procession des Raves*. De temps immémorial et maintenant encore, les habitants d'Ognes qui forment le cortège de la procession des Rogations, la veille de l'Ascension, ont l'habitude de faire un frugal repas, ce jour là, et de manger du pain et des raves, quand la procession est arrivée et stationne au calvaire du gros arbre, appelé aussi l'arbre du *Moulin Chevreux* ou *Sevreux*. Aussi cette procession en a pris et conservé le nom de *Procession des Races*. Cette habitude d'un léger repas était jadis assez générale (1), puisqu'un concile de Tours, de l'an 1583, titre XV (ancien bréviaire de Soissons), exhorte les prêtres à faire cesser cet usage qui s'était établi à cause de la durée des processions qui, en ces trois jours de jeûne et d'abstinence, parcouraient une assez grande étendue du territoire de leur paroisse.

7^e L'abbé Mazier, curé de l'an 1621 à 1623.

8^e L'abbé Jean Lefèvre, curé de 1623 à 1671. C'est par ses soins que fut reconstruit en 1646 le chœur de l'église d'Ognes.

L'abbé Jean Lefèvre est décédé en 1673. Il avait vu, en 1634, les récoltes de sa paroisse ravagées par les troupes de Beaujeu, campées à Condren et aux environs ; en 1635, de graves désordres commis dans sa paroisse par l'armée que commandait le maréchal de Turenne et, en 1652, Ognes pillé par l'armée espagnole sous les

(1) Au tome V, du Bulletin du Comité de Noyon, page 124, notre érudit collègue, M. Léon Mazière, a constaté l'existence de l'usage que nous venons de signaler en la Seigneurie du Saussoy. « Tous les ans, dit-il, le dernier jour des Rogations, le clergé et les habitants (du Saussoy) s'y rendaient processionnellement (à la Chapelle de Saint-Antoine), et chacun y pouvait gratuitement boire du vin et du cidre, et manger du pain, du beurre et du fromage : une table était dressée à cet effet, dans la cour. »

M. Mazière dit qu'on ne connaît pas l'origine de cette coutume, nous serions heureux d'avoir trouvé une réponse satisfaisante à sa question.

ordres de Fuensaldaine qui campait à Oignes et à Abbécourt. Un lieudit *La Bataille*, du terroir d'Oignes, a conservé un triste souvenir de cette époque.

L'abbé Jean Lefèvre avait le titre de Notaire apostolique dans le Diocèse de Noyon.

9^e L'abbé Antoine Martin, curé de 1671 à 1688. L'inventaire des archives du département de l'Aisne, par M. Matton, page 250, indique que l'abbé Martin exerçait encore ses fonctions en 1690 et qu'en cette même année, il reçut dans ses vitres un coup de fusil, (*instrument combustif et froissant*, dit le chirurgien de Chauny, Michel Liétau).

10^e L'abbé Charles Cuvier, curé de 1688 à 1723. L'inventaire sus-énoncé nous apprend qu'en 1711, la dime d'Oignes dont nous avons parlé précédemment, produisit aux religieux de Saint-Barthélemy de Noyon, 4100 gerbes de couvraine, qui donnèrent, au battage, 589 setiers de grains; plus 312 gerbes de seigle, rendant 78 setiers de grains, mesure de Chauny.

Le gros du curé d'Oignes lui était payé par l'abbaye de Saint-Barthélemy qui eût aussi tenue de réparer le chœur et le cancel (sanctuaire) de l'église d'Oignes.

L'abbé Cuvier figure comme donateur de l'église Saint-Martin de Chauny, dans un compte de recettes et de dépenses de ladite église de 1717-1718. L'abbé Cuvier est mort en 1722, le 31 août.

11^e L'abbé Auguet, curé de 1722 à 1736.

12^e L'abbé Quéquet, curé de 1736 à 1761.

13^e L'abbé Lefèvre, curé de 1761 à 1789, auteur de la dissertation à laquelle nous avons emprunté les éléments du présent mémoire. L'abbé Lefèvre a traduit en français la charte octroyée à la ville de Chauny, par Philippe II, roi de France, l'an 1213. Cette traduction fait suite aux preuves de l'Histoire de Chauny, troisième volume, par l'abbé de Blois; il est également l'auteur de l'Obituaire de la paroisse Saint-Martin de Chauny, dont il a été aussi doyen rural. L'abbé Lefèvre est mort le 8 juin 1789.

14^e L'abbé François-Nicolas Sauvage, prêtre bachelier en Théologie de la faculté de Paris, curé d'Oignes de 1789 à 1793. Il vit les jours néfastes de la grande révolution, mais nous n'avons appris aucune particularité de sa vie. Nous l'avons vu seulement en tête d'un rôle dressé le 11 juillet 1790 pour la contribution patriotique de la communauté d'Oignes; le maire, les notables du pays ont souscrit pour 12 livres, pour 18 livres; le curé s'est fait inscrire pour 172 livres; le troupeau a suivi d'un peu loin l'élan de

générosité de son pasteur. En effet, 70 chefs de famille ont souscrit pour 387 livres 15 sols. Le curé, à lui seul, payait près de la moitié de la contribution. Nous ignorons comment l'abbé Sauvage a pu échapper à la mort ou à la proscription en 1793. En 1802 nous le retrouvons vicaire de Chauny, puis curé-doyen de la même ville en 1807, jusqu'au 1^{er} mai 1812, date de sa mort.

En parlant de la *procession des races*, nous avons dit qu'elle stationnait près d'un arbre appelé Moulin Chevreux ou Seureux. Cet arbre avait aussi le nom d'*arbre à l'image*, en 1463. (Cartul. de Saint-Eloi-Fontaine). Nous croyons devoir nous arrêter un instant sur le lieudit de Moulin Chevreux, car il y avait là, autrefois, une habitation de quelque importance. Dans les anciennes chartes il est appelé *Pistrinum Severi*, Molin Sevrous (1164), Molin Sevreux (1368), Molin Chevreux (1634). Cette habitation érigée en fief se trouvait sur le terrain qu'enferment 1^o la voie *Paillée* venant de Mondescourt à l'ancien grand chemin de Noyon à Chauny, 2^o le chemin vert conduisant à Caumont, 3^o la route nationale de Noyon à Chauny, 4^o et le rû de Pontoise ou du Paradis. Le seigneur de Moulin Chevreux possédait :

1^{er} un château appelé le Château de *Mercur* (Dictionnaire de Melleville).

2nd un moulin à eau sur le bord du rû de Paradis qu'alimentaient les eaux descendant de Caumont, de Commenchon, de la Fontaine-Marolle, etc. Ce moulin est appelé Moulin à *Warde* dans une charte du Cartulaire de Saint-Eloi-Fontaine, du 2 septembre 1427, n^o 3.

3rd un four banal dont fait mention une charte de l'an 1152, par laquelle l'Evêque de Noyon, Baudoin, approuve diverses donations faites aux religieux Prémontrés de Cuissy, entr'autres la donation de la moitié des salaires du boulanger. *Ad furnum de Moulin Sevrous medietatem de omnibus furnagiis.* (T. 2, fol. 10 des actes du B. Luc., premier abbé de Cuissy, M. SS. abbé Lefèvre).

4th et une chapelle, sous le vocable de Saint-Georges, fondée en 1225, par Jean de Hangest, seigneur de Genlis.

La dîme de la terre de Moulin Chevreux avait été vendue à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, par Simon de Moulin Chevreux, au commencement du VIII^e siècle, par acte inscrit au 1^{er} volume du Cartulaire de la même abbaye (M. SS. abbé Lefèvre).

Mais le hameau de Molin-Chevreux fut détruit entièrement en l'année 1552; il n'en reste aucun vestige. Ce désastre arriva lors de

l'invasion que fit sur les frontières de Picardie, où elle brûla 700 villages, Marie d'Autriche, sœur de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas. (La Vallée, T. 1^{er}, page 512; le président Hénault).

La Chapelle ou plutôt les biens et revenus qui dépendaient de Moulin-Chevreux furent transférés à l'église d'Ognes et la terre qui relevait du marquisat de Guiscard, devint, paraît-il, la propriété des religieuses de Sainte-Croix de Chauny (Dictionnaire Matton).

On connaît plusieurs anciens seigneurs d'Ognes et de la terre de Moulin Chevreux, entr'autres :

1^o Agnès de Moulin Seureux qui, le 1^{er} janvier 1341, donna un dénombrement de la terre du Saussoy (Bulletin du Comité de Noyon, t. v. p. 121). Archives nationales: p. 47, cote 347 et suivantes.

2^o M. de Cramailles, chevalier, sire d'Ongnes, lequel abandonna par acte du 4 avril 1353, une instance introduite contre les maire et jurez de Chauny (Cartulaire de Chauny, charte 123).

En 1383, on voit un Jehan Paiemaisnie, laboureur à Molinseureux, cultivant 50 verges de terre, lieudit à la Tombelle, près de Molinseureux, appartenant aux pauvres de Chauny.

(État des biens des pauvres de 1393.)

3^o Jean, dit Cloquier de Molinseureux, écuyer, homme du roi, juge en la châtellenie de Chauny (Labbé de Blois).

4^o Pierre qui fournit son dénombrement à Blanche de France, dame de Chauny, en 1376 (Labbé de Blois).

5^o Dame Alix, épouse de Pierre de Longueval dit *Segrenios*, chevalier, demeurant à Molinseureux, lorsque cette dame légua à l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, 5 muids de blé et 28 sols parisis de surcens, par acte du 20 septembre 1406 (Mss. abbé Lefèvre).

6^o Arthus de Châtillon, seigneur d'Ognes, d'Émery, de Flavy-le-Meldeux.

7^o Marie de Châtillon, femme de Pierre de Roncherolles, chevalier, chambellan des rois Louis XI et Charles VIII. Il fit foy et hommage de sa terre en 1468 (Labbé de Blois).

8^o Charles de Hangest, seigneur dudit lieu et de Genlis. Sa fille Hélène apporta Ognes en mariage à :

9^o Arthus Gouffier, chevalier, grand-maître de France.

10^o Claude Gouffier, leur fils, seigneur d'Ognes, par la mort de sa mère. Sa veuve, Louise de Montmorency, donna la terre d'Ognes et de Moulin-Chevreux, à :

11^o Louis de Saint-Simon qui en fit foy et hommage en 1562 (Labbé de Blois).

12^e Claudie de Saint-Simon, sa fille, apporta cette terre en mariage à Charles d'Ongnies, comte de Chaulne.

Ce domaine passa ensuite à Antoine d'Estourmelles, chevalier, marié à Madeleine de Blanchefort ; puis aux Brulard, seigneurs de Genlis et plus tard dans la famille d'Harcourt-Beuvron.

L'église d'Ognes, nous l'avons vu plus haut, a été reconstruite en deux parties et à deux époques, en 1604-1605 et en 1646. De sa base à l'appui des fenêtres, elle est bâtie en grès ; au-dessus, elle est en briques : les baies des fenêtres sont entourées de pierres de taille. La forme de cette église est la croix latine, d'une seule nef, avec abside carrée et d'une architecture qui n'a rien de régulier ni de remarquable.

Ce qui attire l'attention est le maître-autel avec son rétable soutenu par deux colonnes torses, en bois de chêne. Des ceps de vigne enlacent étroitement les colonnes, de leurs rameaux, de leurs fruits et de leur feuillage. L'entablement assez élevé se trouve surmonté par un fronton tronqué portant, au centre, un médaillon accompagné d'un cartouche et de rinceaux. Ce médaillon renferme une peinture sur toile sans valeur. Deux anges adorateurs, assis aux extrémités de l'entablement, complètent la décoration de ce fronton.

Vues à distance des temps et de l'état politique où elles s'agitaient, les questions de circonscriptions territoriales, de dixmes (1) ou revenus ecclésiastiques, qui font la matière principale de ce travail, offrent peu d'intérêt actuellement. Elles rappellent un ordre de choses un peu oublié, imparfaitement connu, par suite bien calomnié et dont certains esprits font un épouvantail aujourd'hui. Mais l'archéologie ne doit pas, ce semble, négliger ces détails, ces débris si peu importants soient-ils d'un passé déjà loin de nous, pour aider à composer l'histoire locale. Néanmoins, les habitants d'Ognes, nous en avons la conviction, pourront s'appliquer encore quelque temps le bénéfice de cet adage : « Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! »

J. POISSONNIER.

(1) Un ancien Doyen des Docteurs-Régentes de la faculté des droits de Paris, et ancien avocat au Parlement, Claude-Joseph de Ferrière a défini les Dixmes : « Une certaine portion de fruits que nous recueillons ou des revenus et profits que nous faisons par notre industrie, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance ». (Dict. de droit et de pratique, Paris, 1771, 2 volumes in-4^e.)

Cette définition qui date de plus de cent ans passerait aujourd'hui pour bien cléricale.

**Copie littérale de la Charte du roi Lothaire,
citée précédemment.**

Charta in favorem monasterii Santi Eligii Noviomensis.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti.

Ego Lotharius, divinâ annuente gratiâ Francorum Rex.

Si piis petitionibus summo regi Christo in Cœnobiis militantium nostræ exauditionis aurem declinaverimus, quo modo sub tuitione regni nostræ majestatis tranquille in ordine suo degant? et paci regni nostri et victoriæ et saluti nostræ profuturum speramus? scire ergo volumus cunctos regni nostri Primatez tam præsentez quàm futuros in perpetuum, quod venerabilis Litrannus, pater cœnobii Sancti Eligii in Noviomensi suburbio siti, nostram adiit excellentiam, petens sibi regni libertatis decretum super omnibus quæ vel à nobis, vel à primogenitoribus nostris regibus, sive à cœteris fidelibus Ecclesiæ suæ tradita sunt, fieri; quorum ista sunt nomina: Calneus (Chauni), cùm ecclesiâ Novavilla (Neuffieu), Bucetius (Buci ou Buchoire), Caurem (Condren), Wasemias, Del Salinæ Salinas (Seleines).

Ista piæ memoriæ nepos noster Lindulfus, Noviomorum Episcopus, à genitoribus suis jure hereditario sibi relicta, per manum nostram, præfato cœnobio, adstantibus et assentientibus fratribus suis, nepotibus nostris Alberto (ou Herberto) Viromandensi Comite et Guidone, cùm omni districtu et integritate totius libertati, contradiderat, et nos precibus ipsorum piè faventes, ut pote qui ea sorori meæ, matri eorum dederam, concedimus, scripto nostro confirmavimus et præsentî scripto nostro confirmamus. Confirmamus et Villas quas præfate civitatis Noviomî Episcopus, cognatus noster Rodolphus, per manum patris nostri Ludovici, pii regis, cùm omni integritate totius libertatis eidem cœnobio contulerat Verleium (Verly) scilicet, Maherieurlem (Meharicourt), Ouniacum (Ouilgnes, aujourd'hui Ognès), cum ecclesiâ Behericurtem (Béhéricourt).

Confirmamus et villas quas à primogenitoribus nostris regibus Clodovœo scilicet et Ludovico sibi datas, antiquâ possessione eadem ecclesia tenuit, ut eâ libertate in perpetuum possideat quâ regalis certitudo quæ ipsi dedit, possideat. Horum hæc sunt nomina. Carisolas (Crisolles), Regemberticurtem (Rimbercourt), Manencurtem (Manencourt), Sigericurtem (Siécourt), Badincurtem (Badicourt), Babodium (Babeuf), cum molendino uno et coloniis et terris

et pratis quàm plurimis; in Appilleio (Appilly) census et terras; in Villâ Divâ (Dives) hospites cum vineâ et pratis et cambâ et terris; in villâ Andau, hospites et terras; in villâ Canetuncurtâ (Canectancourt), mansus unus; in villâ Betencurte (Béthancourt), hospites et terras; in villâ Pimpretiâ (Pimprès), hospites, terras, silvas et prata; in villâ Cellem, mansi duo; in villâ Gimeniâ, mansus unus optimus; in villâ Murmuliaco terræ quàm plurimæ cùm uno manso et silvâ et pratis; in villâ Curte Dominicâ, hospites cum tribus culturis et silvâ optimâ.

Indulgemus etiam fratribus ejusdem ecclesiæ Winagium et Telonium in omni regno nostro, super omnibus quæ vel de propriis sumptibus vendiderint, vel in proprios usus emerint.

Suscipimus etiam eam in conductu et custodiâ nostrâ, tam substancias ipsius quàm et homines capitales ejus, qui sicut ab antiquo in omni regno nostro sub libero responso, sine alicujus advocati infestatione extiterunt, ita in perpetuum sub tutelâ nostrâ et succedentium nobis Regum permaneat.

Hæc igitur ut rata et inconvulsa semper maneant et regiâ auctoritate, præcipio et scripto cùm signi nostri impressione consigno et Primatum nostrorum attestatione confirmo.

Signum Lotharii, regis gloriosissimi, S. Alberti (Herberti) Viromandensis Comitis; S. Guilonis fratris ejus;

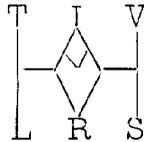
Ego Arnulphus notarius subscripsi ad vicem Adalberonis Archiepiscopi summi Cancellarii.

Cette charte du roi Lothaire outre l'intérêt qu'elle offre pour la localité qui nous occupe, présente une double particularité :

C'est qu'elle est rapportée *in-extenso* par Le Vasseur, dans ses *Annales de l'Église de Noyon*, tome 2, page 924, où il cite ce titre comme une pièce d'antiquité et d'histoire.

Et ensuite que cette même charte est mentionnée dans le *glossaire* de Ducange au mot : *Responsum liberum*. Ducange reproduit textuellement l'alinéa de cette charte : *suscipimus etiam*, jusqu'au mot : *permaneat*.

Nous trouvons aussi dans Dom Mabillon, *De Re Diplomatica*, le signe ou le monogramme du roi Lothaire ou Lotharius, dont nous donnons ici le *fac simile*.



Traduction de la Charte du roi Lothaire.

*Charte en faveur du Monastère de Saint Éloy de Noyon,
vers l'année 982.*

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit : Moi Lothaire, par la grâce de Dieu, roi des Français.

Si nous accueillons avec bienveillance les pieuses requêtes de ceux qui, dans les monastères, militent pour le souverain roi, le Christ, afin qu'ils vivent tranquillement, sous la protection de notre majesté royale, nous espérons que cela sera profitable à la paix de notre royaume, au triomphe de nos armes et à notre salut ! C'est pourquoi Nous voulons que les Primats de notre royaume, soit présents soit futurs, à perpétuité, sachent que le vénérable Litranus, abbé du monastère de St-Eloy de Noyon, situé au faubourg de cette ville, s'est présenté devant notre Majesté, demandant qu'un décret de franchise (liberté) royale lui soit délivré au sujet de tout ce qui a été donné à son Eglise, soit par nous, soit par nos ancêtres, soit par les autres fidèles. En voici les noms : Chauny, avec église, Neufliu, Buci, Condren, Wasemuis, Seleine.

Ces biens qui lui avaient été laissés de droit héréditaire par ses père et mère, notre neveu de pieuse mémoire, Lindulphe, évêque de Noyon, les avait donnés en toute décharge et en plénitude de toute franchise, par notre main, au susdit monastère, en présence et du consentement de ses deux frères, Nos neveux : Albert, comte de Vermandois et Guidon : Et Nous, accueillant favorablement leurs prières, vu que c'est Nous-même qui les avons donnés à Notre sœur, leur mère, Nous les concédons et confirmons par Notre écrit et confirmons par le présent écrit.

Nous confirmons aussi les Villas que notre cousin, Rodolphe, évêque de la susdite ville de Noyon, par la main de notre père, le pieux roi Louis (d'Outremer), en plénitude entière de toute franchise, a conférées, au même monastère, savoir : Verly, Méhéricourt, *Ognes*, Béhéricourt, avec Eglise.

Nous confirmons aussi les Villas que la même Eglise (monastère) tient par antique possession, lui ayant été données par Nos ancêtres : les rois Clovis et Louis, afin qu'elle les possède à perpétuité avec cette franchise (liberté) en laquelle le droit royal qui les lui a données, posséderait lui-même. En voici les noms : Crisolles, Rimbercourt,

Manencourt, Siécourt, Badicourt, Babœuf avec un moulin et des colons, des terres et des prés en très grand nombre ; à Appilly, des cens et des terres ; à la villa de Dives, des hôtes (Fermiers sous certaines conditions), avec vignes et prés ; brasserie (Cambage) et terres ; à la villa d'Andan, des hotes et des terres ; à la villa de Canectancourt, un manse ; à la villa de Béthencourt, des hôtes et des terres ; à la villa de Pimprez, des hôtes, des terres, des bois et des prés ; à la villa de la Celle, deux manses ; à la villa de Géminia, un manse du meilleur rapport ; à la villa de Mourmouly, des terres en très grand nombre avec un manse, un bois et des prés ; à la villa de Courtdeманche, des hôtes, avec trois cultures et un bois magnifique.

Nous accordons aussi aux Frères de cette église (abbaye) Vinage Tenlieu en tout notre royaume, surtout ce qu'ils pourront vendre de leurs propres travaux ou acheter pour leur usage.

Nous la prenons aussi en Notre protection et garde, tant ses biens que ses hommes soumis au chevage, lesquels, de même que d'ancienneté dans tout notre royaume, ils ont vécu sous leur propre responsabilité sans intervention d'aucun avoué, demeureront ainsi à perpétuité sous notre tutelle et celle des rois nos successeurs.

J'ordonne par autorité royale et par écrit, avec apposition de Notre signe (monogramme), je consigne et je confirme avec l'attestation de nos Primats, que ces clauses demeurent toujours arrêtées et immuables.

Signes de Lothaire, roi très glorieux ; d'Albert, comte de Vermandois ; de Guidon, son frère.

Moi Arnulphe, notaire, j'ai signé pour Adalberon, archevêque et grand chancelier.

**Charta donationis Altarium de Oignes
et aliorum locorum à Baldrico Noviomensi Episcopo,
Abbatiae Sancti Bartholomaei Noviomensis,
factae an. 1104, X°, cal. april.**

Ex tabulario ejusdem abbatiae, tome 4, page 57.

In nomine Sanctæ et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Baldricus Dei gratiâ Noviomensis Episcopus, omnibus Christianæ religionis cultoribus gloriæ Celestis hæreditatem quam promisit Deus diligentibus se.

Divinæ, Fratres, gratiæ memores esse debemus quâ nos per misericordiam suam ad sacerdotalem pervexit ordinem ut mandatis ejus inhærentes Sanctorum Patrum sequamus exempla et doceamus sequenda Dominum Scilicet et proximum totâ mentis ac corporis intentione diligendo, à vitiis abstinendo, pauperes recreando, domûs Domini ædificationem debitâ veneratione amplectendo et servorum ipsius sustentationi necessaria impendendo. Proinde, fratres, vestræ cunctorumque fidelium memoriæ commendamus et perpetuæ libertatis autoritate confirmamus quædam Altaria scilicet de *Huniâ* (Ognes), de Verrines (Vraignes), de Genci (Genchi), de Curvaloco (Curlu), de Ablaincurte (Ablincourt), de Miseri (Miseri), de Bruolo (Breuil), quæ à *predecessore meo Domino Rabodo Episcopo* et à me ipso *Sancto Bartholomæo Noviomensis Cænobii ejusque Canonicis* collata et condonata sunt, ex videlicet conditione ut ejusdem loci Abbas eorumdem Altarium curam et personatum semper gerat et sinodalem tantum modo censum uno quoque anno in festivitate Sancti Remigii, seu infrâ Octavas ejusdem festivitatis Noviomensi Episcopo seu ejus ministris de prædictis altaribus solvat: de *Huniâ*, *duos solidos*; de Verrines, duos solidos; de Curvaloco, duos solidos; de Genci, duos solidos; de Ablaincurte, duo decim denarios; de Miseri, duo decim denarios; de Bruolo, duo decim denarios; sicque Abbas ipse et ejusdem loci Canonici eadem Altaria et omnia eis pertinentia, omni aliâ exactione remotâ, sub perpetua libertate teneant et possideant.

Quod ut nostris seu futuris in temporibus ratum et inconvulsum maneat, Girardo archidiacono nostro, cæterisque clericis nostris assentientibus, pontificali autoritate confirmavi et anathematis maledictione ne quis hæc ulterius violare præsumat, apponentis sigilli mei signo corroboravi.

Signum Dominini Baldrici episcopi; S. Roscetini decani; S. Girardi, archidiaconi; S. Lamberti Tornacensis, archidiaconi; S. Rongonis, præpositi; S. Petri, cantoribus; S. Landrici, succentoris; S. Nicolai, scholastici; S. Desiderii; S. Roberti; S. Hagenonis; S. Ferri; S. Radulphi; S. Ansellii; S. Araulfi; S. Odonis; Signum Balduini; S. Luvilfi; S. Landrici; S. Petri; S. Arnulfi; S. Hugonis; Signum Gislani, Peronensis decani; S. Goislani; S. Geldulfi, tornacensis; S. Amolrici, Islensis decani; S. Brugensium, Tancredi et Gummadi; S. Goiffrodi, decani.

Actum anno dominicæ Incarnationis, M°, C°, IIII°, indictione XII°, X° Katendas Aprilis, regnante rege Philippo, Episcopante Domino Baldrico. SIGNUM GUIDONIS CANCELLARII.

**Traduction de la Charte de donation
de l'Autel d'Ognes.**

Charte de donation des Autels (Églises) d'Ognes et autres lieux, par Baudry, évêque de Noyon, à l'Abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, faite en l'année 1104, le 10 des kalendes d'avril.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Moi Baudry, par la grâce de Dieu, évêque de Noyon, à tous les observateurs de la religion chrétienne, héritage de la gloire du ciel que Dieu a promis à ceux qui l'aiment.

Nous devons, mes frères, nous souvenir de la grâce par laquelle Dieu nous a élevé, par sa miséricorde, à l'ordre sacerdotal, afin que toujours fidèle à ses commandements, Nous suivions les exemples des Saints Pères et enseignions à les suivre, c'est à savoir en aimant le Seigneur et le prochain de toutes les forces de notre âme et de notre corps, en nous abstenant des vices, en soulageant les pauvres, en entourant la maison du Seigneur de la vénération convenable et en dépensant ce qui est nécessaire pour la subsistance de ses serviteurs. C'est pourquoi, Mes frères, Nous recommandons à votre mémoire et à celle de tous les fidèles et par autorité de perpétuelle franchise (liberté), Nous confirmons certains autels, savoir : d'OGNES, de Vraignes, de Gauchi, de Curlu, d'Ablicourt, de Misere, de Breuil, qui, par mon prédécesseur le seigneur évêque Ratbode et par moi-même, ont été conférés et accordés à Saint-Barthélemy de l'abbaye de Noyon et à ses chanoines. C'est à savoir à condition que l'abbé du même lieu prenne toujours sur lui l'entretien et le personnat de ces mêmes autels, et paie seulement, sur les autels sus dits, le cens synodal, chaque année, en la fête de Saint-Remy, ou dans l'octave de la même fête, à l'évêque de Noyon ou à ses officiers, savoir : d'OGNES, deux sols (d'or); de Vraignes, deux sols; de Curlu, deux sols; etc.; etc.

A ces conditions, l'abbé lui-même et les chanoines du même lieu tiendront, posséderont en perpétuelle franchise (liberté), toute autre redevance étant exclue, les mêmes autels, avec tout ce qui en dépend.

Afin que cet engagement, soit dans le temps actuel, soit dans l'avenir, demeure arrêté et inviolable, par Notre autorité épiscopale et du consentement de Girard, Notre archidiacre et de nos autres clercs, je l'ai confirmé et, sous peine d'anathème, pour que personne n'ose ultérieurement y contrevenir, je l'ai corroboré en y apposant la marque de mon sceau.

Signatures du seigneur Evêque Baudry ; de Roscelin, doyen ; de Girard, archidiacre ; de Lambert, archidiacre de Tournay ; de Rongon, préposé ; de Pierre, chantre ; de Landri, sous-chantre ; de Nicolas, écolâtre ; de Didier, de Robert, de Hagenon, etc., etc.

Donné en l'année de l'Incarnation de Notre Seigneur mil cent trois, indiction 12, le X des kalendes d'Avril ; le roi Philippe régnant, sous l'épiscopat du seigneur Baudry. — Signature de Guidon, chancelier.



SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

Séance de Juillet 1890.

Dans le présent tome du Bulletin de notre Société, page 154 et suivantes, il a été publié une étude sur le *Livre des Bourgeois de Chauny*, manuscrit inédit du commencement du XV^e siècle.

Pour abrégé cette étude, on a cru devoir laisser de côté la nomenclature des personnes qui obtenaient le droit de bourgeoisie à Chauny. C'était une lacune ; il convient de la remplir aujourd'hui. En effet, tout récemment, on a dû faire des recherches multiples dans ce manuscrit, pour établir la généalogie de plusieurs familles. Ces recherches laborieuses ont démontré l'utilité qu'il y aurait à donner la liste de ces mêmes bourgeois, avec l'année de leur réception, afin de rendre dorénavant plus pratique l'usage du *Livre des Bourgeois*.

Le vicaire de l'église Saint-Martin de Chauny, vice-secrétaire de notre Société, M. l'abbé Vatin, dont l'obligeance et le talent sont bien connus, s'est chargé de ce nouveau travail, à la longueur et à l'aridité duquel s'ajoute la difficulté que présentent les différents types d'écritures du manuscrit. C'est en même temps une œuvre de paléographie.

M. l'abbé Vatin (1) vient de terminer le dépouillement du *Livre des Bourgeois* dans le sens ci-dessus indiqué, M. l'abbé Vatin a clos son travail par une table des choses notables contenues au *Livre des Bourgeois*, comprenant les *Faits généraux de l'histoire de France et les Evènements particuliers à la Ville de Chauny*.

Nous donnons ici ce double travail pour compléter l'analyse du *Livre des Bourgeois*.



LISTE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS INSCRITS AU LIVRE DES BOURGEOIS DE LA VILLE
et Communauté de Chauny en Picardie.

BOURGEOIS DE CHAUNY

ET LEURS ENFANTS

Avec la date de Réception et Profession.



| | | | |
|-----------------------------------|------|----------------------------------|------|
| Abbés (Li) Willes. | 1353 | Alexandre Clément | 1437 |
| Acar Jacques, Boucher | 1405 | Alours Jean. | 1460 |
| Acarre Pierre | 1573 | Ambroise Jean | 1610 |
| Acatebled Jean, Marchand. 1664 | | Amchart Pierre | 1296 |
| Acquart Simon | 1436 | Andierne Colart. | 1428 |
| Agayes Wyart. | 1336 | Andrieu de Varesne. | 1376 |
| Agayet Jean. | 1349 | Aubegerier Abraham, Ser- | |
| Agillot Jean. | 1338 | rurier | 1610 |
| Ailin Pierre, Tisserand | 1342 | Audigeois Pierre, Boucher. 1407 | |
| Alart Tassart. | 1449 | Aunoy (d') Pierre, Tanneur. 1416 | |
| Alexandre Jean. | 1427 | Athies (d') Jean, Gantier . 1533 | |

(1) M. l'abbé Vatin, dont le trop court séjour à Chauny sera toujours regretté, vient d'être nommé Vicaire de la paroisse Saint-Michel-en-Thiérache. Il emporte l'estime des personnes qui ont pu l'apprécier; qu'il veuille bien agréer nos sympathiques remerciements.

B

| | | | |
|--|------|---|------|
| Bacheles Mongoie (Mont-joie) | 1437 | Berleu | 1610 |
| Bacquier Jean, Mandelier. | 1490 | Berleu Jean, Tailleur | 1502 |
| Baillet Louis | 1661 | Berlize Jean | 1496 |
| Bailleu Gérard | 1495 | Bernaville Simon | 1315 |
| Balatre (de) Martin | 1405 | Bernier Antoine | 1496 |
| Bantier Ondart | 1349 | Bernier Claude, Potier d'é- tain | 1534 |
| Barbe Jacques | 1373 | Bernier Jean | 1460 |
| Barnesse Pierre | 1404 | Bernier Laurent | 1539 |
| Bazin Jacques | 1518 | Bertault Charles, Queslier. | 1678 |
| Batigny (de) Jean | 1494 | Bertault Thomas | 1528 |
| Bauchant Mathieux | 1368 | Berthin Charles, Procureur | 1594 |
| Baudelique Michel, Scieur. | 1421 | Bertin Antoine, Tonnelier. | 1671 |
| Baudier Josse | 1489 | Bertoul Jean, Parmentier. | 1451 |
| Baudrimont Jean, Boucher. | 1642 | Bethencourt (de) Jean | 1480 |
| Baudrimont Martin, Bou- cher | 1642 | Bethisy (de) Jean | 1328 |
| Baugies Simon | 1315 | Bichart Etienne | 1449 |
| Baumez (de) Pierre | 1365 | Bichart Jean, Mercier | 1449 |
| Bayeux Nicolas, Taillan- dier | 1671 | Bigand Jean, Sergent du guet | 1679 |
| Beaulieu (de) Jacques | 1415 | Billard Claude, Sergent royal | 1661 |
| Beaumont Jean | 1427 | Billet Medard | 1610 |
| Beaumont (de) Jean | 1484 | Binaine Jean, Cordonnier. | 1573 |
| Beaurains (de) Jean, Prati- cien | 1531 | Biset Jean, Olicur | 1506 |
| Begard Jean | 1490 | Blergier Jean, Cabaretier | 1688 |
| Begard Noël, Marchand- hôtelier | 1671 | Blois (de) Guérard | 1476 |
| Belengier Jean | 1494 | Blondel Denis | 1594 |
| Belette Roguet, Pottier d'é- tain | 1438 | Blondel Gérard, Carlier | 1431 |
| Belin Guillaume | 1526 | Blondel Jean, Apothicaire. | 1539 |
| Bein Sébastien | 1610 | Blondel Jean, Carlier | 1479 |
| Bellebouche Jean | 1374 | Blondel Philippe | 1520 |
| Benaville (de) Jacques | 1530 | Blondelet Claudin | 1504 |
| Bequart Michel, Mercier | 1413 | Bochart Martin | 1506 |
| Béranger Remond | 1523 | Bogart Dericque (Frédéric), Blanchisseur | 1642 |
| Bérard Jacquet, Couturier. | 1500 | Boilart Jean | 1352 |
| | | Bollet Louis, Chanvrier | 1610 |
| | | Bonamy Jean | 1509 |

| | | | |
|-------------------------------------|------|--------------------------------------|------|
| Boncourt (de) Regnault | 1531 | Brassard Jean, Tisserand | 1467 |
| Bonnart Jean, dit tot pressé | | Brehon Eustache, Serrurier | 1671 |
| Queslier | 1509 | Brésil (de) Ansel, Mercier | 1405 |
| Bonnet Crespin | 1518 | Brisejoing Martin | 1534 |
| Bonnerie Jean, Boulanger | 1479 | Brochard Gille | 1476 |
| Bonnin Jaquet | 1330 | Brochard Tassin | 1179 |
| Boquillon Simon | 1443 | Broulard Allard, Parem- | |
| Bosquet Simon, Pêcheur | 1482 | tier | 1413 |
| Bottée Jean, Marchand | 1603 | Broussart Pierre | 1526 |
| Boucher Adrien, Menuisier | 1671 | Brunette Jean | 1601 |
| Boucher Nicolas, Mandelier | 1681 | Buchoirre Oudin | 1518 |
| Boucher Pierre, Menuisier | 1671 | Buhot Jean | 1349 |
| Boulet Jacques | 1500 | Buhot Robert | 1348 |
| Boulongne (de) Jean | 1380 | Buire Mathieux | 1425 |
| Bourdin Mathias, Charron | 1687 | Buiron Jean | 1435 |
| Bouré Jean, Tondeur de | | Buisson Gille | 1363 |
| grandes forces | 1463 | Buquet Robert | 1377 |
| Bourée Pierre, Tonnelier | 1404 | Burlet Jean, Cordonnier | 1435 |
| Bourée Robert | 1385 | Busquet Guillaume | 1425 |
| Bourgeois Pierre | 1368 | Busquet Jean | 1487 |
| Bourgeois Jean, Couturier | 1530 | Busquet Richard | 1458 |
| Bourguignon Etienne | 1496 | Butin Jean | 1379 |
| Bourier Obelelet | 1512 | Buyre Etienne, Jacques, | |
| Bouzier Nicolas, Licencié | | Pierre, Jean, Hue, Ber- | |
| és-lois, avocat au parle- | | trand | 1349 |
| ment et maître particu- | | Buyre Henri | 1349 |
| lier des eaux et forêts | 1609 | | |

C

| | | | |
|-----------------------------|------|---------------------------------|------|
| Cabaret Jean-Baptiste, Lin- | | Caillouël (de) Wille (Gille), | |
| ger | 1691 | Tondeur | 1329 |
| Cabarret Regnault | 1601 | Calays Claude, Notaire | |
| Cabotin Augustin, Docteur | | royal | 1576 |
| en médecine | 1645 | Caleure Pierre | 1363 |
| Cachemarée Jean | 1297 | Cambray (de) Ambroise | 1491 |
| Cachet Benjamin, Cordon- | | Cambray (de) Cassien | 1518 |
| nier | 1668 | Campienesse, Pierre | 1519 |
| Cachet Jeannin, Fils de | | Camus Jacques | 1518 |
| Simon | 1518 | Camus Jean, Cordonnier en | |
| Cachet Simon | 1497 | vieil | 1679 |
| Cailleu Pierre | 1347 | Camus Nicolas, Taillandier | 1687 |

| | | | |
|--|------|--|------|
| Camus Simon, dit Hourdé, Charpentier | 1447 | Colinet Henri, Forgeron . . | 1671 |
| Camus Simon, Taillandier | 1671 | Combles (de) Flourent . . . | 1411 |
| Cantin Jean | 1334 | Copeau Jean | 1594 |
| Cantin Thomas | 1326 | Copmortel Pierre | 1339 |
| Cappel Martin | 1523 | Copmortel Pierre | 1348 |
| Carpentier Antoine | 1668 | Copmortel Pierre | 1369 |
| Casier Pierre, Boucher . . . | 1190 | Copmortele (<i>sic</i>) Jeanne et Marion sa fille | 1353 |
| Catory Louis, Teinturier . . | 1403 | Coppel Jean | 1518 |
| Cauchon Adrien | 1530 | Corbie (de) Jean, Etuvier . | 1510 |
| Cauchon Jean, fils d'Adrien, Boulangier | 1541 | Corbie Pierre | 1520 |
| Cauchon Pierre, Boulangier | 1497 | Cordelle Jacques | 1597 |
| Cauet Hilaire, Charron . . . | 1660 | Cordellier Claude | 1639 |
| Caullin Pierre | 1526 | Cornet Jacques | 1452 |
| Caurre Antoine | 1546 | Cornet Jean | 1343 |
| Cauvin Garnier | 1404 | Cornet Jean, Tavernier . . . | 1394 |
| Cavignart Mathieu, Deschar- geur et Sergent du guet de nuit | 1534 | Cornille Hector, Couturier. | 1499 |
| Cebrel Simon | 1358 | Cornille Robert, Vendeur de Harengs | 1421 |
| Cermental François | 1518 | Coron (du) Colart | 1360 |
| Cernental Raoul | 1535 | Coron (du) Jean | 1362 |
| Cessièrre Druet, Serrurier . | 1509 | Cossart Pierre, Boulangier. | 1603 |
| Chaon (de) Pierre | 1334 | Cotart Pierre | 1333 |
| Chastillon (de) Jean | 1436 | Cotin Jean | 1487 |
| Cheron Claude | 1668 | Cottin Antoine, Boucher . . | 1497 |
| Chevalier Gillet, Pâtissier. | 1497 | Coucy (de) Gille | 1368 |
| Chevallier Jean | 1495 | Coucy Pierre | 1465 |
| Chobaut Jean | 1370 | Coullette Isaac, Marchand. | 1639 |
| Chochot Jean, Tonnelier . . | 1510 | Coullon Jean | 1517 |
| Choisnel, Simon | 1374 | Coulon Antoine | 1455 |
| Chypre (de) Jean, Chaussetier | 1436 | Courtois Claude, Mandelier | 1593 |
| Clastres (de) Adam, Scieur | 1420 | Courtois Guérard, Pelletier | 1491 |
| Clastres (de) Thomas | 1419 | Cranadel Jean, Gorlier . . . | 1356 |
| Cleuet Thierry | 1355 | Crespigny (de) Wyart | 1337 |
| Cochet Colin, Couturier . . . | 1518 | Crespin Noël | 1601 |
| Cochet Jean, Marchand . . . | 1671 | Crespy (de) Jean | 1368 |
| Cocquet Nicolas | 1610 | Crestien Jean | 1364 |
| Coffes Drouin | 1333 | Cuerdor Guillaume | 1454 |
| Coffin Louis, Serrurier . . . | 1593 | Cugnet (du) Pierre | 1620 |
| Colaye Colart | 1386 | Cuignet Jean, Parmentier . | 1448 |
| | | Cuygnelet Simon | 1397 |

D

| | | | |
|---|------|---|------|
| Dagneau Louis, Cabaretier | 1683 | Delacroix Henri, Sergent du guet | 1668 |
| Dalmet Daniel, Menuisier. | 1610 | Delacroix Jean, Boucher . | 1500 |
| Damiens Jean. | 1328 | Delaffau Jean. | 1385 |
| Danebus Pierre, Pelletier . | 1408 | Delahaye Simon. | 1497 |
| Dangiers Bauduin. | 1407 | Delaidin Grégoire, Mar- chand | 1576 |
| Dangiers Jean. | 1306 | Delaittre Jean. | 1399 |
| Dantouille Pierre, Foulon. | 1412 | Delaporte Claude, Murqui- gnier | 1603 |
| Darras Colart, dit Navarre | 1436 | Delaporte Jean | 1612 |
| Daullé Pierre, Mandelier . | 1509 | Delarue Jean, Drappier. . | 1540 |
| Dannoy Jean | 1354 | Delasalle Antoine, Taillan- dier. | 1560 |
| Daunoy Pierre (V. Aunoy d') | | Delatre André, Tordeur . | 1681 |
| Daunoy Pierre, Tanneur. . | 1416 | Delaunoy Jacque I. | 1569 |
| Dauredon Hubert, Serrurier | 1506 | Delaunoy Isaac, Mercier . | 1671 |
| Dausset Regnould, Boulan- ger | 1499 | Delèchèle Pierre. | 1397 |
| Dauthuille Jean, dit Poret, Boucher. | 1506 | Delecluze Jean, Pâtissier . | 1533 |
| Dauthuille Antoine | 1467 | Delemarlière Jean, Mercier | 1506 |
| Davesnes Gobert | 1411 | Deleplache Jean. | 1384 |
| Davesnes Rassé, dit Mail- lard. | 1405 | Deleplache, le jeune, Jean et son fils Simonnet. . . | 1394 |
| Days Raoul. | 1409 | Deleplanque Mathieu, Tan- neur. | 1500 |
| Debeaumont Charles | 1501 | Delescluze Claude, Mar- chand. | 1603 |
| Debrie Louis, le jeune, Tailleur. | 1671 | Delescluze Pierre, Tonnelier | 1479 |
| Debrie Louis, le jeune, Tailleur. | 1681 | Delette Charles. | 1764 |
| Debrie Pierre, Chapelier . | 1668 | Delette Jean | 1509 |
| Dechambre Adrien, pâtis- sier | 1518 | Deleval Louis, Carlier. . . | 1519 |
| Decurlu Claude, cordonnier | 1534 | Delierre Jacques, Pâtissier | 1642 |
| Deferny Antoine | 1646 | Delot Pierre, Bourrelier. . | 1499 |
| De Frêne Antoine. | 1497 | Delys Jacques. | 1595 |
| Dehacque Jean | 1528 | Delzain Jean, Mercier. . . | 1448 |
| Deherbe Antoine | 1668 | Demay Salomon. | 1610 |
| Delabarre Jean | 1495 | Demileville Jean. | 1343 |
| Delabarre Simon | 1488 | Demileville, le jeune, Jean | 1372 |
| Delacourt Antoine, Mar- chand. | 1603 | Demilly Denis, Queslier. . | 1569 |

| | |
|--|---|
| Demilly François, Gorlier. 4610 | Doisemont Wyart 4360 |
| Denis Louis, Marchand. . 4639 | Doisy Jean 4313 |
| Denis Pierre, Meguicheur. 4500 | Dolezy Jean, Boulanger. . 4438 |
| Dequien Adrien. 4575 | Dongne Martin 4413 |
| Derlant Pierre, Marchand. 4569 | Dorlodoye Pierre 4347 |
| Desbordes Gilbert, Tailleur 4688 | Dorvieri Eloi 4671 |
| Descarchin Claude, l'aîné, Cabaretier. 4671 | Douilly Mathieu. 4366 |
| Descarchin Joachim, Tail- leur. 4671 | Doulay Jean. 4475 |
| Desgranges Godefroy . . . 4452 | Doulay Jean, Tonnelier . . 4481 |
| Desgranges Jean, Scieur . 4443 | Doulcet Antoine, Drappier. 4576 |
| Desgranges Jean 4426 | Dron François, Queslier et Tourneur en bois 4687 |
| Deshayes Antoine 4528 | Dublocq Simon, procureur praticien. 4534 |
| Desjardins Henri, Couvreur 4681 | Dubois Adam 4497 |
| Desjardins Jacques, Pâtissier 4507 | Dubos Jean 4372 |
| Desjardins Jean. 4386 | Dubos Jean, Parmentier. . 4408 |
| Desmares Nicolas. 4519 | Dubos Watelet, Serrurier . 4469 |
| Desmarest Martin. 4610 | Dubos, Armurier 4479 |
| Desmettre Louis, Tisserand 4687 | Dubreuil Jean, Pâtissier. . 4504 |
| Desmonceaux Louis, Serru- rier 4668 | Dubuisson Jean, Boucher. 4535 |
| Despaigny Jean 4364 | Du Candas, dit Chatellain, Jean 4397 |
| Despourcheaulx Julien et son fils Oudin, Bouchers. 4421 | Ducar Thiébaud, Pennelier. 4389 |
| Desprez Jean 4490 | Duchemin Jean 4365 |
| Desprez Supliet 4642 | Ducois Simon. 4437 |
| Desprez Toussaint, Gorlier 4541 | Ducoudroy Guillaume. . . 4495 |
| Desquennes Henri, Tondeur 4413 | Ducrocq Antoine 4518 |
| Dessus le four Pierre . . . 4433 | Ducrocq Jean, Tavernier . 4482 |
| Desvivier Charles, Mercier. 4671 | Ducrocq Pierre, Mareschal. 4498 |
| Detalle Jean. 4486 | Ducrocq Pierre, Mercier. . 4507 |
| Deumileville Oudart. . . . 4435 | Du Cagnet Pierre, Chan- vrier 4620 |
| Deverli Charles, Mercier. . 4671 | Duflos Colart 4384 |
| Devillers Hubert; Sergent du guet 4668 | Duflos Jean 4386 |
| Devillers Jean, Marchand beurrier. 4578 | Duflos Pierre 4381 |
| Devye Nicolas, Cordonnier 4690 | Duflos Pierre le jeune . . . 4409 |
| Dire Cousin, Mercier . . . 4518 | Duflos Simon 4395 |
| Doirys Jean. 4632 | Dufour Robert. 4401 |
| | Duhen Oudart. 4371 |
| | Dumoncel Pierre 4431 |

| | | | |
|--|------|---|------|
| Dumouchel Pierre | 1374 | Dupuis Laurent | 1449 |
| Dumonstier Jean, Boulanger | 1479 | Dupuys Toussaint, Serrurier | 1687 |
| Dumont Jean, dit le Caille, Chaussetier | 1490 | Duquesne Jean, Chirurgien | 1478 |
| Dumont Léger. | 1538 | Durand Colinet | 1515 |
| Dumont Robert, Mercier. . | 1690 | Durant Colin | 1520 |
| Dupont Jean | 1447 | Durier Jean, Mercier. . . . | 1671 |
| Dupont Nicolas, Menuisier | 1681 | Dury Joachim, Carlier. . . | 1506 |
| Dupont Pierre. | 1467 | Dutertre Raoulquin, Cor- donnier | 1523 |
| Dupré Arnoul. | 1383 | Dutilloy Gille | 1416 |
| Dupuis Colart. | 1494 | Dutilloy Jacquemart. . . . | 1414 |

E

| | | | |
|-----------------------------|------|-------------------------------|------|
| Elye Jean | 1591 | Estarcel Gille, Voiturier . . | 1433 |
| Escaillet Jean | 1415 | Estarcel Pierre, Mercier . . | 1445 |
| Escarbote Jean | 1406 | Estrelin Jean | 1497 |
| Escuier Jean | 1362 | Estrelin Simon | 1520 |
| Espaigny (d') Jean. | 1364 | Evrard Denis, Coutelier . . | 1691 |
| Espousée Jean. | 1541 | Evrard Jean, Serrurier. . . | 1380 |

F

| | | | |
|---|------|--|------|
| Fadelin Pierre, Mercier . . | 1671 | Flourent Pierre | 1436 |
| Fagart Nicolas, Mercier . . | 1524 | Flouri Jean | 1452 |
| Fanchon Jean, Queslier . . | 1671 | Flouriet Colart | 1475 |
| Fauvel Flourens. | 1449 | Foesseux Pierre | 1428 |
| Fauvel (de) Flouret Jean . | 1475 | Fontaine Malet | 1450 |
| Fauvel Pierre | 1467 | Fontenoy Henry. | 1469 |
| Fère Mathieu | 1376 | Foret Jean. | 1398 |
| Fère Mathieu | 1405 | Fortin Jean, Mercier. . . . | 1483 |
| Feret Renault, Apothicaire. | 1639 | Fortin Guillaume | 1541 |
| Feret Robert. | 1468 | Fouache Thiébaud. | 1484 |
| Ferra Adrien, Beurrier. . . | 1578 | Foucart Etienne. | 1365 |
| Feurre Jean, Boucher . . . | 1578 | Foulembray Jean, Gantier. | 1433 |
| Fiévé Jean, Fruitier. . . . | 1416 | Fouquet Gille | 1426 |
| Fiévé Pierre. | 1384 | Fourment Robin. | 1360 |
| Fiévé Pierre. | 1397 | Fournet Adam. | 1468 |
| Flameng Claude, Peintre Doreur, Mercier. | 1681 | Fournier Antoine | 1488 |
| Flavignies (de) Jean. . . . | 1329 | Fournier Guillaume, Dra- pier | 1573 |
| Floibert Gille | 1433 | Franchois Jean le Jeune. . . | 1389 |
| Floibert Pierre | 1451 | Franchois Martin | 1451 |

| | | | |
|-------------------------------|------|--------------------------------|------|
| Franchomme Pierre | 1488 | Fremin Simon | 1443 |
| François Regnault | 1441 | Fremin Jacques | 1487 |
| François Regnault | 1518 | Frin Etienne, Boulanger . . | 1611 |
| François Jacques, Serrurier . | 1533 | Frison Raoul | 1504 |
| Franquet Jean, Voiturier . | 1573 | Froideval Noël, Boucher . . | 1671 |
| Frapart Jean | 1402 | Fronchine Colinet | 1479 |
| Frières (de) Colart et Jean | | Froumies (de) Nicaise, Mercier | 1432 |
| De mez, son fils | 1362 | Froymont Jean | 1343 |

G

| | | | |
|------------------------------|------|------------------------------|------|
| Gadoul Jean, Détacheur . . | 1432 | Godart Colin, dit Rassequin, | |
| Gadoul Julie | 1444 | Serrurier | 1505 |
| Gaillardon Pierre, Mercier. | 1687 | Godart Guillaume | 1402 |
| Gaillart Flourent, Marchand | 1642 | Godart Guillaume | 1444 |
| Galot Luchon | 1424 | Godart Rassequin, Serru- | |
| Gamart Nicolas | 1512 | rier | 1491 |
| Gambart | 1374 | Godefroy Charles | 1467 |
| Garde Charles, Marchand . | 1657 | Godefroy Jean, Boulanger. | 1438 |
| Gardiens Colart | 1437 | Godehare Colart, Charpen- | |
| Gardiens (sans prénom, un | | tier | 1420 |
| nommé) | 1313 | Goirju Etienne | 1469 |
| Garnier Jean, dit Tiretier . | 1327 | Gomain Guillaume, dit Por- | |
| Gatebois Nicolas, Boucher. | 1588 | quet, Boucher | 1500 |
| Gé Brice, Boulanger | 1687 | Gomain Jean | 1448 |
| Gé Robert, Vitrier | 1671 | Gomère Beautris | 1316 |
| Genly (de) Simon | 1336 | Gossuin Colart | 1364 |
| Gervaise Daniel | 1610 | Gossuin Jean, Drapier . . | 1500 |
| Giffaux Jean, Cabaretier . . | 1671 | Gossuin | 1378 |
| Gillart Petit Jean, Sergent | | Gondemant Jacques | 1401 |
| d'armes | 1510 | Goudemant Simon | 1358 |
| Gillart Pierre | 1530 | Gourlé Jacques | 1484 |
| Gille Gille | 1371 | Gouernel Regnault, Ser- | |
| Gille Jean | 1362 | gent à Verge | 1481 |
| Girel Gaspard | 1519 | Grandin Jean, Charron . . | 1528 |
| Girel Jean, Mareschal . . | 1505 | Grant Gille, Valet | 1335 |
| Glée Guillaume | 1425 | Grant Gille, Valet | 1431 |
| Gobaut Charles, Marchand | 1653 | Grantluc Jean | 1368 |
| Gobaut Pierre | 1466 | Grebert Jean | 1460 |
| Gobaut Testard | 1490 | Grenier François, Cabare- | |
| Gobé Gille et ses enfants, | | tier | 1671 |
| Guillaume et Gillot . . . | 1349 | Grenier Jean, Charcutier . | 1497 |

| | | | |
|--|------|--|------|
| Grevin Claude, Gantier | 1539 | Gueulette Pierre, Conseiller du Roy, Receveur parti- culier des bois, procureur au baillage de Chauny | 1703 |
| Griffon Pierre | 1449 | Guny (de) Jean | 1335 |
| Gros Robert, Poiretelier | 1423 | Guny (de) Colart, Jean, frères et fils de Bertrand Guny | 1405 |
| Grouchet Antoine | 1484 | Guibon Etienne | 1475 |
| Grouchet Jean, Mercier | 1421 | Guilbert Jean, Queslier | 1681 |
| Groul, Veuve, demeurée bourgeoise | 1331 | Guilbert Nicolas | 1595 |
| Guenot Jean | 1523 | Guillemer Jean; Boulanger | 1404 |
| Guérard de Blois | 1476 | Guiloy Laurent, Marchand | 1671 |
| Gueulette Jacques, Quinca- lier | 1678 | Guivry (de) Pierre, Maréchal | 1610 |
| Gueulette Jean | 1379 | | |
| Gueulette Jean, Tavernier | 1406 | | |
| Gueulette Jean, Mercier | 1500 | | |

H

| | | | |
|---|------|--|------|
| Hacqueville Antoine | 1445 | Héricourt (de) Simon | 1431 |
| Happegarde Guyot, Bras- seur de Cervoise | 1479 | Hermant François, Pâtis- sier | 1540 |
| Happegarde Pierre et Olart son fils | 1467 | Hernier Robert | 1366 |
| Hargival | 1374 | Héron Jehan, Merchier | 1371 |
| Harlé Antoine, Tonnelier | 1671 | Héronval (de) Pierre | 1317 |
| Haudoul Pierre | 1343 | Herry Claude, Procureur et Praticien | 1578 |
| Haveron Guérard | 1378 | Hoëslé Guillaume, Mercier | 1671 |
| Haye Pierre, Mégissier | 1671 | Heurant Martin, du Chas- teau en Cambrésis | 1530 |
| Hecquet Michault | 1500 | Hevlot Thibault, Boulanger | 1329 |
| Hégot Jehan | 1515 | Hirault Pierre, Tailleur | 1576 |
| Hégot Jehan, Chanvriier | 1541 | Hirault Denis, son fils, Marchand | 1579 |
| Helye Jehan, Gantier | 1573 | Hochedé Robert | 1479 |
| Hémart Guérard | 1321 | Hocquerel Estienne | 1476 |
| Hémet Jehan | 1387 | Hocquerel Jehan | 1454 |
| Hémet Robert | 1380 | Hocquerel Pierre | 1458 |
| Henne Jehan, Gondelier | 1403 | Hoirin Antoine, dit Cousin | 1520 |
| Hennequart Jacques, Bras- seur | 1639 | Hongnet Fremin, Parmentier | 1418 |
| Hennicq Jacques | 1569 | Honnère le Cordouanier | 1329 |
| Hennin Oudard | 1365 | Hoirin Colin et son fils à marier, Jacques, Maré- chal | 1499 |
| Herbert Pierre | 1453 | | |
| Héricourt (de) Jehan, Four- nier | 1420 | | |

| | | | |
|---------------------------------|------|---|------|
| Horin Jehan, Mareschal. | 4478 | Hurtault Pierre. | 4526 |
| Horin Pierre. | 4519 | Hurtault Jehan, son fils, Cordonnier | 4536 |
| Houllier Jehan. | 4521 | Hurtault Pierre, Courier. | 4507 |
| Houllier Obert | 4495 | Hurtault (le Josne) Simon. | 4491 |
| Huart Pierre et sestros filles | 4474 | Hurtelin Robert. | 4378 |
| Huillard Mathieu | 4431 | Hurtin Mahieu | 4380 |
| Hulod Gille. | 4478 | Hutin Jehan | 4385 |
| Humont (de) Pierre. | 4444 | | |

J

| | | | |
|---|------|---|------|
| Jacquemart Jehan, hoste de l'hostel du Heaulme.. | 4517 | Jourdieu Jehan | 4433 |
| Jehennare Thomas | 4338 | Jovenet Jehan. | 4366 |
| Jerlet Pierre, Cordonnier | 4687 | Jugrand Jacques, Molinier | 4693 |
| Jongnet Jacquot et son frère | 4328 | Juguet Jehan | 4445 |
| Jorrand Oudart. | 4425 | Julien Simon, dit Lynot, Boulangier. | 4500 |
| Joseph Nicolas | 4512 | Justel Jehan, Cauchetier | 4421 |
| Jossart Bauduin. | 4352 | Jutel Pierre et ses enfants. | 4479 |

L

| | | | |
|---|------|--|------|
| Labbaye (de) Jehan, dit Brion, Boucher | 4420 | Lamant Jehan, Sieurre. | 4418 |
| Lachaussée (de) Regnault, Boulangier. | 4534 | Lambin Thomas et Charles Mégissiers. | 4671 |
| Lacomble Jacques, et trois enfants | 4481 | Lameux Pierre | 4380 |
| Ladent Jacques. | 4512 | Lamisse Raoul, Merchier | 4432 |
| Ladent Martin, dit Lescu- reux. | 4497 | Lamoureux Jehan. | 4438 |
| Laffieux Raoul | 4432 | Lantrier Symon. | 4412 |
| Lafontaine (de) Gille, Taver- nier. | 4405 | Laon (de) Jehan, Pennelier | 4447 |
| Lahennier Jacques. | 4595 | Laon (de) Jehan. | 4466 |
| Lahernier Jehan. | 4470 | Laon (de) Mahieu. | 4393 |
| Lahernier Jehan, dit Lamotte | 4526 | Lapipe Savain, Cirier. | 4419 |
| Laire Antoine | 4509 | Laplace (de) Canart | 4427 |
| Laire Guyard | 4379 | Laposta Pierre, Tailleur. | 4687 |
| Lalain Louis, Charcutier. | 4687 | Larivière Jehan | 4426 |
| Lalonde Barthélemy, Tail- leur. | 4685 | Laruelle (de) Pierre | 4427 |
| Lamand Jacques | 4594 | Lasne Gille, Pennelier. | 4407 |
| | | Lasne Jehan. | 4390 |
| | | Lasne Pierre. | 4389 |
| | | Lasne Thiébaud | 4436 |
| | | Lebailli Pierre, né Debé- thencourt-ès-Vaux | 4419 |

| | | | |
|------------------------------|------|-------------------------------|------|
| Lebarbier Gille | 1370 | Lechandellier Waastin . . . | 1328 |
| Lebarbier | 1394 | Léchielle (de) Jehan, et son | |
| Lebeau Antoine, Maître ma- | | fils | 1478 |
| çon | 1671 | Léchielle (de) Robert, et son | |
| Lebeel Jehan | 1401 | enfant | 1473 |
| Lebel Antoine, Notaire royal | 1575 | Lechisne Bertrand | 1343 |
| Lebel François | 1498 | Leclerc Jacques et Philippe | |
| Lebel Jehan, Boucher . . . | 1338 | Tonneliers | 1642 |
| Lebel Mahieu | 1476 | Leclerc Jehan, Parmentier | 1418 |
| Lebel Pierre | 1476 | Leclerc Jehan, Boucher . . | 1668 |
| Leber Jehan | 1450 | Leclerc Pierre, Marchand | |
| Leberger Regnault, Carlier | 1402 | de draps | 1420 |
| Lebesgue Gôbert | 1460 | Leclerc Raoul | 1332 |
| Lebille Pierre | 1343 | Lecomte Nicolas, Greffier. | 1678 |
| Leblanc Jehan | 1363 | Leconte Claude | 1595 |
| Leblanc Nicolas, Mandelier | 1610 | Leconte Gilles | 1494 |
| Lebloc Pierre, Caylier . . | 1447 | Leconte Guérard | 1326 |
| Lebon Jehan, Potier d'étain | 1420 | Lecoq Wyart | 1317 |
| Leboucher Ansel | 1329 | Lecordier Guérard | 1362 |
| Leboucher Colart | 1343 | Lecordier Guyot | 1340 |
| Leboulanger Gille, Teintu- | | Lecordouannier Honnève . | 1329 |
| rier | 1421 | Ledastre Mathieu, Cordon- | |
| Leborlengier Thiebaut . . | 1402 | nier | 1588 |
| Leboulengier Wautier . . | 1340 | Ledélie Jehan, Serrurier . . | 1397 |
| Leboursier Ansel | 1342 | Ledestre Jennot | 1518 |
| Leboursier Pierre | 1349 | Ledoien Jehan, Merchier . | 1466 |
| Lebueur Gille | 1328 | Leduc Louis, Receveur des | |
| Lebuverière (de) Jehan . . | 1411 | consignations | 1657 |
| Lecarlier Bertrand | 1362 | Lefebvre Jacques, Boulan- | |
| Lecarlier Ernoul | 1357 | ger | 1687 |
| Lecarlier Jacques | 1370 | Leféron Flamengnin | 1373 |
| Lecarlier Jean | 1348 | Leféron Jacques | 1300 |
| Lecarlier Jehan | 1431 | Leféron Jehan | 1332 |
| Lecarlier Pierre | 1349 | Leféron Raoul | 1349 |
| Lecaron Guillaume, Mer- | | Lefèvre Estène, Maréchal. | 1423 |
| chier | 1438 | Lefèvre Guérard, Boucher. | 1490 |
| Lecarpentier Pierre | 1340 | Lefèvre Jehan, de Camely. | 1327 |
| Lecarpentier Pierre, Ton- | | Lefèvre Jehan, Cordonnier | 1438 |
| nelier | 1409 | Lefèvre Pierre, Pâtissier . | 1506 |
| Lecat Simon, Foulon . . . | 1500 | Lefèvre Mahieu | 1406 |
| Lecensier Huart, Teinturier | 1340 | Leflamengne Esméline . . . | 1332 |

| | | | |
|--|------|--|------|
| Leflament Hennequin . . . | 1370 | Lemayeur d'Ogne, Juré . . . | 1297 |
| Lefol Antoine, Marchand . | 1580 | Lemie Colart, Maistre . . . | 1329 |
| Lefourbisseur Jehan et son fils | 1339 | Lemiroirier Colart. | 1388 |
| Lefournier Gobain | 1330 | Lemort Pierre et Henry frè- res | 1362 |
| Lefournier Jehan | 1343 | Lemote (de) Raoul | 1334 |
| Lefranc Nicaise et Guérard frères | 1335 | Lempereur Charles | 1411 |
| Lefréprier Oudart | 1313 | Lempereur Gilie | 1401 |
| Legaleux Robert | 1429 | Lemyre Jehan | 1384 |
| Leglout Regnault | 1535 | Lengles Ansel, Tonnelier . | 1412 |
| Legorlier Estène | 1438 | Lengles Symon, Tonnelier. | 1417 |
| Legorrelier Gobert | 1368 | Lengliès Jehan | 1365 |
| Legrand, le Jeune, Jacques Mercier | 1593 | Lengrangier Martin et sa fille | 1487 |
| Legrand Jehan, Carlier . . | 1504 | Lenoir Jacque | 1381 |
| Legrant Antoine, Cordon- nier | 1533 | Lenormant Gobert. | 1432 |
| Legieffier Jehan | 1356 | Leper Andrieu | 1386 |
| Legros Jacques | 1524 | Lepache (de) Jehan | 1384 |
| Legros Robert, Juré | 1297 | Lepommeroye (de) Flourent | 1339 |
| Lejosne François, Peintre. | 1497 | Lepommeroye (de) Wiard . | 1353 |
| Lelantrenier Jehan | 1372 | Lepotier Colart | 1366 |
| Leloux Jehan | 1504 | Lepotier Simon | 1338 |
| Leloux Valentin | 1511 | Leprévost Jehan, Maréchal et sa fille | 1479 |
| Lemachon Catherin, Drap- pier | 1501 | Léquaille Pierre | 1364 |
| Lemaire Guillaume, dit Sen- gle, 2 fils | 1485 | Léquaisne Jehan et ses trois filles | 1477 |
| Lemaire Jehan, dit Grisard | 1500 | Lequerre Raoul, Maire . . . | 1297 |
| Lemaire Jehan, Marchand. | 1569 | Lequier Simon, de Vendeuil | 1335 |
| Lemaire Pierre, Gorlier . . | 1536 | Lerat Alexandre | 1343 |
| Lemaistre Jehan | 1365 | Leroux Charles | 1491 |
| Lemaistre (le josne) Jehan. | 1391 | Leroy Pierre, Cordier . . . | 1444 |
| Lemaistre Michel, Mar- chand | 1671 | Leruella (de) Jehan | 1371 |
| Lemaistre Raoul | 1339 | Lesaisne Symon | 1400 |
| Lemanier Pierre, de Queu- gny | 1343 | Lesalle (de) Jean | 1316 |
| Lemannier Jacquemart, Cor- dier | 1365 | Lescellier Pierre | 1331 |
| | | Lescellier Jehan | 1460 |
| | | Lescellier Jehan, Plâtrier . | 1479 |
| | | Lescluze (de) Martin | 1594 |
| | | Lesellier Jehan | 1397 |
| | | Lesène Nicolas, Merchier . | 1528 |
| | | Lespaulart Abel, Corroyeur | 1668 |

| | | | |
|--|------|---|------|
| Lespée (de) Jehan dit Bon- temps | 1493 | Lhomme Constant | 1535 |
| Lespine (de) Robert | 1467 | Lhomme Jehan l'aisné | 1518 |
| Lesueur Jehan avec ses deux enfants | 1444 | Lhoste Nicolas, Marchand. | 1683 |
| Lesueur Pierre | 1479 | Lhostellier Claude | 1575 |
| Letenneur Jehan, Cauchetier | 1425 | Lhuissier Charles, Chausse- tier | 1580 |
| Letratre Simon et 5 enfants, Boulangier | 1483 | Linart Jehan, le Josne | 1348 |
| Letratre Simon, Mandeillier | 1500 | Linnières Loys | 1601 |
| Lehenuyer Gille | 1336 | Loison Thomas, Parmentier | 1419 |
| Levesque Pierre, Potier d'es- tain | 1481 | Lorsignol Jehan, dit Hutin, Cordonnier | 1508 |
| Levoirrier Bauduin et Henry | 1329 | Lourdcl Jehan | 1425 |
| Levoiturier, dit Bethencourt Wautier | 1401 | Luc (du) Symon, Juré | 1297 |
| Lewantier Jacques | 1336 | Lucas Jacques et ses deux fils | 1475 |
| | | Luserier Jehan, potier d'es- tain | 1414 |
| | | Lusin Jehan, Serrurier | 1400 |

M

| | | | |
|---|------|---|------|
| Mabille Regnault | 1456 | Mannier (le) Jacques, Juré . | 1297 |
| Macadré Jacques, Apothé- caire | 1671 | Mannier Jacques | 1437 |
| Maheu Pierre, dit Berthe . | 1498 | Manniet Jacques | 1357 |
| Mahieu Jean, Parmentier . | 1408 | Mansart dit Fiéro, Jehan et Rallequin son fils | 1495 |
| Mahieu Michel, Boulangier. | 1574 | Maquignet René | 1668 |
| Maillart Jehan, Parmentier. | 1423 | Marescat Charles, Boulan- ger | 1678 |
| Maillart Drouart | 1441 | Mareschal Quentin, Mar- chand | 1671 |
| Mainleurel (de) Pierre . . . | 1441 | Mareschal Regnault | 1493 |
| Mairel Jehan et Jehennin son fils | 1394 | Marie Pierre, dit Gayne . . | 1496 |
| Malactrait Ailleaume . . . | 1356 | Marin Jehan | 1530 |
| Malatrait Jehan | 1358 | Marle (de) Regnault | 1469 |
| Maledenrée Jaque | 1402 | Marlas Jehan | 1319 |
| Malet Jacques, Tailleur . . | 1687 | Marlat Aubry | 1463 |
| Malin Gille | 1334 | Martgaigne Mathieu, Mar- chand beurrier | 1578 |
| Malingre Blanchet, Estuvier. | 1509 | Martin Claude, Mareschal. | 1671 |
| Mallin Jehan, Carlier . . . | 1509 | Martin Gobert | 1335 |
| Manchion Jehan, Tanneur. | 1389 | Martin Pierre | 1448 |
| Mangnon Pierre | 1519 | Martinsart Louis, Tailleur. | 1687 |
| Mannier Collin, fils de Jac- quemart | 1450 | | |

| | | | |
|---|------|--|---------|
| Matart Jehan, Tonnelier | 1440 | Miquiel Jehan | 1437 |
| Mathieu Toussaint, Mares- chal | 1573 | Miremaux Jehan, Pescheur. | 1447 |
| Maton Colart | 1361 | Mirvaut Jehan | 1366 |
| Maton l'asné, Jehan | 1388 | Moinet Michel, Boulanger. | 1530 |
| Maubeuge (de) Jehan | 1369 | Moisnet Simon, de Coucy . | 1335 |
| Mauchaussié Andrieu | 1511 | Moiturier Martin, Tailleur. | 1691 |
| Maugière Pierre | 1431 | Moneau Mathurin, Contrô- leur des denrées | 1520 |
| Mauprine Philippe, Bou- cher | 1603 | Monet Jehan, Pelletier . . . | 1530 |
| May (de) Adam, scienc. | 1418 | Montaigne Raoul, Cordon- nier | 1500 |
| Mayeur Raoulquin | 1530 | Montenoy (de) Jehan | 1374 |
| Mennessier Jacques, Caba- retier | 1671 | Montigny (de) Jehan | 1100 |
| Menny Pierre | 1450 | Montigny (de) Pierre | 1407 |
| Merlot Guillaume, Boucher | 1536 | Maquel, Raoul | 1397 |
| Meuet, Toussaint | 1601 | Moreau Antoine, Boucher. | 1531 |
| Mennessier, Jehan | 1482 | Morel François, Teinturier. | 1610 |
| Mennesson Pierre, Forgeron | 1660 | Morel Symon | 1494 |
| Miart Jacques | 1381 | Morry (de) Pierre, Tanneur. | 1499 |
| Michelot Noël, Merchier . . | 1639 | Mouillere Jehan | 1370 |
| Mignot Nicaise, Boulanger. | 1497 | Mourcourt (de) Willaume . | 1412 |
| Mignot Pierre, dit Harle, et 3 enfants | 1479 | Mouret Claudi, Armurier . | 1537 |
| Mile Robert, Merchier | 1403 | Mouret Jehan, dit frère Bou- langer | 1500 |
| Milleville Jacques, Cabare- tier | 1671 | Mouron Pierre, Juré | 1297 |
| Milly (de) Jacques | 1448 | Mouton ehan, Tanneur . . . | 1506 |
| | | Moy (de) Gille, Olier | 1420-45 |
| | | Muguet Colin | 1495 |

N

| | | | |
|--|------|--|------|
| Naié Jehan | 1337 | Nevelet Jehan 2 frères . . . | 1395 |
| Nametteu Janais | 1509 | Nicaise Guillaume | 1540 |
| Nancquier Ghillod, Pâtissier | 1523 | Nitart, Machon | 1405 |
| Natier Claude, Laboureur. | 1603 | Nitart Jean | 1315 |
| Natier Jehan, Cordouanier. | 1447 | Noël Symon, Teinturier . . | 1420 |
| Natier Jehan | 1515 | Nonvestu Jehan | 1498 |
| Navel Laurent, dit Tournay, Boulanger | 1420 | Norin Jaspard | 1528 |
| Nenne Jehan | 1395 | Normandie (de) Pierre, Mar- chand | 1578 |
| Nepveu Antoine | 1494 | Noullin Jehan, Mercier et Cirier | 1483 |
| Nesule de Saint-Omer | 1392 | | |

O

| | |
|--|------------------------------------|
| Obert François, Boulanger. 1608 | Ogier-Maillart, Pescheur. . . 1443 |
| Ocquiem Guillaume, Potier d'étain. 1516 | Oisemont (d') Wyart. . . . 1360 |
| Ogier Colin 1537 | Olivier Jehan, Scellier. . . 1403 |
| Ogier Pierre. 1425 | Ongne (d') Martin 1413 |
| Ogier Pierre. 1476 | Ordecuyssse Jehan, Orfèvre. 1329 |

P

| | |
|---|--|
| Paicteau Pierre, hoste de l'homme sauvage 1679 | Pestel Jehan, Gorrelier . . 1497 |
| Paillette Jacques, Pierre et Jean, Bouchers 1671 | Pestel Pierre, Procureur d'office 1610 |
| Palmehynsense Andrieux . 1391 | Pétart Wyart 1381 |
| Palmehynsense Mahieu . . 1398 | Pétel Jehan, 3 enfants . . . 1484 |
| Palmisense Antoine, hoste de l'Écu de France. . . . 1533 | Petit Jacques, Babaretier . 1671 |
| Papillon Jehan, Tisserand. 1506 | Petit Jehan, Caudoe. . . . 1347 |
| Parent Adam 1398 | Petit Jehan, Serrurier. . . 1349 |
| Parent Jehan, Toillier . . . 1413 | Petit Jehan 1433 |
| Paris (de) Nicolas, Mandel- lier 1718 | Petit Pierre et Antoine, Tis- serands 1528 |
| Parmentier Antoine, Meun- nier. 1573 | Pézier. 1531 |
| Pastoureau Thomas, Mar- chand. 1610 | Philippe Jaspert, Mar- chand Tavernier. 1573 |
| Pauquier Jean, Bourrelier . 1687 | Piat Gille 1330 |
| Pecquet Colart, et sa fille Simonne 1474 | Picart Jean, Cordonnier en vieil. 1671 |
| Pèle Guillaume, Mercier et 1 fils 1483 | Piedecherf Jacques Boulan- ger 1510 |
| Peletier Pierre, Mercier . . 1499 | Pilochon Jehan 1437 |
| Pelle Jean, Mercier 1503 | Pinot Jean-Baptiste Joaillier originaire de la Savoie. . 1690 |
| Pennin Simon, dit Bellot . 1515 | Pingart Jacques, Boulanger, et sa fille 1482 |
| Pennyn Mahieu. 1488 | Pingart Pierre 1488 |
| Péquet Jehan 1393 | Pioche Jacques et Jehan, son fils 1475 |
| Pérard Jehan 1424 | Pioche Jacques 1494 |
| Perlicquet Pierre 1432 | Pioche Jean, Bachelier ès- loix. 1508 |
| Rerrin Jehan 1570 | Piton (de) Hector, Pâticier. 1499 |
| Perrin Mahieu 1526 | |

| | | | |
|------------------------------|------|------------------------------|------|
| Ploibant Jehan | 1338 | Pouillet Pierre | 1456 |
| Poictevin Claude, Gantier. | 1533 | Poulle Charles, Sergent à | |
| Poilly (de) Colart | 1342 | Verge | 1668 |
| Poiret Pierre | 1531 | Prat Denis, Boucher . . . | 1603 |
| Poitevin Pierre, Juré . . . | 1296 | Precetter Salomon | 1610 |
| Pommereux Pierre, Mercier. | 1506 | Pressoir (du) Jehan | 1337 |
| Pongnant Robert | 1320 | Preudôme Pierre | 1398 |
| Pontagne Obert, dit de S'- | | Preudôme Symon, dit Piège. | 1392 |
| Omer | 1403 | Preudôme Symon, Parem- | |
| Porquin Pierre | 1503 | tier | 1409 |
| Potier Jacques, Voiturier . | 1420 | Prevost Daniel, Marchand. | 1669 |
| Potin Lambert | 1433 | Prevostel Jean | 1314 |
| Pouchin Charles, Mares- | | Proisy Remy, Cordier de fil. | 1681 |
| chal. | 1433 | Proullet Pierre | 1541 |
| Pouille Guillaume. | 1476 | Pruche Jehan, Mareschal . | 1448 |

Q

| | | | |
|----------------------------|------|-------------------------------|------|
| Queminart Clément | 1412 | Quierru Collinet. | 1495 |
| Queminart Huart | 1398 | Quierzy (de) Daniel | 1593 |
| Quentin Jehan. | 1407 | Quieverne Bauduin | 1355 |
| Quentin Pierre | 1386 | Quillart Gille | 1326 |
| Quenu Pierre | 1427 | Quillart Gille, le père . . . | 1329 |
| Quesnet (de) Symon | 1422 | Quillart Jehan. | 1433 |
| Queugny Jehan | 1360 | Quillart Pierre | 1329 |
| Quien Laisne Jehan. . . . | 1518 | Quillart Wyart | 1343 |
| Quien Regnault. | 1515 | Quiron Pierre, le Jeune . . | 1526 |

R

| | | | |
|-----------------------------|------|-------------------------------|------|
| Rabuef Nicolas, Mercier. . | 1703 | Regnier Martin, Marchand. | 1569 |
| Radel Ornet. | 1515 | Regnier Nicolas, Couvreur. | 1533 |
| Raimboulieu (de) Adam . . | 1403 | Regnier Pierre. | 1516 |
| Randon Charles, Pâtissier. | 1671 | Regnier Symon | 1423 |
| Raoulequin Jehan, Mercier. | 1478 | Remaux Gobert | 1339 |
| Raoullet Jehan, Boucher. . | 1531 | Remy Herry. | 1494 |
| Rassé d'Avesnes, dit Mail- | | Renclart Noël. | 1594 |
| lard | 1405 | Richart Charles et son fils . | 1486 |
| Ravetel Jehan, Chirurgien . | 1437 | Richart Guillaume. | 1512 |
| Regnault-Geoffroy. | 1719 | Richart Martin, Cabaretier. | 1671 |
| Regnault Guérard, Chande- | | Ricquier Colart, Tonnelier. | 1432 |
| lier | 1501 | Riez (du) Antoine, Notaire | |
| Regnier Adrien et Jacques. | 1518 | royal | 1578 |

| | | | |
|--------------------------------------|------|--------------------------------------|------|
| Riez Charles, Marchand. | 1639 | Rosain Pierre | 1397 |
| Rivage Simon, Curé | 1612 | Rosnel Gille. | 1354 |
| Robequin Simon, dit Geor- | | Rossignol Claude, Orfèvre. | 1578 |
| get, Boulanger. | 1406 | Rouillart Jehan | 1351 |
| Roboiet Blaise. | 1621 | Rouisset Pierre | 1371 |
| Robuz Jehan | 1477 | Roussel Bauduin | 1342 |
| Rochemont (de) Jehan | 1362 | Roussel Jean | 1668 |
| Rogelet-Gérard | 1365 | Roussel Jehan, Mercier | 1500 |
| Rogelet Pierre. | 1381 | Roussel Jehan, Pelletier. | 1521 |
| Rondeau Antoine | 1528 | Routier Oudart et ses 3 | |
| Rondel Guérard, Nameur | | fils | 1475 |
| par eau. | 1448 | Roux Charles, Serger | 1681 |
| Roquart François, Charron. | 1683 | Roye (de) Henry | 1384 |
| Roquier (du) Jehan, Ton- | | Roye (de) Martin et 2 fils | 1475 |
| nelier | 1417 | Rozain Louis, Scellier. | 1687 |
| Rosain Bocahart, Tonnelier | 1719 | Rozel Jehan, Corroyeur | 1687 |

S

| | | | |
|--------------------------------------|------|-------------------------------------|------|
| Sains (de) Anne. | 1359 | Ségard Antoine, Maçon | 1509 |
| Sainte-Jehanne | 1332 | Séguin André, et Jacques, | |
| Saint-Martin (de) Jehan. | 1366 | Cordonnier | 1588 |
| Saint-Omer Nesule | 1392 | Serain (de) Nicaise, Tan- | |
| Saint-Omer Pierre. | 1379 | neur. | 1413 |
| Saint-Paul Jean-François | | Servin Jehan, dit la Hire et | |
| Cabaretier. | 1687 | son fils Perrotin. | 1467 |
| Saint-Quentin (de) Estienne, | | Sézille Jehan, Tonnelier | 1642 |
| Pletier | 1450 | Silier Gradin | 1494 |
| Sale Adenet. | 1341 | Six Hubert | 1479 |
| Salembien le Josne Jaque | 1335 | Solesmes (de) Jehan. | 1350 |
| Salmon Jehan, Chapelier | 1506 | Sommelier Lorens. | 1441 |
| Santi (de) Jehan, Couvreur | 1435 | Sontange Jehan, Marchand | 1588 |
| Sarazin Jehan. | 1362 | Soterel Jaque | 1330 |
| Sarazin Simon, Mulquinier | 1603 | Souaille Jacques | 1642 |
| Saumois Pierre | 1300 | Soufflet Estène, Merchier | 1436 |
| Sausse Gille, Boulangier | 1421 | Souillart François. | 1669 |
| Sauvage Jean, Paremen- | | Sounevert Pierre, Cordon- | |
| tier | 1415 | nier. | 1668 |
| Sauvage Jehan | 1439 | Stellet Jehan | 1474 |
| Sauvegrain André, Boulan- | | Surquet Jehan | 1452 |
| ger | 1671 | Surquet Pierre | 1444 |
| Savary Robert | 1594 | Surquet Robert | 1405 |

T

| | |
|--|--|
| Tancart Antoine, Boucher. 4525 | Thierry Léonard, Sergent à Verge 4687 |
| Tancart Colin, Pelletier . . 4518 | Tiersonnier Jaque. 4578 |
| Tandier Jehan 443 | Tiersonnier Laurent. . . . 4597 |
| Targny Baudet, Merchier . 4436 | Toiart Robert, de Viry . . 4339 |
| Targny Jehan. 4403 | Tonnelier Andrieux et 2 filles 4485 |
| Targny des Posteles Jehan et son frère Mahieu . . . 4421 | Tostet Jehan 4379 |
| Tartin Jehan 4331 | Toupet Claude, Sergent à Verge 4632 |
| Tassel Jehan 4336 | Toupet Jehan, Cordier. . . 4687 |
| Tavernier Isaac Salomon, né à Anduze 4610 | Tourtel Herlin, Cordouanier 4479 |
| Tavernier Jehan, Boucher. 4415 | Tourterelle Clarin. 4370 |
| Tavernier Jehan, Mercier . 4448 | Travecy (de) Jehan 4399 |
| Tavernier Jehan, fils de Pierre 4505 | Travecy (de) Jehan, Sieurre 4420 |
| Tavernier Pierre, Tanneur 4419 | Treuet Auguste 4754 |
| Tavernier Pierre 4519 | Treuet Jehan 4327 |
| Theis (de) Charles. 4594 | Tricart Pierre. 4371 |
| Théraise Autoine, Sergent à Verge. 4668 | Troyes (de) Guillaume, Potier d'estain. 4516 |
| Théraise Denis, Menuisier. 4678 | Trumaut Henry. 4434 |
| Théron Emery 4426 | Tumery Symon, Merchier . 4507 |
| | Turian Nicolas 4515 |

V

| | |
|--|--|
| Vaillant Nicolas, Marchand 4610 | Vaulx (de) Michault, Tisseur de draps, 3 enfants. . . . 4479 |
| Valenchiennes (de) Jean, Tanneur. 4416 | Vaulx (de) Pierre, dit Pissot Charcutier. 4536 |
| Valenciennes (de) Estienne. 4454 | Vaulx (de) Robert 1 fils . . 4479 |
| Valy (de) Gobert. 4476 | Vaulx (de) Salmon 4569 |
| Varenes (de) Andrieu. . . 4376 | Vauteret Testart, Tavernier 4419 |
| Varlet Jehan 4528 | Vendosme Claude, Marchand 4603 |
| Vaudure Jehan 4414 | Verliart Jehan. 4494 |
| Vaulx (de) Andrieu et deux filles 4474 | Vermand-Pasquier, Cordonnier. 4671 |
| Vaulx (de) Andrieux, 9 enfants 4479 | Vertu Charles. 4595 |
| Vaulx (de) Gaspard 4518 | Viaux Jehan 4349 |
| Vaulx (de) Guillaume . . . 4503 | Vielles Charles 4595 |
| Vaulx (de) Jacquet 4495 | Vignon Baudet et ses fils . 4436 |

| | | | |
|---|------|---|------|
| Vignon Colin | 1512 | Vitimer Robert | 1322 |
| Vignon Jehan, Boucher | 1494 | Vitou Thomas, Taillandier | 1671 |
| Villain Vincent | 1488 | Vittu Jehan, Mégissier | 1630 |
| Villet Jacques | 1595 | Vivien Remy, Menuisier | 1681 |
| Vineux-Martin, Cordier | 1633 | Voiturier Jehan | 1475 |
| Vingnon Jaque, Tanneur | 1500 | Volet Quentin, Caudrelier | 1397 |
| Vinois Mahieu | 1463 | Voyeux Guillaume, Boucher | 1531 |
| Vinois Antoine, Boulanger | 1498 | Vrain Richard, Pâtissier | 1533 |
| Vinois Pierre, Chappellier | 1493 | Vredel Philippe | 1323 |
| Viois Estène (hors de bour- geoisie) | 1374 | Vrevin Marquet, Boulanger | 1530 |
| Viviers (des) Pierre | 1405 | Vrevin Nicolas, Boulanger | 1530 |
| Viry (de) Pierre | 1460 | Vrevin Oblet, Pâtissier | 1524 |
| Viry (de) Robert, (fabricateur d'œuvre) | 1396 | Vrevin Pierre, Laboureur | 1527 |
| Vitime Adenes | 1314 | Vrisbegue François, Cordon- nier | 1687 |

W

| | | | |
|---|------|---|------|
| Wagnard Pierre | 1407 | Waudiquet fils | 1321 |
| Wainel Estène, Boulanger | 1436 | Waudiquet | 1375 |
| Walerain Robert | 1631 | Waulevrier (de) Jehan | 1490 |
| Walpraist Guillaume, Tan- neur | 1505 | Waygnart Mahieu de Hau- drecourt | 1333 |
| Wandin Jacques et son fils Jaquet | 1470 | Wangart de Vrelaines | 1335 |
| Wantier Pierre, Laboureur | 1448 | Werrier Jacques, Conseiller du Roi | 1594 |
| Warin Jehan | 1414 | Werry Jacques, Boucher | 1336 |
| Warin Maingin, Caudrelier et ses 4 filles | 1476 | Wicars Pierre, Carlier | 1333 |
| Warnier Guillaume, Sérurier | 1500 | Willes (L'Abbé) Jean En- guerrand | 1353 |
| Wasselart Jehan | 1518 | Wion Pierre, Mercier | 1495 |
| Watel François, Chirurgien | 1576 | Witasse Jehan, Mercier | 1593 |
| Watrin Jehan, dit Boulan- gier, Caudrelier | 1433 | Wyart de Crépigny | 1337 |
| Waubert Jehan, Curé de la ville | 1597 | Wyart Nicolas, Tanneur | 1356 |
| Waubert Mahieu et ses en- fants | 1349 | Wyart Nicolas, Mar- chand | 1671 |
| | | Wyart Stourens, Teintu- rier | 1540 |

Y

| | | | |
|-------------------------|------|-----------------------|------|
| Yvain Jacques | 1444 | Yver Colart | 1411 |
| Yvart Mahieu | 1337 | | |

TABLE DES CHOSES NOTABLES
CONTENUES AU
LIVRE DES BOURGEOIS

FAITS GÉNÉRAUX

DE L'HISTOIRE DE FRANCE ET ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS
à la Ville de Chauny.

Formule du Serment des Frères et Sœurs de l'Hotel-Dieu de Chauny, page 1.

Titre du Livre, Indication des trois Chartes de fondation de la Commune de Chauny, page 2.

Libertés et franchises de la Ville, page 3.

Constitution de la Cité, Élections, etc., etc., pages 4 et 5.

Formule du Serment des Jurés, page 6.

» » du Mateur, page 6.

» » des Bourgeois, page 8.

Bourgeois Lorains sommés de payer les Tailles, sous peine de déchéance, page 13.

Mort de Longueval, maire ; Burdel Jehan subrogé, année 1461.

La Chambre du Beffroy décide que les anciens maires porteront le Chappel, en compagnie du nouveau maire, année 1463.

Revendication de Bourgeoisie, page 49, année 1480.

Mort d'Antoine de Saint-Quentin, maire, année 1535.

Jehan Deunet ou Daunet, sa mort, année 1540.

Inondation de la Chaussée année 1571, (en marge).

Surprise de Mons-en-Hainault par les Huguenots ; Valenciennes reprise, année 1572, (en marge).

Nouvelle inondation de la Chaussée, année 1573, (en marge).

Siège de La Rochelle ; Cherté du Blé, année 1573.

Mort de Tavernier, maire, en 1582, année 1581, (en marge).

Décret du Roi Henry IV prolongeant Jean Dufay, dans l'office de Mateur, année 1591.

Année de Contagion, année 1596.

Publication de la Paix, conclue entre la France et l'Espagne, 23 juin 1598.

Exécution du Maréchal de Biron, pour crime de lèse-majesté, année 1602,

Meurtre de Henri IV, par Ravailiac, 14 mai 1610.

Simon Duchesne est député pour jurer obéissance à Sa Majesté Louis XIII, au nom de la Ville de Chauny, année 1610.

Réparations des portes de Saint-Martin et du Pissot, année 1610.

Les procureurs d'offices et greffiers sont destituables au gré des maires et jurés, année 1617.

Établissement des P. Minimes à Chauny, année 1615.

Messe des Echevins célébrée en l'église Notre-Dame de Chauny, par M^{re} Eloy Legrain, prestre habitué de l'église Saint-Martin et Chapelain de l'Hotel-Dieu, année 1630.

Litige au sujet de quatre jurés nouveaux à mettre pour quatre sortants, année 1644-1645.

Siège et capitulation de Chauny, relation; année 1652.

Mort de Nicolas Bouzier, année 1656.

Publication de la paix conclue entre la France et l'Espagne, année 1668.

Le Roi couche à Chauny; prend Valenciennes et Cambrai, pendant que son frère, Philippe d'Orléans, gagne la bataille de Cassel, année 1677.

Ordonnance de l'Evêque de Noyon sur la fête de la Saint-Momble, année 1677.

Publication de la paix avec l'Espagne, l'Empereur Electeur de l'Empire, entre le Danemark et l'Electeur de Brandebourg, année 1679.

Prix de l'Arquebuse, année 1680.

Paix avec la Savoie (Mgr d'Estrées, gouverneur de la Province), année 1696.

Passage du prince de Condé à Chauny, fêtes et réception, année 1766.

Ici s'arrête l'analyse du *Livre des Bourgeois* donnée par M. l'abbé Vatin. Mais nous ne pouvons point nous dispenser d'ajouter à ce travail, un appendice comprenant des notes que nous devons à l'obligeance bien confraternelle du *Comité Archéologique de Senlis*, relatives à un ancien bourgeois, maire de Chauny. En effet, ce Comité nous fait part d'une trouvaille qu'à quinze ans de distance, il a faite à Senlis ou à Saint-Leu-d'Esserent, de deux volets ou panneaux de bois peint, reproduisant les traits de M. Hilaire Dubois, nommé

bourgeois et maire de Chauny en l'année 1639, et de demoiselle Louise de Montigny, sa femme.

Nous devons aussi à M. Gérin, le secrétaire du comité de Senlis, de connaître l'inscription qui accompagne ces deux portraits sur les mêmes volets, lesquels, selon toute vraisemblance, faisaient partie d'un édicule ou contre rétable élevé par les époux Hilaire Dubois, à la mémoire de leur famille Dubois-Tavernier, de Chauny, dans une église qui n'est indiquée nulle part, mais qui serait ou aurait été voisine de Senlis.

Le *Livre des Bourgeois* nous indique que, le dimanche 19^e jour du mois de juin 1639, avant la feste de Monsieur Saint-Jehan Baptiste, il a été procédé à l'eslection de Monsieur le Maieur et des nouveaux jurez et autres officiers de la ville, et rapport fait des voix s'est trouvé ledit nouveau Maieur estre honneste homme, M. Hilaire Dubois, procureur du roy audict Chaulny qui y a faict le serment aux lieux et selon qu'il est accoustumé.

Le Père Labbé, dans son histoire manuscrite de Chauny, reproduit la date de cette élection, et fait connaître en outre que M. Hilaire Dubois est décédé le 16 mai 1644.

Nous possédons peu de renseignements concernant M. Hilaire Dubois. Le cartulaire de la ville de Chauny rappelle que M. Dubois, alors substitut du Procureur du roi à Chauny, a plaidé devant la Cour du Parlement de Paris, le 17 décembre 1612, contre le sieur Trévy, justicier de Chauny, au sujet de certaines prérogatives de juridiction que revendiquait M. Dubois.

L'arrêt du Parlement a renvoyé les parties devant le Procureur général, pour produire leurs titres et actes de prétendue possession de leurs prérogatives. Mais rien ne fait connaître l'issue de cette affaire.

Voici l'inscription qui se partage, comme ci-dessous, sur les deux panneaux de chêne retrouvés par le Comité de Senlis, à quinze ans d'intervalle, après la mort d'un vieux brocanteur de cette ville :

I

Cest œuvre a esté mis par noble homme Maistre Hilaire Du Bois, Conseiller du Roy et son procureur ès juridictions royales de Chaulny et damoiselle Louise de Montigny, sa femme, pour la décoration de ceste église et en la mémoire de feue damoiselle Margueritte Tavernier, vivante vefve de feu Honorable

II

Homme Antoine Du Bois, vivant
Bourgeois de la ville dudict Chaunoy, cy
inhumée avec ses père et mère, enfants, frères
et sœurs. Priez Dieu pour eux.

*Non intres in iudicium cum seruo
tuo, Domine. — Psal. CXLIII.*

1634

En terminant, rappelons que, sur le premier panneau sont peints, en pied, de grandeur naturelle, *Saint-Hilaire*, patron du Procureur, et, à la suite, le portrait, à mi-corps, d'Hilaire Du Bois.

Sur le second panneau, *Saint-Louis*, patron de Louise de Montigny, dont l'image se voit également au-dessous.

Au revers des deux volets : Saint-Pierre, sur le premier, et Saint-Paul, sur le deuxième, en grisaille.

Nous donnons, avec cette courte notice, le portrait photographé des époux Hilaire Du Bois, avec l'inscription de leurs *Saints Patrons*, comme certificat d'origine ou d'authenticité.

Nous reproduisons aussi leurs armoiries qui sont peintes sur les deux volets en question. Ces armoiries se lisent ainsi :

Celles de M. Du Bois :

« *De Sinople, à l'ancre de sable, accompagnée de deux molettes
d'éperon d'or et surmontée d'un oiseau du même émail.* »

Celles de Madame Du Bois :

« *De Gueules, fascée d'or, un croissant et trois croisettes d'or en
chef; fretée d'or au-dessous de la fasce.* »

Au moment où s'achève cette courte notice des époux Hilaire-Du Bois, nous avons la bonne fortune d'acheter pour le compte de notre *Société Académique* :

1° Une estampe reproduisant le portrait gravé de Charles Vuitasse né à Chaunoy, le 11 novembre 1690, prêtre, docteur de la maison et Société de Sorbonne et professeur en théologie. Charles Vuitasse est auteur de plusieurs ouvrages cités par M. Melleville dans son *histoire de la ville de Chaunoy* publiée à Laon, en 1851.

2° Et une autre estampe donnant le portrait de R^{me} P. Jean François Gengemme, également né à Chaunoy et dont nous avons déjà parlé en analysant le *Livre des Bourgeois*, dans le présent tome III, page 172.

Voici du reste, la mention qui lui est accordée dans ce manuscrit, folio 174, V° :

« Le 6 juin 1676, le R^e P. Gengemme, natif de Chauny, religieux « minime et collègue du général à Rome, a été élu général de son « ordre, dans le chapitre général tenu à Marseille, à la pluralité de « 83 voix contre 17.

« Jean François Gengemme : il a fait profession à Chaillot, le 23 « octobre 1738, à l'âge de 19 ans. »

Nous avons la persuasion de plaire à nos collègues en donnant ici la copie photogravée du portrait des Révérends Vuitasse et Gengemme, découverts comme par un hasard providentiel. (1)

On ne rencontre pas souvent des célébrités d'aussi bon aloi, natives de Chauny.

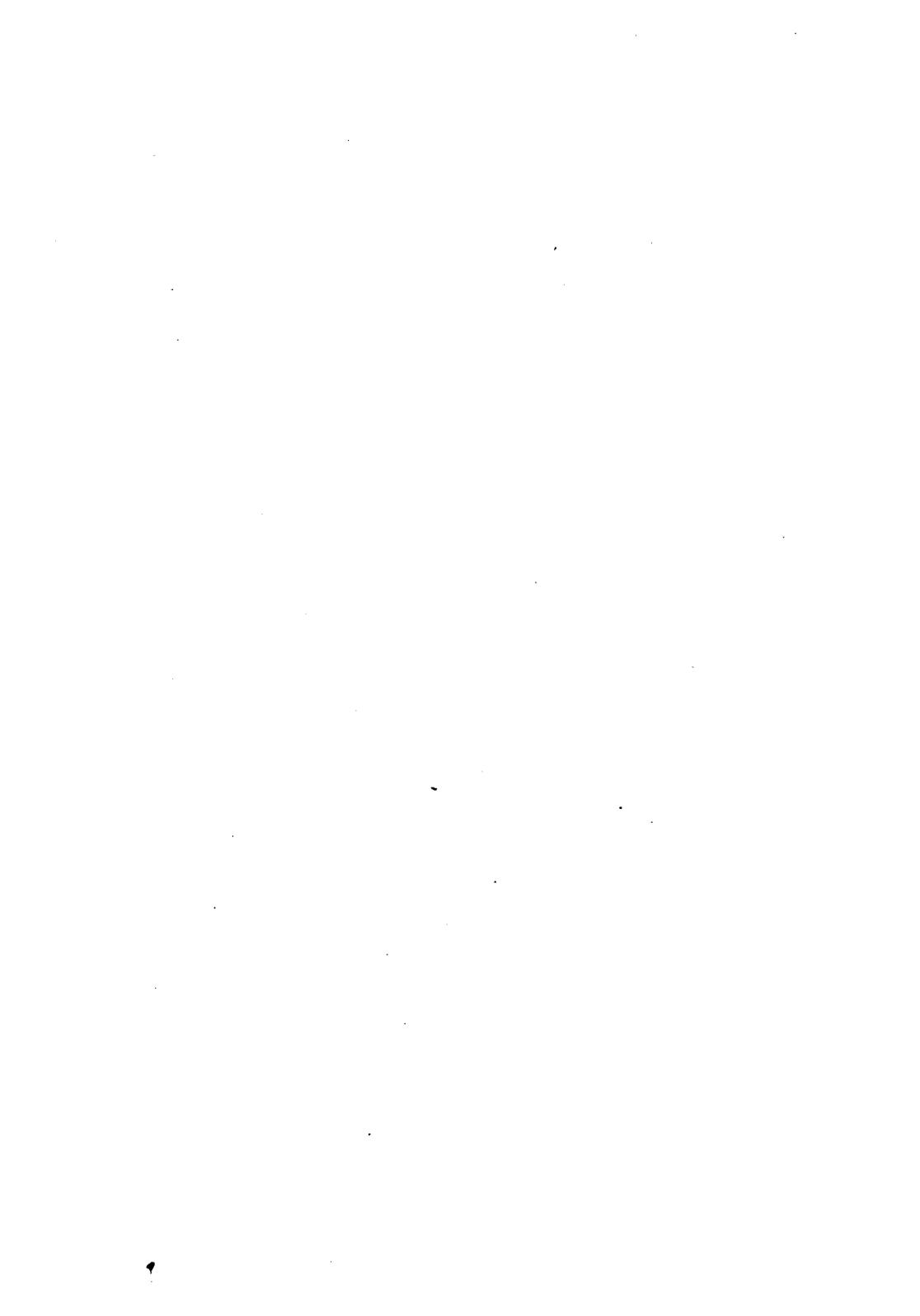
(1) L'estampe qui nous donne les traits du P. Gengemme, nous apprend qu'il est l'auteur d'une traduction ou d'un commentaire des ouvrages de *Peyrinis* en deux volumes, mais sans plus d'explications.

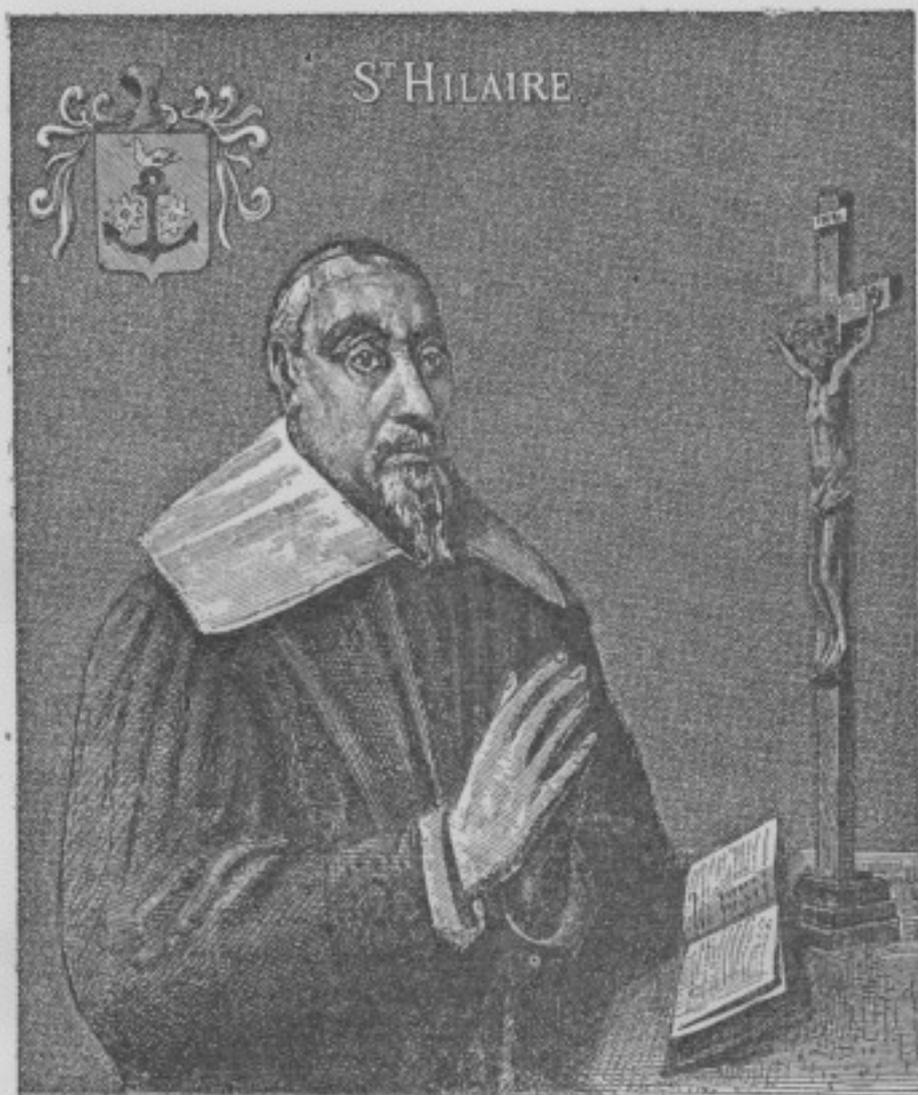
Le nom de *Peyrinis* paraît être la déformation de *Pererius*, *Pererii*, dont les ouvrages, en deux volumes, sont portés au catalogue manuscrit des P. Minimes de Chauny, dressé en l'année 1760, et que nous avons l'avantage de posséder.

Les ouvrages de *Pererius* sont ainsi désignés : *Pererii*, *opera theologia in scripturam sacram*, 1 vol. in-folio, Coloniae 1620.

Pererius, in *Genesisim*, 1 vol. in-folio, Coloniae 1622.

J. POISSONNIER.





DU BOIS, MAIRE DE CHAUNY, AN 1634

Cest œuvre a esté mis par noble homme Maistre Hilaire Du Bois, conseiller du Roy et son procureur és juridictions royales de Chaunoy et damoiselle Louise de Montigny, sa femme, pour la décoration de ceste église et en la mémoire de feue damoiselle Marguerite Tavernier, vivante vefve de feu honorable

ST. LOUIS



LOUISE DE MONTIGNY, AN 1634

Homme Anthoine Du Bois, vivant bourgeois de la ville
du dict Chauny, cy inhumée avec ses père et mère, enfans,
frères et sœurs. — Priez Dieu pour eux.

Non intres in iudicium cum seruo tuo Domine.

Psal. CXLII

1634

N^{os} 24-25. — Août-Septembre 1890

96-27



Séance du 30 Mai 1891

ENVOIS FAITS A LA SOCIÉTÉ ACADEMIQUE

par M. le Ministre de l'Instruction publique

Bulletin Archéologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, année 1890, n^o 3 et 4.

La Thiérache, bulletin de la Société Archéologique de Vervins, T. XII, 1887-88.

Bulletin de la Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendomois, T. XXIX, 1890.

Lettre de M. le Ministre de l'Instruction Publique, du 18 mars 1891 annonçant que le 19 mai 1891, aura lieu, à la Sorbonne, l'ouverture du congrès des Sociétés Savantes, etc.

Bulletin de la Numismatique de France, 1^{re} partie, Époques Gauloise, Gollo-Romaine et Mérovingienne.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1890, n^o 4.

Mémoire de la Société Philomatique de Verdun, (Meuse), T. XII.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France, 17^e année, 4^e livraison, juillet-août, 5^e livraison, septembre octobre et 6^e livraison, novembre et décembre 1890.

Bulletin Historique de la Société des Antiquaires de la Morinie 39^e année, 155^e, 156^e et 157^e livraison, années 1890 et 1891.

Diverses circulaires convoquant les Membres des *Sociétés Archéologiques* et autres, à se trouver aux congrès des *Sociétés Savantes* en 1891.

Une lettre de M. Bouvier, annonçant la publication d'un ouvrage ayant pour titre les *Mammifères de la France*, considérés au point de vue utilitaire, laquelle lettre est accompagnée d'un exemplaire de cet ouvrage, publié au prix réduit de 3 fr. 50.

Il est décidé que la Société fera l'achat de cet ouvrage et que la somme de 3 fr. 50 sera envoyée à M. Bouvier.

Enfin, il a été adressé à la *Société Académique*, une lettre de M. le Préfet de l'Aisne, le 12 mars 1891, par laquelle ce magistrat remercie la Société d'avoir fait don à la bibliothèque des archives départementales de l'Aisne, des deux premiers volumes du Bulletin de la dite Société.



UN SOUVENIR
A DEUX COLLECTIONS DE FAIENCES
de Sinceny



A quelques jours d'intervalle, deux importantes collections de faïences Picardes viennent de disparaître, dispersées au vent des enchères. Réunies par des Channois d'origine ou d'adoption, presque uniquement composées de produits des fabriques de Sinceny et d'Amigny, elles intéressent, à ce point de vue, cette fidèle gardienne de nos vieux souvenirs, la *Société Académique de Chauny*, qui ne verra pas leur dispersion sans un vif regret.

Fruit de longues recherches entreprises avec amour et poursuivies avec une inaltérable patience pendant de longues années, par deux amateurs éclairés, ces collections offraient de nombreux spécimens non seulement des objets de fabrication courante, mais de ces diverses fantaisies de l'ouvrier, faites pour lui-même ou pour ses amis, souvent à l'occasion d'un événement de famille et où le goût et quelquefois la verve moqueuse se donnaient libre carrière soit dans le décor, soit dans l'inscription ou la devise.

Deux vies d'hommes avaient été consacrées à les rassembler ; des deux possesseurs de ces belles collections, l'un n'est plus, l'autre est arrivé à un âge où l'on regarde plus le passé que l'avenir. Celui que la mort a frappé, le regretté D^r Warmont, survit dans des ouvrages que l'amateur et l'érudit liront toujours avec plaisir :

- « *Recherches historiques sur les faïences de Sinceny.*
- « *Les brocs en faïence de Rouy.*
- « *L'hotel Drouot, experts et marchands.*
- « *Tanagro.*
- « *Notes pour servir à l'histoire des Émaux de Nevers.*
- « *Une collection Parisienne.*

« Notes sur l'histoire de la Saignée.

Car chez lui l'homme de science et le collectionneur étaient doublés d'un remarquable écrivain.

Il avait vu le jour à Nevers et, tout jeune, avait eu sous les yeux les plus beaux échantillons de la faïence nivernaise. Etabli à Chauny comme docteur en médecine, il était devenu le médecin et l'ami du baron de Théis, l'ancien ambassadeur, qui habitait le château de l'Aventure où il avait réuni une magnifique collection de meubles, d'émaux, de faïences, etc.

Devenir son ami, c'était devenir aussi collectionneur, car on ne pouvait résister au charme fascinateur de cet aimable vieillard, ni rester insensible à la vue des beaux objets qu'il avait rapportés de ses voyages.

Le goût éclairé du baron de Théis devait guider le jeune amateur qui, à sa suite, se laissa entraîner à la recherche des beaux produits de cette fabrique de Sinceny, qu'en protecteur intelligent des arts, le baron avait souvent aidée de ses capitaux, devenant même, paraît-il, l'associé de l'un des directeurs, M. Chambon, de 1785 à 1795. Toute sa vie, le D^r Warmont resta fidèle à cette passion du beau, et la mort seule le sépara de sa chère collection.

Il eut bientôt pour rival, comme collectionneur, un homme qui comptait parmi les membres de sa famille les derniers possesseurs de la faïencerie de Sinceny et qui était plus à même que personne de retrouver et de faire sortir de l'ombre les belles œuvres de cette fabrique qui occupait autrefois beaucoup d'ouvriers, dont quelques-uns vivaient encore auprès de lui. Ces œuvres étaient dispersées mais il en retrouvait la trace, et finissait par en devenir l'heureux possesseur⁽¹⁾ L'appât du gain venait encore à son aide, en lui donnant comme auxiliaires dans ses recherches, les nombreux marchands de curiosités, ceux de Paris surtout, qui savent si bien satisfaire, en l'exploitant, le faible de tous les collectionneurs.

Dans cette chasse tenace et patiente, poursuivie durant de longues années, quel fut des deux collectionneurs le plus heureux ?

Nous n'essaierons pas de trancher cette question, ni d'établir un parallèle entre les deux collections. Dans l'une comme dans l'autre, au milieu d'œuvres ordinaires, brillaient des pièces que les amateurs

(1) Rappelons, ici, que la collection de faïences de M. Fouquet a figuré en fort bonne place à l'Exposition Artistique de Laon, tenue en l'année 1883, section de la Céramique. Elle y comptait 115 numéros.

Voir le Bulletin de la *Société Académique de Laon*, T. XXVI^e, années 1882-83-84 publié en 1887.

se sont disputées à prix d'or et dont s'enorgueillissaient leurs heureux acquéreurs; d'autres rappelaient toute l'histoire de la fabrique dans les variations de son décor.

Après le camaïeu bleu, adopté dans les premiers temps, était venue l'imitation des œuvres de Rouen, de Moustier, de Lille, de la Chine et du Japon et, enfin, de Marseille et de Strasbourg. Tous ces genres étaient représentés, dans ces 2 collections, par des assiettes, plats de formes diverses, jardinières, porte-bouquets, fontaines, porte-montres, statuettes, brocs de toutes espèces, etc., plats à barbe spécialement fabriqués pour les *fyaros* de Sinceny et des environs dont ils portaient les noms. Parmi les plats à barbe, citons le n° 67, du Catalogue de la *Collection Warmont* : sur un fond granité jaune se détachent quatre médaillons dans lesquels est représenté sous divers aspects, le château de l'Aventure. Dans un médaillon plus petit, au-dessus de l'échancrure, on lit les initiales L. K. (Le Cat), et le numéro suivant : plat à barbe de Desbanc, garde de Coucy, 1785; décor polychrome où le destinataire est représenté chassant le cerf en forêt. Cette pièce est reproduite dans l'ouvrage de M. le D^r Warmont et a été acquise par un amateur, au prix de 85 francs.

Comme pièces curieuses, mentionnons ici : le n° 45; un chauffe-mains à eau en forme de livre. Les plats du livre sont ornés de guirlandes de fleurs sino-rouennaises qui entourent deux petites bouches de chaleur en forme de rosaces; sur le dos on lit : *Liber, Ludovici Guilbert 1758*, et au-dessous de cette inscription sont dessinés, sommairement, deux pistolets en croix et une poire à poudre, — vendu 101 francs.

Le n° 58, un barillet à liqueurs, à deux compartiments séparés par une cloison médiane, décor à branches fleuries sortant d'un massif, vendu 190 francs. Une table d'échiquier à cases bleues et blanches entourées de branchages fleuris et de papillons, vendue 190 francs.

Le n° 96 : une lampe rustique à godet et à bec, montée sur pied, vendue 27 francs.

Une assiette adjudgée 70 francs, sur laquelle étaient peints deux anges en adoration devant le S^t Sacrement.

N° 69 du catalogue de la *collection Fouquet*.

Une palette à saignée, décor rouennais primitif, à deux couleurs, bleu et rouge, vendue 15 francs. Une bouteille à panse sphérique décorée de bouquets de fleurs polychromes, vendue 145 francs. Un magnifique plat oblong et à pans, décor polychrome d'une rare beauté et d'une parfaite réussite : arbustes fleuris et divinité chinoise

montée sur une Grue. Cette pièce très admirée a été poussée jusqu'à 435 francs et a été rachetée par un membre de la famille du vendeur.

Un buste de S^r Pierre, la poitrine enveloppée d'une draperie verte et la base surmontée d'un coq en haut relief, décoré en couleur, vendu 40 francs.

Un pichet décoré au grand feu, splendide de couleur, offrant un décor polychrome à ornement rocaille, fruits, rocher, branches fleuries, oiseaux et insectes, vendu 180 francs.

Un poids d'horloge piriforme, décoré d'oiseaux et d'arbustes en couleur, vendu 30 francs.

Deux lions assis, sur socle d'un bleu vif, une patte posée sur un écusson, l'un aux armes parlantes de Fayard seigneur de Sinceny, (un hêtre, *fagus*), l'autre fleurdélié, vendus 63 francs.

Enfin, un petit modèle de château qui serait, paraît-il, celui d'Abbécourt, si l'on en croit la tradition. L'absence de toute indication certaine à ce sujet a fait renoncer à l'idée de faire l'acquisition de cette pièce au nom de la *Société Académique*. Son prix n'a pas dépassé 32 francs.

Bien des brocs, bien des pichets seraient encore à citer; un, entr'autres, dont le décor nous montre un ouvrier couronnant la charpente terminée, mais n'ayant pas encore sa couverture, d'une maison construite pour un ouvrier ou contre-maître de la faïencerie, grand-père du propriétaire de l'une des collections qui nous occupent.

Forcé d'être court nous nous bornerons à relever quelques inscriptions prises sur différentes pièces et dont la plupart nous rappellent les noms des ouvriers de la fabrique de faïences.

Sur un plat à barbe, on lit: J.-B Capperon, 1763. Le nom de Capperon existe encore à Sinceny, il est porté par un ancien ouvrier de la vieille faïencerie qui était, dans ces derniers temps, contre-maître à celle du Bosquet-lez-Sinceny. Nous l'avons remarqué dans la foule des amateurs qui assistaient à la vente de la collection.

Aussi, sur un plat à barbe, Antoine Godard, 1784. - Sur un pichet à décor bleu, Charles Roucelle, 1757. - Sur un grand pichet, aussi à décor bleu: Antoine Gayant, 1760.

Sur un autre, décoré de bouquets de fleurs polychromes, Jean-Chrysostome Maruy.

Un petit pichet décoré d'un paysage en camaïeu bleu et de deux branches fleuries polychromes, porte le nom de J.-B. Bedeau, 1783; - un autre, décoré en bleu et filets noirs, d'un paysage et de rinceaux, porte celui de Pierre Berhamel, et la date 1785.

Sur différents pichets, nous relevons les noms suivants :

Claude Brie ;
 Pierre-Louis Bertrand, an 1775 ;
 Etienne Maillard ;
 Médard Delaittre ;
 Jean-Baptiste Brochart ;
 Bleuet ;
 Jean-Pierre Debrie ;
 Quentin Blanc et Victoire, an 12.

Sur un broc à cidre, à fond moucheté, jaune et brun, entrecoupé de filets bleus, décoré sur la pause d'un large médaillon orné de deux personnages, l'un boîteux, l'autre bossu, on lit, au bas, l'inscription suivante :

Jacques-Antoine Guille, *versez à boire à vos amis*, 1800.

Sur des saladiers, nous voyons encore les noms de :

Jean Darsonville, 1763 ;
 Claude Debrie, 1781 ;
 Pierre Guène, 1793, l'an 2 de la République.

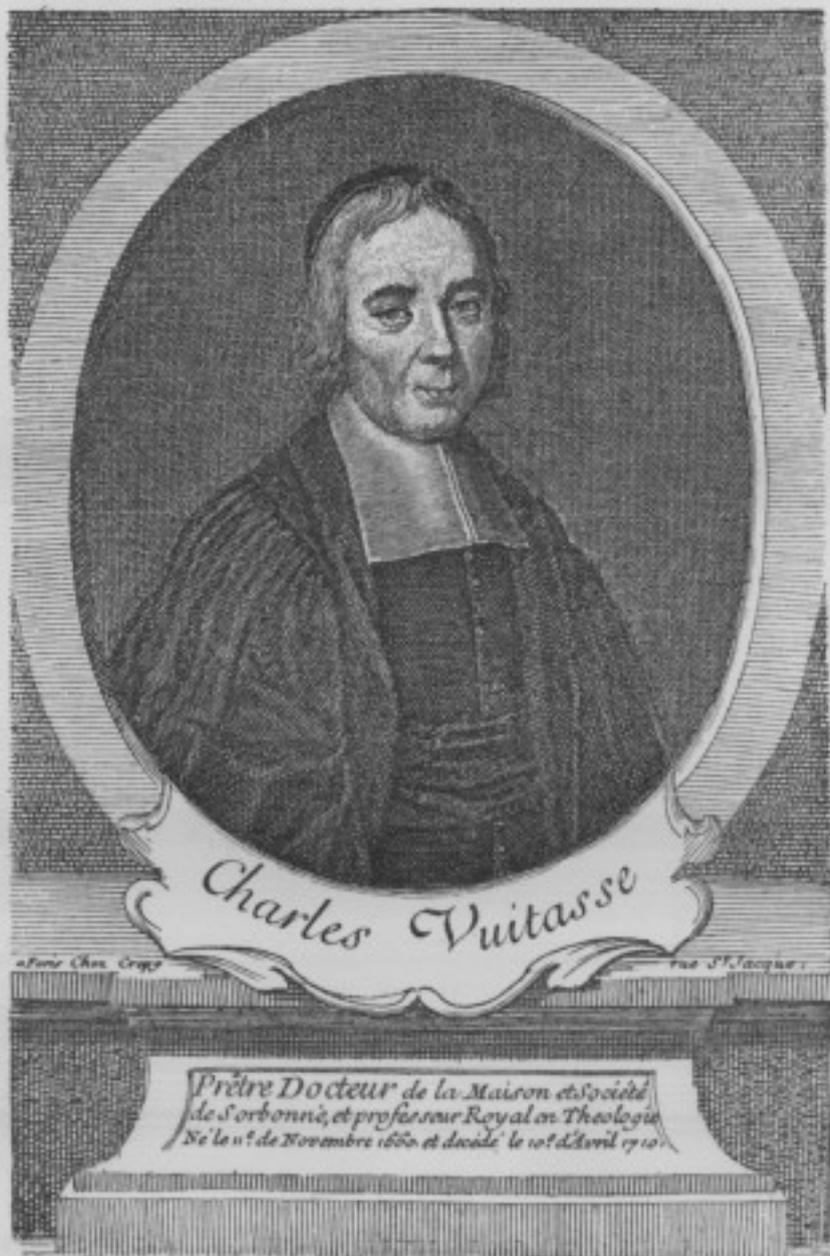
Sur d'autres pièces :

Sainte-Médarde ;
 M. Benoite ;
 Claude-Remy Lavacherie, 1770 ;
 Désiré Debrie ;
 Gagneur Boivin ;
 Anne Bertram ;
 Marie Jeanne.

Presque tous ces noms existent encore à Sinceny ou dans les environs.

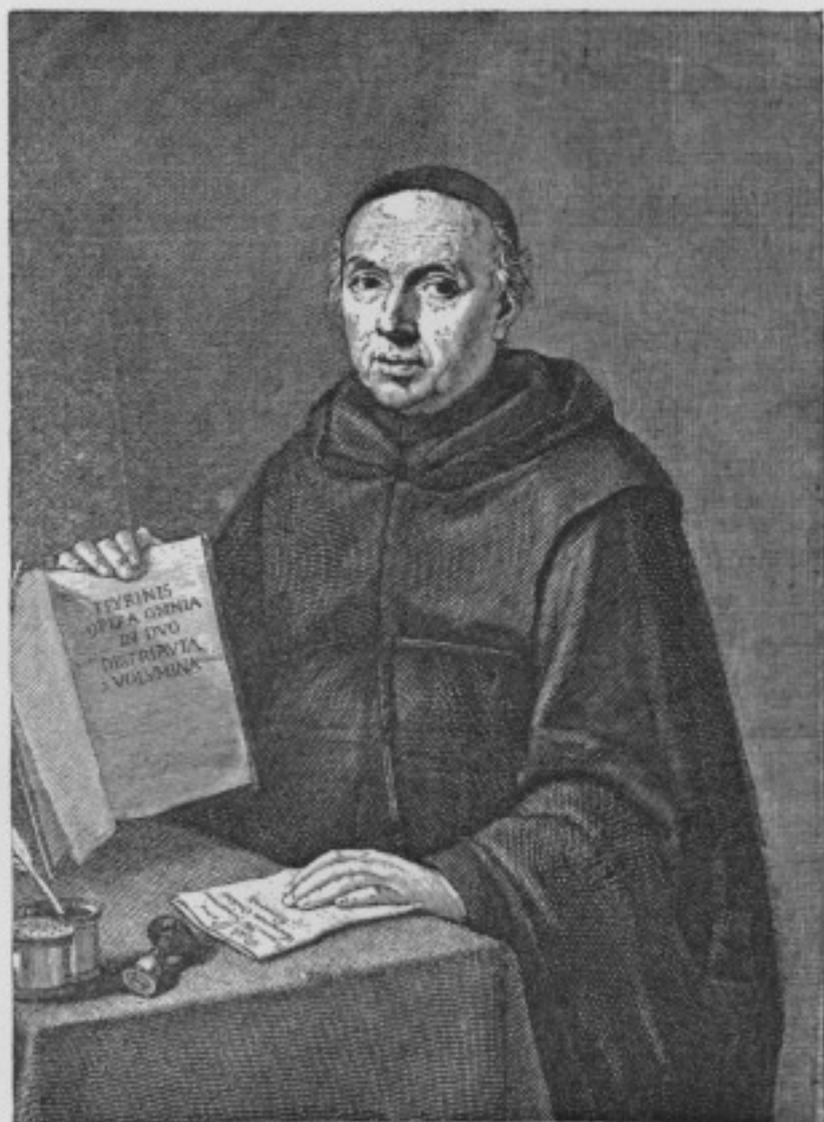
A l'épreuve des enchères ces deux collections ont eu un sort bien différent. Pendant que les pièces de l'une atteignaient les plus hauts prix, l'autre laissait aux amateurs le sensible plaisir d'acquérir, à bon compte, de remarquables produits de cette fabrique de Sinceny dont l'histoire n'est plus à faire après les remarquables travaux du D^r Warmont et de MM. Lecocq. Fondée vers 1728, elle a duré plus d'un siècle, car ses fours sont éteints depuis peu d'années et son dernier directeur, M. Rohr, est encore vivant dans notre bonne ville de Chauny, tout près de cette fabrique à laquelle il voulait rendre son ancien éclat et que les circonstances ne lui ont pas permis de relever.

Regrettons que ses espérances aient été déçues ; possédant les secrets de l'ancienne fabrication, M. Rohr pouvait reproduire ces



Charles Vuitasse

Prêtre Docteur de la Maison et Société
de Sorbonnè, et professeur Royal en Théologie
Né le 11 de Novembre 1660 et décédé le 10 d'Avril 1710



R.P. JOANNES FRANCISCUS GENGEMME
*Gallus, Calniaceus, ex provincia Parisiensi in Generalem
electus Massiliæ die 26. Maii 1776.*

J. Lehmann Pinx.

F. G. Sculp.

pièces d'un si bel émail, aux couleurs si vives et si gaies, qui pouvaient soutenir la comparaison avec les meilleurs produits de Rouen et de Strasbourg, et que d'autres fabriques ont en vain tenté d'imiter.

Les collections dispersées se reformeront dans d'autres mains ; aux vieux collectionneurs disparus, succèdent déjà de nombreux amateurs qui profitent des recherches de leurs devanciers et conservent le même culte pour les vieilles faïences picardes sorties maintenant de l'oubli et qui n'y rentreront plus.

Les belles pièces sont conservées avec soin et l'on pourrait en retrouver plusieurs à Chauny même. Espérons qu'elles prendront un jour le chemin d'un musée chaunois dont la *Société Académique* deviendra plus tard, je l'espère, la créatrice.

*Un Membre de la Société Académique de Chauny,
tantinet connaisseur. — 30 mai 1891.*



ÉTAT DES BIENS ET DES REVENUS

APPARTENANT AUX PAUVRES DE LA VILLE DE CHAUNY,
EN L'ANNÉE 1383

Un très long parchemin (il mesure 3 mètres 35 c. sur 30 c. de large) qui se trouve aux archives de la ville de Chauny, en date de l'année 1383, nous donne l'état de ce qui était dû aux pauvres de cette ville, pour le *démuyage* (le fermage) à l'aoust (récolte) de cette même année 1383.

Ce parchemin, d'une belle écriture et bien conservé, nous fournit divers renseignements que nous allons énumérer.

A cette époque (en 1383) les pauvres de Chauny possédaient, réduits en mesure métrique moderne : 1^o 60 hectares 79 ares 10 centiares de terre, divisés en 127 pièces, d'inégale contenance 60 h. 79 a. 10 c.
2^o 14 hectares 37 ares 93 centiares de pré,
en 25 pièces 14 37 93

3^e 99 ares 17 centiares de terre plantés en vignes, divisés en 6 pièces, plus quelques petites maisons, le tout situé aux terroirs de Chauny et des communes environnantes . . . 99 a. 17 c.

Ensemble . . . 66 h. 16 a. 20 c.

La propriété de ces biens avait été assurée aux pauvres de Chauny par divers actes dont les uns remontaient à plus de cent ans.

En effet, nous rencontrons : 1^o au mois de février 1280 (1), le consentement donné par Jehan, chevalier sire de Fouillouël, à la vente qu'avaient faite les époux Blondel-Lecordier, aux pauvres de Chauny, de plusieurs terres au terroir de Condren, lieux dits au *Piège de La Fère*, au *Camp Godescal*, au *Sarru*, au *Tilloi* et à *Soyembus*.

2^o Au mois de mars 1280 (2), un autre consentement donné par le même seigneur à la vente faite aux dits pauvres par Benoît de Condren, au même terroir, lieux dits au *Bus*, au *Dionesse*, et au *Curcispint*.

3^o Au mois de février 1284 (3), un troisième consentement donné par le même seigneur, à la vente faite par la dame Fauvel de Chauny, à ces mêmes pauvres, d'une terre sise à Condren, lieu dit aux *Soyembus*.

4^o Aux mois d'avril et de juin 1290 (4), Guiars, chevalier seigneur de Fouillouël et de Condren, approuve également les ventes faites aux eschevins de Chauny, par Jehan de Clastres et Babiaux, sa femme, de Condren, d'une terre sise à Condren, *Deseur le planke Lemoine*, et par Simon Dubrule, d'une terre sise au *Bus Dinnoresse* et d'un pré, lieu dit le *Pré de la mairie*.

5^o Enfin, nous voyons que, par un édit du mois de Novembre 1296 (5), le roi Philippe IV, dit le Bel, approuve l'amortissement accordé par les préposés du roi, à divers biens donnés depuis 40 années aux pauvres de Chauny.

Et que un autre édit de Décembre 1332 (6), le roi de France, Philippe V, accorde aux pauvres de Chauny l'amortissement des biens qui leur ont été légués depuis 40 années.

Ces deux édits contiennent la désignation des biens amortis.

Le revenu des pauvres consistait pour l'aoust 1283 : en 30 muids

(1) 1, 2, 3, 4, 5, 6. — Pièces appartenant aux archives de la ville de Chauny Il s'y trouve encore d'autres titres de même nature.

| | |
|---|------------------|
| 6 setiers 10 boisseaux de blé de muyage (1) ou de fermage, ci | 30 m. 6 s. 10 b. |
| En 18 muids 9 setiers 3 quarts de blé de rentes établies sur divers immeubles, ci | 18 9 3 |
| Ensemble . . . | 49 m. 4 setiers. |

Le muid de blé contenait 12 setiers et chaque setier, en mesure métrique : 47 litres 86 ou 5 hectolitres 74 litres par muid ; 49 muids 4 setiers de blé donnent 283 hectolitres 33 litres.

Il était encore dû aux pauvres :

En avoine de muyage, pour l'année 1383, 16 muids 2 rez, soit en hectolitres 91 hect. 89 lit. 12 cent.

Mais comme le muid, pour l'avoine, était d'un tiers plus grand que pour le blé, suivant l'usage du commerce à cette époque, il faut ajouter aux 91 hectolitres 89 litres le $\frac{1}{3}$ ou

30 63

On a ainsi la redevance annuelle, en avoine, qui devait être perçue pour les pauvres, soit 122 hect. 52 lit.

De plus, ils avaient droit à diverses rentes, en deniers, montant à 43 livres 18 sols 5 deniers, ci 43 l. 18 s. 5 d.

Pour le louage des prés, à 21 08 7

Et pour louage de maisons, à 18 07

Le tout formant . . . 83 l. 13 s.

ou 4054 fr. 55, d'après l'ouvrage de M. Leber, imprimé en 1847.

Enfin, on devait donner *pour Dieu* (2) aux pauvres de Chauny, chaque année, la nuit de Saint-Martin d'hiver, un *demi-muid de vin*, redevance qui était garantie par 4 setiers de terre, au terroir de Chauny, lieu dit en *Peucamps*, et avait été léguée par la mère de Pierre Piat.

Pour connaître approximativement le prix du blé et de l'avoine, en l'année 1383, il serait nécessaire de faire des calculs qui ne peuvent entrer dans notre travail, mais qui peuvent être facilités

(1) Du latin *mutare*, changer, redevance qui changeait au renouvellement du bail.

(2) A cette époque, la communion sous les deux espèces du pain et du vin était encore en usage. Le concile de Constance, dans sa treizième session, du 15 juin 1415, a interdit l'usage pratiqué jusque là de communier les fidèles avec du vin

par l'ouvrage de M. de Leber portant ce titre : *Essai sur l'appréciation de la fortune publique au moyen âge*. (Paris. — Guillaumin, un vol. in-8°, 1847).

Aux rentes et fermages dus aux pauvres de Chauny en l'année 1383, il convient d'ajouter ce qui leur était dû pour arrérages des années antérieures.

L'état dont nous faisons l'analyse nous apprend qu'à cette époque l'arriéré était : en blé de muiage et de rente, de 20 muids 3 setiers ; en avoine, de muiage et de rente, de 8 muids 5 rez, 3 boisseaux et, en argent, diverses petites sommes montant au total de 25 livres 12 sols 10 oboles.

Au nombre des débiteurs se trouve : 1° Clarin Tourterelle, une ancienne connaissance, que nous avons vu demander le droit de bourgeoisie, lorsque nous avons rendu compte du *Livre des bourgeois de Chauny*.

2° Pierre Paiemaisnie, 3° et Jehan Legourlé, tous les deux demeurant à Molinsereux (1).

De leur côté, les pauvres de Chauny se trouvaient débiteurs, sur leurs revenus, du sieur Jehan Revelard, avocat, qui était du conseil des dits pauvres, pour sa pension ou son traitement, année 1383, de 60 sols, ce qui, d'après l'ouvrage de M. Leber, donnait environ 150 fr. en l'année 1847.

Parmi les pièces de terre appartenant aux pauvres, il s'en trouvait alors deux donnant une contenance de 48 verges ou 22 ares 33 centiares, lieudit au *Corroy*, terroir de Viry, adoubant à la *haie Traversainne* qui avaient été longtemps en riez (non cultivées) et que Richard Lebesgue de Viry avait fait ahenner (labourer) en mars et qu'il avait prises à grosse moisson (2) (moisson) pour cest aoust tant seulement, parmi (moyennant) 5 rez d'avoine, petit muiage, en taque (3).

(1) Molinsereux ou Moulin Chevreux était situé sur le terroir d'Ognes et formait un hameau ou un ancien fief du domaine de Chauny. Il a appartenu aux religieux de Sainte-Croix de Chauny. On disait aussi le moulin à Warde de Molinsereux (cartulaire de Saint Eloi-Fontaine, Charte du 2 septembre 1427). Ce hameau a été détruit (diction. de M. Matton) et tout le pays voisin fut désolé en l'année 1352, par Marie d'Autriche, reine de Hongrie, sœur de l'empereur Charles V, dont l'armée était conduite par le comte de Rœux. (Le P. Labbé de Blois, *histoire de Chauny*.)

(2) Prendre à grosse moisson c'était un bail de terre donnée à moisson ou à moitié fruit qui se partageaient entre ce propriétaire et le métayer.

(3) Tacque-Ta que, était un droit de Terrage, espèce de Champard ou droit de prélever, sur le terrain, une certaine portion de récoltes, après le prélèvement de la dixme.

Il résulte encore de l'état qui nous occupe, que les terres sont louées généralement pour neuf années ; il n'y a pas d'indication certaine pour les prés ; les vignes sont louées pour neuf ans.

Le fermage des terres est établi à raison d'un setier de blé par setier de terre, quelques unes rendent 4 setiers de grain par setier, ou 24 ares 19 centiares, selon la qualité de la terre ; le fermage comprend encore 2 rez d'avoine par 24 ares 19 centiares.

Le fermage des vignes est difficile à apprécier, parce qu'elles sont tenues à payer des cens et des rentes, outre la redevance ou bien parce que le bail comprend à la fois des terres et des vignes.

Il est à remarquer que, pour la majeure partie des biens désignés, les lieux-dits ne sont point ceux qui ont été adoptés lors de la confection du cadastre, vers l'année 1822.

Dans la rédaction du manuscrit qui nous intéresse, on emploie la locution de *doublet*, de *tréel* et de *quarrel*, le setier, pour indiquer que la terre est louée par double, triple ou quadruple setier du setier ou de 24 ares 19 centiares et celle de « *parmi* » pour dire moyennant, à condition de...

Enfin, nous rencontrons l'article *le*, l'adjectif *se* devant les mots féminins tels que « terre, ruelle, femme. » On ne faisait point alors de distinction entre les deux genres masculin et féminin. Cet usage a subsisté en Picardie jusque vers le milieu du XVI^e siècle.

Ce fut, en effet, une ordonnance de François I^{er}, en date à Villers-Cotterêts du 10 août 1539 qui, réformant la législation civile, prescrivit que tous les actes judiciaires fussent prononcés et enregistrés ou écrits en Français correct.

Cette ordonnance célèbre fut appelée *Guillemine* parcequ'elle avait été rédigée par Guillaume Poyer, chancelier.

Depuis le temps où a été dressé l'état des biens et des revenus appartenant aux pauvres de Chauny (août 1383) jusqu'à la présente année (1890), cinq siècles se sont écoulés pendant lesquels ont eu lieu beaucoup de bouleversements ; nombre d'institutions, d'ordres religieux et militaires, de fondations ont été transformés ou détruits, et dépouillés des biens dont ils avaient été dotés. Par une heureuse exception les biens fonds des pauvres ont échappé à cette spoliation et les pauvres de Chauny possèdent encore aujourd'hui, en terres labourables comprenant les vignes qui ont été défrichées, une quantité de 62 hectares 60 ares

En prés, la quantité de 4 — 45 —

Ce qui donne un total de . . . 67 hectares 05 ares

Or, nous avons vu précédemment, en 1383, que la contenance de leurs propriétés s'élevait à 66 hectares 16 ares.

Ces mêmes immeubles produisent actuellement un fermage de 8.741 fr. 75.

Par suite de certaines libéralités et de la bonne gestion de leurs échevins ou administrateurs, les pauvres de Chauny possèdent, en outre, une somme de 16,000 fr. en rentes sur l'Etat.

Ces ressources permettent de secourir la classe de plus en plus nombreuse des ouvriers qu'attire à Chauny l'industrie du pays et qui viennent y chercher du travail, mais souventes fois un asile seulement.

POISSONNIER.



LES ANCIENNES HOTELLERIES DE CHAUNY

Chauny avait autrefois plusieurs maisons où l'on recevait les voyageurs et que l'on désignait sous les noms d'hôtel du *Heulme*, de l'*Ange*, de l'*Homme Sauvage*, de l'*Escu de France*, du *Chevalet* ou *Chevalet* et du *Pot d'Etain*.

Seul, ce dernier a survécu et nous trouvons la preuve de son ancienneté dans le titre ci-après énoncé que nous avons rencontré dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Chauny, qui renferment bien des documents intéressants :

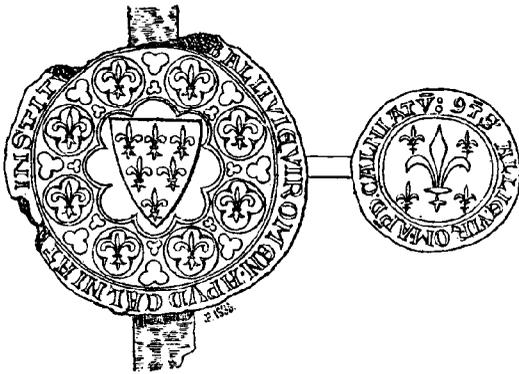
Du 2 mars 1476, Gobert Le Normand, conseiller du roi, garde du scel de la baillie de Vermandois, à Chauny, déclare que, pardevant Jacques Waudin, tabellion juré et commis par lui, à Chauny, ont comparu Pasquet Pioche et Marie sa femme, lesquels se déclarent propriétaires d'une Maison, cour, estables, granges, lieux et pourpris séant à Chauny, où pend l'*enseigne du Pot-d'Etain*, tenant d'une part à Jehan Douillard, d'autres à Jehan Lahémière, aboutant par devant à la voirie commune d'icelle ville (grande rue) et par derrière à Jacques Herlin, tenue d'une rente perpétuelle de 28 sols parisis au profit des pauvres de Chauny.

Titre sur parchemin où pend le sceau en cire brune du bailliage de Chauny, sur double queue.

Sceau rond de 48 millimètres. Dans une rosace à compartiments, ornés chacun d'une fleur de lis entre 2 trilobes, l'écu de France à 6 fleurs de lys, 3, 2 et 1. Sigillum Ballivie Viromendensis apud Calniatum institutum.

Contre sceau : Dans le champ ; une fleur de lys accompagnée de 4 autres fleurs de lys plus petites.

Contra Sigillum ballivie Viromendensis apud Calniatum.



Bailliage de Chauny.

1^{er} mai 1467.

COMMUNICATION DE M. POISSONNIER

En compulsant quelques archives municipales de Chauny, nous avons rencontré les renseignements suivants :

Comptes de l'ARGENTIER (Receveur municipal) de la Ville de Chauny

Année 1679

Notes prises dans les comptes de l'Argentier de la Ville de Chauny. — Année 1679.

CHAPITRE DES RECETTES

On remarque qu'au regard de la chambre de la *Halle aux Draps* aucun bail n'en a été fait, cette chambre ayant été laissée pour le logement de M. le *Gouverneur*. A cette date, le *Gouverneur* était M. de Sinceny.

Le chapitre 1^{er} des recettes comprend une somme de 40 sols de surcens à prendre sur une maison, jardin, lieux et pourpris séant à Chauny, où souloit estre le *Cimetière de la Religion prétendue réformée*. Cette somme est due par les héritiers de Jean Destrées, M^e Vannier, lequel était obligé à payer ce surcens par contrat passé devant Defémy, notaire, du 9 mai 1641.

D'où il suit que la religion P.R a cessé d'avoir des adeptes vers 1640.

CHAPITRE DES MISES (DÉPENSES)

La ville de Chauny devait au Seigneur de Genlis, 37 sols 6 deniers de rente « à cause de la porte *Hangeste* qui estoit autrefois au bout de la rue Hamoise ».

Elle devait, en outre, au Roi :

A cause de sa terre et seigneurie de Chauny, 100 sols parisis, valant alors 6 livres 5 sols, pour la place de la *Halle*.

8 sols parisis = 10 sols, pour la place de l'Estape (1).

(1) On appelait Estape la place ou le lieu public destiné à recevoir et exposer certaines marchandises mises en vente. Ce nom s'appliquait aussi au magasin où l'on déposait les vivres destinés aux troupes de passage. Ces magasins étaient distants d'un lieu à un autre, de quatre à cinq lieues.

6 livres parisis = 7 livres 19 sols, pour la place des anciens fossés de la Ville, devant la rue Victimé.

Et 6 sols à prendre sur la Halle (aux draps) de la Ville.

A honorable homme Maître Nicolas Vaillant, conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts de Chauny et Mayeur de ladite ville, la somme de 30 livres, pour ses gages ordinaires.

A honorable homme Charles Garde, lieutenant de M. le Mayeur, pour ses gages, 40 sols.

Au maître des ouvrages de la Ville, pour ses gages ordinaires de l'année, pareille somme de 40 sols.

A Nicolas Lecomte, greffier de la Ville, pour même cause, 10 livres.

A André Leborgne, procureur d'office, même somme de 10 livres.

Au même, pour avoir servi pendant l'année, en qualité de procureur aux *causes de la Ville*, 100 sols.

Au greffier pour chacun (jour) natal de l'an, 8 sols, pour lui tenir lieu des repas notaux que ledit greffier faisait anciennement avec les maire et jurés, cy pour quatre notaux, 32 sols.

A Anthoine Théraize, sergent à verge, pour ses gages, 11 livres.

Au même pour sa robe, 60 sols.

A Charles Poulle, aussi sergent à verge, pour ses gages et sa robe, 11 livres et 60 sols.

Aux dits Poulle et Théraize, pour les *Herbes et frenelles* (1) semées en la Chambre des plaids, le jour de la nomination de MM. les maire et jurez, 40 sols.

Aux sergents à verge et du guet, 36 sols, savoir : 12 sols pour faire des chapeaux de fleurs (2) au renouvellement de M. le Mayeur ; 4 sols pour sonner la cloche au même temps ; 4 sols pour sonner ladite cloche durant la procession générale ; 4 sols pour nettoyer la Fontaine des *Hestaux* (3) ; et 12 sols pour accompagner M. le Mayeur, la veille, le jour et le lendemain de la Saint-Jean-Décol-lace (époque de sa réélection ou élection).

(1) Frenelles est sans doute une déformation du mot *Fenouil*, plante aromatique.

(2) En analysant précédemment le *Livre des Bourgeois*, p. 169, nous avons vu que les anciens maires devaient porter le *chapel de fleurs*, en accompagnant le nouveau Maire qui allait faire le serment prescrit à la Croix et à l'Église, avant son entrée en fonctions.

(3) Il y avait, à Chauny, la rue des *Etaux* qui prenait son nom des étaux de bouchers établis à proximité.

La fontaine des *Hestaux* ou *Etaux* devait être celle qui se trouve encore rue de l'Hôtel-Dieu (*Les rues de Chauny*, par M. Bréard.)

Aux sergents à verge, pour leur tenir lieu des *repas notaux*, 40 sols.

A Jean Sézille, *deschargeur* du port et sergent *du guet*, pour ses gages ordinaires, 48 sols.

A chacun des six autres *deschargeurs* en titre, même somme, 48 sols.

Audit Poulle, sergent des *esgards* (1) de la Boucherie, pour ses gages, 24 sols.

Aux *esgards* et *contr'esgards* de la Boucherie et du poisson, pour gages, 60 sols.

Aux *affoireurs* du vin, pour gages, 40 sols.

Aux mêmes, pour *esgarder* le pain des boulangers, 40 sols.

Au *messier* et *garde des abiaids*, (2) pour ses gages, à la charge de couper 2 fois l'herbe de la rue de Senicourt, 400 sols.

A René Maguinot, *m^r serrurier*, pour la conduite de l'*horloge* de la ville, durant l'année, 20 livres.

A Pierre Mouret, pâtissier à Chauny, pour livraisons faites aux sergents à verge et du guet et aux *portiers* de la ville, 48 livres.

(Le compte de l'année 1680 indique une somme de 20 livres payée pour *pattez* envoyés aux administrateurs et procureurs de la Ville de Paris et une somme de 100 sols payée pour le port et voiture de ces pattez envoyés à la ville de Paris).

A Jean Jourdain, barocheur, restant à lui payer de ses gages (qui étaient de 82 livres), pour le nettoiemnt des boues de la ville, 12 livres.

A Guilbert et Borde, pour même travail fait pendant les mois de may, juin et juillet 1679, 40 livres.

Un autre chapitre des dépenses comprend une somme de 81 livres 2 sols 6 deniers pour vins (d'honneur) donnés et présentés durant l'année, à plusieurs personnes notables, tant aux jours notaux qu'autrement. Les personnes dénommées sont : M. Stoupe, général des Suisses et le Commissaire qui ont passé la revue des deux Compagnies de Suisses en garnison à Chauny ; madame la Maréchale d'Estrée ; M. de *Sinceny*, gouverneur, et autres personnes.

Ce chapitre de dépenses se retrouve dans les comptes de chaque année.

(1) A la page 162 du présent tome de notre *Bulletin*, en note, nous avons indiqué les différentes classes et professions des *Eswardeurs* de Chauny.

(2) Par l'expression *ablaids* on désignait les récoltes, les blés coupés se trouvant encore sur la terre.

Un autre chapitre des dépenses comprend les gages et salaires d'aucuns officiers de la ville, au sujet du compte de l'argentier.

Au nombre de ces officiers figurent : le greffier de la ville qui a fait les lettres, les mandements et ordonnances du comptable et l'état de son compte ; il lui est alloué 18 livres 14 sols.

Le procureur d'office, qui a assisté à l'audition du compte et a formé ses débats, a droit à 30 sols.

Le comptable qui a fait les recettes et les dépenses du compte, a touché pour ce travail 40 livres.

Le même qui, pour la fourniture du papier et la copie du même compte, a reçu 18 sols.

En résumé, les recettes pour l'année 1679 se sont élevées à..... 5413' 14' 10⁴

Les dépenses, à un total de..... 5410 19 09⁴

Par suite, il est resté un excédant de recettes s'élevant à..... 2' 15' 04⁴

Le compte de l'argentier de Chauny pour l'année 1681 présente le résultat suivant:

Les recettes se sont élevées à la somme totale de... 4151' 10' 14⁴

Les mises ou dépenses à..... 3126 04 06

D'où un excédant de recettes montant à..... 1023' 06' 04⁴

Sauf les déductions ultérieures qui réduisent ce reliquat à la somme de 76 sols quatre deniers.

En cette même année 1681, le compte des mises ou dépenses pour vins de présents qui ont été donnés et présentés à plusieurs personnes notables, tant es jours notaux qu'autrement, s'élève à la somme totale de 97 livres 18 sols 4 deniers.

Au nombre de ces personnes on voit figurer le Révérend Père général des Minimes ; — le chevalier du jeu de l'Arc, à son retour du prix général de Péronne ; — M. de Sinceny, gouverneur de la ville de Chauny ; — le grand maître des Eaux et Forests de France ; — M. de Manicamp ; — Mgr l'Intendant ; — Mgr de Noyon, venu à Chauny pour bénir le cimetière de l'Hôtel-Dieu. (1)

On fait compte aussi du vin distribué au maire et aux jurez, aux

(1) Dans le tome II^e du présent bulletin, page 282, nous avons dit que le cimetière de l'Hôtel-Dieu de Chauny avait été transféré dans un terrain situé au-delà des remparts, après la suppression du cimetière du Brouage. C'est ce nouveau cimetière qui fut béni en 1681, par Mgr l'évêque de Noyon, Mgr François de Clermont-Tonnerre.

environs de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. — Cette distribution dont l'origine datait de fort loin, sans doute, a dû se continuer de longues années encore. L'examen des comptes de l'argentier de Chauny pourrait nous faire connaître à quel temps elle a pris fin. Que ne nous révélerait pas cet examen de nos archives sur nos anciennes traditions ?

J. POISSONNIER.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1891

Envois faits par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

La Société Académique de Chauny a reçu les ouvrages suivants :
Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques, année 1891, n° 1.

Bulletin historique et philologique du même Comité, année 1891, n° 1, 2, 3.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France, 48^e année, 1891, 1^{re}, 2^{re}, 3^{re} et 4^{re} livraisons.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, 4^{me} série, tome 1^{er}, année 1891.

Bulletin de la même Société, année 1891, n° 1.

Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin, 4^{me} série, tome IX^e, années 1888 et 1889.

Comptes-rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis, tomes IV et V, années 1889 et 1890.

Bulletin de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, IV^e volume, 8^{me}, 9^{me}, 10^{me} et 11^{me} livraison, années 1887 à 1890.

Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville, tome XVII^{me} de la collection, tome I^{er}, 2^{me} partie, année 1890.

Bulletin de la même Société, année 1890, n° 1, 2 et 3.

Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, 40^{me} année, tome VIII, nouvelle série, mois d'avril, mai, juin 1891.

Discours prononcés à la Séance générale du Congrès des Sociétés savantes, le 27 mai 1891, par MM. Boissier et Bourgeois.

Programme des questions qui seront soumises au Congrès des Sociétés savantes, réunies à la Sorbonne en l'année 1892.

Programme des Concours ouverts pour les années 1892 et 1893 à l'Académie nationale de Reims.

Mémoires de l'Académie d'Amiens, tome 37, année 1890.

SUITE DES COMPTES DE L'ARGENTIER

de la Ville de Chauny

Nous trouvons aux archives de la ville de Chauny une liasse composée de treize cahiers comprenant les comptes de l'argentier de cette ville depuis l'année 1692 jusques et y compris l'année 1704. Nous continuerons donc le travail que nous venons de commencer :

Comme les éléments de recettes et de dépenses qui constituent les comptes sont à peu près les mêmes, chaque année, nous donnerons, pour l'année 1692, quelques articles que nous supprimerons pour les années suivantes, nous réservant de reproduire les détails qui pourraient, en un point quelconque, intéresser nos traditions et notre histoire locale.

Année 1692.

Les recettes comprennent entr'autres valeurs celles qui suivent :
A cause des fermes muables appartenant à la ville :

1^{re} De Jacques Vuvrier et Jeanne Dizan, sa femme, Charles Vuvrier son frère et ses cautions, la somme de 1200 livres, tant pour l'adjudication à eux faite du ferme de la halle (aux grains), des autres droits y joints et de la cuisine et allée conduisant à icelle ; à la réserve des chambres et greniers estant au-dessus de la dite halle, qui servoient de logement à M. le gouverneur ; pour un terme de 3 ans et 3 mois, que pour les autres mesures des *Portiers* à lui accordées par l'acte de délibération du 2 juillet 1688 et l'adjudication du 23 juin 1692, à la charge de payer, par le dit Vuvrier, celle de 150 livres par an, savoir : 45 livres au portier de la porte du Pissot, 45 livres à celui de la porte Saint-Martin, 30 livres à celui de la porte Royale et pareille somme de 30 livres à celui de la porte de la Chaussée de cette ville, pour leurs gages et rétributions ;

Et encore à la déduction de la somme de 300 livres pour la remise faite au dit Vuvrier, cette présente année seulement, par la dite ville, en considération du peu de commerce qui s'est fait pendant la dite année, à cause de la rareté et cherté des grains et du peu de despoilles (récoltes.)

Les recettes se composent principalement de la location de 56 parcelles de prés dans les Navoirs et autres lieux dits ; — Recette extraordinaire : Des collecteurs de la *Taille* de l'année 1692, la somme de 20 livres sur ce qu'ils doivent de la *collecte* par eux faite pour la milice.

Dépenses ou mises

Sous ce titre figurent plusieurs sommes payées à diverses personnes, pour annuités de capitaux par elles prêtés à la ville de Chauny, ou de rentes constituées à leur profit par la ville.

Les gages des officiers de la ville et *autrement* sont :

Pour honorable homme, M. le mayeur, de 30 livres, pour ses gages ordinaires et pour ports de lettres, etc., 9 livres 16 sols.

Pour honorable homme, M. Jean Vuaubert, lieutenant de M. le Mayeur, pour ses gages ordinaires, 40 sols.

Au maître des ouvrages de la ville, pour ses gages, 40 sols.

A M^e Charles Berleu, procureur du Roy, pour ses gages ordinaires, 10 livres et pour la finance de son office payée au roy, 150 livres.

A M^e Nicolas Lecomte, greffier de la ville, pour même cause, 10 livres.

Au même, 112 livres 10 sols pour une année escheue, à cause de la finance payée au roy de son office de greffier-secrétaire de la ville.

Au même, pour chacun natal de l'an, 8 sols pour et au lieu de des repas notaux que le dit greffier faisait anciennement, avec les sieurs maire et jurés, cy pour 4 notaux 32 sols.

A Claude Toupet, sergent à verge, pour ses gages 11 livres, pour sa robe 60 sols.

A Léonard Thierry, sergent à verge, pour même cause, 11 livres et 60 sols.

Aux deux sergents à verge, 40 sols pour les herbes semées en la chambre des plaids, au jour de la nomination de MM. les maire et jurés, et pour les repas notaux, aussi 40 sols.

Aux sieurs Roussel, Bigaud, Leclercq, de Villeos, Giffaux et Lacroix, sergents du guet et à chacun d'eux, pour leurs gages ordinaires, 48 sols.

A Thiéry, sergent des esgards et contresgard de la Boucherie, 24 sols.

Aux égards et contresgard de la Boucherie et du poisson, 60 sols.

Aux affoueurs de vin, pour leurs gages, 40 sols ; aux mêmes pour esgarder le pain des boulangers, 40 sols.

A M^e André Leborgne, pour ses gages d'avoir servi durant ladite année, en qualité de *procureur aux causes* de la ville, 100 sols.

Au messier et garde des ablaids pour une année de ses gages, à la charge de couper, deux fois l'an, l'herbe de la rue de Senicourt, 100 sols.

Aux sergents à verge et du guet, 36 sols, savoir : 13 sols pour faire des chapeaux de fleurs, au renouvellement de M. le Mayeur (dans ses fonctions) ; 4 sols pour sonner la cloche au même temps dudit renouvellement ; 4 sols pour sonner ladite cloche durant la procession générale ; 4 sols pour nettoyer la Fontaine des *hestaux* ; et 12 sols pour accompagner M. le Mayeur le jour et le lendemain de la Saint Jean Descollasse (jour de la prestation de serment, à l'église et à la ville).

A Maquinet, maître serrurier à Chauny, 20 livres pour une année de ses gages, au jour de Saint-Remy, de la conduite qu'il a prise de l'horloge de la ville.

A Louis Moret, cabaretier à Chauny, 18 livres pour vin fourni aux sergents à verge et du guet, aux portiers et messier de la ville.

A Guilbert et Bordeaux chargés du nettoyage des boues et immondices de la ville, 33 livres pour un quartier seulement de leur traitement.

A Pierre Carré, cabaretier à Chauny, 36 livres pour vin de présent par lui fourni, aux environs de la feste de Toussaint dernière, et présenté aux officiers et commissaire des gendarmes Bourguignons et d'Anjou, lors de leur entrée en garnison en la ville de Chauny.

A Louis Moret, cabaretier à Chauny, 25 livres pour vin fourni et présenté tant à M. *Bossuet*, intendant, qu'à M. le comte de *Saint-Simon*, gouverneur de cette ville, à son retour de la campagne.

A Louis de Vrie-le-Jeune, cabaretier à Chauny, 16 livres pour vin fourni aux environs de la fête de Noël dernière, et présenté audit gouverneur.

A la veuve Baudrimond, cabaretière à Chauny, 13 livres, 10 sols, pour vin de présent par elle fourni aux environs de la fête de Pâques dernière.

Audit Louis Moret, 42 livres pour vin par lui fourni, présenté tant à M. le comte de *Noyon*, passant en cette ville pour se rendre à l'armée, qu'au R. P. *Provincial des Minimes*, venu à Chauny.

La ville de Chauny a encore payé, cette année 1692 :

152 livres, 10 sols, pour feux de joie à l'occasion de la prise des villes et château de Namur, par Sa Majesté, en personne.

44 livres 10 sols pour feux de joie à l'occasion de la bataille

gagnée sur les ennemis de la France, à Steinkerque, parle maréchal de Luxembourg.

100 sols payés à divers tant pour avoine que collier, cordes fournis aux chevaux qui ont servi de relais aux carosses de monseigneur et madame la mareschale d'Humicour, grand-maître d'artillerie de France, à son retour du siège de Namur. (Chaque victoire remportée à cette époque était solennisée par la ville de Chauny).

L'argentier porte au chapitre des mises, de nombreuses dépenses occasionnées par les réparations faites aux ponts, portes, remparts et bâtiments appartenant à la ville de Chauny et aux écuries de divers particuliers, occupées par les chevaux de la garnison logée chez les habitants.

Il a payé, en outre, à 3 soldats de milice, (1) pendant le quartier d'hiver précédent, tant pour leur paie à raison de 4 sols chacun par jour, que pour 105 livres à eux payées pour faire la campagne, et pour souliers, bas rouges et autres, cravates, chemises, gants, havresacs et d'autres choses remarquables — la somme totale de 264 livres 19 sols.

Cette dépense pour les 3 miliciens à la charge de la ville se reproduit dans les comptes de plusieurs années.

Enfin, ce compte se résume ainsi qu'il suit :

| | | | |
|--|-------|----|-----------------|
| La recette totale du comptable s'est élevée à..... | 4308' | 3' | 10 ⁴ |
| Les mises ou dépenses, à..... | 2290 | 16 | 9 |

En sorte que le comptable était redevable d'un exé-

| | | | |
|---------------------------------|-------------------|----|----------------|
| dent de recettes montant à..... | 2019 ^a | 6' | 1 ⁴ |
|---------------------------------|-------------------|----|----------------|

Année 1693.

Au nombre des mises ou dépenses on voit la somme de 36 livres, payée à Madeleine Vinchon, hôtesse de Sain-Roch, à Chauny, tant pour vin de présent par elle fourni aux environs de la fête de Toussaint, que pour vin présenté au sieur *Réotor*, commandant les Grenadiers du Roi, passant par étape à Chauny ;

Celle de 24 livres 4 sols payée à François Fouillard, cabaretier à Chauny, pour vin de présent par lui fourni aux environs de la fête de Pâques dernière et pour celui qui a été offert aux officiers commandant la garnison de Carabiniers de Chauny ;

(1) Le nombre, la solde, l'équipement des miliciens que devait fournir chaque ville ou commune, avaient été réglementés par divers édits et arrêts, et à cette époque (1692) par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 septembre 1668 et une ordonnance royale de 1692.

Celle de 104 sols payée à Blergier, cabaretier en la même ville, pour vin de présent fourni aux environs de la fête de Pentecoste dernière.

Celle de 4 livres 10 sols payée à Leleu, de Chauny, pour vin par lui fourni et présenté au *P. Provincial* des religieux de Sainte-Croix de cette ville, au mois d'août 1693 ;

Celle de 48 livres 4 sols payée à François Saint-Paul, cabaretier à Chauny, pour vin fourni et présenté aux *PP. Provinciaux* des Minimes et de Sainte-Croix de cette ville, au mois de Juin 1693 ;

Celle de 60 livres payée à un mandelier de Chauny, pour fourniture à la ville de cent *seaux d'osier goudronnés*, (pour les cas d'incendie) ;

Celle de 45 sols payée au menuisier Racine, de Chauny, pour avoir accomodé les tringles de la maison de M. Vrevin, pour y recevoir Monseigneur le duc *du Maine*, et celle de 50 sols payée au même, pour avoir ôté et descendu les tapisseries mises à la maison de M. Vrevin.

Le compte de l'année 1693 comprend encore les sommes suivantes, payées pour les gages ordinaires et les finances de l'office des fonctionnaires nommés ci-après :

Au mayeur de Chauny pour ses gages ordinaires 30 livres et la finance de son office payée au Roi, 300 livres et pour ports de lettres et frais de bureau 21 livres 10 sols.

Au lieutenant du maire pour ses gages ordinaires 40 sols ; même somme au maître des ouvrages ordinaires ;

A l'assesseur de la ville, pour la finance de son office, 48 sols ;

Au greffier-secrétaire de la ville, pour la même cause de finance 112 livres ;

Au procureur du Roi, pour gages ordinaires 10 livres, plus 50 livres pour finance de son office ; (1)

(1) En l'année 1692, Louis XIV créa des charges de maires à vie ou perpétuels. C'était à la fois une mesure fiscale et un moyen d'étendre la puissance monarchique. Les nouveaux maires durent verser une somme proportionnée à l'importance de leurs fonctions, et les communes obligées de payer à leurs maires, l'intérêt de la finance déboursée, et ce par privilège sur tous autres créanciers des communes.

Plus tard, en 1706, les mairies furent alternatives et triennales.

— Bien que le mayeur soit nommé à vie, on continue de porter en dépense les frais des chapeaux de fleurs que l'on confectionnait précédemment, lorsque l'élection du maire était annuelle. La cérémonie de la procession et de la prestation de serment paraît avoir lieu chaque année, le jour de la Saint-Jean Décollace (24 juin).

| | |
|--|---------------------------------------|
| La totale recette pour l'année 1693 s'élève à la | |
| somme de..... | 4074' 12 ^s 10 ^d |
| La mise totale est de..... | 4724 08 02 |
| <hr/> | |
| Par suite, il reste dû à l'argentier par la ville la | |
| somme de..... | 649' 15 ^s 04 ^d |

Année 1694.

Le chapitre des mises comprend une somme de 10 livres 16 sols, pour vin de présent fourni par la veuve du sieur Delapierre, hôtesse du Sauvage, de Chauny, aux environs de la fête de la Toussaint, en 1694 et une autre somme de 27 livres 12 sols, tant pour vin de présent fourni la fête de Noël, 1694, que pour celui présenté le 13 octobre précédent à Monseigneur l'Intendant, lors de son séjour à Sinceny.

Celle de 55 livres, payée à François Souillard, marchand de vin à Chauny, pour vin de présent fourni aux environs des fêtes de Pâques et de Pentecôte, et encore pour le vin présenté à trois différentes fois, à M. le Marquis de *Résigny*, gouverneur de Chauny.

Celle de 76 livres 50 sols, payée à Louis Moret, cabaretier à Chauny, pour vin fourni par lui et présenté aux commandants des régiments de la Reine, des gardes du Roy, de *Courtebonne*, lorsqu'ils ont fait étape à Chauny ; et aux commandants des mousquetaires du Roi, venus en garnison à Chauny, et à M. le chevalier de *Villeroy*.

Celle de 130 livres 15 sols, tirée des deniers de la ville pour les feux de la Saint-Jean et les feux de joie allumés à Chauny, à l'occasion de la prise de *Gironne* et de *Palamon*, en Espagne.

Celle de 14 livres 12 sols, payée pour bois fourni aux carabiniers de Chauny, pour le corps de garde de la patrouille de Chauny, et celle de 12 livres 6 sols 9 deniers, pour 24 livres 1/2 de chandelles fournies pour la même patrouille.

Il a été payé à M. le Marquis de *Résigny*, la somme de 200 livres pour une année échue le 4 août 1694, de son traitement comme gouverneur de Chauny, pour son indemnité de logement.

Cette indemnité avait été réglée par un arrêt du Conseil d'État, du 5 mai 1685, obtenu par M. le comte de *Saint-Simon*, précédent gouverneur, et a été payée sur l'ordonnance et la quittance du sieur de Lionnaire, commandant la compagnie de M. de *Résigny*, alors en garnison à Chauny.

A MM. Guillaume, maire, et de Théis, son lieutenant, la somme de 23 livres 10 sols, pour frais et dépenses d'un voyage fait à Soissons, au sujet du désordre commis par le régiment de cavalerie de la Reine, en garnison à Chauny.

Ces désordres renouvelés trop souvent, le logement fort incommodé et prolongé chez l'habitant, des troupes de la garnison, les frais payés annuellement par la ville pour entretien et réparation des écuries occupées par les chevaux de ces troupes, et bien d'autres inconvénients résultant de cet état de choses, avaient déterminé la ville de Chauny à construire, à ses frais, les casernes dont la première pierre a été posée en 1746, par M. de Méliand.

Payé au sieur Brissard, commis à la garde des *déserteurs* pour Chauny, pendant la campagne de 1694, 47 livres 10 sols.

Payé au sieur Louis Debric, chaussetier, 10 livres 4 sols, pour 4 chemises, guêtres, havresacs, d'une part ; et à François Visbecq, 7 livres 4 sols, d'autre part, pour 2 paires de souliers fournis aux soldats de milice.

Il résulte encore de ce compte qu'il a été fait à divers débiteurs de la ville une remise des sommes par eux dues, s'élevant au total à 315 livres 7 sols 10 deniers ;

| | |
|---|---|
| Que la recette totale pour 1694 s'est élevée à la somme de..... | 3666 ^l 17 ^s 10 ^d |
| Et les mises et remises totales à celle de..... | 3677 06 » |

| | |
|--|---|
| En sorte qu'il était redû au comptable, pour avoir plus mis que reçu, un solde de..... | 10 ^l 08 ^s 02 ^d |
|--|---|

Année 1695.

Au chapitre des mises ou dépenses de cette année, on remarque entre autres particularités :

Vin fourni pour la réception : de M. *Lesler de Villeroy*, dont le régiment tenait garnison à Chauny.

De Monseigneur l'archevêque d'*Embrun*, venu pour confirmer à Chauny et conférer les ordres ;

Du commandant des gardes du corps du Roy, en garnison à Chauny ;

Une somme de 200 livres payée au marquis de *Risigny*, gouverneur de cette ville, pour lui tenir lieu de son logement.

43 livres payées à Jacques Desvaux, maréchal à Abbécourt, pour

avoir mis à *pendule* l'horloge de la ville, avec garantie durant une année entière.

| | |
|---|---------------|
| Les recettes totales pour 1695, s'élèvent à | 5095' 03' 08' |
| Les mises et remises (celles-ci sont de 909 livres 18 sols) montant à | 5056 11 10 |

Année 1696.

Outre les dépenses ordinaires que nous avons relevées dans des comptes antérieurs, nous trouvons dans celui de 1696 : *

Vin de présent offert aux fonctionnaires de Chauny, vers la fête de Pâques et depuis : à Monseigneur *Lepelletier de Houssaye*, intendant à Soissons ; à M. *Lesler de Villeroy*, commandant la garnison du quartier d'hiver et à M. de *Résigny*, gouverneur de Chauny.

| | |
|---|---------------|
| La somme de 7 livres 6 sols pour bois fourni aux feux de joie, à l'occasion de la paix faite avec le Duc de Savoie (30 mai 1696). | |
| La recette totale pour 1696, est de | 4993' 08' 06' |
| La remise totale, de | 4472 07 08 |
| Le boni est de | 521' 00' 10' |

Année 1697.

Les mises comprennent la dépense qu'a occasionnée le vin offert à M. le marquis de *Valsement*, commandant et aux officiers des Gendarmes d'Orléans, arrivant en garnison à Chauny.

Plus celui qui a été fourni pour la collation offerte aux officiers de la garnison, le jour des feux de joie, pour solenniser la paix faite entre la France et l'Empereur d'Allemagne (30 octobre).

On a payé encore, dépense nouvelle, à Valentin Mennessier, 30 livres pour trois années de *Tonnelieu* et *avez* (1) (havée), échues à Pâques de 1697.

(1) Le *Tonlieu* indiquait un impôt prélevé, au moyen âge, sur les marchandises que l'on transportait par terre ou par eau. Ce mot vient de la basse latinité *telon*, *teloneum*.

L'*Avez*, *Havée* ou *Havage* était le droit de prendre des fruits exposés en vente sur le marché, autant qu'en pouvait contenir la main. Ce mot *havée* désignait aussi d'une manière générale une poignée de quelque chose ou le contenu des deux mains : une *jointée*. Le droit de *havée* était souvent réservé au bourreau.

Ces droits de *Tonlieu* et d'*Havée* s'exerçaient à Chauny, au profit du domaine royal et étaient affermés pour une redevance annuelle de 10 livres.

A ce sujet, on nous permettra de reproduire ici, et en partie, un dénom-

Année 1698.

Dans les dépenses de cette année, nous relevons, comme trait des habitudes et des traditions locales, la somme de 24 livres 17 sols payée à Pierre Carré et consors, pour gibier fourni et présenté à Monseigneur l'Intendant de Soissons, passant à Chauny, le 20 octobre 1698.

Chaque année, on paye les dépenses des voyages faits à Soissons, par divers fonctionnaires de Chauny, de frais et *sollicitudes* de de procès soutenus dans l'intérêt de cette ville, pour des procédures engagées auprès de l'intendant, notamment à l'occasion du commencement de démolition de la *Tour du Beffroy* située dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, et dont nous avons parlé dans le tome 2 de notre bulletin, page 283.

On rembourse à l'argentier 47 livres payées par lui au mayeur de Chauny, pour *confitures seiches* et *vin d'Espagne*, présentés à Monseigneur et à Madame l'Intendante de Soissons, passant à Chauny.

10 livres payées à Langevin, huissier à Soissons, pour frais de garnison établie chez M. le mayeur Guillaume, pour obtenir le payement de la taxe de la finance de l'office du garde-scel de Chauny.

134 livres 5 sols remboursés au mayeur de Chauny pour frais de voyage à Paris, dans le but d'obtenir modération de la finance de l'office du garde-scel.

| | |
|---|---|
| Cette année 1698, la recette totale est de..... | 5084 ^l 07 ^s 10 ^d |
| La dépense totale est de..... | 3149 13 05 |

Il y a donc un excédant de recettes s'élevant à.. 1634^l 14^s 05^d

brement fait les 1^{er} et 2 janvier 1365, dans lequel figure le droit de *havée* :

« A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront : Jehans de May, « demeurant à Chauny, garde du scel de la baillie de Vermandois établie en la « prévosté de Chauny, du Commandement du Roy, nostre sire, salut ! sachent tuit « que pardevant nous est venue en sa propre personne damoiselle Maric, jadis « femme Wiar de *Chiou*, escuyer et recongnut veschi (*voici*) che que elle doit « tenir en fief du Roy, nostre sire, tant comme héritière de la moitié et comme « baulx de l'autre moitié de Jehemon de *Chiou*, son fils, qui est ad présent en « le foy et hommage de noble dame et puissante Madame Béatrix de Saint-Pol, « dame de Neelle, comme usufructuaire, liquels fiés est mouvans de la Chastel- « lenie de Chauny, et est séant à Chauny, ès-choses qui s'en suivent : Chest « assavoir le *havée* de Chauny, de tous fruits amenés ou apportés à vendre à « Chauny; de le carette de fruits, un denier; Item, de le boutée (brouettée) de « fruits, un denier, etc.

Année 1699.

Le compte des dépenses de l'année précédente mentionne des démarches faites par le mayeur de Chauny concernant l'office de garde du scel de cette ville que l'on désirait ajouter aux fonctions du greffier-secrétaire. Ces démarches ont atteint au but proposé. En effet, dans les dépenses du compte de 1699 figure la somme de 1,650 livres, payée par la ville de Chauny pour la finance de l'office de garde-scel réuni au corps de ville.

Nous y voyons aussi qu'il a été payé à Magdeleine de l'Escluze, hôtesse du *Sauvage*, la somme de 139 livres 4 sols, pour vin de présent fourni aux environs de la fête de la Toussaint dernière et pour celui présenté à M. le chevalier de *Saint-Preüil*, gouverneur de Chauny, et aux repas que la ville lui a donnés, également pour le vin offert à M. de *Charny* et à M. de *Sansonure*, Intendant, passant à Chauny.

Les comptes mentionnent aussi une dépense pour achat de *poissons* offerts à Monseigneur l'Intendant, lors de son passage.

Une autre dépense de 52 livres 4 sols pour prix de quelques *gibiers, confitures sèches et liquides, etc.*, achetés pour le repas donné à Monseigneur Lesler de Saint-Preüil, lorsqu'il a pris possession du gouvernement de la ville de Chauny.

Encore une somme de 69 livres 19 sols 6 deniers, payée à Louis Moret, cuisinier-pâtissier à Chauny, pour le repas donné au chevalier de Saint-Preüil, gouverneur. (1)

Plus une autre somme payée pour achat de *poissons* présentés à M. l'Intendant, le 3 octobre, passant en la ville de Chauny et un *samedi (sic)*.

Enfin, une somme de 13 livres 0½ sols payée pour *vin de champagne* présenté au sieur *Hourdé*, secrétaire de Monseigneur l'Intendant, le 23 du même mois d'Octobre.

| | |
|---|---|
| La recette totale pour l'année 1699, s'élève à..... | 4766 ^l 09 ^s 30 ^d |
| Les mises et remises, à celle de..... | 3337 » 03 |
| D'où résulte un boni de..... | 1229 ^l 09 ^s 08 ^d |

(1) « Le régal fut fort honnête » si l'on peut en juger par les chiffres des dépenses que nous venons de relever. Les relations de l'Édilité de Chauny devaient être fort courtoises avec MM. les Intendants et les Gouverneurs que l'on traitait si gracieusement et aussi souventes fois.

Année 1700.

Nous mentionnons ici que l'entretien des portes, des ponts, du pavé de Chauny, était très onéreux pour la ville et nécessitait des dépenses sans cesse renouvelées et importantes.

Il en était de même pour les écuries des particuliers où étaient logés les chevaux de la garnison, car c'est en l'année 1753 seulement que fut terminée la construction des casernes, assez exigües, de Chauny, démolies depuis pour faire place au marché-couvert, construit après l'année 1880.

Le chapitre des mises, pour l'année 1700, comprend une somme de 44 livres payée à la dame veuve Delapierre, hôtesse du Sauvage, pour vin de présent fourni aux environs des fêtes de la Toussaint et de Noël, et pour le vin présenté à Monseigneur l'Intendant passant à Chauny.

Plus une somme de 31 livres payée à Louis Moret, hôtelier de Saint-Louis, pour vin présenté à M. le chevalier de *Saint-Preüil*, gouverneur de la ville et au commandant de la garnison des gendarmes du Berry, arrivant à Chauny, etc.

Une autre somme de 22 livres 7 sols, pour gibier présenté à Monseigneur *Panson*, intendant, passant en la même ville.

Une somme de 40 livres payée au sieur Vaillant d'Aizecourt, *connétable* du jardin de l'*arquebuse* de Chauny, pour réparations faites à ce jardin.

Celle de 10 livres 8 sols, payée au sergent Toupet, pour pareille somme par lui avancée pour les *Pauvres mandians* qui ont passé à Chauny, avec les *Routiers* des officiers de police.

La ville paie à Louis Moret, ci-devant greffier des rôles des Tailles à Chauny, 300 livres pour solde de 1450 livres convenues avec lui, pour le remboursement de la finance de sa charge.

Elle paie aussi 208 livres au chevalier de Saint-Preüil, gouverneur de Chauny, pour son indemnité de logement.

A Thiéry, sergent, 19 livres 15 sols 6 deniers, pour canif, plumes, flambeau, achetés pour la ville, et trois voyages à Soissons et à Noyon, au sujet de la milice.

Au comptable Simon Vaillant, conseiller du Roi, assesseur de la ville et l'un de ses jurez, la somme de 200 livres 1 sol, déboursés

pour les enrôlements des soldats de milice, les habits, linges, chapeaux, bas, souliers et autres effets à eux fournis.

| | |
|--|---------------------------|
| La totale recette monte à la somme de..... | 4278' 15' 10 ⁴ |
| Les mises et remises, à..... | 4327 04 10 |
| Il reste dû au comptable, pour solde..... | 48' 09' » ⁴ |

Année 1701.

Mêmes dépenses pour le vin présenté pendant le cours de l'année à plusieurs personnes et fourni pour les jours notaux.

Il a été payé à l'hôtelier de Saint-Louis, de Chauny, 55 livres 18 sols pour vin de présent aux environs de la Toussaint et celui présenté à M. l'Intendant et à Monseigneur de Noyon.

A celui de la Croix-d'Or, 35 livres 1 sol pour vin présenté à la compagnie des Archers de Magny et autres qui étaient à la conduite du *Bouquet* obtenu par les Archers du faubourg de Chauny.

A Louis Deverly, la somme de 4 livres, pour avoir porté les grès de la démolition de la *Croix de la Place* (1) de Chauny, dans la cour de l'Hôtel-Commun d'icelle, le 1^{er} juillet.

A Jean Choquenot, maçon, 53 livres 1 sol 6 deniers pour ouvrage de son métier fait à la *Croix* de la Place de Chauny, du 16 Juillet.

A Henry Desjardin, couvreur, 14 livres 7 sols, pour ciment et plomb fournis et employés à la *Croix* de la Place, le 15 Septembre.

A M. Guillaume, maire, 7 livres 17 sols 6 deniers, pour frais de voyage fait à Noyon, avec le greffier Lecomte, pour saluer Monseigneur de Noyon, de la part de la ville de Chauny.

A Léonard Thierry, sergent, la somme de 8 livres, payée aux hommes employés à tirer les arquebuses, à l'arrivée de Monseigneur de Noyon en cette ville de Chauny et durant la procession du Saint-Sacrement.

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Recette totale pour 1701..... | 5298' » ⁴ 10 ⁴ |
| Mises et remises totales..... | 4761 12 06 |
| Le comptable redoit pour solde..... | 536' 08' 04 ⁴ |

(1) Cette croix était celle qui se trouvait érigée sur la place du Marché de Chauny, et devant laquelle le maire nouvellement élu se rendait en grande cérémonie pour prêter serment sur le livre-missel que Chauny a la bonne fortune de posséder encore aujourd'hui.

Année 1702.

Cette année, figurent aux chapitres des dépenses :

13 livres 13 sols payés pour six bouteilles d'*ypocras* (1) et un *gâteau* fournis et présentés à Madame la duchesse d'*Harcourt*, (2) en son château d'Abtécourt (Décembre 1702).

56 livres 15 sols payés pour *Serge violette et rouge* employée à faire deux casaques à deux des sergents du guet, ensemble pour fournitures de doublures, galon, soie et fil, et pour la *fasson*.

477 livres payées au maire de Chauny, Guillaume, pour aider à la dépense des voyages par lui faits à Paris, pour soutenir un procès des habitants de Chauny, entamé depuis plusieurs années, contre le sieur Fayard, de Sinceny.

10 livres 4 sols, pour prix de trois paires de souliers fournis aux deux soldats de milice de Chauny.

10 livres dues au domaine royal, pour l'*avez* (havée) et le *Tonnelieu*.

23 livres 16 sols, prix de deux cordes et d'un cordon bois, fournis pour les feux de joie, allumés à l'occasion de victoires remportées à Crémone, et à Hummingue, et de la prise de Kiel.

20 livres 10 sols, payés à Charles Berleu, procureur du Roi à Chauny, pour frais de son voyage à Soissons, en compagnie d'un milicien de Chauny; plus 28 livres 18 sols, pour la dépense faite à Soissons, et 60 sols pour achat de rubans des cocardes fournies à quelques soldats de milice.

La recette totale de l'année 1702, s'élève à..... 5369^l 10^s 10^d

Et les dépenses, à celle de..... 4744 19 01

D'où résulte un boni de..... 624^l 11^s 09^d

Année 1703.

Les mises ou dépenses pour cette année sont à peu de chose près les mêmes que celles des années précédentes, notamment pour l'entretien des ponts et portes de la ville, des écuries où sont logés les chevaux de la garnison, etc.

(1) L'*Ypocras* ou *Hypocras* était un vin de liqueur où il entrait du miel, des épices et des aromates d'Asie. C'était un des plus estimés parmi les vins mélangés d'épices que l'on recherchait au moyen âge. On le servait au commencement ou à la fin des repas. Dans le premier cas, il était accompagné de pâtisseries sèches; et dans le second, d'un pain particulier. (Le *Dictionnaire de Trévoux* donne la composition de l'*ypocras*.)

(2) Cette dame était Marie-Anne-Claude Bruslart, de Genlis, fille unique de Claude Bruslart. Elle avait épousé Henri duc d'*Harcourt*, pair et maréchal de France, ancien ambassadeur, en Espagne, mort en 1718, âgé de 61 ans.

Il est payé à l'hôtelier de la Croix-d'Or, de Chauny, 22 livres 7 sols tant pour vin de présent fourni aux environs de Noël dernier, que pour celui qui a été présenté au sieur *Devilleneuve*, commandant les Grenadiers à cheval et au commissaire de la compagnie.

Il a été déboursé par la ville 70 livres pour le *prix d'une pièce de toile et deux coupons*, qui ont été présentés au sieur *Hourdel*, secrétaire de Monseigneur l'Intendant, pour la peine qu'il prend des affaires de la ville de Chauny.

| | | |
|----------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| La totale recette s'élève à..... | 4358 ^l | 10 ^s |
| Les mises, à..... | 4083 | 14 ^s 1 |
| Excédent des Recettes..... | 274 | 06 ^s 1 ^d |

Année 1704.

On remarque seulement, dans les mises de cette année, la somme de 60 sols payés pour le prix d'une demi-douzaine de chaises de menuiserie, couvertes de moquette, achetées pour la salle de la Ville, au moins de Juin.

Celle de 36 livres payée à Berleu, pour frais de voyage avec le mayeur et son lieutenant en la ville de Soissons, pour saluer Monseigneur d'*Ormesson*, à son avènement à l'Intendance.

| | | |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| La recette totale est de..... | 3416 ^l | 3 ^s 10 ^d |
| La mise — — | 3316 | 3 10 |
| Le boni pour cette année est..... | 100 ^l | |

RÉSUMÉ

Comme nous l'avons dit en commençant ce travail, la série des comptes de l'argentier que nous avons analysés s'arrête à l'année 1704. Nous allons essayer d'en donner un résumé en quelques lignes.

La ville de Chauny qui avait subi le siège des Espagnols en l'année 1652, avait pu relever ses ruines vers l'année 1691. Mais la condition des habitants qui étaient restés en la ville ou y étaient rentrés était chétive, sans grande influence ni ressources.

Tout commerce avait disparu. La ville avait établi deux logements dans la halle aux grains, l'un au premier étage pour le gouverneur de Chauny; l'autre, au rez-de-chaussée, était loué à un sieur Vuvrier qui paraît être le fermier des droits à percevoir

sur le marché aux grains et obtient, chaque année, une diminution variant du quart au tiers de son loyer, vu la misère du temps.

La ville avait continuellement à réparer ses remparts, ses portes, ponts et pavés, où existaient de grandes brèches. Les ressources de la ville étaient modiques, et 40 ans après ce siège, en 1692, elles s'élevaient à peine à 4,300 livres annuellement.

Tourmentée par la garnison avec ses varlets et palefreniers, parfois aussi nombreux que les gens d'armes, la ville avait à subir des vexations, des avanies et des exactions de tout genre, de la part de cette soldatesque mal disciplinée, qui était logée chez l'habitant.

Il est permis de croire que, pour s'assurer la bienveillante protection des chefs supérieurs de cette garnison souvent renouvelée, la ville de Chauny avait recours aux cadeaux de vin, voire même d'hypocras, de gibier, de poissons, de pièces de toile, etc., et aux fréquents dîners de gala, qu'elle prit l'habitude d'offrir aux Intendants de Soissons et aux Gouverneurs de la ville, aux Chefs de la garnison, à leur arrivée, ou lors de leur passage à Chauny. De là les dépenses que l'on voit, chaque année, se reproduire pour ces frais de réception.

Les Officiers municipaux de Chauny n'étaient pas ennemis non plus des réunions périodiques qui avaient lieu aux environs des fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte et de Toussaint. Les dépenses de ces repas de corps étaient comme obligatoires.

Or, dans une analyse du *Livre des Bourgeois* qui a paru dans le présent Tome III de notre bulletin, page 162, on voit qu'au VIII^e siècle, le Mayor de Chauny avait droit annuellement à 8 livres de gages ordinaires ; plus, à chacun des jours notaux, à 8 los de vin, qui représentaient environ 15 litres, pour l'un d'eux, soit à 60 litres pour les quatre notaux. Tous ceux qui avaient été maires de la ville devaient recevoir 4 los de vin, c'est-à-dire, la moitié de ce qui était alloué au maire en exercice.

Il est à présumer que cette distribution de vin aux Mayeurs et aux Lieutenants a donné lieu, dans l'origine, à des réunions de tous les fonctionnaires de la ville où l'on goûtait le vin nouveau. De là les repas qui se donnaient aux jours notaux et auxquels étaient invités, fort civilement, et prenaient part les officiers subalternes de la mairie. Ces repas périodiques faisaient partie de leurs traitements. Indépendamment de ces festins, on avait encore, de temps à autre, à fêter à table les victoires, alors fréquentes, des Armées Françaises. Ces victoires étaient annoncées et solennisées, pour le commun des habitants, par des feux de joie, où l'on brûlait parfois deux cordes et un cordon (environ 10 stères)

de bois. On se consolait ainsi, en se les *ramenteant*, des misères des temps précédents. — Mais les meilleures traditions se transforment, se perdent et, à une certaine époque, on a cessé de convier à ces repas les sergents à verge et du guet, les gardes-messiers, les portiers de la ville. Pour les indemniser, on leur alloue, chaque année, une certaine quantité de vin (ou une somme d'argent, pour tenir lieu de ces repas qui ont été tarifés à 8 sols parisis pour quelques-uns, à 5 sols pour d'autres agents. (1)

La ville avait encore à subvenir aux frais de solde, d'équipement, d'entretien de trois miliciens qu'elle devait avoir sous les armes, en vertu d'un dernier arrêt du Conseil d'État et d'une ordonnance royale des années 1668 et 1692. Il fallait encore, paraît-il, d'après le compte de 1694, que la ville payât un sieur Bissard, commis à la garde des miliciens déserteurs. Le trousseau des des miliciens, nous l'avons dit, comprenait : chemises, bas rouges et autres, souliers, cravates, gants, havre-sac, rubans pour cocardes et autres choses *remarquables*. Il fallait, très souvent, assister les femmes et les enfants de ces miliciens (2).

Nous avons mentionné, à l'année 1694, les désordres commis habituellement par les soldats de la garnison imposée à la ville de Chauny. Ces désordres, avanies, concussions et troubles dans les familles avaient été l'objet de plaintes nombreuses et de démarches restées souvent sans résultat satisfaisant, de la part de l'édilité de Chauny auprès des autorités compétentes. Fatiguée de cet état de choses, la ville obtint, enfin, en 1744 que des casernes fussent construites non loin du Pont-Royal, sur l'em-

(1) Au moment où s'imprime le présent travail, nous trouvons une note manuscrite que nous ajoutons ici, et qui nous précise la date à laquelle les repas des *Jours Notaux* ont été remplacés, par une indemnité, pour certains employés de Chauny. Cette note est ainsi conçue :

Le Souper du Maire

Décision prise après l'élection du mois de Juin 1518.

« Les gages du Maire sont trouvés trop petits, en regard de ce qu'il lui convient faire, à cause de son office, mesme de soupper le jour de son élection ; la feste Saint-Jean Décolasse durant trois jours et semblablement aux jours de fêtes des Notaux et que ses gages ne peuvent fournir à icelles mises ; a esté ordonné et délibéré que, doresenavant, le soupper que souloit (avait coutume de) faire le maire le jour de son élection, se fera aux despens de la ville et en fera l'Argentier les mises (le paiement).

Item, pareillement, ne sera plus tenu faire aucune feste *aux notaux* — et auront les sergens et greffier pour chacuns notaux. C'est assavoir : le greffier VIII sols et chacun sergent, V sols, au lieu des deux repas que ledit Maire estoit tenu leur faire, à chacun d'iceulx notaux, etc., etc. »

(2) Comptes des revenus du bien des pauvres de Chauny, années 1701 à 1704.

placement d'une ancienne fortification en terre, et la pose de la première pierre eut lieu le 9 août 1746. La construction en fut achevée seulement neuf ans après, en juin 1755. Ces casernes coûtèrent à la ville 76,750 livres et pour pouvoir acquitter cette somme, on établit un octroi.

Tous les détails relatifs à l'établissement des casernes de Chauny ont été relatés exactement et fidèlement par M. Jules Moreau dans une brochure éditée par lui, en l'année 1880.

Jusque en l'année 1692 et suivantes, les gages ordinaires et annuels du Mayor sont de 30 livres. Il touche, en outre, pour frais de bureau, ports de lettres, etc. une somme qui varie de 9 à 20 livres et plus. Le lieutenant du Mayor a droit à 40 sols pour ses gages ordinaires.

Mais à partir de 1692, en vertu d'un édit royal, les maires deviennent perpétuels ou nommés à vie et obligés de payer à l'Etat une finance, à titre d'impôt. Pour indemniser le Mayor de Chauny de la finance par lui versée, le chapitre des dépenses ajoute à ses gages ordinaires une somme annuelle de 300 livres. Il en est de même pour chacun des fonctionnaires de la ville qui a été obligé de verser une finance pour son office. — Les charges de la ville augmentent, mais point ses revenus.

Il est hors de doute que l'on avait conservé la coutume assez gracieuse de tresser, en forme de tiare, des chapeaux de fleurs au maire et à son prédécesseur, chaque année, pour renouveler la cérémonie de la prestation de serment, le jour de la Saint-Jean. Car jusqu'en 1704, les comptes comprennent les dépenses relatives à cet ornement tout local peut-être. Cette cérémonie devait être imposante, en effet, quand le mayor en son large manteau noir (1), accompagné de son prédécesseur et de son lieutenant, escorté par les sergents à verge et du guet et autres, dans leur costume violet, à parements rouges et galons blancs, se rendait gravement sur la place publique au son de la cloche du beffroy, pour prêter le serment professionnel dont nous avons reproduit la

(1) Le manteau ou robe de cérémonie des Mayeurs devait être de couleur noire, si l'on peut s'en rapporter au portrait de M. Hilaire Dubois, maire de Chauny, en l'année 1639 et que nous donne le panneau en vieux chêne qui appartient au comité archéologique de Senlis : Nous en avons parlé précédemment au présent bulletin, page 243. On peut, sans témérité, assurer que M. Dubois a dû alors se faire représenter dans son costume d'apparat qui est celui-ci : Justaucorps, manteau et calotte noirs ; collerette blanche, retroussis des manches en ton gris fauve, — ajoutons que le costume de madame Dubois est dans les mêmes tons.

formule au présent tome de notre bulletin, page 161. Ce cortège auquel s'adjoignaient les échevins, les jurés, les mayeurs d'enseignement, le greffier, chacun dans sa tenue officielle, cette majesté d'un serment en public, par un magistrat la main sur le *livre Missel* (1), au pied de la croix qui était érigée sur la place du marché, en présence de la foule des habitants convoqués par la *bancloque* ou cloche d'alarme, avaient quelque chose de grave et d'imposant, que sont loin d'avoir nos installations municipales des temps modernes.

Le caractère religieux de cette prestation de serment ajoutait encore à la garantie de la bonne administration des maires.

J. POISSONNIER.

LE DOCTEUR VUITASSE

Dernièrement, en donnant les portraits gravés de l'abbé Charles Vuitasse et du R. P. Gengemme, nous éprouvions le regret de ne pouvoir produire, en même temps, une notice historique sur chacun d'eux.

Notre excellent collègue, M. Briquet, veut bien nous mettre à même de satisfaire la légitime curiosité de nos concitoyens, en ce qui concerne le théologien Vuitasse, et nous communique sur ce personnage la notice instructive ci-après, que lui a fournie M. Maresse, natif de Chauny, lequel s'intéresse toujours à son pays natal.

Ne désespérons point de pouvoir, quelque jour, publier un semblable travail biographique pour honorer la mémoire du R. P. Gengemme; à cet effet nous faisons un pressant appel au bon vouloir de chacun.

(1) *Le livre Missel* ou le *Missel* de Chauny, manuscrit du XIII^e siècle, appartient encore à la ville de Chauny. — M. l'abbé Müller, aujourd'hui premier vicaire de la cathédrale de Senlis, a fait de ce manuscrit une description étendue et savante qui a été reproduite au commencement du tome I^{er} du Bulletin de notre Société.

BIOGRAPHIE CHAUNOISE

VUITASSE ou WITASSE (Charles)

Né le 11 Novembre 1660,

Dans la Ville de Channi, Diocèse de Noyon,

Fut élevé dans les communautés de feu M. Gillot, qui, voyant en lui de grandes dispositions pour les sciences, prit un soin particulier de son éducation. Il avait une telle ardeur pour l'étude qu'il y employait une ou deux heures avant le lever de ses compagnons, lequel, dans ce temps-là était à quatre heures. Outre les grands progrès qu'il y fit dans les humanités, la philosophie et la théologie, il se rendit habile dans les langues grecque et hébraïque, et fit avec succès des conférences sur l'histoire ecclésiastique. Il parut ensuite avec éclat sur les bancs de la Sorbonne : il fut admis dans la société de Sorbonne en 1688, et élu prieur de la même société en 1689. La réputation de science et de vertu qu'il s'acquît pendant sa licence lui attira dès lors l'estime et la confiance des personnes les plus distinguées. Il reçut le bonnet de docteur le 21 mars de l'année 1690. En 1696. il fut nommé à une chaire de professeur royal en théologie, et il remplit cette place pendant l'espace de dix-huit années avec beaucoup de distinction.

Les traités qu'il a dictés sont autant de monuments de son érudition, de la pénétration et de la justesse de son esprit, de son exactitude et de son attention à ne jamais passer les bornes que l'Écriture et les saints Pères nous ont marquées.

Le refus qu'il fit en 1714, d'accepter la constitution *Unigenitus* lui attira un ordre qui le reléguait à Noyon ; mais ne l'ayant pas reçu, il se tint caché et peu après le roi le priva de sa chaire.

Il reparut au mois de septembre 1715 et il fit quelques démarches pour rentrer dans l'exercice de ses fonctions. Son dessein était de présenter requête au Parlement, avec l'agrément de la maison de Sorbonne, qu'il demanda l'année suivante dans l'Assemblée ordinaire tenue le 8 avril. Cette maison ne se contenta pas d'agréer son projet ; elle résolut encore d'intervenir dans la cause pour obtenir son rétablissement. Mais lorsqu'on alla à sa chambre, on le trouva tombé en apoplexie, étendu par terre auprès de son feu et ses habits commençant à brûler.

Il revint de cette attaque d'apoplexie, mais les prises d'émétique répétées lui causèrent une inflammation de poitrine si violente qu'il en mourut le 10 avril 1716, jour de Vendredi-Saint, âgé de 55 ans et 5 mois. Il reçut la mort dans les sentiments d'une charité fervente et d'une profonde humilité.

Il a donné au public, sans y mettre son nom, un savant *traité de la Pâque* ou: *Lettre d'un Docteur en Sorbonne à un Docteur de la même maison, touchant le système d'un théologien Espagnol* (Louis de Léon) *sur la Pâque*, imprimé à Paris en 1695. Il eut beaucoup de part à la célèbre ordonnance de M. *Le Tellier*, archevêque de Reims, sur la *grâce*, publiée en 1697, contre deux thèses de Jésuites. Depuis sa mort, Ph. N. Lottin, imprimeur-libraire à Paris, a publié plusieurs de ses traités de théologie, savoir: sur les attributs de Dieu, sur la Trinité, sur l'Incarnation, sur les Sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Ordre, qui ont été reçus favorablement du public: celui de la Confirmation, que l'on a donné sous son nom, est d'un père de l'Oratoire.

(MÉMOIRES DU TEMPS, 1733).

Extrait du Courrier de Chauny, n° du Dimanche 7 Octobre 1877

COMPTES DES REVENUS DES BIENS

DES PAUVRES DE CHAUNY

Nous venons de faire connaître les recettes et les dépenses de la ville de Chauny, pendant un laps de 13 années (1692 à 1704), il ne sera pas inopportun de mettre à la suite un travail semblable fait sur les comptes présentés par les honorables personnes de Chauny chargées de la recette des revenus des biens appartenant *aux pauvres* de la ville et de la distribution de ces mêmes revenus, pendant une période de quatre années seulement, mais correspondante à celle du premier travail fait pour les budgets de la ville.

Nous reproduisons en détail, pour n'y plus revenir, les revenus de l'année 1701, parce qu'ils sont à peu de chose près les mêmes, à chacune des années suivantes. Quant aux dépenses, nous les relèverons en détail, chaque fois qu'elles présenteront quelque intérêt pour l'histoire locale.

Année 1701.

Le 14 juin 1702, M. Defémy, notaire royal et procureur au bailliage de Chauny, l'un des jurés de la dite ville et receveur des biens appartenant aux pauvres de Chauny, présente son compte de recettes et de dépenses, aux Maire et Jurés de Chauny, en la chambre du conseil de cette ville, à ce présens et assistants honorables hommes M^e Charles Périn, l'ainé, notaire audit bailliage et Antoine Tavernier, bourgeois, demeurant à Chauny, et anciens jurés de la ville, pour être examiné le dit compte avec M^e Berleu, procureur du roi, de Chauny, et après serment dudit comptable prêté au cas requis et accoutumé, tant en la présence dudit procureur du roi que des quatre échevins desdits pauvres, etc.

Les recettes se composent de rentes et surcens en deniers dus chaque année à Noël, par diverses maisons, pièces de prés et héritages désignés en ce compte. Le chapitre des recettes s'élève à la somme de 113 livres 9 sols 6 deniers.

De louages de prés et d'héritages appartenant aux mêmes pauvres, et résultant de divers baux. Ces recettes s'élèvent à 221 livres 10 sols.

De surcens en blé et en argent, dus par divers immeubles ; le tout donnant en blé : 72 setiers, en argent 26 livres.

Du fermage de divers marchés de terres donnant 659 setiers 1/2 de blé.

Un cinquième et dernier chapitre comprend une annuité due par la ville de Chauny, d'un capital à elle prêté appartenant aux pauvres ; le loyer d'une chambre dépendant de la maison du collège de Chauny et les arrérages d'un marché de terres sur Viry ; le tout monte à 285 livres 17 sols 3 deniers.

La recette totale de ce compte se monte, en argent, à 646 livres 16 sols 9 deniers et, en blé, à 731 setiers 1/2.

Mises ou Dépenses

Dans les dépenses comprises au chapitre I^{er} nous relevons :

Un surcens de 30 sols dû à la Fabrique de l'église Saint-Martin de Chauny, par la maison du collège de cette ville ;

Une somme de 300 livres payée au *principal du collège, Florimond Delay, de Chauny*, pour une année de ses gages ;

Une autre somme de 32 livres à lui payée pour le loyer d'un

an, de la maison où il demeure, *servant de collègue*, à cause que celui (le collègue) appartenant à ladite ville est *inhabitable* ;

Une somme de 60 livres (1) payée à Antoine Lefebvre, maître écrivain en cette ville pour une année de ses gages ;

Une somme de 45 livres payée au P. Montalier, religieux Dominicain, à Paris, pour sa rétribution d'avoir prêché et annoncé la parole de Dieu, en cette ville, durant le Saint temps du carême dernier ;

Celle de 90 livres payée au R. P. Tissier, de l'ordre des Frères prescheurs de Paris, pour pareille rétribution.

Le 2^e chapitre des dépenses nous fait connaître les ménages ou individus assistés chaque semaine, par les échevins de Chauny. Ces ménages ou individus sont au nombre de 110 et peuvent être classés de la manière suivante :

24 enfants dont 10 orphelins placés pour deux ans, chacun, à 10 livres par an, pour leur apprentissage, savoir : un, chez un fabricant de cervoise ou de bière ; 3, chez des tisserands ; un, chez un boucher ; 4, chez des mulquiniens (fabricants de batiste ; 1, chez un bonnetier ; 3, chez des cordonniers en neuf ; 3, chez des tailleurs d'habits (2) ; 5, chez des quesliers ou fabricants de chaises ; 2, chez des cordiers en chanvre ; 1 chez un écaillon (couvreur d'ardoises.

D'autres orphelins reçoivent à 3, 4 sols par semaine ; un seul, 3 sols : 6 autres, 2 sols chacun ; 2 orphelins et leur aïeule 6 sols ; une vieille fille infirme, 1 sol 1/2 (18 deniers) par semaine ; une

(1) Un article des dépenses ou mises du compte des pauvres présenté en l'année 1682, par Carlier, procureur et notaire royal à Chauny, énonce qu'il a été payé à Gilles Joncourt, écrivain, demeurant à Chauny, la somme de 15 livres pour une année de gages à lui attribués à cause de sa qualité d'*écrivain, afin de mieux* apprendre la lecture et escripture aux enfans des habitans de ladite ville et faulxbourgs, et notamment aux pauvres enfans orphelins qu'il doit apprendre particulièrement et sans aucuns salaires.

Cette explication fait comprendre pourquoi dans les comptes postérieurs, de 1701 à 1704, on retrouve l'allocation payée au maître écrivain de Chauny, nommé Antoine Lefèvre, et s'élevant, à cette date, à 60 livres, mais sans donner le détail fourni par les comptes antérieurs et que nous avons cru devoir relever, dans celui de 1682. Ce maître écrivain était, à l'époque sus-dite, l'instituteur communal de Chauny.

Le compte de l'année 1682 fournirait des renseignements intéressants si l'analyse n'en était pas empêchée par le mauvais état du manuscrit où l'humidité et les vers ont trop gâté. Ils y ont pratiqué des méandres trop nombreux. Néanmoins nous lui emprunterons, à l'occasion, quelques détails attrayans.

(2) On constate dans le compte de l'année 1682, que bon nombre de parents placent leurs jeunes filles en apprentissage chez des couturières.

pauvre fille, 5 sols ; une autre, 2 sols ; une veuve et ses enfants, 2 sols ; deux aveugles, chacun 2 sols par semaine ; une fille infirme, 3 sols ; une fille imbécile, 4 sols ; un garçon imbécile, 3 sols ; une femme imbécile, 5 sols ; plusieurs veuves, depuis 1 sol jusqu'à 3 sols par semaine ; une femme délaissée et ses enfants, 1 sol 1/2 ; une fille infirme, 1 sol ; une femme et son enfant, 18 deniers ; un homme seul, 2 sols 1/2 ; un autre, 3 sols ; une veuve Mahuche, 3 sols ; la femme d'un milicien, 2 sols.

Une dernière catégorie de pauvres paraît plus méritante, car elle reçoit les aumônes suivantes :

Une fille orpheline, 40 sols par mois ; — un autre infirme et imbécille, 1 setier de blé par mois ; — un enfant abandonné, 4 livres par mois ; -- fille Mignot, 1/2 setier ou un mancault de blé par mois ; deux orphelins, 2 setiers de blé par mois ; — fille Deprez, 60 sols par mois.

Ce même chapitre de dépenses constate que, sur l'ordre du Maire et des Jurés de Chauny, aux environs des veilles de Noël et de Pâques dernières, il a été fait à plusieurs pauvres une distribution de 47 setiers de blé ;

Il a été aussi payé aux échevins de Chauny, 40 livres, pour leur rétribution ordinaire, et 4 livres, aux sergents à verge et du guet pour le port du blé distribué aux pauvres ;

A M. Guillaume, maire de Chauny, 60 livres qu'il avait distribuées à quelques pauvres honteux ;

Au cordonnier Cordelle, 45 sols pour le prix d'une paire de souliers fournis au petit Vuvrier, qui étudie au collège de Sainte-Barbe, à Paris, aux frais de la ville ;

Aux sieur Rabœuf, marchand et Richard, chapelier, 70 sols, pour le prix d'une paire de bas et d'un chapeau fournis au même petit Vuvrier ;

Au Mayeur, la somme de 10 livres, pour aider à payer le second quartier de la pension du petit Vuvrier, au collège Sainte-Barbe ; (1)

(1) Les trois articles ci-dessus de dépenses faites pour le jeune Vuvrier sont une grave présomption de croire qu'une bourse ou demi-bourse avait été fondée, vers l'année 1700, au collège Sainte-Barbe, à Paris, en faveur d'un enfant pauvre de Chauny. Des recherches ultérieures permettront sans doute, de découvrir le nom du bienfaiteur.

Les comptes des années suivantes, 1702-3 et 4 ne mentionnent plus de dépenses relatives au jeune Vuvrier.

Il est permis de croire que cette admission d'un enfant pauvre de Chauny au collège Sainte-Barbe de Paris, a suggéré à M. l'abbé Bouzier d'Estouilly la fondation de deux bourses, au profit de deux enfants pauvres de Chauny, fondation qu'il a assurée par un acte de donation en date du 10 Octobre 1713, qui est à la connaissance de chacun.

A une femme Remy Proisy, cent sols pour nourriture de *mamelles* par elle *subministrée* à un pauvre enfant ;

A Eloy Lemaire, 4 livres, pour aider à payer à la nourrice de son enfant, un mois de nourriture qu'elle lui a *subministrée* pendant la maladie de sa mère ;

Pour un habitant de Chauny, malade et pauvre honteux, durant une longue maladie dont il est mort, une somme de 10 livres ;

20 sols pour le prix d'une paire de souliers fournis à l'enfant d'un soldat de milice pour la ville ;

De plus, il a été payé aux chanoines et chapitre Notre-Dame de Paris, seigneurs de Viry, la quantité de 36 setiers d'avoine à eux dus pour les cens et redevances des terres et prés appartenant aux pauvres de Chauny, situés en la seigneurie de Viry ;

Enfin, un dernier chapitre des mises comprend les dépenses suivantes relatives à l'établissement et à la réception du compte lui-même :

- Payé au greffier : pour les lettres du pouvoir du comptable, 4 sols ;
- pour avoir dressé l'état des recettes et des dépenses, 60 sols ;
- pour les mandements ou mandats de dépenses pendant l'année du comptable, 6 livres ;
- pour avoir dressé le compte et pour la copie, même somme de 6 livres ;

Au comptable qui a fait les recettes et les mises, 10 livres ;

Au procureur du roi de la ville, pour assistance à l'audition du présent compte, 30 sols ;

Au greffier, pour le papier timbré du compte et copie, 52 sols.

Il résulte de tout ceci que les mises totales en argent ont monté à 1474 livres 9 sols 6 deniers ; les mises en blé, à 104 sétiers ; en avoine, à 36 setiers 1/2.

On voit encore, par le même compte, que 612 setiers 1/2 de blé ont été revendus en détail 826 livres 17 sols 6 deniers et que 36 setiers 1/2 d'avoine ont été vendus 39 livres 4 sols 6 deniers.

Année 1702.

Le compte est présenté et rendu par la veuve et les enfants d'Antoine Defémy notaire à Chauny, décédé comptable du bien des pauvres.

On voit qu'il a été payé : à Antoinette Leroy, pour avoir nourri l'enfant d'Isaac Cocquet, pendant 9 mois, à raison de 4 livres 10 sols, par mois, la somme de 40 livres 10 sols ;

A une femme de Béthancourt, la somme de 25 livres, pour cinq mois de nourriture à mamelles de l'enfant de Florimond Grenier ;

A une femme Hallu, milicien, deux sols par semaine ;

A Villeroye et à sa femme, un setier de blé, en considération de ce que ledit Villeroye s'était engagé pour la milice de Chauny, et de sa pauvreté.

Le compte de l'année 1702 reproduit, au surplus, à peu de chose près, les articles de dépenses que nous avons détaillées dans l'analyse du compte de 1701.

La recette générale pour 1702 a été, en argent, de 496 livres 16 sols 9 deniers, et en blé, de 731 setiers 1/2.

La dépense totale en argent s'est élevée à 1179 livres 9 sols 3 deniers ; en blé, à 56 setiers ; mais la vente du blé non distribué, à raison de 30 sols, a couvert l'excédent des déboursés en argent.

On compte 92 ménages ou individus assistés :

660 setiers de blé revendus et détaillés, à raison de 30 sols chacun setier ; 36 setiers 1/2 d'avoine vendus 43 livres 4 sols 6 deniers.

Cette année comme les années précédentes et les suivantes, il est prélevé sur les recettes du comptable des revenus des pauvres les sommes ci-après énoncées payées aux religieux appelés pour donner des retraites à Chauny :

Il a été payé au R. P. Durand, Cordelier du couvent de Noyon, 15 livres pour avoir prêché durant l'octave du Saint-Sacrement, année 1702 ;

Au même, 45 livres pour avoir annoncé la parole de Dieu, durant le temps de l'Avent.

Au même encore, 90 livres, pour prédications données durant le Carême ;

Au R. P. Dubois, religieux cordelier de Noyon, 15 livres, pour semblable rétribution, pour avoir prêché également durant l'octave du Saint-Sacrement, année 1703 (1).

(1) En l'année 1682, il a été demandé au comptable des pauvres, par Autoine de Saint-Pierre, religieux et Prieur du couvent des Feuillants de la ville de Soissons, la somme de 22 livres 10 sols pour la moitié des 45 livres que les sieurs Maire et Jurez lui avaient charitablement et de leur bonne volonté eslargies, par la considération de ce qu'il a presché et annoncé la parole de Dieu à la ville de Chauny, durant le saint temps des *Avents* de l'année 1682, le surplus de ses droits et salaires ayant été payé audit de

Année 1703.

Compte rendu par Charles Périn, notaire royal au bailliage de Chauny, l'un des Jurés et receveur des biens et revenus appartenant aux pauvres de cette ville, en la Chambre du conseil de la ville, présents et assistants : Jean Guillaume et Jean Vaubert, marchands, bourgeois de Chauny, anciens Jurés, assistés de M^e Charles Berleu, procureur du roy, et après serment prêté par le comptable, en présence du procureur du roi et des 4 échevins des dits pauvres.

Un seul prédicateur a été rétribué, cette année, c'est : le R. P. Calimard, religieux Jacobin du faubourg Saint-Germain à Paris, qui a prêché durant le temps de l'Avent et du Carême et a reçu, pour les deux stations, cent trente-cinq livres.

La recette totale pour le compte de 1703, s'élève : en argent, à 498 livres 16 sols 9 deniers et, en blé, à 731 setiers 1/2.

Les mises et remises totales sont : en argent de 1171 livres 10 sols 9 deniers et, en blé, de 76 setiers (avoine 36 setiers 1/2). Le comptable a été soldé de ses avances en argent par le prix du blé non distribué, montant à 641 setiers qui ont été vendus et détaillés, à raison de 34 sols, chacun setier. En sorte que *conférence* faite de l'excédent de remises des deniers avec le prix du blé vendu, le comptable redevait 417 livres dont il s'est libéré tant en payant diverses sommes énumérées après l'approbation du compte, mais sans explications de ces causes de paiements, qu'en versant une somme de 23 livres 18 sols 3 deniers, entre les mains de Louis Garde, M^e des eaux et forêts, et receveur pour les pauvres.

Cette année 1703, on a assisté cent cinq ménages ou individus.

Saint-Pierre par honorable homme M^e Martin de Hagues, receveur des biens appartenants à l'Hostel-Dieu de Chauny.

Il a été également payé audit de Saint-Pierre, par le receveur des biens des pauvres, 60 livres, pour complément de 90 livres à lui dues pour ses prédications du Carême, les 30 livres de surplus ayant été payées par le receveur de l'Hôtel-Dieu de Chauny.

De plus, le compte mentionne une somme de 6 sols prix d'une demi-livre de chandelles que la sœur aurait achetée et livrée audit de Saint-Pierre (pendant son séjour à Chauny).

En 1682, la recette totale en argent
est de 631 l. 6 s. 2 d. ; en blé 666 set. 1 quart.

La mise totale en argent est de . . 610 - 3 - 6 — 572 - 3 -

Différence. 93 set. 1/2

Les 93 setiers de blé ont été vendus à raison de 48 sols le setier.

Année 1704.

A l'aide des revenus de l'année 1704, on a assisté 103 ménages ou individus, dont 14 enfants mis en apprentissage.

Il a été payé au R. P. Moulemier, religieux Jacobin du faubourg Saint-Germain à Paris, pour ses prédications du temps de l'Avent, 45 livres ; plus 90 livres pour ses prédications du temps de Carême.

Au R. P. Magnier, correcteur du couvent des Minimes de Chauny, 15 livres, pour semblable rétribution durant l'octave du Saint-Sacrement.

Un autre article des mises ou dépenses constate qu'il a été payé à Anne Dubois, revendeuse, 4 livres 1 sol, pour le prix d'une douzaine de serviettes (1) achetées pour le prédicateur (sans indiquer auquel des deux prédicateurs le don a été fait).

Les autres dépenses sont à peu de chose près les mêmes que celles des années antérieures.

La recette totale en argent monte à la somme de 517 livres 9 deniers.

Le blé, à la quantité de 731 setiers 1/2.

La dépense totale est, en argent, de 1239 livres 4 sols 9 deniers.

Et en blé, de 73 setiers (avoine 36 setiers 1/2).

Conférence faite des mises en argent avec les recettes, le comptable a fait l'avance de 722 livres 4 sols ; mais il est couvert de cette avance par la vente de l'excédant du blé qui a été faite à raison de 38 sols le setier. Le comptable se trouvait avoir ainsi reçu un excédent de 505 livres 4 sols, mais il a payé à diverses personnes désignées à la suite de l'arrêté de son compte 472 livres 7 sols, en sorte qu'il se trouvait redevoir 46 livres 10 sols qui ont été employés à payer des secours à deux pauvres.

Pour clôre ce travail sur les revenus des biens des pauvres et l'emploi qui en était fait en l'année 1701 et suivantes, nous

(1) Ce don de serviettes fait à un prédicateur ou d'une pièce de toile à un fonctionnaire civil semble un peu étrange aujourd'hui. C'était alors (en 1704) comme un écho d'une coutume assez répandue jadis, que l'on voit constatée par nos anciennes traditions historiques. — Ainsi, une sentence arbitrale prononcée en 1335, entre l'évêque de Paris et son chapitre, nous apprend que les *chemises* étaient au nombre des offrandes que l'on faisait à la Vierge et que l'on suspendait dans l'église près du pupitre où l'on chantait l'évangile.

Au IX^e siècle, c'était une galanterie que de faire des présents de *chemises* de toile ou de lin.

(*Diction-Encyclopédique de la France, V^o chemises*).

mettrons en regard ce que le Bureau de Bienfaisance de Chauny, qui représente les anciens administrateurs des biens des pauvres, a donné dans le cours de l'année 1891, c'est-à-dire, à près de deux siècles de distance.

En 1891, le Bureau de Bienfaisance a distribué en pains :

Aux familles indigentes divisées en 3 catégories, recevant par semaine, l'une 3 kilog., la deuxième 2 kilog. 250 gr., la troisième 1 kilog. 500 gr., la quantité totale de, 49.738 kilog.

Aux enfants placés en apprentissage, 6.990 kilog. 6.990

Ensemble. 56.728 kilog.

Qui estimés à raison de 32 centimes le kilog., prix moyen payé aux boulangers fournisseurs du pain, donnent une dépense totale de 18.153 francs, ci 18.153 »

En cette même année 1891, le Bureau de Bienfaisance a distribué à 1817 individus, des secours en argent, montant à. 3.281 75

Cette somme comprend une distribution extraordinaire de 250 fr. faite le jour de la Fête Nationale.

Il a payé : pour le charbon donné aux indigents, une somme de 1.500 »
 — pour subvention à la caisse des Ecoles 2.500 »
 — — au service médical gratuit. 1.700 »
 — pour entretien d'indigents à l'hospice de Montreuil et à celui de Chauny. 1.200 »
 — pour frais d'enterrements gratuits d'indigents. 800 »
 — et pour le traitement des employés 2.000 »

En sorte que le total des sommes distribuées s'est élevé à 31.434 75

Il résulte de ce tableau que les ressources du Bureau de Bienfaisance ont bien augmenté depuis l'année 1701; mais il est pénible de dire que le Bureau devra restreindre ses distributions à partir de 1892, parce que les fermages perçus jusqu'à présent vont diminuer de moitié environ, par suite de la situation difficile où se trouvent les cultivateurs et de la baisse qu'ils ont fait subir à leurs fermages, situation qui menace de durer bien longtemps.

Registre des Plaids de la ville de Chauny
tenus par M^e Guillaume, juge royal ou lieutenant du Bailly,
à la résidence de Chauny.

Années 1702 et suivantes

28 février 1704. — Un sieur Rocq, couleur de toiles à Chauny, avait fait, par acte devant notaire de Saint-Quentin, en 1702, avec un sieur Leleu, blanchisseur à la Blanchisserie de Chauny, située près de la porte du faubourg Saint-Martin de cette ville, une convention aux termes de laquelle le sieur Leleu devait payer au sieur Rocq et par quart, de 3 mois en 3 mois, une somme de 400 livres ; le nourrir, chauffer, loger et coucher chez lui ; lui donner deux *cravattes*, en cas que la femme dudit Leleu le veuille ; lui fournir un *habit* complet, convenable à sa condition, et une *tasse d'argent*. Il avait été stipulé qu'une somme de 500 livres serait payée audit Rocq par Leleu, à titre de dommages-intérêts, en cas d'inexécution de cette convention. Le cas prévu étant arrivé, l'affaire fut portée devant M^e Guillaume, juge, lequel, sur la demande des parties, prononce la résiliation du traité conclu en l'année 1702 et condamne Leleu à fournir au sieur Rocq la *tasse d'argent* et l'*habit* complet stipulés audit traité.

17 novembre 1704. — Cécile Chenu avait épousé, vers l'année 1688, Bonaventure Racine, maître menuisier, demeurant à Chauny ; elle demande en justice sa séparation de biens d'avec son mari, parce que celui-ci a entrepris différentes affaires autres que celles de son métier qu'il avait presque abandonné ; il faisait exécuter ses travaux par d'autres menuisiers qui en ont fait leur profit, pendant que Racine se divertissait et s'est attiré plusieurs procès, où il a succombé et qui l'ont réduit bientôt à la dernière misère et pauvreté, ainsi que leurs cinq enfants. Si le sieur Racine s'était attaché uniquement à son métier de menuisier et à contenter ses pratiques, il serait en état de se substanter honnestement, joignant à cela l'emploi de sa femme, qui était organiste de l'église Saint-Martin et, à ce titre, touchait annuellement la somme de 6 vingt livres, sans les baptêmes, mariages et confréries, ce qui lui produisait encore quelque chose d'assez raisonnable.

Après avoir constaté longuement les formalités prescrites alors, M^r Guillaume a prononcé une sentence aux termes de laquelle Cécile Chenu est séparée de biens d'avec son mari ; elle continuera d'avoir seule droit au traitement annuel d'organiste que lui font le curé et les marguilliers de la paroisse Saint-Martin, à la charge de faire faire inventaire bon et fidèle des biens de la communauté, etc.

11 juin 1707. — Une somme de 612 livres 17 sols, formant le prix du mobilier d'un sieur Sagnier, décédé, brasseur à Chauny, était à distribuer, par voie de contribution, entre ses créanciers ; une sentence-jugement de M^r Guillaume, en date du 11 juin 1707, ordonne la distribution de cette somme, et fait connaître les diverses créances qui seront prélevées comme privilégiées et payées, savoir :

Au receveur des consignations, 15 livres, 10 sols, 3 deniers, pour ses droits.

Aux officiers de la ville de Chauny pour apposition de scellés, contrôle et papier, 69 sols, 6 deniers.

Au commis garde-scel, 30 sols.

Au juge Guillaume, pour ses *épices*(1) du présent ordre, 9 livres.

Au procureur du roi, 6 livres.

Au greffier, pour deux levées et expéditions du jugement, non compris le papier, 6 livres.

A M^r Connart, contrôleur des expéditions du greffe, 60 sols.

Au sonneur et fossoyeur, pour avoir sonné et fait la fosse de Sagnier, 50 sols.

Au menuisier, pour le cercueil du défunt, 50 sols.

Aux agents chargés de la taxe des poids et mesures, 30 sols.

Au curé et *habitués* de la paroisse Notre-Dame de Chauny, pour l'enterrement du défunt, 6 livres.

Pour le luminaire, 50 sols ; pour la garde-malade du défunt, 20 sols.

Au juré crieur et *prieur* d'enterrement, pour ses droits, 40 sols ; au commissaire établi pour la garde des effets vendus, pour ses journées et vacations, 24 livres, 12 sols ; le tout revenant à 86 livres 17 sols, 9 deniers.

(1) Les épices étaient des honoraires que, dans l'ancien droit, on accordait aux juges, soit pour les rapports dont ils étaient chargés, soit pour tout autre acte de juridiction.

Dans le principe, les juges n'avaient droit à aucun émolument ; mais il leur était permis de recevoir des parties, à titre de présent volontaire, de légers cadeaux, tels que dragées, confitures ou autres épiceries. Plus tard, ces épices furent converties en argent et purent être exigées des parties ; aussi entraient-elles en taxe. (De Ferrière, Diction. de droit.)

Au collecteur de taille, pour solde de ses droits, 13 livres, 14 sols, 7 deniers ; 25 sols pour frais de saisie et opposition ; au propriétaire de la maison occupée par le défunt, pour 6 mois de loyer, 30 livres, plus 40 sols pour ses frais d'opposition.

Le surplus des deniers s'élevant à 478 livres 19 sols 8 deniers, devait être touché par les fermiers des aydes, à valoir sur celle de 575 livres, 12 sols, 7 deniers que leur devait le défunt Sagnier, sauf leur recours, pour le surplus de leur créance, sur d'autres biens de leur débiteur.

Registre des plaids de police de la ville de Chauny, année 1718 à 1723.

Le registre des plaids de la grande police que nous allons parcourir, nous apprend que ces plaids ont été tenus par les Juges ci-après nommés dont nous avons relevé les noms aux époques que nous indiquons :

Les audiences sont d'abord tenues par Charles Poitevin, sieur de Guny, du samedi 6 août 1718, au samedi 19 Juillet 1721 ;

depuis cette date jusqu'au samedi 6 décembre 1721, par Louis Garde, seigneur de Muret, conseiller du roi, lieutenant général de police de la ville et faubourgs de Chauny ;

depuis le 6 décembre 1721, jusqu'au samedi 21 juin 1723, par Jean Jacques Belin, avocat au Parlement, conseiller du roi, son procureur en la police de Chauny, tenant le siège pour l'absence de M. le lieutenant-général ;

et à partir de cette dernière date, jusqu'au 13 septembre 1723, par M. Garde de Muret, sus-nommé, qui a repris ses fonctions.

La répression d'un grand nombre de petits délits, d'infractions journalières aux règlements de police, a, de tout temps, tenu une large place dans l'administration de la justice.

Obéir à la loi et aux règlements de police a toujours été difficile à un grand nombre de personnes.

Nous venons se succéder, aux audiences, une série, variée à l'infini, de contraventions qui témoignent de la part de leurs auteurs d'une résistance préméditée aux règlements de police.

**Plais de la GRANDE POLICE tenus par Charles
Poitevin sieur de Guny, avocat en parlement,
conseiller du roy, et son procureur en la
POLICE DE CHAUNY, y tenant le
siège, pour la maladie de M. le
lieutenant-général de police.**

6 août 1718. — Jean Guillaume, de Chauny, est condamné en 60 sols d'amende pour avoir dit au commissaire Théry, que l'on *sortirait* d'une amende avec luy, pour une bouteille de vin et une autre somme de 60 sols, pour avoir manqué de respect envers le juge ; ces 2 sommes payables dans les 24 heures et par corps.

Le même jour, le sieur Boucher, en pleine audience, manque de respect à M. le juge et se voit condamné en 8 jours de prison ou en 40 livres d'amende.

A l'audience, le procureur du roy fait défense à Jean-Bernard dit La Ferrière et à Antoine Bottée, de faire, à Chauny, le commerce de grains sans avoir fait, au préalable, le serment prescrit par les réglemens de police, à peine de 500 livres d'amende.

17 août 1718. — Il est enjoint à Louis Moret, maître cuisinier et autres de ne plus exposer devant la porte d'un voisin aucun fumier ou immondices, et d'enlever ceux qui s'y trouvent, dans *demain la nuit*, sous peine de 40 livres d'amende.

— Il est ordonné à plusieurs particuliers de se défaire de leurs pigeons dans *demain la nuit* et de démolir leurs colombiers *dans vendredi suivant*, pour tout délai, à peine de 40 livres d'amende pour chacun, en cas de retard et de pareille amende s'ils avaient, à l'avenir, dans leurs maisons, aucuns pigeons et colombier, contrairement aux ordonnances publiées.

20 août. — Une plainte a été déposée entre les mains du Procureur du roy contre les sieurs Rabeuf, commissaire du roy et garde-marteau en la maîtrise de Chauny, sur ce que ledit Rabeuf faisait le commerce de grains en cette ville, au mépris des réglemens et des déclarations du roy. Une enquête sur ce fait est ordonnée et il est enjoint au sieur Rabeuf d'exercer aucun commerce, à peine de 2,000 livres d'amende, attendu qu'il est *officier* du roy.

— Il a été constaté par le commissaire Théry, que les bouchers de Chauny avaient laissé ouvert un étal de boucher, au milieu des autres, avec porte ouverte, le 15 août 1718, *jour de la fête de l'Assomption* ; cette contravention est punie d'une amende de 100 sols, avec obligation de fermer leurs étaux et portes de boucherie dans 3 jours pour tout délai, sous peine de 20 livres d'amende.

Un sieur Deslauriers, cabaretier au Brouage, est condamné à 60 sols d'amende pour avoir été surpris vendant à boire à 3 personnes, pendant la procession générale du 15 août courant ; l'un des buveurs, à 20 sols, et les deux autres, à 30 sols d'amende, le tout payable dans les 24 heures.

En cette affaire, nous rencontrons Bonaventure Racine, maître menuisier (c'est pour la 2^e fois), dont nous avons vu la femme obtenir sa séparation des biens, article des Plaid civils.

Un sieur Dubois, marchand boucher à Chauny, est appelé devant le procureur du roi pour avoir vendu de la viande *défectueuse et non propre pour entrer dans le corps humain* ; pour ce fait Dubois est condamné en 60 sols d'amende.

Un maître boulanger est condamné en 30 sols d'amende pour n'avoir point apporté ses balances et poids, la surveillance de la Saint-Momble, pour être étalonnés, ainsi qu'il est d'usage.

An mépris des réglemens de police, six cabaretiers de Chauny avaient fait revenir, chacun, dans un charriot, leur vin et leur mobilier, du village de Commenchon, un jour de Dimanche et lesavaient fait décharger le même jour à leur porte. Chacun des contrevenants est condamné en une amende de 30 sols.

Les sieurs Hery et Cugnet sont condamnés, le premier en vingt sols et le second en quarante sols d'amende, pour avoir insulté et frappé le nommé Tourneur, pendant la nuit du 3 de ce mois et avoir empêché le repos de plusieurs personnes par le bruit qu'ils ont fait.

Le dimanche 11 septembre le sieur Voyeux, marchand boucher, a été vu par le commissaire de police, ramenant de la campagne une vache qu'il a fait entrer en ville, au mépris des réglemens de police. Pour cette contravention, Voyeux encourt une amende de 30 sols.

Une autre fois encore, un sieur Baroche, marchand boulanger à Chauny, a été vu, le mardi 27 septembre dernier, entrer dans le marché au blé, *avant une heure après-midi* et mettre la main dans un sac de blé, *au préjudice* (mépris) des réglemens de police. Baroche est condamné, pour ce fait, en 30 sols d'amende.

Un sieur Mayeux, maître cuisinier et pâtissier à Chauny, est con-

damné en la même amende pour être entré, vendredi dernier, dans le marché à poissons où, *avant neuf heures*, il avait marchandé du poisson, contrairement aux ordonnances de la police.

Pareille amende est prononcée contre un maître potier d'étain de Chauny, qui vendait journallement du vin en sa maison, sans en avoir demandé la permission et avait, chez lui, 2 pots de mesures non étalonnés et non marqués du poinçon du greffe de la police.

Le commissaire de police avait saisi chez un maître boulanger en la chaussée de Chauny une livre de plomb qu'il avait déposée au greffe de la police, le boulanger se voit condamné en 20 sols d'amende et son plomb confisqué.

Dans une visite faite chez deux cabaretiers de Chauny, le commissaire a trouvé des pots de mesures non marqués ni étalonnés, plus une demi-pinte fausse ; cette pinte a été brisée et ensuite déposée au greffe ; les pots ont été confisqués au profit de l'hôpital général de Chauny et les cabaretiers condamnés en 60 sols d'amende.

Le sieur Théry, commissaire de police, a porté plainte contre Quentin Compère, ouvrier cordonnier, lequel étant avec lui dans le jardin de l'Arc de Chauny, lui aurait manqué de respect en chantant une chanson commençant par ces mots : « M. le Commissaire » etc., et l'aurait montré au doigt. Quentin Compère est condamné en 60 sols d'amende pour cette grave insulte.

15 novembre 1718, 2 heures de relevée. — Le juge de police étant sur le marché de Chauny, assisté de son greffier, a condamné à 4 livres d'amende un laboureur de Vouël, pour avoir vendu plusieurs sacs de blé à 56 sols le setier, au préjudice du prix de 54 sols qu'il l'avait offert aux boulangers de Chauny et qu'il n'a plus voulu leur livrer ensuite.

3 décembre 1718. — Le commissaire Théry avait vu plusieurs fois un maître cordonnier de Chauny *jouant à la boule* les jours ouvrables, au mépris des réglemens de police ; condamnation en 30 sols d'amende est encourue par le cordonnier. La même condamnation est prononcée le même jour, pour la même faute, contre un maître boulanger de Chauny, (peut-être le partenaire du premier).

Cinq condamnations en une somme de 30 sols d'amende chacune, sont prononcées contre des boulangers et des tourtonniers de Chauny qui ont été surpris entrant dans le marché au blé et y ont acheté du blé *avant l'heure de midi*, contrairement aux réglemens de police. Séance tenante, deux des boulangers contrevenants sont

condamnés en une seconde amende de 30 sols pour avoir manqué de respect au juge et lui avoir parlé avec insolence.

Un mégissier de Chauny a été surpris par le commissaire, le jour de la fête de Saint-Éloi, ramenant de la campagne plusieurs peaux d'animaux à dos de cheval, au mépris des réglemens ; il est condamné à 30 sols d'amende pour ce délit, et à une autre amende de 30 sols pour avoir manqué de respect et avoir parlé insolemment au Procureur du roi.

Le même procureur condamne à une amende de 30 sols un maître cuisinier-pâtissier de Chauny, pour avoir mis en vente, sur le marché aux poissons, de la raie et des harengs qui n'ont point paru au commissaire *propres pour entrer dans le corps humain*.

Un cultivateur de Chauny est condamné à 60 sols d'amende parce que ses chevaux ont passé dans une pièce de terre empouillée en blé, au vu du garde des légumes du terroir de Chauny.

Claude Toupet, huissier-audiencier au siège de Chauny, se refuse d'exercer la charge d'huissier-audiencier ; il lui est enjoint de remplir ces fonctions toutes les fois que le Procureur du roi tiendra audience, à peine d'amende à déterminer ultérieurement.

Un marchand boucher et charcutier de la ville est condamné à 30 sols d'amende pour avoir contrevenu aux réglemens de police et avoir grillé un porc, le jour de la Conception de la Sainte-Vierge, pendant le sermon.

Deux autres bouchers de la ville sont condamnés en une semblable amende pour avoir, ledit jour de la Conception, ramené chez eux, de la campagne, un veau.

Semblable condamnation contre un autre boucher de Chauny, pour la même contravention.

Un marchand mercier de Chauny a laissé devant sa maison, durant la nuit, deux charrettes de front dans lesquelles on lui avait amené des marchandises, ce qui avait fort incommodé les passants ; il encourt une amende de 30 sols.

Un tisserand et un manouvrier de Chauny ont été vus jouant aux cartes, dimanche dernier, pendant le service, dans le jardin de l'*Arquebuse* ; ils sont condamnés solidairement à 30 sols d'amende.

Un sieur Dercheu a été surpris jurant et blasphémant le saint nom de Dieu ; il est condamné à 3 livres d'amende, et défense lui est faite de récidiver, sous les peines portées par les ordonnances.

17 décembre 1718. — Sur la demande du Procureur du roi qui se plaint de ce qu'aux audiences certains particuliers lui manquent

souvent de respect, le lieutenant du Bailly, Poitevin de Guny, ordonne que trois des *porteurs de grains* de la ville (forts de la Halle) comparaitront aux audiences qui se tiendront dorénavant, pour prêter *main-forte* au Procureur du roy, en peine de 60 sols d'amende, en cas de refus. — (Commissaire de police et Sergents du guet, que faisiez-vous alors ?...)

28 janvier 1719. — Demoiselle Suzanne Cense, femme d'Antoine de Femy, procureur au bailliage de Chauny, est condamnée en 60 sols d'amende, comme atteinte et convaincue d'avoir craché sur une affiche apposée à l'hôtel-commun de la ville et d'avoir dit, la veille, 27 janvier, au sieur Vuitasse, huissier commis en ce siège, lorsqu'il a été pour l'assigner devant le lieutenant du Bailly, qu'elle ne comparaitroit point et qu'elle se moquoit de la police.

La servante du sieur Tancoinet, de Chauny, est condamnée en 20 sols d'amende pour avoir lancé une tête de veau dans la fontaine dite du *Séteau*, ce qui était contraire aux règlements de police.

Anne Roger, dite Caractère, est accusée d'avoir, contrairement auxdits règlements, continué de vendre des meubles et autres effets, qui peuvent provenir de vols ou avoir appartenu à des enfants de famille ; cette femme est, d'ailleurs, notamment connue comme une personne mal famée *en ses mœurs* ; c'est pourquoi elle est condamnée en 60 sols d'amende et par corps, et il est enjoint au commissaire de la faire emprisonner lorsqu'elle continuera de vendre.

28 avril 1719. — Charles Poitevin, seigneur de Guny, avocat en Parlement, conseiller du roi et son procureur en la police de Chauny, y tenant le siège pour la mort arrivée à M. le lieutenant-général de police, faisait la visite des balances, poids et aulnes des marchands forains qui viennent vendre leurs marchandises le jour de la foire de cette ville, assisté de M. De Hagues, conseiller du roi et son procureur au bailliage de Chauny et de son greffier-commis. Ils ont condamné en 15 sols d'amende une marchande lingère de Noyon, qui n'a voulu dire son nom et qui a été trouvée se servant d'une demi-aulne trop courte, laquelle a été à l'instant saisie et brisée. L'amende a été payée comptant.

Sept condamnations sont ensuite prononcées contre autant de domestiques, bergers ou cultivateurs qui ont laissé leurs troupeaux ou chevaux commettre des dégâts dans des pièces de terre couvertes de récoltes. Les amendes varient de 40 sols à 10 livres.

Un maître tisserand de Chauny, aidé de certains compagnons en débauche, avait mis dans un drap et porté sur une civière, dans la

grande rue de la Chaussée, un de leurs camarades, en chantant. Pour ce méfait, il est condamné en 4 livres d'amende.

La femme du cabaretier Leclère, hôte de Saint-Antoine, a été vue le *Samedi 16 septembre 1719*, sur le marché de Chauny, achetant des fromages et autres choses, avant dix heures du matin. Pour ce méfait, elle est condamnée en 30 sols d'amende, et son mari déclaré civilement responsable.

Le cabaretier Toupet a été vu donnant à boire ; 2 particuliers ont été trouvés buvant chez ledit Toupet, un jour de dimanche, pendant vespres ; ces trois personnes sont condamnées, chacune, en dix sols d'amende.

Septembre 1719. — Messieurs Leblond et Eutroppe Desmette, maîtres chirurgiens-barbiers à Chauny, sont surpris rasant plusieurs particuliers un dimanche, 15 septembre, pendant la grande messe et le 30 novembre, jour et fête de Saint-André, au mépris des réglemens de police ; ils sont condamnés en 20 sols et 40 sols d'amende avec défense de récidiver, sous peine de plus forte amende.

La femme Desbriuire, de la Chaussée, a insulté le nommé Paillette, préposé pour veiller au nettoiemment des noelles de la ville ; elle est condamnée en 30 sols d'amende.

Le sieur Serrier, hallier (surveillant de la halle) de Chauny, est convaincu de n'avoir point apporté au greffe de la ville, durant deux mois, les prix des grains vendus ; pour ce fait, il est condamné en 30 sols d'amende, et il lui est enjoint d'apporter, à l'avenir, au greffe, le prix des grains, tous les *samedis*.

Un maître boulanger et un maître barbier-perruquier de Chauny se sont battus, le 18 novembre, dans la rue, sur les 10 à 11 heures du soir, et ont interrompu le repos public ; c'est pourquoi ils sont condamnés solidairement en 4 livres d'amende.

La Communauté des maîtres boulangers de Chauny est appelée en justice parce que les boulangers négligent de balayer la place du marché où ils *étallent* pour débiter et vendre leurs pains, les jours de marché ; en conséquence, les boulangers sont condamnés solidairement en 60 sols d'amende.

Le dimanche 26 novembre 1719, sur le minuit de la nuit, vis-à-vis le cul-de-sac de la rue Sainte-Croix, de Chauny, quatre jeunes gars, armés chacun d'un bâton, ont frappé Louis La Croix et Marie-Anne Lacroix, sa sœur, accourue à son secours ; après information, ces 4 garçons sont condamnés à la prison, par forme de correction, deux pour 8 jours, un autre pour 3 jours, et le quatrième pour 24 heures ;

ils sont, en outre, condamnés : deux, en 10 livres d'amende, et à pareille somme envers Marie-Anne La Croix qui le requiert, pour lui tenir lieu des dommages et intérêts pour les coups de bâton qu'elle a reçus. En cas de récidive, les délinquants seront condamnés à servir le roi dans ses colonies. Ce jugement sera exécuté nonobstant appel.

Simon Ferrier, fermier (des droits) de la halle de Chauny avait exigé 15 deniers de droits de chaque cent pesant du *métail* des cloches des églises de Notre-Dame, des Minimes et de Siuceny, aulieu de 5 deniers portés en l'ordonnance du 9 septembre 1719, publiée et affichée. Pour cette contravention, Simon Ferrier est condamné en 25 livres de restitution envers les pauvres malades de la Charité de Chauny, et en une autre somme de 25 livres d'amende, avec deffense de récidiver.

Six personnes, demeurant en la Chaussée de Chauny, sont condamnées à une amende qui varie de 20 sols à 4 livres, pour n'avoir point balayé la chaussée au-devant de leurs maisons, ni enlevé les immondices.

Un berger de Viry a introduit son troupeau de 140 moutons sur une pièce de pré lieudit au *petit Séquille*, appartenant à autrui, et y a causé grand dommage ; c'est pourquoi le berger est condamné en 10 livres d'amende, avec menace d'une amende de 500 fr. et de confiscation de son troupeau, en cas de récidive.

Un tourneur en bois de Chauny a été trouvé travaillant de son métier un dimanche, et vendant un *lardier* pendant la grande messe; il est condamné en 60 sols d'amende.

Quatre personnes de Chauny ont été vues jouant à la crosse le jour de la fête de Saint-Thomas, pendant l'office divin; elles sont condamnées en 30 sols d'amende chacune.

Juillet 1720. — Le 4 juillet, un sieur Vuaubert a tiré un coup de fusil en la rue du Pont-Royal, vers 4 heures du soir. Il encourt une condamnation en 60 sols d'amende, et il est obligé d'apporter son fusil au greffe de la police, dans trois jours pour tout délai, et à l'y laisser jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le 13 septembre 1723, 9 heures du matin, en l'hôtel du lieutenant du Bailly, sur la plainte des époux Dizan, comparait Pierre Legrand, manouvrier à Chauny, rue du Parloir des Religieuses, lequel, dans la nuit du 12 septembre, vers une heure du matin, avait fait grand bruit dans sa maison, jurant et maltraitant sa femme, qui avait dû se réfugier dans la maison du s^r Dizan. Pierre Legrand était venu à l'instant réclamer sa femme, réveillant les voisins par ses clameurs;

assurant qu'il voulait caresser sa femme. Sur le refus de Dizan d'ouvrir sa porte, Legrand l'aurait brisée à coups de pied et d'une bûche dont il était armé ; il avait pris sa femme par les cheveux pour la réintégrer au domicile conjugal, menaçant de brûler la maison de Dizan, etc., etc. Cinq voisins viennent attester avoir été témoins de cette scène de brutalité dont Pierre Legrand est coutumier, paraît-il.

Le Procureur du roi requiert que Legrand soit condamné suivant les règlements de police, à l'amende de 50 livres et, en outre, à un emprisonnement de 8 jours, au pain et à l'eau, par forme de correction, avec défense de récidiver à l'avenir.

Sur quoi faisant droit, le lieutenant du Bailly condamne Pierre Legrand à réparer et rétablir à ses dépens les portes qu'il a cassées, et pour réparation des faits contenus en l'enquête, à une amende de 10 livres, payables sur le champ, et, par forme de correction, en 24 heures de prison, dont il ne sortira qu'après le paiement de l'amende.

Cette affaire fait la clôture du registre d'audiences que nous venons d'analyser, et démontre, ce semble, une grande mansuétude de la part du juge qui s'est sans doute rappelé cet axiome du droit romain : (*Res inter conjuges non sunt amarè tractandæ*). « Entr'èpoux les querelles ne doivent pas être jugées avec rigueur. »

Nous avons passé sous silence 24 affaires peu importantes qui ont motivé de légères condamnations contre les délinquants, pour avoir donné à boire ou joué à la crosse pendant les offices du dimanche, etc., etc.

Ainsi, dans une période de deux années, 90 affaires environ ont été jugées au Tribunal de police de Chauny ; elles ont entraîné pour les condamnés des amendes peu importantes, mais elles n'ont pas laissé impunies les contraventions aux règlements de police sur l'observation du repos du dimanche et des fêtes, ainsi que contre les blasphèmes ; le respect dû à la personne des juges ; l'obligation, pour marchands hôteliers de n'acheter sur les marchés qu'après l'heure réglementaire ; le poinçonnage des poids et mesures, le mesurage des grains, la vente des viandes ou denrées malsaines ; la garde et protection des terres portant des récoltes ; le respect du repos public.

On trouvera peut-être un peu longue notre analyse de ce registre de plaids de police, mais elle nous fait connaître la vie intérieure d'une cité au XVIII^e siècle : le cœur humain est aujourd'hui ce qu'il était il y a 200 ans, ses mauvais instincts ont toujours été les mêmes, malgré la répression de la justice humaine, et nous démontrant que celle-ci ne doit jamais désarmer.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES DE CHAUNY

Il est opportun, croyons-nous, de donner ici la copie d'un registre des délibérations des maire et jurés de Chauny, tenues pendant la période de deux années environ (1491 à 1492), copie qu'a pris la peine de faire l'un des membres de notre Société, M. Berhault, de Tergnier, que la mort nous a enlevé, en l'année 1889.

M. Berhault, de regrettable mémoire, s'était formé de bonne heure à la lecture des anciens manuscrits, travail bien ardu, et il les transcrivait fidèlement et exactement, quelque difficulté qu'ils lui présentassent.

Le registre dont il est question contient, en douze feuillets, 21 délibérations, dont la majeure partie offre peu d'intérêt historique. Nous les transcrivons cependant toutes ici pour donner la physionomie de la cité de Chauny vers la fin du XV^e siècle. L'existence d'une petite ville comme celle de ses habitants est souvent fort calme, monotone même, et on ne peut, pour les rendre plus intéressants, dramatiser les incidents souvent peu importants qui font l'objet des résolutions d'un Conseil municipal. L'historiographe n'est pas un romancier.

Il faut donc, dans ces délibérations chercher seulement quelques-unes des traditions, des coutumes en vigueur à cette époque, pour réglementer les rapports des gens de métiers à l'égard de leur clientèle, etc.

Le registre nous donne le nom du maire : Anthoine Dautheuille ou Dauthuille et ceux des dix jurés et des cinq eschevins qui assistaient aux séances du Conseil.

Copie textuelle et entière du Registre qui contient douze Feuilletts et deux Pièces annexées Année 1491 à 1492

Registre des délibérations, conclusions et ordonnances faictes, délibérées, conclues et ordonnées par les maire et jurez de Chauny, pour ung an commençant au jour Saint-Jehan-Baptiste mil iiij C iiij XX et onze includ et finissant au jour Saint-Jean-Baptiste ensuyvant mil iiij C iiij XX et douze exclud, par la manière qui sensuit.

Du xxviij^e jour de juing mil iiij C iiij XX et onze. — A esté conclud et délibéré par lesdictz maire et jurez veu la chierté du blé qui

estoit en ladicté ville, afin de subvenir, au peuple, que Jacques Cornet, Pasquier, Pioche, jurez, et Jehan de Behencourt, juré et clerc de ladicté ville, accompagnez de l'un des sergents à verge de ladicté ville, yront visiter tous les greniers là où il y avoit des blez en icelle ville et en seroit fait état et de ce en feroient leur rapport pour en ordonner et y mectre telle provision qu'il appartiendroit par raison.

Du vendredi viij^e jour de juillet audict an ensuyvant. — A esté conclud et ordonné en la chambre du beffroi dudict Chauny, que les mesureurs de grain en ladicté ville mesurront les blés et aultres grains bien et diligemment et suivront les marchans de commun et se partiront les deniers du mesuraige ensemble à chacun, autant à l'un comme à l'autre, pour ce que tous lesdictz mesureurs seront et mesureront tous au marché et feront chacun leur devoir, et celui qui sera deffaillant ou absent n'en aura riens. Et seront tenus de porter chacun son mencault et estendelle et si seront tenus de fournir le marché d'escaillers à leurs despens.

Du vendredy x^o jour dudict mois ensuyvant. — Sur la requeste faite à Messieurs en la chambre par Girardin Courtois, peletier, de estre receu bourgeois, a esté conclud et délibéré qu'il soit receu à la dicté bourgeoisie pour xlvij s. 4, affirmant qu'il est natif du Royaume et de franc-ventre (1) et qu'il avoit une fille nommée Jehannecte de xvij mois ou environ.

Du vendredi xxij jour dudict mois de juillet audict an ensuyvant. — Sur les lettres missives à nous envoyées par les maire et jurez de Noyon à nous, maire et jurez de Chauny, desquelles la teneur sensuict. « Très chers frères et amis, tant que povons nous recommandons à vous arsoir les esleux et nous receusmes lettres du du Roy nostre seigneur ensemble les lettres de monsieur le général Gaillard par lesquelles nous est mandé de vous appeller avecques nous et lesdictz esleux pour avoir conseil et advis et obvier et donner remède à certaines requestes et quérirmonies (2) que a fait le pais de Normandie au Roy notredict Seigneur, afin d'avoir rabais du cinquiesme denier de leur taille, et se veulent efforcer par leurs plaintes, par leurs pleurs, de le faire charger sur nous et la généralité de casenie ? pourquoi nous vous prions que vous veniez ici lundy prochain en ceste ville, bien matin, jusques à trois ou quatre personnaiges experts prudens et saiges pour pourveoir à ladicté matière et

(1) De légitime mariage.

(2) Plaintes, du mot latin *Querimonia*.

par bon advis et conseil et ainsi que monsieur le général le nous escript et prescrit le tout au long par lesdictes lettres, — et adieu messieurs qui vous garde, — escript à Noion le jeudi xxj^e jour de juillet, et en la souscription estoit escript : vos frères et amis les maire et jurez de Noion, et en la superscription : à noz très chers frères et amis les maire et jurez de Chauny. » — A esté conclud et délibéré en la chambre après icelles par nous veues, que ledict maire accompagné de Jacques Cornet, Nicolas Frenchine, jurez, et de Behencourt, juré et greffier de ladicte ville, avesques Jehan Soufflet, sergent à verge d'icelle ville, ira en ladicte ville de Noion pour conclure et délibérer avecques lesdictz de Noion sur le contenu esdictes lettres du Roy et de monditsieur le général et ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison.

Du samedi vij^e jour d'aoust audit an ensuyvant. — Sur la requeste en la chambre, par Simon Huitault le Josne, courtier de cuirs, de estre receu en l'office de bourgeois de Chauny, affirmant que pour le présent il n'avoit que vne fille, nommée Colette de l'aage d'un an ou environ, a esté conclud et délibéré qu'il sera receu bourgeois et y a esté receu en paiant la somme de xl sols au greffier de ladicte ville, et a fait le serment en tel cas acoustumé.

Ledit jour a esté conclud et délibéré de faire le jour de demain pourcession générale tant pour Dieu, pour le bien et union de ce Royaume, et aussi pour la paix, pour la stérilité du temps, ce qui a esté fait.

Du samedi xij^e jour d'aoust audit an ensuyvant. — A esté conclud et délibéré, veu et actendu les rébellions faites par Pierard Hecquine, que ledit Pierard sera fait et constitué prisonnier, pour au surplus ce fait venir comme de raison, ce qui a esté fait, et depuis a esté eslargy desdictes prisons.

Cedit jour a esté conclud et délibéré que Mahieu Regnier sera fait et constitué prisonnier et amené ès prisons, veu les rébellions voyes de fait et autres entreprises par le fait de non avoir amené ni baillé cheval pour aller en l'artillerie, pour au surplus en est prisonnier icy présent, comme de raison.

Du samedi xx^e jour dudit mois d'aoust audit an ensuyvant. — A esté conclud et délibéré que l'on fera la feste Saint Jehan de Collasse en la manière acoustumée et on fera les corvées ainsi que on a coustume de faire et au surplus que sires Simon de Saint Quentin et Jehan Tavernier, jurez, tiendront compaignie au sire le maire, et

prendra ledit maire lesquelz deschargeurs qui lui plaira pour ce faire à ladicte feste, et aussi que les trois sergens à verge de ladicte ville auront robes neufves à ladicte feste, de drap de *brun gris* et de *vermeil*.

Du vendredy xxvj^e jour dudit mois d'aoust audit an ensuyvant. — A esté conclud et délibéré en la chambre que les boulangers de ladicte ville feront pain blanc de ij deniers la pièce, du poiz de xij onches et tourte de ij deniers tournois pièce, pesant xv onches, au pris que blé a esté vendu pour le jour duy, jusques à ce que autrement en sera ordonné, et qu'ils metteront leur marque et seigne aussi bien à tourte que à blanc pain, et depuis pour ce que lesditz boulangers qui ont esté mandez et qui sont venus et comparus en ladicte chambre se complaignoient disans quilz ne pouvoient faire pain au pris et du poiz dessus dictz, a esté ordonné qu'ilz feront pain blanc pesant xj onches la pièce et xv onches la tourte, et au surplus a esté ordonné que le pain desditz boulangers qui a esté trouvé de trop petit poiz et mis, pour ceste cause, en la main de ladicte ville, veu la pouverté desditz boulangers et que par cy-devant ils ont achemé blé au pris de x sols tournois le septier, que partie dudict pain sera donnée pour Dieu (1) et l'autre partie leur sera rendue.

Du lundy iij^e jour d'octobre mil iij C iij XX et vnze. — Nous avons receu vng briefvet en pappier envoyé par messieurs les esleux pour le Roy nostre seigneur à Noion, commissaires en ceste partie, par lequel ilz mandent de asseoir en ceste dicte ville, pour ceste présente année, la somme de viij C xl livres tournois pour la part et porcion dicelle ville de la somme de xj M iij C xl livres tournois tãuxez en l'ellection de Noion pour ladicte année, pour partie de deux millions trois cens mil livres tournois que le Roy nostredit seigneur a voulu estre cueilliz et levez en son Royaume, pour les causes et comme il est plus aplin contenues et déclarés audit briefvet duquel la teneur sensuit : De par les esleux pour le Roy nostre seigneur à Noion, commissaires en ceste partie, vous manans et habitans de la ville de Chauny, assiz et imposez sur vous et vng chacun de vous, le fort portant le faible, la somme de huit cens quarante livres tournois à quoy estes assiz et imposez pour votre part et porcion de la somme de xj M iij C xl livres tournois tãuxez ceste présente année, en l'ellection dudit Noion pour partie de deux millions trois cens mil livres tournois que le Roy, nostredit seigneur, a voulu estre cueilliz et levez

(1) Distribuée aux Pauvres.

en son Royaume pour résister aux dampnables entreprinses des Anglois, anciens ennemis de France et du Roy des Romains, beau-père dudit seigneur et son adversaire, qui se efforcent chacun jour destruire et subverser la maison de France et mesmes se sont efforcez de prendre et embler plusieurs villes et fortes places dudit royaume, tant ès pays de Bourgogne, Champaigne, Normandie, Poictou et Bretagne, et pour réduire ledit pays de Bretagne en l'obéissance dudit seigneur dont il ne reste que la ville de Rennes, auquel lieu les adversaires dudit seigneur se sont retirez, qui a esté le fondement de toutes les guerres, et que pour extirper lesdits ennemis pour mectre le siège devant ladite ville de Rennes où ledit seigneur expose sa personne, lui a convenu mectre — sus une armée de xxx M combatans, oultre ses ordonnances et pour la conduite de son charroy, et pour les frais de la recherche des feux estre faite par tout son royaume, ensemble pour l'équivalent au lieu des impositions et pour les frais ordinaires, sur toutes manières de gens exemps et non exemps, privilégiés et non privilégiés, excepté gens d'église, nobles vivans noblement suivans les armées ou qui par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus siévir, les officiers commensaulx dudit seigneur, de ses feux seigneurs ayeul et père de la Royne non marchandans, vrais escoliers et povres mendians, et icelle somme apportez à Nicolas Levesque, receveur commis de par ledit seigneur, c'est assavoir : le quart de ladite somme à ce assiecté promptement et sans aucun terme et vers le xje jour d'octobre prochain venant ainsi que ledit seigneur l'a ordonné qui fault avancer au lieu de la creue qu'il eust falu pour souldoyer lesdits xxx M combatans au siège de ladite ville de Rennes qui est de toutes pars assiégée, et le résidu de ladite somme à quatre termes qui sera par vous égalé dont le premier sera au premier jour de mars, décembre prochain venant, le second au premier jour de mars, le tiers au premier jour de juing et le quart et derrenier terme au premier jour de septembre prochain après ensuyvant, et gardez que en ce n'ait faulte sur peine d'en estre contrains à vos despens, — donné à Noion le dernier jour de septembre l'an mil iij C iij XX et onze, ainsi seigné, H. Le Pré-vost. — Veu lequel briefvet et en obéissant à icellui, a esté par nous maire, jurez, eschevins, maieurs d'enseigne et plusieurs des communiens de ladite ville pour ce assemblez au son de la cloche, en la chambre du beffroy de ladite ville, conclud et délibéré que ladictte taille soit assise et imposée sur les manans et habitans d'icelle ville ainsi que le Roy nostredit seigneur l'a ordonné, et qu'il est contenu et déclaré audit briefvet, et pour ce faire ont esté esleux cinq asseceurs

en la manière acoustumée, et premiers: Andrieu le tonnelier, Pasquier Pioche, Jehan de le Place, Jehan vouturier et Jacques Lacomble et, ce fait, a esté ordonné colceteur Pierre Picgnois auquel ledit collectaige est demouré à rabais, à la chandeille, à la somme de xxviiij livres tournois, ainsi et par la forme et manière que Jehan Turpin le tenoit par cidevant, en paiant tous frais à ses despens, tant des comptes comme descharges, sauf les pappiers de l'assiette de ladite taille qui lui seront baillez aux deppens de la ville.

Du mardy xj^e jour dudit mois d'octobre audit an ensuyvant, Tavernier lieut. du maire. — Nicolas Fronchine, Jehan du Croquet, Jehan Amisse ont esté esleus contrasseceurs de la taille et ont fait le serment.

Du vendredy xiiij^e jour dudit mois d'octobre audit an ensuyvant. — A esté fait marché avecques Jehan de Lechiere, pionnier, de mectre la Rive de Viry, depuis le pont de demy Wez, en bon et souffisant estat, parmy et moiennant le pris et somme de xlviij sols tournois et de là en avant le retenir de son mestier bien souffisamment et tellement qu'il n'y ait, à ceste cause, point d'inconvénient jusques à dix ans ensuyvant commençant au jour Saint Jehan Baptiste prochain venant, parmy et moiennant le pris et somme de xxiiij solz tournois, chacun an, que l'on lui en sera tenus de paier ; fait comme dessus.

Du vendredi xiiij^e jour de janvier audit an ensuyvant. — A esté conclud et délibéré, en la chambre, que le scel à sceller les doublures et enversins⁽¹⁾ dont plus à plain est fait mention ou livre des ordonnances de la drapperie, portera une estoille dont seront scellées lesdites doublures et enversins.

Item, que le maire de la hale aux draps, pour donner congïé de faire draps de court lainage, ainsi que plus à plain est déclaré en l'article de cefaisant mention,⁽²⁾ dont on prent viij deniers pour enregistrer ledit congïé, aura le tiers desditz viij deniers à l'encontre des Esgards de la drapperie, avecques le tiers de toutes les amendes qui viendront en ladite hale, à cause de ladite drapperie, lequel congïé ledit maire donra et sera tenus de le enregistrer en son registre et non autre, et ne pourront lesdits Esgards donner ledit congïé.

Du vendredy xx^e jour dudit mois ensuyvant. — Item, a esté conclud et délibéré, en la chambre, que les tainturiers dudit Chauny taindront doresenavant leurs draps de bonne et léale tainture, selon

(1) Espèce de *Bure*, petite étoffe de laine.

(2) Article 43 du chapitre : Sur *Tixerans de draps*, des statuts des Drapiers de la ville de Chauny.

l'ordonnance de la draperie et qu'il est contenu ou livre de ladite hale.

Du vendredy iij^e jour de février audit an ensuyvant. — A esté conclud et délibéré, en la chambre, pour le bien public, que l'on fera vng essai de *Cervoise* (1) pour mettre ordre aux Brasseurs et veoir quel prouffit il en ont, pour au surplus en appoincter comme de raison, auquel essai faire a esté commis Pasquier Pioche.

Du vendredy x^e jour dudit mois ensuyvant. — A esté conclud et délibéré, en la chambre, que, pour corriger les malesfaçons qui se font, de présent, es cuirs courez (corroyés) par les coureurs (corroyeurs), et lesquelz les courent tous frés afin qu'il n'y entre point tant de craisse et que incontinent qu'ilz sont mis en œuvre sont lesditz cuirs sy durs que sy jamais il ny avoit eu craisse; lesdits cuirs seront esgardez soigneusement avant que l'on les mette en sieune en craisse et avant que l'on les coure, pour veoir se ils sont souffisans à mettre en craisse et seront lesdits cuirs courez, avant que lesdits coureurs les puissent vendre et seront lesdits cuirs scellez par les esgards d'un scel servant à ce et non pour autre cause, qui portera vne treffle, sur peine de l'amende sur lesdits coureurs.

Du vendredi xxiiiij^e jour de février mil iij C iij XX et onze. — En la chambre du beffroy de ladite ville sont assemblez les maire et jurez avecques les eschevins d'icelle ville, par lesquelz ont été donnez les xij deniers par semaine que l'on donne aux povres et que avoit par cydevant Pierre Floibert et Jehanne, vefve de feu Pierre Mennessier.

Ledit jour a esté conclud et délibéré que l'on fera commandement à Jehan Touppin de rendre ses comptes des tailles qu'il a cueillies, en dedans xv jours.

Pareillement a esté conclud et délibéré que Jaques Pingart sera mis prisonnier jusques à ce qu'il aura rendu ses comptes de sa taille qu'il a cueillie, actendu qu'il avoit prins et à ce esté obligé de les rendre, dès le jour Saint Remy dernier passé et vng an.

Du lundy xix^e jour de mars mil iij C iij XX et onze. — Nous avons receu vng briefvet en pappier à nous envoyé par Messieurs

(1) L'usage de la bière, en Gaule, remontait à une haute antiquité. Pline dit que les Gaulois appelaient la bière *Cervisia*, et c'est de là que, plus tard, on a fait *Cervoise*.

D'après le même auteur, le grain qu'on employait pour faire cette boisson se nommait *brance*; on trouve dans ce mot l'étymologie de *brasseur* et *brasserie*. — Julien, à l'époque où il habitait la Gaule, fit contre la bière une épigramme qui prouve que l'usage en était répandu dans cette contrée : « Qui es-tu? dit-il à la bière, tu n'es pas la vraie fille de Bacchus; l'haleine du fils de Jupiter sent le nectar, et la tienne est celle du bouc ! »

les esleux pour le Roy nostre seigneur, à Noion, commissaires d'iceluy seigneur en ceste partie, par lequel ils mandent aseoier en ladite ville la somme de ij C xlvj livres tournois, pour les causes et ainsi que plus à plain est contenu et déclaré audit briefvet, duquel la teneur sensuit : « De par les esleux pour le roy nostre seigneur à Noion, commissaires dudit seigneur en ceste partie, vous, manans et habitans de la ville de Chauny assiz et imposez sur vous et vng chacun de vous, le fort portant le faible, la somme de ij C xlvj livres tournois à quoy estes assiz et imposez pour partie de ij M viij C xv livres tournois, compris les frais, faisans partie de viij C mil livres tournois que le Roy nostredit seigneur a ordonné estre cueillie et levée incontinent partout son royaume, pour résister aux dampnables entreprises et conspirations faictes par les Anglés, anciens ennemis et le Roy des Romains, leurs adhérens et aliez, qui veullent descendre, en ce mois de mars, ès pays de Normandie, Bretaigne, Guienne Picardie, Languedoc, Bourgogne, Champaigne et ailleurs ou Royaume, à l'intencion de le butiner, de partir entre eulx ou le pillier et destruire ; pour le paiement de l'arrivée dudit seigneur et de ses xxiiij M hommes et autres combatans qu'il a ordonné mectre sus en ceste année, et icelles sommes apportez incontinent et sans delay à Nicolas Levesque, receveur pour ledit seigneur, à ce commis, en manière qu'il le puisse rendre et porter à Paris au receveur général des finances, dedens le premier jour d'avril prochain venant, et gardez que en ce n'ait faulte, sur peine d'en estre contrains à vos despens, — donné à Noion, le xv^e jour de mars l'an mil iiij C iiij XX et vnze, ainsi signé : C. Le Prévost. » Veu lequel briefvet, a esté par nous maire, jurez, eschevins, maieurs d'enseigne et plusieurs des communiers de ladite ville pour ce assemblez ledit jourduy, au son de la cloche, en la chambre du beffroy d'icelle ville, conclud et délibéré que ladite taille sera assise et imposée sur les manans et habitans de ladite ville ainsi que le Roy nostredit seigneur le veult et ordonne et qu'il est contenu et déclaré audit briefvet, et pour ce faire, ont esté ordonné les cinq assecurs de la grant taille, c'est assavoir : Adrien le tonnelier, Pacquier Pioche, Jehan de la place, Jehan Vouurier et Jacques Lacomble, et Pierre Picnois, colecteur, qui sera païé au marc la livre de l'ancienne taille.

Du lundy XX^e jour de janvier mil iiij C iiij XX et vnze. — Veu la requeste baillée en la chambre, par les religieux, prieur et couvent de l'église Sainte-Croix d'icelle ville, contenant que on leur voulzist donier et aumosner pour eulx vivre et entretenir, aucune quantité de blé.

Du vendredy xxiij^e jour de juillet l'an mil iiij C iiij XX et xij.
 — A esté conclud et délibéré en la chambre du beffroi de ladite ville, par nous Jehan Tavernier, maire et Simon de Saint Quentin, Jacques Cornet, Pacquier Pioche, Jehan Amisse, Charles Godefroy et Jehan Ducroq, jurez, que vng povre enfant lengueux, filz mineur d'ans de deffunt Jacques Dutertre, naguères occis et mis à mort par les enfans de Michault Vinois, sera baillié à la femme de Noel Duquesne et entretenu des biens dudit Hostel-Dieu.

*Du lundy xxix^e jour d'octobre mil iiij C iiij XX et xij ensui-
 vant.* — A esté délibéré, conclud et ordonné en ladite chambre par monsieur le gouverneur et cappitaine dudit Chauny, nous maire, jurez, eschevins, maieurs d'enseigne et plusieurs des communiers d'icelle ville pour ceassemblez au son de la cloche, en ladite chambre, que on visitera la muraille et que l'on fera guet et poste souffisant et dixainiers, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas.

Et en suyvant ladite délibération, ont esté ordonnez portiers les personnes qui s'ensuyvent 1^o Loys de Vanteurier escuier et Mathelin Foucq, son compaignon, lesquelx auront le quartier depuis la porte Hangest jusques à la porte Hamoise.

Anthoine Groucet et Charles Godeffroy, depuis la porte de Hangest jusques au pont Royal.

Jacques Dequen et Jehan Ducroq, depuis ledit pont Royal jusques au greil du beffroy.

Jehan le Normant et Jehan Duquesne, depuis ledit greil jusques à ladite porte Hamoise.

Auxquelx a esté ordonné qu'ilz yront visiter par les maisons assavoir quelz batons et habillemens de guerre y a.

Item, a esté ordonné que ceulx des fourbours Saint Martin et du Pissot et des autres fourbours feront le guet hors de ladite ville, chacune nuyt, deux hommes, qui se rendront au guet de la ville et yront sur les fossez et autour de ladite (ville), autrement ilz viendront faire guet dedans icelle ville.

Item, a esté semblablement ordonné que une chacune nuyt, toutes les nacelles et basteaux seront amenez au soir, sur peine à ceulx qui en seront refusans ou délayans, de perdicion desdites nacelles et basteaux, et d'en estre pugniz selon l'exigence du cas.

Item, aussi que les Flamens et ceulx de la Nation de Haynault-Brabant et des autres nations de parti contraire du Roy, estans en ladite ville, se partiront hors de ladite ville, pour les inconvéniens qui se pourroient advenir et pour certaines autres causes à ce mouvans.

Du jeudi xx^o jour de novembre audit an ensuyvant. — A esté receu vng brief en pappier, envoyé à ladite ville, par messieurs les esleux pour le Roy nostre seigneur, commissaires en ceste partie, duquel la teneur sensuit : « De par les esleux pour le Roy nostre seigneur, à Noion, commissaires en ceste partie, vous manans et habitans de la ville de Chauny, assiz et imposez sur et vng chacun de vous, le fort portant le faible, la somme de huit cens cinquante-deux livres tournois, à quoi estes assiz et imposez pour partie des grans deniers que le Roy nostredit seigneur a ordonnez estre cueilliz et levez en son Royaume, pour résister aux dampnables entreprises des Angloiz, anciens ennemis de ce Royaume et du Roy des Romains qui, journellement, se dispose rendre avec lesdits Angloiz, pour entreprendre sur le Roy nostredit seigneur et sur son royaume, pays et subgez, et aussi pour repparer plusieurs places és villes de frontières d'engins, artillerie, vituailles et autres choses nécessaires pour la tuition dudit Royaume, comme pour avoir fait advitailler plusieurs navires, pour résister auxdites entreprises, et envoyé en Illande devers le duc d'Hiort, vray héritier d'Angleterre, avec pour la recherche des feux qui se fait partout ledit royaume, et icelle somme apportez à Nicolas Levesque, receveur pour ledit seigneur audit Noion, c'est assavoir : le tiers de ladite somme au premier jour de décembre prochain venant, et les deux autres tiers à trois termes après ensuyvant ; qui seront les premiers jours de mars, juing et septembre ensuyvant, par égale porcion, et gardez que en ce n'ayt faulte, sur peine d'en estre contrains à voz deppens. — Fait à Noion le xij^e jour de novembre l'an mil iiij C iiij XX et douze, ainsi signé E. Cordelier ; sur lequel a esté conclud et délibéré par nous maire et jurez, eschevins, mafeurs d'enseigne et plusieurs des habitans et communiers de ladite ville pour ce assemblez en grant nombre, au son de la cloche, en la chambre, que ladite taille sera assise sur ung chacun desdits habitans ainsi qu'il est contenu et déclaré audit briefvet, et pour ce faire ont été esleux asseceurs.

C'et assavoir :

Hector Guibon,
 Jacquinot Fremin,
 Jehan Amisse,
 Jehan Sestelier, platrier,
 Simon Morel.

Et ce fait, a été conclud et délibéré pareillement que le collectaige de ladite taille se baillerait à ferme au moins offrant, par condicion que icellui à qui il demourroit sera tenu de soy obliger et bailler

caucion, du conseil de la ville, et si sera tenu de le cueillir à ses despens, moientant la somme à laquelle il lui sera demouré, sauf que ladite ville fera asseoir ladite taille aux despens d'icelle taille, et si lui sera baillié le pappier pour la cueillir, et si sera tenu, en fin de l'année, d'en rendre compte et reliqua à ses despens, ainsi qu'il est acoustumé de faire anciennement. Et en suivant ladite délibération, Jaques Pingart a mis ledit collectage à pris et lui demoura à la somme de xxiiij livres tournois.

FIN

Les délibérations ci-dessus transcrites constatent les divers faits suivants :

Le blé était rare en l'année 1491, puisque l'autorité municipale fait visiter les greniers et magasins, pour connaître les approvisionnements disponibles au mois de juin, deux mois avant la récolte.

Au mois d'aout suivant, la récolte s'annonce mal ; on fait une Procession générale pour demander à Dieu un temps favorable à la récolte.

— Afin de célébrer la fête de la Saint-Jehan-Décollace en la manière accoutumée, les trois sergents à verge de la ville auront une robe neuve, de drap de *brun-gris* et de *vermeil*. (En l'année 1701, la couleur de la robe était violette avec parements et collet rouges).

— L'édilité régleme le poids et le prix du pain et admet une certaine tolérance en faveur des boulangers dont la situation mérite des égards. Ils payaient le blé fort cher.

— Elle nomme des assesseurs chargés de faire, entre les habitans de Chauny, la répartition de la portion qui leur a été attribuée dans deux emprunts forcés et subits que fait le Roy de France, pour subvenir aux frais d'une guerre imminente.

— Elle s'occupe du tissage et de la teinture des draps et de la marque nouvelle qui doit les estampiller. Il en est de même pour les cuirs que les corroyeurs ne façonnent point convenablement.

-- Elle fera quelques brassins de *Cervoise* pour mettre ordre aux brasseurs et voir les bénéfices qu'ils réalisent et que l'on trouvait sans doute excessifs.

— Elle confie à une bonne femme de la ville, un pauvre orphelin *lanzeux, mineur d'ans*, (1) dont le père a été assassiné. L'entretien de cet enfant sera payé par les revenus de l'Hôtel-Dieu.

-- Dans la crainte d'une invasion des Flamands, ennemis de la

(1) Terme de Palais : *Annis minor*.

France, le maire s'occupe de la réorganisation militaire de Chauny ; de la garde de ses portes et de ses fortifications ; de la recherche et de la répartition des armes, et des postes à donner aux citoyens armés, etc.

La situation de la ville, en 1491-1492, peut se caractériser par deux traits principaux : disette pour le présent et l'avenir ; lourds impôts à payer, avec perspective d'une guerre.

LE BIBLIOPHILE

Sous ce titre, nous reproduisons une partie des notes que M. l'abbé Caron, le fondateur toujours regretté de la *Société Académique de Chauny*, a laissées et qu'il avait recueillies un peu partout. Ces notes concernent notamment les bibliophiles et indiquent bien l'attachement, fort légitime du reste, de M. Caron pour les *livres*.

On ne se plait pas à réunir les maximes ou les opinions d'auteurs qui sont en opposition avec ses propres sentiments.

M. l'abbé Caron avait une collection ou bibliothèque nombreuse (une *librairie* bien *estoffée*, comme on disait autrefois) et s'il n'était pas un bibliophile dans la rigoureuse acception du mot, ce qui est parfois fort dispendieux, il aimait beaucoup les *livres*, du moins et se plaisait dans leur compagnie. En quelles mains sont-ils passés ses chers livres, après sa mort ? Il serait assez difficile de le dire et d'en suivre la trace.

S'est-il souvenu, M. Caron, dans ses derniers instants, du sort prêté par l'une de ses notes, aux *livres* des amateurs ?

Bon nombre de nos sociétaires aimeront à consulter ces appréciations d'origine diverse. C'est pourquoi nous donnons ici la copie de celles que nous croyons les plus intéressantes. Les collectionneurs en général, s'y trouveront en communion d'idées sur ce point, avec M. l'abbé Caron et quelques célébrités ou notabilités de qui viennent ces réflexions un peu attristées parfois, mais qui expriment bien la réalité.

Le Livre

La Martine parle ainsi à ses amis qui lui reprochaient de fuir le monde : Ces gens-là regardent les plaisirs du monde comme le

souverain bien ; ils ne comprennent pas qu'on puisse y renoncer. Ils ignorent mes ressources. J'ai des amis dont la société est délicieuse pour moi : mes *livres*. Ce sont des gens de tous les pays et de tous les siècles ; distingués à la guerre, dans la robe et dans les lettres ; aisés à vivre ; tous à mes ordres. Je les fais venir quand je veux et je les renvoie de même. Ils n'ont jamais d'humeur et répondent à toutes mes questions. Les uns font passer en revue, devant moi, les événements des siècles passés ; d'autres me dévoilent les secrets de la nature. Ceux-ci m'apprennent à bien vivre et à bien mourir ; ceux-là chassent l'ennui par leur gaité et m'amuse par leurs saillies ; il y en a qui disposent mon âme à tout souffrir, à ne rien désirer et me font connaître à moi-même. En un mot, ils m'ouvrent la porte de tous les arts, de toutes les sciences ; je les trouve dans tous mes besoins.

Pour prix de si grands services, ils ne demandent qu'une chambre bien fermée, dans un coin de ma petite maison, où ils soient à l'abri de leurs ennemis. Enfin, je les mène avec moi dans les champs, dont le silence leur convient mieux que le tumulte des cités.

On a calculé, dit Marmontel,⁽¹⁾ qu'à lire 14 heures par jour, il faudrait 800 ans pour épuiser ce que la bibliothèque royale contient sur l'histoire seulement. Cette disproportion désespérante de la durée de la vie et de la quantité de *livres* dont chacun peut avoir quelque chose d'intéressant, prouve la nécessité des *extraits*. Ce travail bien dirigé, serait un moyen d'occuper utilement une multitude de plumes que l'oisiveté rend nuisibles, et bien des gens qui n'ont pas le talent de produire, avec l'intelligence que la nature donne et le goût qui peut s'acquérir, réussiraient à faire des extraits précieux.

Ennemis des Livres

Les insectes, l'humidité et les rats.

Quelques mauvais plaisants y ajoutent les *Emprunteurs*.

Ici, on se demande s'il est juste et prudent de prêter ses *livres* ?

Vous enfouissez la vérité ! Vous cachez le flambeau sous le boisseau ! Vous êtes un égoïste, un avare, disent les emprunteurs ! — En même temps, ils vous citent la belle inscription de Groslier :

(1) Vers l'année 1792. Il y a cent ans.

« Pour moi et mes amis ! » - Mieux encore, la devise de Schelcher :
 « Pour tous et pour moi ! »

C'est très bien dit ; c'est très bien fait ; mais nous avons connu M. De Bure. C'était son usage de choisir lui-même, sur le rayon, l'exemplaire qu'il permettait de tenir un instant !

Scaliger avait écrit au fronton de sa bibliothèque : *Ite ad oendentes !* (Allez voir les marchands).

Charles Nodier avait composé, à l'usage de son ami Pixéricourt, ce petit distique :

« Tel est le sort de tout livre prêté,
 Souvent il est perdu, toujours il est gâté ! »

Condorcet, mort si misérablement et si glorieusement pour n'avoir pas voulu jeter aux buissons le petit *Horace*, in-32, de l'Imprimerie royale, qu'il tenait dans sa main, lorsqu'il fut arrêté dans une misérable auberge de Sceaux, par des *patriotes* de grand chemin, avait composé, en l'honneur de ses *livres* bien aimés, les jolis vers que voici :

« Chères délices de mon âme,
 « Gardez-vous bien de me quitter,
 « Quoi qu'on vienne vous emprunter.
 « Chacun de vous m'est une femme,
 « Qui peut se laisser voir sans blâme,
 « Et ne se doit jamais prêter. »

Certes, ces diverses opinions méritent qu'on s'en inquiète... Or, voici notre avis : Accepter la devise de Grolier et de Schelcher ; se conduire à la façon de Scaliger, de Condorcet et de Pixéricourt.

J. JANIN.

Sur un exemplaire de l'*Amour des livres*, se trouve le quatrain suivant, de J. Janin :

« Pour peu qu'il soit tenu loin du chaud et du frais,
 « Qu'on y porte une main blanche et respectueuse,
 « Que le lecteur soit calme, et la lectrice heureuse,...
 « Un livre est un ami qui ne change jamais !

Un amateur est un homme instruit et studieux, que son goût et sa fortune mettent à même d'acquérir une bibliothèque plus ou moins nombreuse, composée d'exemplaires plus ou moins précieux, selon que ses moyens pécuniaires le lui permettent. — Il est heureux, pour les sciences et pour les arts, qu'il se trouve de ces hommes riches qui se plaisent à rassembler les productions du génie, à veiller à leur conservation. — (*Boulard*).

Dans le mobilier de la société cultivée, le *livre* tient la place d'honneur. Il est le symbole de la supériorité de l'homme et celui de la civilisation sur la barbarie. — (*L. Derome*).

Les *livres* sont les meilleurs amis de l'homme studieux, instruit ; ce sont ses compagnons en même temps que ses instruments de travail, ils font sa distraction, sa joie, sa passion, sa vie ; sa bibliothèque est donc un paradis, un lieu de délices, d'effusion, de contemplation ; c'est le tabernacle de ses pensées. — (*Cicéron*)

Il est certain que plus d'un *livre* médiocre, surpris de se trouver sur les tablettes d'un somptueux bibliophile, peut, grâce à l'art et à l'habitude de nos relieurs, s'écrier avec *Sedaine* : « Ah, mon habit, que je vous remercie ! » — Ce serait peut-être le cas de citer, ici, ce que *Sénèque* disait de quelques amateurs de son temps, qui, sur les rayons de leur bibliothèque, rangeaient systématiquement des volumes recouverts d'élégantes et luxueuses reliures, s'occupant plus ou moins du contenu, attendu qu'il ne les ouvraient jamais... « *Pleris que... libri non studiorum instrumenta sed ædium ornamenta sunt.* » (De tranquillitate animi, chap. IX.) Pour un grand nombre les *livres* ne sont pas les instruments de leurs travaux, mais l'ornement de leurs habitations.

Qu'un *livre* est bien, pendant sa vie,
 Un parfait miroir de douleur !
 En naissant, sous la presse il crie
 Et semble prévoir ses malheurs.
 Un essaim de fâcheux censeurs,
 D'abord qu'il commence à paraître,
 En dégoûte les acheteurs,
 Qui le blâment sans le connaître.
 A la fin, pour comble de maux,
 Un droguiste, qui s'en rend maître,
 En habille poivre et pruneaux !
 C'étoit bien la peine de naître ! (1757 — Anonyme)

Je te tiens, souris téméraire !
 Un trébuchet m'a fait raison.
 Tu me rongeais, coquine, un tome de Molière,
 Tandis que j'avais là les œuvres de Pradon !

Un parvenu, qui faisait meubler un hôtel, en était à la bibliothèque :

- Il me faudra des *liores*, dit-il à son architecte.
 -- Lesquels ?
 -- Oh ! ça m'est égal : de gros livres en bas, de petits en haut pour la symétrie, comme il y en a dans toutes les bonnes maisons.

Sur cet écrit, charmante Du Bocage,
 Veux-tu savoir quel est mon sentiment ?
 -- Je compte pour perdus, en lisant ton ouvrage,
 Le Paradis, mon temps, ta peine et mon argent.

Ce livre est l'*histoire secrète*,
 Si secrète que, pour lecteur,
 Elle n'eut que son imprimeur,
 Et Monsieur Dubois qui l'a faite.

Bibliophile ou Collectionneur mourant

Il me souvient des dernières consolations d'un amateur mourant
 « Nous nous rappelons encore la douleur de ce terrible aventurier dans les sentiers du mélodrame, appelé Pixéricourt, lorsqu'il se vit forcé de se défaire, étant vieux, de tant de beaux livres qui représentaient toute sa gloire et tout son orgueil. « Adieu, mes *liores*, mes amis de toutes les heures, ma seule et charmante ambition, ma tâche et mon repos ! Adieu, mes *liores*, compagnons de mes printemps, consolation de mes hivers, la fête intime de mon toit domestique et le rayon de mes derniers jours !

Oh vous, que j'ai tant aimés, qui n'aviez, pour moi, que des sourires, de bons conseils, des espérances et d'infinis enchantements ! Vous que j'habillais de pourpre et d'or, quand je me contentais d'un vulgaire manteau ! Oh, mes chastes et dernières amours, je prends congé de vous ; je vais mourir !

Le comte de Brienne rapporte, dans ses *mémoires*, une scène fort touchante des derniers jours de *Mazarin*. Il nous le montre déjà brisé par la maladie ; se traînant, seul, dans les vastes galeries de son palais ; jetant un regard désespéré sur les merveilles artistiques qu'il y avait réunies et se désolant comme un enfant, à l'idée de s'en séparer. Il était enveloppé dans sa robe de chambre de camelot, fourrée de petit-gris et avait son bonnet de nuit sur la tête. On l'entendait venir au bruit de ses pantoufles qu'il traînait sur le sol. Il pouvait à peine se soutenir, et s'arrêtait à chaque pas, fixant chaque tableau et répétant avec douleur : « Il faut quitter tout cela !... Il faut quitter tout cela !... »

« Que de peines j'ai eues à acquérir ces merveilles !... Puis-je les abandonner sans regret ?... Je ne les verrai plus, là où je vais !... »

Brienne se montra : « Soutenez-moi, lui dit le cardinal, car je suis bien faible ; je n'en puis plus. » Le comte voulut le faire asseoir « Non, non, reprit-il, je suis bien aise de me promener. J'ai affaire dans ma bibliothèque. » - Appuyé sur le bras de Brienne, il retomba dans ses rêveries : Voyez-vous, mon ami, ce haut tableau du Corrège. Cette *Vénus* du Titien, cet incomparable *Déluge* d'Antoine Carrache ? Ah, mon pauvre ami, il faut quitter tout cela !

Adieu, chers tableaux que j'aime tant et qui m'ont tant coûté ! je ne vous reverrai plus !.

Dès le lendemain, le cardinal se faisait transporter au château de Vincennes, où il mourut le 9 mars 1661, âgé de 59 ans.

La Vente

Encore bien peu de jours, s'écrie M. de Sacy et cette belle bibliothèque n'existera donc plus ! Ces *livres* qu'il avait rassemblés avec amour vont se partager entre mille mains étrangères et sortir de ce petit cabinet où ils étaient gardés avec un soin si tendre ! D'autres bibliothèques s'en enrichiront, pour être dispersées à leur tour. Triste sort de choses humaines ! — Oh ! mes chers *livres*, un jour viendra aussi où vous serez étalés sur une table de vente ; où d'autres vous achèteront et vous posséderont ; possesseurs moins dignes de vous peut-être, que votre maître actuel !... Ils sont bien à moi, pourtant ; je les ai tous choisis un à un, rassemblés à la sueur de mon front et je les aime tant !.. Il me semble que, par un si long et si doux commerce, ils sont devenus comme une portion de mon âme ! Mais

quoi ? rien n'est stable en ce monde, et c'est notre faute si nous n'avons pas appris de nos livres eux-mêmes à mettre au-dessus de tous les biens qui passent et que le temps va nous emporter, le bien qui ne passe point, l'immortelle beauté, la source infinie de toute science et de toute sagesse !

—◆—

Communication de M. Poissonnier

—

UN TESTAMENT AU XIV^e SIÈCLE

Testament de Dame Ælips La Dardelle, femme de Willammes (Guillaume) Labbes de Chauny, garde du scel de la baillie de Vermendois, établi à Chauny.

Du 24 Décembre 1379.

In nomine Domini, amen.

Je Ælips La Dardelle, femme ad présent Wille (Guillaume) Labbé, en men bon entendement, à me plaine vie, considérans et entendans que brief sont la jour de ceste mortelle vie et que riens n'est plus certaine que le mort, ne riens mains certain de l'heure d'icelle, de mes biens temporelles pour acquerre les célestieux, fais et ay fait, dispose et ordène mes lois (legs), men devis et l'ordonnance de men testament, pour le salut et remède de l'âme de my, en le fourme et manière que ci-après sensuit.

Premiers. Je recommande l'âme de my au Saint-Esprit.

Item, je venill et acorde que toutes mes debtes soient paiées et men tort fait rendu et restitué qui porront estre sceu ou prouvé souffisamment par devant mes exécuteurs ci-après nommés.

Item, je laisse à l'église Saint-Martin de Chauny, dont je suy parochienne, dix solx parisis. — Item, à men prestre curé, dix solx parisis. — Item, à sen compeignon (vicaire) cinq solx parisis. — Item, ou clerc de le dicte église trois solx parisis. — Item, au luminaire le Mère Dieu, (lampe de la chapelle) en le dicte église, trois solx parisis. — Item, aux poures Chartrieux (prisonniers) de le dite parroche, dix solx parisis.

Item, je laisse à l'église Notre-Dame de Chauny, dix solx parisis. — Item, au luminaire de le Mère-Dieu, en le dicte église, dix solx parisis. — Item, aux poures Chartrieux de le dicte parroche, dix solx parisis.

Item, je veuill et ordonne que le jour de men enterrement, deux deniers parisis soient donné pour Dieu, à chascun poure qui les voudront venir quérir, pour le salut et remède de l'âme de my.

Item, je ordonne pareillement que deux deniers parisis soient donné pour Dieu, à chacun poure qui les voudront venir quérir, le jour que on fera mon obit.

Item, je veuill et ordonne que, pour le salut et remède de l'âme de my, une donnée de pain souffisante soit faite à tous les poures qui le voudront venir quérir, par le main de mes exécuteurs, ou chief (au commencement) de l'an de mon trespas.

Item, je veuill et ordonne que uns anuelx sois fais et célébrez en le capelle de no maison (1), pour l'âme de my et de feu Gille Oiselet, men précédent mary, par prestre souffisant et je donne et veuill qu'il y en ait vingt quatre frans d'or.

Je laisse pour Dieu et en aumosne à Margot, fille Colart Bertran, ad présent demourans en no maison, quatre vins flourins frans d'or, qui li seront gardé par men cher et amé mari Wille (Guillaume) Labbé, jusques ad ce qu'elle sera en aagie ou qu'elle se mariera. — Item, je laisse encore à la dite Margot, une *kiente* (2), un coussin, un couvreton, cinquante aunes de *nappes* et *doubles nuefs*, (3) qui demeureront en le garde dudit Willaume, jusques ad ce que elle sera en aagie ou qu'elle se mariera comme dessus (est dit). — Item, je laisse encores à la dicte Margot me *chainture d'argent doré* (4) à *cleux esmaillez*, as lettres de L. A. V. C.

Item, je laisse encore à ladite Margot, me maison, ainsi comme elle s'estend et comporte, que j'ay en le ville de Soissons, parmi ce (sous la condition) que le mère de le dicte Margot goaira (jouira) et possedera des revenues d'icelle maison, jusques ad ce que le dicte Margot avera age de onze ans et, après ce, se dite mère penra (prendra) et percevra annuellement, sa vie durant, seulement, quatre (livres) parisis, chascun an, et est men entencion et aussi je ordonne que se le dicte Margot se marioit sans le gré de men chier et amé mary et

(1) Cette maison était située en la rue des *Postelles*, dont l'emplacement est inconnu aujourd'hui.

(2) *Quiente*, matelas, lit de plumes, de *quies*, repos. (gloss. de Ducange).

(3) Au moyen âge, on avait l'habitude de plier les *Nappes* en double, en triple, ou en quatre. Delà vint qu'aux XII^e et XIII^e siècles les *Nappes* se nommaient *doubliers* ou *doubles*.

(4) Cette sorte de ceinture était portée par les personnes de qualité. Plus tard les femmes de mauvaise vie se parèrent du même ornement, malgré les défenses de l'ordonnance de l'an 1420. Alors, les femmes honnêtes abandonnèrent cette parure et s'en consolèrent en disant : « *Bonne renommée vaut mieus que ceinture dorée.* »

sans le gré d'aucuns de ses amis carneulx (1) le dicte maison soit vendue et adonérée (2) ; les deniers (soient) donnez pour Dieu, aux pauvres, par le main de mes exécuteurs ou de l'un d'eulx, sauf et réservé les quatre livres parisis de rente ci-dessus dictes, à vie, à la mère de le dicte Margot.

.
(Suivent plusieurs libéralités en argent et en terre faites à diverses personnes.)

Item, je laisse encore à Gillette, femme Colart Bertran, soixante frans d'or, me reube (robe) de *Bruntendre* (3), un plichon (pelisse) de *Commins* (4) et me *corroye* (ceinture) *verde*.

Item, je laisse pour augmenter le *Capelle* de nostre maison, tout le résidue de toutes nos acquestes quelconques que nous avons faites entre moy et Willaume, men chier et amé mary, réservé ce que j'ay laissied et ordené cy-dessus et aussi réservé le vie de men chier et amé mary, comme dessus, et est m'entente (mon intention) que avec l'ordonance que nous avons fait de no dite *capelle*, que men chier et amé mari en ordenne comme il lui plaira.

Item, je laisse encore pour l'amortissement de no dite *capelle* cent livres parisis.

Item, je veuill et ordenne que tout le résidue de mes biens meubles, se résidue y a, soit et demeure pour amplement et ordenance de no dite *capelle* et les ordenances avant faites et à faire estre faites par men dit mary, ainsy comme il lui plaira.

Item, je laisse à Jehennette, femme François Leparmentier, me *cote hardie* noire (5)

Item, je laisse au curé Saint-Martin de Chauny, dix solx parisis de seurchens, chascun an, pour faire men obit solemnel, chascun an, en le dite église, à penre (prendre) l'au il les plaira assigner Willaume, men chier et amé mary, -- Item, je laisse à l'église Saint-Marin, dix solx parisis de seurchens, chascun an, à penre l'au il les plaira assigner men chier et amé mary, comme dessus. -- Item, je laisse six frans pour casules (chasubles) pour le dite église.

(1) *Carneulx*, suivant le texte du *Vidimus* de ce testame. qui fait partie des archives de l'Hôtel-Dieu de Chauny.

(2) Vendue, convertie en argent, et non pas vendue à rente viagère (Gloss. de du Cange).

(3) Le Brunet, étoffe presque noire, dont les gens de qualité s'habillaient.

(4) Commins, peaux de lapins.

(5) *Cotte hardie*, *Cottelle*, sorte de vêtement commun aux hommes et aux femmes, *cotardia*, *Cotella* — (Gloss de Ducange). On dit aussi *Robe Hardie*.

Item, je laisse à Jehennette no vaisselle, deux de mes pelichons que je véés à toute jour.

Item, je laisse à chacun de mes exécuteurs un hennap (hanap, grand gobelet d'argent).

Et pour ce que toutes les choses et chascune d'icelles contenues en cest mien testament, devis ou ordenance de darraine volenté soient tenues fermes et estables et du tout mises à exécution deue, je ay fait et esleu mes exécuteurs preudhommes, loyaux et dignes de foy, c'est assavoir : Willaume, men chier et amé mary ; Monseigneur Jehan de Chelle, et Messire Jehan *Fercot*, curé de l'église N.-D. de Chauny, ès-mains desquels j'ay rapporté de fait, parla tradition de cest mien présent testament, devis ou ordenance de darraine (dernière) volenté, tous mes biens meubles, non meubles, acqués et héritages, présens et advenir, pour vendre et pour despendre, sans aucun contredit, jusques à plaine satisfaction et accomplissement des choses dessus dites.

Et se my dict exécuteur ne pooient ou voloient tout entendre à ma dite exécution à emplir, je veuill, je grée et accorde que li uns ou li doy (deux) y puissent autant faire que se les trois y estoient tous présens ; et se en cest mien présent testament, devis ou ordenance de darraine volenté, avoit aucune chose tourble ou empeschement et non entendable, je veuill, je ordonne qu'il le puissent ramener adfin deue, pour le meilleur manière que il pourront, selon leurs consciences, pour le salut et remède de l'âme de my, et rapelle et admientis (révoque et anéantis) tous autres lois, testament, devis ou ordenance de darraine volenté que je poroye avoir fait par cy devant et veuill que cilz présens vaille autant que testamens, codicilles de darraine volenté puet et doit valoir, et se my exécuteur ou aucuns deux avoient aucuns frais fais ou encourus pour cause de ma dicté exécution, je veuill et ordonne que il en soient entièrement satisfié et que il en soient du tout creu par leur simple serment, sans autre preuve traire (fournir).

Et pour que ce soit ferme chose et estable, j'ay priet et prie et requiers tant et si affectueusement comme je puis, à religieuse personne et honneste messire Pierre *Brisse*, men prestre curé, que il, en greigneur (augmentation), foy, seureté et confirmation des choses dessus dites, veuill mettre à cest mien présent testament, devis ou ordenance de darraine volenté, le séel de la parroche dessus dite, à me prière et requeste.

Et je Pierre *Brisse*, curez dessus diz, pardevant cuy toutes les choses dessus dites et chascunes d'elles ont esté faites, recongnutes